



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 8 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme LECOEUR Anne représentée par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad.

Absents : M. HADAD Hubert, Mme VERBEQUE Sandrine.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 26, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°16	OBJET : Approbation de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain - quartier Les Marnaudes - Fosse aux Bergers - La Sablière [Nomenclature "Actes" : 8.5 Politique de la ville-habitat-logement]
-------------	--

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1523-1 à L. 1523-4,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 300-1, L. 300-4 et L. 300-5,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qu'instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets,

VU l'arrêté du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU l'arrêté du 15 janvier 2019 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et identifiant le QPV les Marnaudes – Fosse aux bergers comme quartier





d'intérêt régional,

VU la délibération du Conseil du territoire n°CT2021/11/16-16 – Modalités de financement des opérations de renouvellement urbain,

VU la délibération du Conseil de territoire n°CT2017-07-04-48 du 4 juillet 2017 ouvrant et approuvant les modalités de concertation pendant la phase de protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

VU le contrat de ville signé le 9 novembre 2015 entre la ville de Villemomble, l'Etat, la Région, le Département, l'Agence Régionale de Santé, la Caisse des dépôts et consignations, la Chambre de commerce et d'industrie, le Pôle Emploi, la Caisse d'allocations familiales et les organismes HLM,

VU la délibération n°14 du 19 décembre 2019 relatif au protocole d'engagement renforcés et réciproques,

VU la délibération n°20 du 9 décembre 2022 portant approbation de l'avenant n°2 au contrat de ville,

VU la délibération n°4 du 7 juillet 2023 relatif au protocole bipartite entre Grand Paris Grand Est et la Ville de Villemomble,

VU les avenants au contrat de ville,

VU les avis du comité national d'engagement de l'ANRU en date du 7 novembre 2019 et 13 février 2023,

VU le projet de convention élaboré en concertation avec les partenaires financiers, les maîtres d'ouvrages, les services de l'État et les habitants,

CONSIDERANT que le quartier des Marnaudes – Fosse aux Bergers – La Sablière à Villemomble a été retenu pour la mise en œuvre d'un programme de renouvellement urbain d'intérêt régional,

CONSIDERANT que l'Établissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est est compétent en matière d'opérations d'aménagement d'ensemble du quartier.

CONSIDERANT que les projets de renouvellement urbains inscrits au NPNRU font l'objet d'une contractualisation en deux temps :

- Le protocole de préfiguration,
- La convention de renouvellement urbain à la suite d'une présentation en Comité d'Engagement ANRU,

CONSIDERANT la nécessité d'améliorer durablement les conditions de vie des habitants des quartiers en renouvellement urbain de Villemomble par une meilleure intégration urbaine,

CONSIDERANT que la participation financière des parties prenantes au titre du NPNRU, l'ANRU s'entend pour un montant global maximal de concours financiers prévisionnels de 13 174 256,72 €, comprenant 9 995 121,43 € de subventions, et 3 179 135,29 € de volume de prêts. La Région Île-de-France s'entend pour un montant de 575 000 € et la Caisse des dépôts pour un montant prévisionnel de 9 006 377,84 € en prêts,

CONSIDERANT que la signature de la convention pluriannuelle est un préalable à l'engagement financier des opérations et à la perception des subventions,





DELIBERE

à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier des Marnaudes – Fosse aux Bergers – La Sablière, telle qu'annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout autre acte y afférent.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231214-10078-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 décembre 2023
Affichage : 21 décembre 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





CONVENTION PLURIANNUELLE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER DES MARNAUDES – FOSSE AUX BERGERS – LA SABLIERE A VILLEMOMBLE

COFINANCE(S) PAR L'ANRU DANS LE CADRE DU NPNRU



Il est convenu entre :

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, désignée ci-après « l'Agence » ou « l'ANRU », représentée par sa directrice générale, ou par délégation, par son délégué territorial dans le département,

L'État, représenté par le Préfet de département, Jacques WITKOWSKI, et responsable de la mise en œuvre du renouvellement urbain dans le département,

L'établissement public de territorial Grand Paris Grand Est (EPT), représenté par son président Xavier LEMOINE, ci-après désigné « le porteur de projet »,

La commune de Villemomble comprenant le quartier inscrit à l'article 1 de la présente convention pluriannuelle, représentée par son Maire Jean-Michel BLUTEAU

Les maîtres d'ouvrage des opérations programmées dans la présente convention, à savoir outre l'établissement public territorial Grand Paris Grand Est et la commune de Villemomble :

ICF Habitat La Sablière, dont le siège est situé 24 rue de Paradis, 75010 Paris, représenté par son Président du Directoire Emmanuel DUNAND

Office Public de l'Habitat de Villemomble – Grand Paris Grand Est, dont le siège est situé 10 Avenue Detouche, 93250 Villemomble, représenté par son Directeur Général Vincent LEBRUN

Action Logement Services, représenté par sa Directrice Régionale Ile de France, Caroline PERRIOT, dûment habilitée aux fins des présentes

L'association Foncière Logement, représentée par sa présidente Cécile MAZAUD

Ci-après désignés les « Parties prenantes »

En présence de :

La Caisse des Dépôts,

L'Agence nationale de l'habitat (Anah),

L'ADEME,

Le Conseil régional,

Le Conseil départemental,

...

Ci-après désignés les « Partenaires associés »

Ce qui suit :

SOMMAIRE

<i>PRÉAMBULE</i>	6
<i>LES DÉFINITIONS</i>	7
<i>TITRE I - LES QUARTIERS</i>	9
<i>TITRE II - LE PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN</i>	10
Article 1. Les éléments de contexte	10
Article 2. Les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain	11
Article 2.1 La vocation du ou des quartier(s) et les orientations stratégiques prioritaires du projet en cohérence avec le contrat de ville	11
Article 2.2 Les objectifs urbains du projet.....	12
Article 2.3 Orientations stratégiques du projet d'innovation et/ou d'agriculture urbaine.....	13
Article 3. Les facteurs clés de réussite et les objectifs d'excellence du projet.....	13
Article 3.1 Les engagements spécifiques conditionnant la réussite du projet de renouvellement urbain	13
Article 3.2 Les objectifs d'excellence du projet de renouvellement urbain.....	15
Article 4. La description du projet urbain	15
Article 4.1 La synthèse du programme urbain (éléments clés).....	16
Article 4.2 La description de la composition urbaine	17
Article 4.3 La description de la reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux	18
Article 5. La stratégie de diversification résidentielle et les apports du groupe Action Logement en faveur de la mixité	19
Article 5.1 La mise en œuvre de la stratégie de diversification résidentielle	19
Article 5.2 La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité	20
Article 6. La stratégie de relogement et d'attributions	21
Article 7. La gouvernance et la conduite de projet	24
Article 7.1 La gouvernance.....	24
Article 7.2 La conduite de projet.....	24
Article 7.3 La participation des habitants et la mise en place des maisons du projet.....	26
Article 7.4 L'organisation des maîtres d'ouvrage	28
Article 7.5 Le dispositif local d'évaluation.....	28
Article 8. L'accompagnement du changement	29
Article 8.1 Le projet de gestion.....	29
Article 8.2 Les mesures d'insertion par l'activité économique des habitants	31
Article 8.3 La valorisation de la mémoire du quartier	32

**TITRE III - LES CONCOURS FINANCIERS DU NPNRU AUX OPERATIONS
PROGRAMMÉES DANS LA PRESENTE CONVENTION 34**

Article 9.	Les opérations programmées dans la présente convention et leur calendrier opérationnel	34
Article 9.1	Les opérations cofinancées par l'ANRU dans le cadre de la convention pluriannuelle....	34
Article 9.2	Les opérations du programme non financées par l'ANRU.....	37
Article 9.3.	Les opérations financées par le PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI et /ou de l'action « Démonstrateurs de la ville durable ».....	38
Article 9.4.	Les opérations financées au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles »	38
Article 10.	Le plan de financement des opérations programmées	38
Article 11.	Les modalités d'attribution et de paiement des financements	40
Article 11.1	Les modalités d'attribution et de paiement des subventions de l'ANRU.....	40
Article 11.2	Les modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement Services	40
Article 11.3	Les modalités d'attribution et de versement des aides de l'Anah	40
Article 11.4	Les modalités d'attribution et de versement des aides de la Caisse des Dépôts.....	41
Article 11.5	Les modalités d'attribution et de versement des aides d'autres Partenaires associés....	41

**TITRE IV - LES ÉVOLUTIONS ET LE SUIVI DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN
42**

Article 12.	Les modalités de suivi du projet prévues par l'ANRU	42
Article 12.1	Le reporting annuel	42
Article 12.2	Les revues de projet.....	42
Article 12.3	Les points d'étape	42
Article 12.4	Les informations relatives à l'observatoire national de la politique de la ville et à la LOLF	43
Article 12.5	L'enquête relative à la réalisation du projet.....	43
Article 13.	Les modifications du projet.....	43
Article 13.1	Avenant à la convention pluriannuelle	43
Article 13.2	Les modalités de prise en compte des modifications techniques et les évolutions non substantielles de la convention	44
Article 13.3	Traçabilité et consolidation des modifications apportées.....	44
Article 14.	Les conditions juridiques d'application de la convention pluriannuelle	44
Article 14.1	Le respect des règlements de l'ANRU	44
Article 14.2	Les conséquences du non-respect des engagements	44
Article 14.3	Le contrôle et les audits	45
Article 14.4	La clause relative aux évolutions de la situation juridique des maîtres d'ouvrage	45
Article 14.5	Le calendrier prévisionnel et la durée de la convention.....	45
Article 14.6	Le traitement des litiges	46

<i>TITRE V - LES DISPOSITIONS DIVERSES</i>	47
Article 15. La mobilisation du porteur de projet et des maîtres d'ouvrage dans le cadre d'actions initiées par l'ANRU	47
Article 16. Les archives et la documentation relative au projet.....	47
Article 17. La communication et la signalétique des chantiers.....	47
Article 17.1 Communication.....	47
Article 17.2 Signalétique.....	47
<i>TABLE DES ANNEXES</i>	49

Vu le règlement général de l'ANRU (RGA) relatif au NPNRU

Vu le règlement financier (RF) de l'ANRU relatif au NPNRU

PRÉAMBULE

Les pièces constitutives de la convention pluriannuelle sont les suivantes :

- La présente convention ;
- Les annexes, répertoriées comme suit :
 - o A –Présentation du projet ;
 - o B – Contreparties en faveur du groupe Action Logement ;
 - o C – Synthèse de la programmation opérationnelle et financière ;
 - o D - Convention spécifique ou charte concourant à la réussite du projet.

L'absence d'annexe(s) répertoriée(s) en A et D ne fait pas obstacle à la bonne exécution de la présente convention.

La présente convention pluriannuelle s'appuie sur le dossier, élaboré à la suite du protocole de préfiguration d'Est Ensemble (Contrat N°536) signé le 07 juin 2017 cofinancé par l'ANRU, cofinancé par l'ANRU, conformément au dossier type prévu à l'annexe I du RGA relatif au NPNRU, examiné ;

- par les comités d'engagement du 7 novembre 2019 et 13 février 2023

La présente convention pluriannuelle, sur laquelle s'engagent les Parties prenantes, en reprend les principales caractéristiques¹.

¹ Le cas échéant la présente convention doit faire mention des autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal.

LES DÉFINITIONS

- Le « **porteur de projet** » est le responsable de la stratégie d'intervention globale à l'échelle du contrat de ville et de sa déclinaison dans chaque projet de renouvellement urbain.
- Le « **projet de renouvellement urbain** », ou « **projet** », représente, à l'échelle de la convention pluriannuelle, l'ensemble des actions qui concourent à la transformation en profondeur du quartier, à son inscription dans les objectifs de développement durable de l'agglomération, et à l'accompagnement du changement.
- Le « **programme** », ou « **programme urbain** », est constitué de l'ensemble des opérations de la convention pluriannuelle approuvées par le comité d'engagement, le conseil d'administration ou la directrice générale de l'ANRU, ou par délégation par le délégué territorial de l'ANRU, qu'elles soient financées ou non par l'ANRU.
- L' « **opération** », action physique ou prestation intellectuelle, est identifiée au sein du programme par un maître d'ouvrage unique, une nature donnée, un objet précis, et un calendrier réaliste de réalisation qui précise le lancement opérationnel, la durée, et son éventuel phasage.
- Le « **maître d'ouvrage** » est un bénéficiaire des concours financiers de l'ANRU.
- Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), les « **concours financiers** » de l'ANRU, programmés au sein d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain, sont octroyés sous la forme de subventions attribuées et distribuées par l'ANRU et de prêts bonifiés autorisés par l'ANRU et distribués par Action Logement Services conformément aux modalités prévues dans le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU et dans la convention tripartite État - ANRU - Action Logement portant sur le NPNRU.
- Le « **projet d'innovation** » désigne la composante innovation du projet de renouvellement urbain mis en œuvre dans le NPNRU et faisant l'objet de financements du PIA au titre de l'axe 1 de l'action Ville Durable et Solidaire (VDS) et/ou du volet « quartiers » de l'action « Territoires d'Innovation » (TI dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt « ANRU+ : innover dans les quartiers ») et/ou au titre de l'action « Démonstrateurs de la ville durable » du PIA. Le projet d'innovation comporte deux phases successives : la phase de maturation et la phase de mise en œuvre.
- Le « **projet d'agriculture urbaine** » désigne les opérations retenues au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » du 24 janvier 2020, mobilisant des financements du PIA, de la Caisse des Dépôts et des Consignations, de l'ADEME et/ou du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (Plan France Relance). Cet appel à projets vise à accompagner des projets portant sur la thématique de l'agriculture urbaine, avec une visée prioritairement productive et marchande ciblant des quartiers d'intérêt national ou régional du NPNRU et portés par des collectivités menant des projets dans le cadre du NPNRU ou tout autre opérateur, sous réserve de la formalisation d'un partenariat avec la collectivité.
- « **Partie prenante** » : partie envers laquelle la présente convention fait naître des droits et des obligations. La signature de la présente convention et de ses éventuels avenants par les parties prenantes est nécessaire pour faire de la présente convention la loi des parties.

- « **Partenaire associé** » : signataire de la convention initiale et de ses éventuels avenants sans que la convention fasse naître de droits ou obligations à l'égard de ces derniers. Le défaut de signature d'un partenaire associé ne fait pas obstacle à la bonne exécution de la présente convention.

TITRE I - LES QUARTIERS

La présente convention porte sur le -quartie suivant :

- Le quartier d'intérêt régional, identifiés dans l'arrêté du 15 janvier 2019 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés à titre complémentaire par le nouveau programme national de renouvellement urbain :

QP093013	93	Bondy- Villemomble	Marnaudes – Fosse Aux Bergers – La Sablière
-----------------	-----------	---------------------------	--

Le quartier concerné par la présente convention étant intercommunal et interterritorial, il a été convenu entre les partenaires qu'il ferait l'objet d'un double conventionnement. La partie bondinoise du projet est intégrée à la convention ANRU des projets de renouvellement de Bondy, la partie villemomboise fait l'objet d'un conventionnement en propre.

La présente convention pluriannuelle, sur laquelle s'engagent les Parties prenantes, est encadrée par une convention territoriale pluriannuelle concernant les quartiers du Bas Clichy et des Bois du Temple à Clichy-sous-Bois, de Val Coteau à Neuilly-sur-Marne, et des Marnaudes - Fosse aux Bergers – La Sablière à Villemomble.

Un plan de situation de l'ensemble des quartiers d'intérêts national et régional de l'agglomération est présenté en annexe A.

TITRE II - LE PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Article 1. Les éléments de contexte

La commune de Villemomble se situe dans la partie est de l'agglomération parisienne, dans le département de la Seine-Saint-Denis (région Ile-de-France). Elle est positionnée à moins de 10 km de Paris, et à 3 km de Rosny-Bois-Perrier, l'un des trois centres économiques d'envergure de l'est francilien, avec Val de Fontenay (à 5 km) et Noisy-Champs (à 9 km).

Au recensement de 2019, la commune comptait 30 405 habitants. Sa population est en nette hausse depuis plusieurs années. La ville, résidentielle, dispose en effet de nombreux atouts parmi lesquels :

- un cadre de vie apaisé, avec d'importants quartiers pavillonnaires ;
- une connexion facile au reste de la métropole, par le biais du RER E et du tramway T4, ou via les connexions routières (A103 et RN302) ;
- un nombre d'équipements important, qu'ils soient scolaires, sportifs ou culturels.

La ville appartient aujourd'hui à l'EPT Grand Paris Grand Est, créé le 1er janvier 2016 dans le cadre de la mise en place de la métropole du Grand Paris et situé dans le département de la Seine-Saint-Denis en région Île-de-France. La réforme de la politique de la ville en 2014 a délimité un nouveau quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), intercommunal et d'intérêt régional, des « Marnaudes-Fosse Aux Bergers-La Sablière » à Bondy-Villemomble (décret rectificatif de septembre 2015). Ce quartier est situé dans un secteur central du Territoire de Grand Paris Grand Est, en interface entre son nord résidentiel et un arc sud-ouest concentrant les grands pôles de développement de l'est francilien.

Le périmètre de ce QPV peut s'apparenter à un ensemble de 4 macro-lots de logements collectifs sociaux (dont 3 sur Villemomble), inséré dans un tissu pavillonnaire.

Le QPV se situe donc en limite communale ouest. Côté Villemombois, on distingue 2 secteurs, où résident environ 2 500 habitants :

- L'îlot des Marnaudes, comprenant 660 logements patrimoine d'ICF Habitat la Sablière. Ce secteur est divisé en 2 sous-ensembles : les Marnaudes Est, dont les bâtiments ont fini d'être réhabilités par le bailleur en 2017 ; l'îlot des Marnaudes Ouest, composé de 5 bâtiments dont des diagnostics multicritères (technique, social, sécurité, occupation, architectural, fonctionnel, etc.) réalisés lors du protocole ont démontrés des dysfonctionnements profonds, qui va être complètement remanié dans le cadre du NPNRU.
- La Fosse aux Bergers, qui comprend 277 logements de l'OPH de Villemomble et une petite polarité de proximité avec plusieurs commerces et services (crèche, centre médical, boulangerie, pharmacie, , auto-école, salon de coiffure...).

Ce quartier souffre de cette situation en limite communale et d'un certain enclavement, en raison de son implantation en impasse entre deux faisceaux ferroviaires, et d'une desserte limitée en transport collectif vers les 2 gares ferroviaires (Bondy et Le Raincy-Villemomble) qui se situent à 2 km environ.

Il bénéficie néanmoins d'un réseau d'équipements publics significatifs (écoles, collège, centre social, stade et gymnase Alain Mimoun...) qui structurent la vie locale bien que manquant de visibilité parfois.

Dans ce contexte, le futur projet de renouvellement urbain du quartier des Marnaudes – Fosse aux Bergers est un des axes de la stratégie de développement urbain porté par la ville. En effet, à l'occasion de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villemomble, le 28 mars 2017, la rénovation urbaine du quartier fut inscrite dans le projet d'aménagement et de développement durable local. Cette stratégie

a pour ambition de créer un cadre de vie attractif au travers d'une offre de logements équilibrée et reliée aux pôles commerciaux et de transport.

Article 2. Les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain

Article 2.1 La vocation du ou des quartier(s) et les orientations stratégiques prioritaires du projet en cohérence avec le contrat de ville

Les secteurs concernés par le projet NPNRU ont à horizon 2030 une vocation résidentielle pleinement intégrée au tissu pavillonnaire qui les environne. Il s'agit de construire un lieu d'habitats mixtes et attractifs en valorisant les fortes qualités résidentielles et paysagères des lieux. Les Marnaudes- Fosse aux Bergers – La Sablière est un quartier préservé de l'agitation urbaine en jouissant d'un patrimoine arboré de qualité et d'un tissu commercial et serviciel de proximité qu'il reste à dynamiser. L'enjeu du projet est alors de désenclaver le quartier en conservant ces qualités intrinsèques.

Pour ce faire, les orientations stratégiques retenues pour mettre en œuvre le projet NPNRU sont :

- Le développement des qualités résidentielles du quartier en s'appuyant notamment sur les équipements de proximité qu'ils soient scolaires (groupe François Coppée Lamartine, Collège Jean De Baumont), sociaux (centre social Alain Mimoun) ou sportif (complexe sportif Alain Mimoun) ;
- Le renforcement de l'implantation du commerce de proximité et de services sur les secteurs des Marnaudes ouest et de l'OPH Villemomble, en complémentarité avec l'activité économique développée à Bondy ;
- La densification du réseau associatif et l'implication des habitants en les incluant dans la construction du projet NPNRU et en co-construisant des projets visant à améliorer leur cadre de vie. A ce titre, en parallèle du projet NPNRU, un tiers lieu est en cours de réalisation sur le site de la Fosse aux Berges (projet lauréat de l'appel à projet départemental « tiers lieu autonomie ») ;
- La préservation des espaces arborés existants, autant que possible sur l'ensemble des îlots d'habitation., le tout dans une logique de développement d'une trame verte intercommunale avec la ville de Bondy
- L'optimisation de la performance énergétique des bâtiments

Le projet NPNRU s'inscrit ainsi pleinement dans le pilier cadre de vie et renouvellement urbain du Contrat de ville 2015/2020, dans l'attente de la formalisation du futur contrat de ville territorial. En complément, par ses actions sur les équipements ou la diversité fonctionnelle, les contributions du NPNRU aux autres piliers du Contrat de Ville sont les suivantes :

- Pilier cohésion sociale :
 - o orientation stratégique « Développer la prévention et la citoyenneté / lutte contre l'errance »
 - en aménageant de nouveaux équipements sportifs sur le complexe Alain Mimoun
 - en accompagnant la structuration du tissu associatif local.
- Pilier développement économique et insertion :
 - o orientation stratégique « Soutenir le développement économique du territoire au bénéfice des quartiers prioritaires » en favorisant l'implantation d'un commerce de proximité soutenable et attractif

- orientation stratégique « Améliorer l'employabilité et l'autonomie des habitants des quartiers prioritaires » en faisant bénéficier une partie de l'activité économique générée aux habitants éloignés de l'emploi

Article 2.2 Les objectifs urbains du projet

L'ensemble des signataires s'accordent sur les objectifs urbains du projet, traduisant les orientations stratégiques, présentés au regard de chaque objectif incontournable de manière détaillée dans le tableau de bord en annexe A de la convention et consolidés, d'un point de vue spatial, dans un schéma de synthèse (annexe A). Sont ainsi tout particulièrement précisés les objectifs en termes de rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération et de diversification de l'habitat sur le quartier. Le porteur de projet est garant du respect de ces objectifs dans la mise en œuvre du projet.

Article 2.2.1 : Les objectifs urbains du projet

Les objectifs urbains prioritaires retenus par le projet sont les suivants :

- 1- Poursuivre le développement d'une offre diversifiée de logements**, dans un but recherché de mixité sociale : Sur les 397 logements sociaux démolis aux Marnaudes Ouest (dont 247 logements dans le temps du NPNRU), 92 seront reconstitués sur site Les 305 autres logements programmés sur le même site seront en accession libre et locatif intermédiaire. De même les formes architecturales proposées permettront d'offrir des typologies de logements différenciées aux conditions d'habiter plus variée pour répondre aux différents besoins.
- 1- Renforcer les services à la population et créer les conditions d'une mixité fonctionnelle de proximité et de qualité par :**
 - a. La valorisation de la polarité économique existante**, située en entrée de quartier, à l'angle de rue de la Fosse aux Bergers et de la rue des Marnaudes, à travers l'amélioration des différents bâtis, la réorganisation des parcelles commerciales, la création d'une crèche, l'aménagement d'un parvis pour sécuriser les circulations piétonnes et les traversées, et d'un espace de stationnement pour la clientèle.
 - b. La création d'un nouveau pôle serviciel** sur les Marnaudes Ouest. La programmation des rez-de-chaussée d'activités est encore à stabiliser mais située face au complexe sportif Mimoun le long d'une esplanade urbaine requalifiée, cette programmation a pour objectif de créer les conditions d'une nouvelle vie urbaine sur le site et d'ouverture duc complexe sportif sur la ville.
- 2- Requalifier l'espace public**, afin d'apaiser les circulations tous modes, de sécuriser les déplacements, d'ouvrir les îlots de logements collectifs vers leurs voisinages pavillonnaires pour en faire un véritable quartier et de renforcer les liens avec les quartiers environnants. Cela passe par un travail important de réaménagement des voiries pour les apaiser (meilleure lisibilité des espaces notamment aux abords des commerces, accès pour les personnes à mobilité réduite, création de zones de traversée sécurisée notamment aux abords du site sportif et du collège Jean de Beaumont, ouverture de voies.), de modernisation de l'éclairage public, d'amélioration de l'offre de stationnement et l'installation de mobilier urbain de qualité.
- 3- Valoriser le patrimoine vert existant, dans une logique de développement durable** en s'appuyant sur la présence déjà importante de végétaux dans le quartier pour créer des véritables espaces verts publics, notamment dans la zone des Marnaudes Ouest et sur le site de l'OPH, et ce dans une logique d'amélioration de la résilience du quartier.

Article 2.2.2 : Les objectifs spécifiques en termes d'équilibre social de l'habitat

Les objectifs spécifiques en termes d'équilibre social de l'habitat sont précisés à l'article 2.2.2 de convention cadre n°620 relative aux projets de renouvellement urbain de Grand Paris Grand Est.

Article 2.3 Orientations stratégiques du projet d'innovation et/ou d'agriculture urbaine

Sans objet.

Article 3. Les facteurs clés de réussite et les objectifs d'excellence du projet

Article 3.1 Les engagements spécifiques conditionnant la réussite du projet de renouvellement urbain

Afin de contribuer aux orientations stratégiques du contrat de ville et de réduire durablement les écarts entre les quartiers concernés et leurs agglomérations, des facteurs clés de succès et des interventions nécessaires à la réussite du projet ont été identifiés. Elles sont réalisées sous la responsabilité des Parties prenantes de la convention désignées ci-après.

D'une manière générale, les engagements spécifiques à l'échelle du territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est qui conditionnent la réussite des projets urbains sont développés dans la convention territoriale. Pour rappel, ces derniers sont :

- **La desserte du territoire et la mobilité**
- **L'accompagnement social des habitants avant et après relogement**
- **La sécurité et la tranquillité publique, identifiées comme des leviers essentiels pour accompagner l'apaisement des quartiers.**

Ne sont détaillés ci-après que les orientations qui viennent en complément des engagements portés à l'échelle du Territoire.

Article 3.1.1. Favoriser les mobilités douces et les transports communs

Le quartier des Marnaudes-la Fosse aux Bergers- La Sablière est situé à moins de 2 km des gares RER de Bondy et Le Raincy-Villemomble, soit à environ 20 minutes à pied. L'accessibilité à ces gares de proximité est néanmoins à renforcer en agissant sur au moins trois facteurs :

1. Sécuriser les pistes cyclables sur les routes de Bondy (à Villemomble) et de Villemomble (à Bondy) pour relier le quartier à la gare de Bondy et l'installation d'espaces de stationnement deux roues sécurisées supplémentaires à proximité des deux gares.
2. Renforcer la fréquence de la desserte du bus 303 reliant Bobigny à Noisy-le-Grand.
3. Améliorer le réseau de voies douces pour faciliter les déplacements à pied. Ces actions de renforcement de l'accessibilité à ces gares est d'autant plus important que la gare de Bondy accueillera à terme la future ligne 15 du métro renforçant ainsi les connexions à de nombreux territoires franciliens

Article 3.1.2 Une offre scolaire attractive à valoriser

Les équipements scolaires (groupe scolaire François Coppée Lamartine – écoles maternelle et élémentaire – et collège Jean De Beaumont) dépendent d'une carte scolaire leur confèrent une importante mixité sociale des publics accueillis. De plus des dispositifs spécifiques développés au sein de ces établissements ont pour objectif d'améliorer la qualité de l'accompagnement scolaire :

- Expérimentation de la médiation en milieu scolaire au sein de François Coppée Lamartine et Jean de Beaumont afin de renforcer l'accompagnement des élèves et de leurs familles tout au long de la scolarité primaire et secondaire.
- Le dispositif Ecole Ouverte du collège Jean De Beaumont, permettant de faire de l'établissement un lieu de loisirs et d'apprentissage pendant les périodes de vacances scolaires. Une ouverture qui concerne aussi les associations du quartier, contribuant à renforcer leur présence auprès des habitants à travers la conception et la mise en œuvre de projets pour collégiens et habitants du quartier.

Article 3.1.3 Des équipements sociaux et sportifs en cœur de quartier

Des équipements de proximité sportif et social de qualité sont implantés en cœur du quartier. Leurs programmations denses et inclusives apportent une valeur ajoutée à la vie du quartier en permettant un accompagnement social et en étant vecteur d'attractivité territoriale. Il s'agit :

Pour les équipements sportifs :

- o Le complexe sportif Alain Mimoun : (stade Alain Mimoun, Halle de tennis, City Stade) ;
- o Le gymnase Robert Herbert
- o Le complexe sportif du collège Jean de Beaumont, utilisé par les habitants à l'occasion d'activités encadrées organisées dans le cadre de l'Ecole Ouverte

Pour le centre social Alain Mimoun ;

- o Des activités à destination des publics enfance et petite enfance ;
- o Des activités sportives et de loisirs ;
- o Des activités d'apprentissage (aide aux devoirs, cours de français) ;
- o Un accueil libre des jeunes adultes durant lequel des rencontres avec des associations porteuses de projet sont régulièrement organisées.

Pour le tissu associatif :

- o Une dynamique associative entretenue par les habitants, structurée par la politique de la ville et les bailleurs sociaux ;
- o Une démarche institutionnelle partenariale renforcée permettant de concevoir et financer de nombreux projets à forte plus-value sociale avec des associations externes au quartier ;
- o Le projet de Tiers Lieu Autonomie en partenariat avec le Conseil Départemental 93, le centre social Alain Mimoun et l'OPH de Villemomble en cours de développement qui introduira un nouvel acteur associatif.

Un des facteurs clés de réussite sera alors de s'appuyer sur ce réseau important d'équipement et service pour les ouvrir sur le quartier et ainsi renforcer les liens sociaux

Article 3.1.4 Une politique de la ville et de prévention de la délinquance active

Récemment restructurée au sein de la commune, la politique de la ville apporte une dynamique nouvelle au sein des Marnaudes-Fosse aux Bergers – La Sablière. En lien avec les partenaires locaux, les

diagnostics sociaux et urbains sont affinés et des projets sont conçus dans le but d'améliorer le cadre de vie des habitants, favoriser l'accès aux droits, prévenir la délinquance, lutter contre l'errance et apaiser les tensions sociales. A titre d'exemples, les projets suivants en cours de développement auront un impact positif sur la réussite du projet urbain :

- o Projet de médiation sociale en milieu urbain développé par la Ville : 3 à 4 médiateurs sociaux assureront une présence dans le QPV avec pour objectif d'agir auprès des plus jeunes et de prévenir la délinquance.
- o Constitution en cours d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance
- o Création d'une Police municipale

Les contrats de ville en vigueur ont été à nouveau prolongés par l'exécutif jusqu'à la fin 2023 (loi de finances 2022). Sur instruction de la Préfecture, Grand Paris Grand Est a amorcé en mars 2022 la démarche d'évaluation des contrats de ville. Si les contours de la future contractualisation n'ont pas encore été dessinés, Grand Paris Grand Est a anticipé son organisation avec les communes d'ici là : l'année 2023 sera consacrée à l'élaboration d'un nouveau contrat de ville, d'échelle territoriale.

Article 3.2 Les objectifs d'excellence du projet de renouvellement urbain

La démarche proposée pour le quartier des Marnaudes – Fosse aux Bergers se traduit par une vision transversale du développement urbain durable (environnement physique, milieu naturel, mobilités, ressources, contexte sociodémographique...) en lien avec des ambitions fortes en termes de qualité de vie et d'usage et de lien social (bien être, mixité, participation, activités). Dans ce cadre, le projet s'engagera en priorité sur les trois grands axes suivants :

1/ Promouvoir une stratégie de promotion des circulations douces : à travers la réorganisation complète du schéma de circulation au profit des modes actifs dans une logique de valorisation des connexions avec les pôles gares voisins. Cette réflexion est menée à l'échelle intercommunale et interterritoriale avec les équipes d'Est Ensemble et de la Ville de Bondy.

2/ Participer à l'effort national en matière de transition énergétique : en développant des opérations de réhabilitation et de construction neuve moins énergivores et à faible émissions de gaz à effet de serre (économie circulaire), et en valorisant l'aménagement d'espaces publics plus adaptés aux enjeux du réchauffement climatique.

3/ Promouvoir l'omniprésence végétale, en la pensant au sein du quartier comme une réponse aux problématiques de réduction d'îlot de chaleur, de qualité urbaine et paysagère, de maîtrise des ruissellements, d'amélioration de la qualité de l'air et de nature en ville.

Ces objectifs répondent également à une ambition territoriale forte quant à La qualité de l'air, la résilience face au réchauffement climatique et la santé humaine, ces derniers sont des orientations structurantes du Plan Climat Air Energie Territorial et du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grand Paris Grand Est qui vient d'être arrêté.

Article 4. La description du projet urbain

Le porteur de projet s'engage en lien avec les maîtres d'ouvrage à décliner le projet urbain à travers un programme urbain et une composition urbaine qui visent à répondre aux objectifs décrits à l'article 2 de la présente convention.

Article 4.1 La synthèse du programme urbain (éléments clés)

➤ **Les démolitions de logements sociaux et la diversification résidentielle :**

Le projet prévoit la démolition de la totalité des 5 bâtiments des Marnaudes Ouest, patrimoine d'ICF Habitat La Sablière, soit un total de 397 logements. Ces démolitions se feront en trois phases, seules les deux premières sont conventionnées NPNRU :

- Phase 1 : Démolition des bâtiments situés au 16 rue Denis Papin (R+14, 86 logements) et au 1-11 rue Decauville (R+9, 107 logements).
- Phase 2 : Démolition du bâtiment situé au 2-8 rue Marc Seguin (R+8, 54 logements)
- Phase 3 (hors NPNRU) : Démolition des bâtiments situés au 10-14 rue Denis Papin (R+10, 96 logements) et 2-8 rue Denis Papin (R+8, 54 logements)

A ces démolitions s'ajouteront celles de l'ensemble des boxes de stationnement situés sur l'ensemble des Marnaudes.

Les démolitions sur le secteur des Marnaudes Ouest permettront de libérer à terme du foncier pour la diversification de l'offre par la construction d'environ 400 logements neufs. Afin de conserver une certaine diversité résidentielle sur le quartier, une offre en reconstitution de logement sociaux est maintenue sur site suivant le ratio de principe suivant : 25% de logements sociaux / 75 % de logements en diversification.

➤ **Les requalifications de logements locatifs sociaux**

Trois opérations sont prévues en ce sens avec pour objectif d'atteindre le label BBC rénovation :

- La réhabilitation des 40 logements du bâtiment (R+4) patrimoine d'ICF La Sablière situé 2-8 rue Stephenson
- La réhabilitation des trois bâtiments des 168 logements de la résidence du 89 rue de la Fosse aux Bergers à Villemomble (patrimoine OPH de Villemomble)
- La réhabilitation, hors NPNRU, des 4 bâtiments situés au 4-5-6-7-8 et 11-13 rue des Marnaudes à Villemomble (OPH de Villemomble), 111 logements, dans le but de pérenniser et mettre en valeur les qualités du bâti afin de favoriser l'insertion et l'intégration des bâtiments dans le quartier.

Ces opérations de requalification ont pour objet d'améliorer la performance énergétique des bâtiments, l'accessibilité aux logements et des parties communes, et ainsi pérenniser la présence de ces bâtiments et favoriser leur intégration.

➤ **Les résidentialisations de logements**

En complément des opérations de requalification, les trois opérations de résidentialisation programmées concernent :

- les 3 bâtiments des Marnaudes Est par ICF La Sablière, situés 2-4 rue James Watt, 2 rue Giffard et 1-7 rue Cugnot, soit un total de 223 logements ;
- le bâtiment de la résidence située au 2-8 rue Stephenson, soit un total de 40 logements ;
- les 3 bâtiments de la résidence située au 89 rue de la Fosse aux Bergers, soit un total de 168 logements.

➤ **Les opérations d'aménagement**

Plusieurs opérations d'aménagement et de requalification des voies de circulation et des espaces publics sont prévues, ayant pour objet de désenclaver le site, d'améliorer les liens avec le tissu urbain environnant et de revaloriser le quartier :

1. Le réaménagement des espaces intérieurs du complexe sportif Alain Mimoun afin de créer des liens qualitatifs entre les parties bondinoises et villemomboises du QPV. En 2021-22, les travaux réalisés ont permis de requalifier les entrées et voies internes du complexe et d'aménager un nouveau parking public, deux terrains multisports extérieurs, une aire de fitness, et des gradins supplémentaires pour le public du stade.
2. La viabilisation de l'îlot des Marnaudes Ouest après la démolition de son patrimoine. Dans le temps du NPNRU, il est prévu d'aménager au nord l'esplanade Denis Papin pour valoriser les liens avec le complexe Mimoun, d'aménager un véritable square public sur le site de l'espace vert central pour pérenniser les boisements existants, et reprendre en profondeur la voie de bouclage interne pour desservir les futures constructions.
3. Revalorisation de la venelle de liaison entre les Marnaudes Est et Ouest avec la création d'un nouvel espace public de proximité.
4. La requalification de la rue du Commandant Belleux et des espaces publics au pied de la tour de la Fosse aux Bergers en lien avec l'opération de valorisation du pôle commercial. L'objectif est de créer un parvis qualitatif en pied d'immeuble pour améliorer la visibilité des commerces. Le projet prévoit également la transformation de l'espace vert central des Marnaudes ouest en un square public s'intégrant dans la trame verte globale du quartier.

➤ **Les commerces et équipements publics**

La valorisation du pôle commercial de la rue de la Fosse aux Bergers et de la rue du Commandant Belleux, situé en entrée de quartier, représente un axe fort du projet dans la mesure où elle permet de maintenir et de développer une offre en services de proximité. L'opération se déclinera autour des axes suivants :

- La réorganisation, la réhabilitation et la transformation des cellules commerciales, notamment de leur devanture afin d'améliorer leur attractivité et de favoriser la diversification des fonctions présentes sur site pour répondre aux besoins des habitants : services, commerces, etc.
- La création d'un Tiers Lieu Autonomie en entrée de rue (hors financement NPNRU), mis en place avec le Département 93, le centre social Alain Mimoun, l'OPH de Villemomble et Grand Paris Grand Est, dont la programmation variée (maison du projet, activités du centre social, lien intergénérationnel) permettra d'animer l'ensemble du pôle d'activités et son parvis.

En parallèle, un projet de construction d'une crèche d'une trentaine de berceaux (hors financement NPNRU) est à l'étude. L'implantation de cet équipement renforcera l'offre servicielle à la population au sein de cette résidence.

Concernant les Marnaudes Ouest, la valorisation d'un pôle serviciel, au pied des rez-de-chaussée des constructions neuves le long de la future esplanade faisant face au complexe Mimoun, permettra de créer une nouvelle vie urbaine dans un espace relativement enclavé tout en offrant de nouvelles conditions d'ouverture du complexe A.Mimoun sur son environnement.

Article 4.2 La description de la composition urbaine

Les axes de composition présentés ci-après visent à conforter l'intégration du quartier dans son environnement urbain et s'appuient avant tout sur ses réalités physiques, sachant que le QPV peut s'apparenter à un ensemble de macro-lots insérés dans un environnement pavillonnaire constitué. Aussi, ce sont véritablement les caractéristiques intrinsèques à chaque site qui servent de fondement du projet.

De manière générale, le projet vise à réduire autant que possible les ruptures de densités architecturales présentes sur le quartier en favorisant des reconstructions ne dépassant les R+6. En parallèle, afin de préserver le caractère paysager du quartier, une réflexion sera portée pour préserver les arbres existants pouvant l'être dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Sur cette base et par secteur les axes de composition urbaines sont les suivants :

1. **Les Marnaudes Ouest** – La refonte complète de l'îlot permettra de recréer un maillage et une trame viaire cohérente avec l'environnement urbain en vue de son intégration. En parallèle, deux espaces publics structurants seront aménagés.
 - a. la création de l'esplanade « Denis Papin » au nord, en lien avec le complexe Mimoun, améliorera la situation actuelle en termes d'agrément par l'aménagement d'un espace de convivialité et de proximité paysagé. A terme, ce sont même des connexions avec l'espace paysager voisin de la Marre à la Veuve (à Bondy) qui pourront être recherchées pour créer une véritable trame d'espace publics verte qualitative, allant de Bondy jusqu'au Marnaudes Est en passant par une venelle Stephenson requalifiée.
 - b. La transformation de l'espace vert central en square public de proximité offrira un véritable espace de respiration à l'ensemble des habitants.

En termes de constructibilités, ce sont des qualités résidentielles et d'habiter qui sont recherchées par la promotion de logements traversants ou avec double orientations, comprenant des espaces de vie extérieurs, qu'ils soient individuels (balcons, terrasses) ou collectifs (espaces de cours résidentielles paysagées généreuses et de qualité)

2. **Les Marnaudes Est** – A l'instar du travail mené sur les Marnaudes Ouest, l'enjeu pour le site porte véritablement sur sa connexion avec son environnement pavillonnaire par un travail de valorisation du patrimoine arboré existant et de refonte des conditions de fonctionnement de la résidence (accès, stationnement, rapport aux rez-de-chaussée, etc.) pour lui conférer les attributs d'un espace privatif apaisé et convivial.
3. **La Fosse aux Bergers** – Etant donné l'absence de démolition sur le site, le projet s'appuie sur sa configuration actuelle et les orientations d'aménagements des espaces publics pour refonder une véritable polarité commerciale simple et lisible depuis la rue de la Fosse aux Bergers, véritable voie de desserte inter-quartier. Cela passera donc par la reconfiguration et la revalorisation des linéaires commerciaux, la création de nouveaux services avec l'arrivée d'une crèche, la création d'un véritable parvis public et d'un nouveau square afin d'offrir à terme une image de convivialité à l'ensemble des publics.

Un plan guide du projet sur chaque quartier concerné par la présente convention est présenté en annexe A.

Article 4.3 La description de la reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux

Les engagements relatifs à la reconstitution de l'offre sont décrits dans l'article 4.3. de la convention-cadre territoriale n°620 relative aux projets de renouvellement urbain de Grand Paris Grand Est.

Concernant précisément ce projet NPNRU, les opérations de démolition du patrimoine ICF Habitat la Sablière vont générer la reconstitution de 247 logements, soit 148 logements en PLAI et 99 en PLUS.

Après accord du Comité d'engagement du 17 novembre 2019, 92 reconstitutions seront réalisées au sein du QPV de manière dérogatoire (sur la base d'un ratio de 40% PLAI et 60% PLUS), et ce pour disposer d'une offre de logements couvrant l'ensemble des segments à terme, au regard du volume de

construction neuve prévu sur ces sites conduisant à une baisse significative du taux de logement social sur le quartier.

Le reste de la reconstitution sera réalisée en dehors du QPV. Les objectifs sont les suivants : 111 PLAI et 44 PLUS.

Article 5. La stratégie de diversification résidentielle et les apports du groupe Action Logement en faveur de la mixité

Article 5.1 La mise en œuvre de la stratégie de diversification résidentielle

A l'échelle de la présente convention quartier, le programme de démolition ainsi que de reconstruction proposé permettra de passer d'un QPV composé de 100 % logements sociaux à un ensemble avec 65% logements sociaux et 35% de logements en diversification (accession et locatif libre). Si l'environnement pavillonnaire, 200 logements environ, et l'opération de promotion immobilière Atlan sont pris en compte, le quartier vécu sera composé de 52% de logements sociaux et 48 % de logements en diversification.

	Existant	Projeté
LLS QPV	941	636
Diversification QPV	0	307
total QPV	941	943
LLS - îlots quartiers vécus	0	0
diversification - îlots quartiers vécus	205	242
total - îlots quartiers vécus	205	242
TOTAL LLS	941	636
TOTAL Diversification	205	549
Total Logement	1146	1185

Au-delà des enjeux en termes de volume, la stratégie de diversification doit se définir qualitativement pour assurer une bonne commercialité des opérations. 3 grands principes développés sur les autres NPNRU du territoire peuvent ressortir :

1. Avoir une échelle résidentielle bien étagée pour s'adresser à l'ensemble de la clientèle cible pour créer de la diversité dans les produits et développer une offre familiale importante. Il s'agit de promouvoir 2 à 3 propositions différentes pour chaque famille typologique pour coller à tous les besoins (surface/prix), soit un produit disponible tous les 10K€ ou tous les 5 ou 6 m².
2. Avoir une stratégie de commercialisation directement liée aux contraintes de marché de l'immobilier local. Par ailleurs, la commercialisation doit idéalement rester continue pour ne pas créer de creux dans la dynamique d'alimentation commerciale (ex : un lancement commercial tous les 9/12 mois pour un écoulement de programme tous les 15/18 mois).
3. Proposer des gammes de prix à même de répondre aux publics cibles de Grand Paris Grand Est, qui devront tenir compte des formes urbaines et des qualités de localisation.

Sur ces derniers points, des études de marchés devront confirmer les préconisations opérationnelles.

Article 5.2 La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité

Les contreparties pour le groupe Action Logement visent à favoriser la mixité et la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés et ainsi réduire les inégalités dans les quartiers prioritaires politique de la ville visée par le NPNRU.

Les contreparties mises à disposition du groupe Action Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain correspondent à :

- 3 400 m² de droits à construire (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains cédés à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à Foncière Logement ou à un ou plusieurs opérateur(s) auxquels Foncière Logement aura transféré ses droits. Sur ces fonciers aménagés, tout type et gamme de produits pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux. Au minimum 30% de logements locatifs libres devront être réalisés, sauf décision contraire de Foncière Logement.
- 72 (nombre total) droits de réservation en flux de logements locatifs sociaux, correspondant à 34.6 % du nombre de logements locatifs sociaux dont la requalification sont financées par l'Agence, ou le cas échéant par d'autres financeurs (notamment FEDER et LBU), dans le cadre de la présente convention pluriannuelle (et du protocole de préfiguration).

Le nombre global de droits de réservation en droits uniques est calculé sur les bases suivantes :

Calcul du nombre de droits de réservation en droits uniques selon la catégorie d'opération				
Zones géographiques/Type d'opérations	% sur nombre total de logements construits hors QPV	% sur nombre total de logements construits en QPV	% sur nombre total de logements requalifiés < à 45 000 €	% sur nombre total de logements requalifiés > à 45 000 €
1 - Grand pôle IDF	<i>Cf convention territoriale de Grand Paris Grand Est n°620.</i>	<i>Cf convention territoriale de Grand Paris Grand Est n°620.</i>	35,0% soit 72 droits	<i>Sans objet.</i>

Parmi ce volume global de réservations en droits uniques, pour les premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant, Action Logement Services bénéficiera d'un droit de réservation à hauteur de :

Sans objet. Dans le cadre de la convention de quartier n°1043 de Villemomble, les opérations de requalification s'effectuent uniquement en milieu occupé

Ces pourcentages s'appliquent pour les logements mis en location au titre de l'ensemble des opérations d'un bailleur social dans le cadre d'une même convention pluriannuelle.

En amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux visés, ces droits de réservation accordés à Action Logement Services sont formalisés dans une convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés.

Ces droits de réservation sont définis en tenant compte des orientations de la conférence intercommunale du logement prévue à l'article L 441-1-5 du CCH, qui prend notamment en compte les besoins des ménages salariés.

Ces droits de réservation devront être mis à disposition d'Action Logement Services dans un délai maximum de 30 ans à compter de la date de signature de la convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés. Ils sont convertis en flux annuel dans les conventions de réservation, prévues par le décret n° 2020-145 du 20 février 2020.

Ces droits de réservation doivent être cohérents avec la stratégie de relogement et d'attribution mentionnée à l'article 6 de la présente convention.

Ces contreparties et leurs modalités de mise en œuvre sont détaillées respectivement en annexe B1 et B2 à la présente convention pluriannuelle.

Les modalités techniques de suivi et de pilotage des contreparties en faveur du Groupe Action Logement prévues par la convention tripartite entre l'Etat, l'ANRU, et Action Logement du 11 juillet 2018, avenantée le 10 juillet 2021, pourront être précisées dans une instruction commune Action Logement – ANRU.

Article 6. La stratégie de relogement et d'attributions

Le document cadre fixant les orientations en matière d'attribution, tel qu'il est prévu par l'article L. 441-1-5 du CCH, contient des objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à prendre en compte pour les attributions et des objectifs de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain. Ce document est annexé à la présente convention (annexe D1).

Dans ce cadre, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage concernés par la présente convention pluriannuelle s'engagent à :

- En matière de relogement :
 - Élaborer et participer à la mise en œuvre de la stratégie intercommunale de relogement des ménages dont le relogement est rendu nécessaire par une opération de démolition de logement social, de requalification de logement social ou de recyclage du parc privé liée au projet de renouvellement urbain,
 - Assurer aux ménages concernés un relogement de qualité prenant en compte leurs besoins et leurs souhaits, en leur donnant accès à des parcours résidentiels positifs, notamment en direction du parc social neuf ou mis en location pour la première fois depuis moins de cinq ans dans le parc locatif social, et en maîtrisant l'évolution de leur reste à charge,
 - Conduire le plan de relogement de chaque opération le rendant nécessaire.
- En matière d'attributions, à prendre en compte et suivre les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires pour les attributions de logements sociaux définis dans le cadre de la conférence intercommunale du logement, en particulier sur les sites en renouvellement urbain.

Les dispositions prévues dans l'article 6 de la convention-cadre n°620 relative aux projets de renouvellement urbain de Grand Paris Grand Est s'appliquent pour la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain des Marnaudes visé au titre I de la présente convention.

La convention intercommunale d'attributions, dont le contenu est défini par l'article L. 441-1-6 du CCH, décline le document-cadre d'orientations en matière d'attribution. Elle porte les modalités de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain de la présente convention et précise les engagements de chaque signataire pour mettre en œuvre les objectifs territorialisés d'attribution.

La convention intercommunale d'attribution a été validée le 22 septembre 2022 et est en cours de signature.

La Charte intercommunale du Logement approuvée le 18 mai 2021 par le Conseil de Territoire, définit les grands objectifs suivants pour guider le relogement des ménages :

- informer les ménages sur leurs droits et devoirs ;
- offrir des parcours résidentiels ascendants aux ménages, et en particulier réinscrire les ménages en difficulté dans une dynamique d'insertion ;
- favoriser l'accès des ménages dont les revenus sont les plus faibles aux secteurs situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) dans un objectif de mixité sociale ;
- assurer une bonne gestion locative et sociale du parc social grâce notamment au retour à l'équilibre de l'occupation des logements, l'accompagnement social des ménages, et la prévention des impayés de loyers ;
- garantir la confidentialité du processus de relogement ainsi que le traitement équitable de chacune des situations particulières ;
- préparer et conduire les opérations de relogement nécessaires dans de bonnes conditions pour les ménages ;
- formaliser un plan de relogement définissant la participation de chacun des bailleurs et réservataires signataires de la présente charte

Elle fixe également les modalités de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain.

Le gabarit des immeubles (tours et barres de plus de 10 étages), la dégradation des parties communes et privatives, la vétusté du bâti, la faible attractivité du patrimoine, l'implantation des bâtiments qui crée de fait un espace enclavé avec des immeubles tournés sur eux-mêmes sont les raisons qui ont motivé le choix de démolir progressivement 397 logements du secteur des Marnaudes.

Trois phases de démolition sont prévues entre 2024 et 2030 :

1. Première phase avec la démolition prévisionnelle en 2024 de 193 logements pour les bâtiments 16 rue Denis Papin (86 logements) et 1-11 rue Decauville (107 logements)
2. Deuxième phase avec la démolition prévisionnelle en 2027 de 54 logements pour le 2-8 rue Marc Seguin
3. Troisième phase avec la démolition prévisionnelle en 2029 de 150 logements démolis au 2-8 et 10-14 rue Denis Papin



Dans le temps NPNRU, seules les 2 premières phases sont concernées.

Le cabinet Lefrene a été mandaté par ICF La Sablière pour réaliser les enquêtes sociales pour les 2 bâtiments de la 1^{ère} phase de démolition. Réalisées entre le 18 janvier et le 13 février 2021 à partir d'un questionnaire, elles se sont déroulées en 2 étapes :

- Etape 1 : réalisation des entretiens par téléphone (contrainte sanitaire)
- Etape 2 : après accord du locataire, une visite rapide du logement

Sur les 193 logements concernés par la démolition, 179 ménages sont à reloger (en retirant logements vacants ou baux d'occupation temporaire). **Au total, les besoins en relogement pour cette première phase portent sur 208 ménages, dont 29 décohabitants, à reloger entre 2021 et le début de l'année 2024.**

Un protocole local de relogement spécifique à la phase 1 de l'opération de démolition a été signé par la suite par les partenaires en septembre 2022. Ce document vise à encadrer les conditions de relogement des ménages concernés par les démolitions de locatifs sociaux, prévues dans le cadre du NPNRU de Villemomble. Ce protocole se propose d'organiser le cadre partenarial dans lequel ces relogements seront mis en œuvre au niveau local. Il s'inscrit dans les orientations de la charte territoriale de relogement de Grand Paris Grand Est. Les grandes règles sont les suivantes :

- Porter un parcours résidentiel ascendant pour les ménages dans le respect de leurs choix de localisation notamment,
- Formuler jusqu'à trois propositions de logements
- Répondre aux problématiques de sous-occupation ou de sur-occupation.
- viser un objectif de maîtrise du reste à charge, c'est-à-dire de taux d'effort inférieur ou égal à 30% et un reste pour vivre supérieur à 10€ par personne et par jour.
- Etc.

Les signataires de la charte estiment que 5% des relogements pourraient se faire dans le neuf et 95% dans l'ancien.

Les objectifs d'attribution suivants ont été quantifiés par les partenaires :

	Cible
Part d'attribution aux ménages des 3 quartiles supérieurs en QPV	50%
Part d'attribution hors QPV aux ménages du 1er quartile et relogés issus de l'opération de démolition	25%
Part de relogement hors QPV	50%
Part de relogement hors site en RU	50%
Relogements en dehors de la commune	62%
Relogements sur la commune	33%
Relogements en dehors de GPGE	5%

Afin de répondre aux échéances du calendrier (2,5 ans soit 30 mois) et si l'on tient compte des 195 ménages de la phase 1 à reloger, le rythme cible de 6,5 relogements par mois tous bailleurs et contingents confondus a été convenu entre les partenaires.

Il n'y a pas eu d'enquêtes sociales pour les bâtiments concernés par les 2^{èmes} et 3^{èmes} phases de démolition. Toutefois, au regard des enquêtes précédemment réalisées, il a été estimé à 65 le nombre de ménages à reloger pour les bâtiments concernés par la 2^{ème} phase de démolition (sur les 54 logements à démolir) et à 180 ménages à reloger (sur les 150 logements à démolir).

Aussi, sous réserve des entretiens approfondis à venir, le relogement global des bâtiments de la 1^{ère} et de la 2^{ème} phase concernerait donc environ 240 ménages et 420 ménages à reloger si l'on inclue la 3^{ème} phase de démolition hors temps NPNRU.

Les enquêtes sociales pour la seconde phase de démolition vont être engagées au T4 2023.

Article 7. La gouvernance et la conduite de projet

Article 7.1 La gouvernance

La gouvernance et la conduite des projets de renouvellement urbain à l'échelle du Territoire sont décrits dans l'article 7.1. de la convention-cadre n°620 relative aux projets de renouvellement urbains de de l'EPT Grand Paris Grand Est.

Le partage des responsabilités entre l'EPT Grand Paris Grand Est et la commune de Villemomble est organisé de la façon suivante :

1. le portage du NPRU est bipartite entre l'EPT Grand Paris Grand Est et la Ville de Villemomble. Le Président de l'EPT Grand Paris Grand Est et le Maire de Villemomble assurent un portage politique fort de l'opération. Ils co-président le comité de pilotage NPNRU qui rassemble l'ensemble des partenaires du projet, et qui a permis de suivre la mise en œuvre du protocole de préfiguration, de valider le contenu du PRU, de mobiliser les différents partenaires. Ce comité de pilotage a pour vocation de suivre régulièrement l'avancée du projet sur la durée de la convention.

La gouvernance du projet est partenariale et est organisée comme suit :

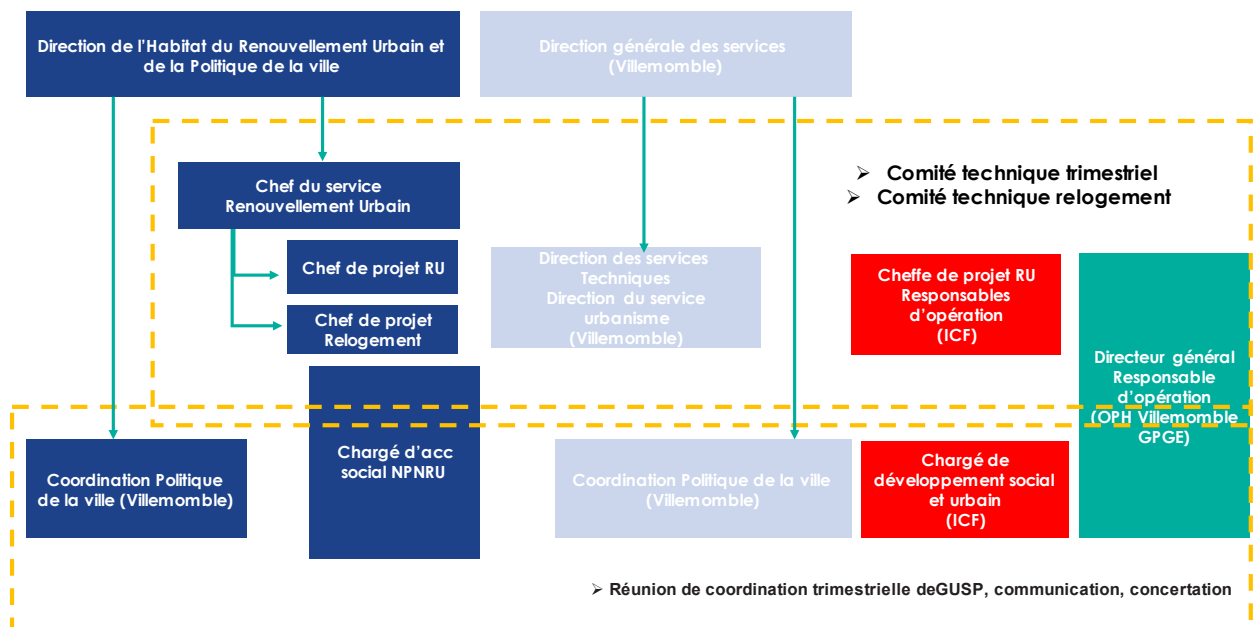
1. Un comité de pilotage annuel sera mis en œuvre à l'initiative de l'EPT. Il réunira l'ensemble des partenaires de projet, les représentants du Conseil Citoyen y seront également associés. Il permettra notamment d'examiner les éléments suivants :
 - Suivi de la programmation annuelle des opérations du NPRU et respect de l'échéancier de réalisation du projet (y compris celles non financées par l'ANRU) et du programme financier du projet,
 - Débat sur la mise en œuvre du projet, choix des priorités et relais d'information auprès de l'ensemble des partenaires,
 - Mise en œuvre de la reconstitution de l'offre de logements sociaux, état d'avancement et qualité du relogement,
 - Niveau d'atteinte des objectifs incontournables et réalisation des conditions de réussite du projet, etc.
2. En complément des comités de pilotage internes seront organisés en fonction des besoins. Ils regrouperont la Ville, l'EPT, les autres Maîtres d'ouvrage et partenaires concernés (bailleurs, Action Logement, l'AFL, etc.) et invités en fonction des sujets portés. Ils permettront de valider la constitution précise des opérations prévues à la convention.

Article 7.2 La conduite de projet

Pour assurer la coordination des maîtres d'ouvrage et le bon déroulement et enchaînement des différentes opérations ainsi que l'ordonnancement général du projet à mener, l'EPCI (*ou la commune*) conduit le pilotage opérationnel du projet. Il mobilise pour cela :

- **Un Comité de suivi technique une fois par trimestre.** Il réunit l'EPT, la Ville, les bailleurs sociaux, Action Logement, la DRIHL et selon l'ordre du jour, les partenaires divers et autres maîtres d'ouvrage (AMO, etc). Le rôle de ce comité de suivi est de :

- Proposer les orientations de projet à faire valider au comité de pilotage restreint ;
 - Animer le dispositif de manière à permettre la réalisation concrète des opérations,
 - Suivre l'implication des acteurs concernés dans les différentes phases des opérations, faciliter leurs relations et leur coordination dans le respect des échéances, des coûts et de la qualité des opérations ;
 - Préparer les actions de concertation à conduire avec les habitants et les partenaires institutionnels,
- **Un Comité de suivi du relogement bimestriel.** Il permet d'assurer le suivi du relogement pour le NPNRU en lien avec la CIL et la charte territoriale de relogement. Il rassemble la Ville, l'EPT, Action Logement et les bailleurs sociaux partenaires.
 - **Une réunion de coordination trimestrielle de la gestion urbaine et sociale de proximité, de la communication et de la concertation,** permettant d'aborder les questions de gestion de l'attente, de mémoire et de concertation des habitants à travers un partenariat établis entre la coordination de la politique de la ville, les associations du quartier, les bailleurs sociaux et l'EPT.
 - **En fonction des besoins, des réunions de gestion de site ou thématiques.** Regroupant un nombre de partenaires restreints et portant sur un site ou sujet particulier, ces réunions sont un outil opérationnel souple pour traiter des points de blocages éventuels apparaissant en cours de mise en œuvre du projet. Ces instances permettent d'assurer le suivi opérationnel quotidien du NPNRU et de préparer les éléments nécessaires à la prise de décision



L'organisation du porteur de projet de renouvellement urbain est décrite dans l'article 7.2. de la convention-cadre n°620 relative aux projets de renouvellement urbains de l'EPT Grand Paris Grand Est.

Le montage opérationnel du projet n'est pas entièrement arrêté. Néanmoins, sa mise en œuvre est encadrée par une étude d'impact sur l'environnement global pour le projet à l'échelle Bondy Villemomble. Cette procédure aboutira sur déclaration de projet, précédé d'une enquête publique également réalisée à l'échelle intercommunale et interterritoriale. Les secteurs concernés par le projet étant sous maîtrise

foncière publique et des bailleurs, le projet pourrait être mise en œuvre par des divisions primaires et des autorisations d'urbanisme classiques (permis de démolir, permis de construire.)

Concernant le secteur opérationnel des Marnaudes Ouest, Une convention de « Projet urbain Partenarial » sera mise en place entre le bailleur et l'EPT pour assurer l'aménagement des futurs espaces publics.

Article 7.3 La participation des habitants et la mise en place des maisons du projet

Le porteur de projet, en lien avec les maîtres d'ouvrage, s'engage à mener une démarche de coconstruction avec les habitants tout au long du projet de renouvellement urbain. Il s'engage ainsi notamment à mettre en œuvre les actions suivantes :

Article 7.3.1. Le Conseil Citoyen

Constitué depuis 2017, le Conseil citoyen actuel est un acteur fortement impliqué dans la vie associative du quartier et dans le dialogue avec la municipalité, le territoire ou les bailleurs sociaux. Les associations présentes aux Marnaudes sont majoritairement animées par des membres du conseil citoyen (EMANV, Amicale de locataires, l'Île Victoria, Votre Meilleur Ami, Quartier Libre...). Ainsi les différentes phases du projet urbain et les actions de gestion urbaine et sociale de proximité se mettent en œuvre en collaboration avec le Conseil citoyen.

Le Conseil Citoyen est composé de deux collèges regroupant chacun 6 membres, dont une partie habitent le quartier prioritaire.

Article 7.3.2. L'association des habitants pour la définition et la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain

Lors de la phase protocole, une large enquête sociologique a été réalisée auprès des habitants pour recueillir leurs perceptions des dysfonctionnements urbains, locaux, dans leurs logements, dans l'objectif de définir ensuite un projet urbain qui puisse contribuer à les résoudre.

Dans la continuité du dialogue entamé pendant la phase protocole, une procédure de concertation réglementaire a été organisée de juillet à novembre 2021, conformément au code de l'urbanisme (article L.103.3), avec pour objectifs de :

- Permettre à tous (habitants, riverains et usagers du quartier) d'avoir une meilleure connaissance et compréhension du projet et de ses enjeux avant la signature de la convention,
- Préciser les attentes spécifiques envers le projet,
- Prendre en compte l'expression et les vécus de chacun en vue d'enrichir, adapter ou faire évoluer le projet en phase opérationnelle, avant la signature de cette présente convention opérationnelle,
- Informer les habitants du calendrier prévisionnel de réalisation du projet, et de les associer à la construction de l'avenir du quartier.

Cette concertation réglementaire constitue la première phase d'une démarche au long cours, qui continuera à associer pendant toute la durée du projet les habitants, usagers, associations locales, collectivités et toutes autres personnes concernées. Après le transfert de compétences au Territoire et le recrutement des chargés d'accompagnement social en 2020-2021, une stratégie de concertation a été co-construite avec les partenaires locaux (cf. article 7.3.3) au sein d'instances de travail intégré à la

gouvernance du projet urbain (cf. article 7.3.4).

Article 7.3.3. La stratégie de concertation à l'échelle des Marnaudes-Fosse aux bergers – La Sablière

La stratégie de concertation – communication, co-définie avec les différents partenaires locaux, se déploie autour de 4 grands piliers :

- 1- **Informer** : Dans un souci de pédagogie et de transparence, le premier enjeu est de communiquer les informations qui permettent à l'ensemble des parties prenantes de suivre l'avancée du projet de façon régulière, de comprendre et s'appropriier les enjeux du NPNRU sur le territoire, un fonctionnement particulièrement complexe et technique, et une temporalité éloignée de celle de leur quotidien.
- 2- **Faire adhérer** : Il s'agit d'accompagner les nombreux changements engendrés par le projet sur le quotidien des habitants, par des actions et des outils qui les rassurent, leur permettent de se projeter dans le futur et mettent en avant les atouts du projet. Valoriser la plus-value du projet pour le quartier et la Ville constitue donc un enjeu important pour susciter l'adhésion des habitants, anciens et nouveaux arrivants.
- 3- **Impliquer** : L'ambition est aussi de permettre à l'ensemble des habitants qui le souhaitent de s'impliquer activement dans le processus : 1) en mettant à contribution leur « expertise d'usage », permettant d'enrichir le projet et de faciliter sa mise en œuvre ; 2) en envisageant une méthodologie qui leur donne la possibilité d'être véritablement acteurs des changements à venir, au côté des autres partenaires.
- 4- **Mobiliser** : La réussite des trois objectifs précédents passe par la mise en place d'un dispositif de mobilisation qui s'adresse à l'ensemble des parties prenantes, en tenant compte de leur diversité (habitants du quartier dans leur diversité sociologiques, riverains, associations, etc.). A travers la mobilisation, l'ambition est ainsi de donner l'envie à chacun de prendre part au dispositif, et ainsi d'y associer une part large et représentative de la population, au-delà du cercle des « habitués de la participation ».

Un panel d'actions et outils seront développés en ce sens :

- Supports d'information : expositions au sein du futur Tiers Lieu Autonomie, dans sa configuration « Maison du projet » animée par l'EPT Grand Paris Grand Est, articles d'information dans les journaux locaux et sur le site internet de Grand Paris Grand Est, post sur les réseaux sociaux, etc.
- Permenance d'information hebdomadaire dans le futur Tiers Lieu Autonomie pour répondre aux questions des habitants sur le projet de renouvellement urbain
- Lettres info-projet, info-réhabilitation, info-relogement et info-résidentialisation, transmise aux locataires du patrimoine d'ICF Habitat La Sablière selon l'opération qui les concernent au rythme de 3 ou 4 campagnes par an.
- Actions d'information et de mobilisation : réunions publiques, actions de proximité (ex : porte-à-porte, actions en pied d'immeubles, sur des événements festifs ou dans les marchés...)
- Actions de consultation / concertation : recueil des idées des habitants, balades urbaines, ateliers de concertation, etc.
- Actions de co-construction : ateliers de co-production sur certains aménagements (ex : Plaine Ile-de-France) ou sur des thématiques en lien avec la gestion urbaine et sociale de proximité, chantiers participatifs, etc.

Si l'ouverture d'une maison du projet dédiée n'est pas prévue dans le cadre de ce PRIR, des locaux mis à disposition par les partenaires s'imposent comme des lieux ressources du projet. Ils permettent les échanges avec les habitants et la circulation des informations. A ce jour, deux espaces ressources sont identifiés :

- Le futur Tiers Lieu Autonomie, rue du commandant Belleux au sein duquel l'EPT Grand Paris Grand Est assurera des permanences hebdomadaires pour informer sur le projet de renouvellement urbain.
- Le local associatif « O Relais des habitants » aménagé par ICF Habitat La Sablière dans le but d'accueillir les permanences de la MOUS relogement et de recevoir les locataires pour obtenir des informations sur les interventions sur le patrimoine
- Le centre social Alain Mimoun

L'ensemble de cette stratégie vise à favoriser l'appropriation du projet urbain par l'ensemble des habitants et des parties prenantes. C'est en effet une condition essentielle de la réussite du projet dans son ensemble, que ce soit pour l'atteinte des objectifs et la mise en œuvre, la pérennisation des investissements réalisés, mais aussi pour le changement d'image des quartiers dans la ville et le territoire.

Article 7.3.4. Une gouvernance intégrée à celle du projet urbain

La stratégie de concertation doit être coordonnée et validée par les différents acteurs institutionnels. Les élus de Villemomble sont pilotes de la démarche, ils sont les décisionnaires de la stratégie de concertation et de communication élaborée par les équipes techniques. La gouvernance peut s'organiser telle que décrite ci-dessous.

Des instances de travail avec les partenaires locaux sont régulièrement réunis pour réaliser le bilan des actions menées sur l'année précédente, mettre en évidence des besoins et attentes en termes de communication et concertation et coordonner les actions à venir y compris pour le volet mémoire de quartier.

2. La démarche est animée par les chargés d'accompagnement social de Grand Paris Grand Est
 3. Les orientations et les actions sont élaborées au sein des instances de pilotages du PRU ou de la GUSP, compte tenu de la porosité entre ces sujets, et à l'occasion de réunions bilatérales dédiés
 4. Personnes mobilisées : service EPT (rénovation urbaine), services et équipements Ville (politiques de la ville, centre social, service urbanisme, etc.), bailleurs sociaux, Conseil Citoyen, amicale de locataires. En fonction des actions conduites d'autres partenaires peuvent être mobilisés, Equipements sportifs, associations, etc...)
- Les orientations stratégiques et les actions qui en découlent sont proposées aux élus de la Ville et de l'EPT Grand Paris Grand Est Est qui décident de leur mise en œuvre.

Article 7.4 L'organisation des maîtres d'ouvrage

Pour la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain et pour tenir compte de la volonté de le réaliser rapidement, les maîtres d'ouvrage ont décidé chacun en ce qui les concerne d'organiser leurs équipes de la façon suivante tel que décrit dans l'article 7.4. de la convention-cadre n°620 relative aux projets de renouvellement urbains de de l'EPT Grand Paris Grand Est.

Article 7.5 Le dispositif local d'évaluation

En lien avec les dispositions du contrat de ville, le porteur de projet s'engage à mettre en place un dispositif local d'évaluation comme outil de pilotage du projet de renouvellement urbain. Ce dispositif intègre le suivi physique et financier du projet (reporting), le suivi des objectifs urbains du projet (cf. article

2.2) et la mesure des impacts du projet à moyen/long terme. Il contribue ainsi au suivi du projet tel que prévu à l'article 12 de la présente convention.

Ce dispositif local d'évaluation peut contribuer à nourrir également l'évaluation nationale du NPNRU. À cet effet, les signataires s'engagent à faciliter le travail des instances en charge de l'évaluation du programme.

Le dispositif local d'évaluation du projet comprend plusieurs niveaux de suivi et d'évaluation, chacun outillé d'un tableau de suivi et d'indicateurs prédéfinis, et d'un pilotage garant de sa mise en œuvre.

1. Le premier volet correspond au suivi physique et financier des opérations. Il est effectué tout au long du NPNRU par le chef de projet. Les FAT constituent l'outil privilégié sur lequel s'appuie ce suivi.
2. Le deuxième volet correspond au suivi-évaluation des résultats du projet. Le tableau de suivi des objectifs urbains prioritaires rassemble les indicateurs de suivi, qui sont renseignés au sein de la Direction de l'Habitat et du Renouvellement Urbain. Les indicateurs sont actualisés en amont des comités de pilotage annuels et de la revue de projet, dans la limite de disponibilité des données actualisées (ex. sources Insee). Le recueil des données liées au projet nourrit le dispositif intercommunal défini dans la convention-cadre n°620, sur la base d'indicateurs partagés. Le tableau de bord de suivi est disponible en annexe A21, avec indication des sources des données utilisées.
3. Un troisième volet est l'évaluation des impacts du projet. Il correspond au suivi-évaluation des objectifs opérationnels du Contrat de Ville, qui doivent encore être précisés dans ce cadre.

Article 8. L'accompagnement du changement

Article 8.1 Le projet de gestion

Conformément au règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, et en lien avec les orientations du contrat de ville, le porteur de projet en lien avec les acteurs concernés s'engage à mettre en place un projet de gestion partenarial, pluriannuel et territorialisé, articulé au contenu et au phasage du projet de renouvellement urbain et coconstruit avec les habitants et usagers du ou des quartier(s) concerné(s). L'objectif est d'améliorer la gestion urbaine du ou des quartier(s) concerné par le projet de renouvellement urbain dans l'attente de sa mise en œuvre, d'intégrer les enjeux de gestion, d'usage et de sûreté dans la conception des opérations d'aménagement et immobilières, d'accompagner le déploiement des chantiers et d'anticiper les impacts du projet urbain sur les usages, les responsabilités, les modalités et les coûts de gestion des gestionnaires. Ainsi, le projet de gestion interroge la soutenabilité financière des modes de gestion et l'adaptation des organisations des gestionnaires compte tenu des transformations urbaines et des opérations portées par le projet de renouvellement urbain, et vise à en favoriser l'appropriation et la pérennisation.

Il est à noter qu'une charte de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) territoriale regroupant les objectifs transversaux sera signée et annexée à la convention cadre au plus tard à l'élaboration du futur contrat de ville territorial.

Concernant plus précisément le quartier des Marnaudes, en accompagnement du projet de renouvellement urbain, les partenaires mettent en œuvre un projet de gestion coordonné, visant à améliorer la gestion urbaine du quartier et à anticiper et accompagner les impacts du projet urbain sur son fonctionnement.

Ce projet de gestion repose notamment sur la démarche de GUSP, formalisée, pour la période 2020-2022, au sein d'une convention triennale établie entre l'Etat, l'EPT, la Ville et les bailleurs sociaux présents sur le quartier. La démarche de GUSP met notamment l'accent sur la participation et l'accompagnement des habitants tout au long du projet.

Article 8.1.1. Les premières mesures de gestion portées par le projet de renouvellement urbain

La gestion du quartier sera facilitée par une évolution des domanialités et des responsabilités de gestion par un transfert global de l'ensemble des voies et espaces ouverts aux publics (existantes ou projetées) dans le domaine communal.

Article 8.1.2. La démarche de gestion urbaine et sociale de proximité

En accompagnement du Projet de Rénovation Urbaine, la Ville Villemomble et des deux bailleurs présents sur les Marnaudes-Fosse aux Bergers-La Sablière ont engagé une démarche de Gestion Urbaine de Proximité. Dans le cadre du contrat de Ville signé en décembre 2015, une charte de gestion urbaine et sociale de proximité a été signée entre l'Etat, la Ville, l'EPT et les deux bailleurs sociaux présents sur le quartier prioritaire. Celle-ci se décline, pour la période 2020-2022, en une convention triennale qui cadre l'ensemble des actions de GUSP développées à l'échelle du quartier prioritaire, qu'elles soient financées ou non dans le cadre de l'abattement de la taxe bâtie sur les propriétés foncières (TFPB).

En cohérence avec le Contrat de Ville, la charte de gestion urbaine et la convention triennale des interventions 2020-2022, les actions mises en œuvre dans le cadre de la GUSP répondent à quatre enjeux principaux :

➤ *2 enjeux thématiques :*

- Développer la qualité de vie, la sécurité, le bien vivre ensemble et le respect
- Accompagner les travaux de la rénovation urbaine du quartier

➤ *2 enjeux transversaux :*

- Favoriser la participation et l'implication des habitants
- Renforcer le dialogue et faire vivre les partenariats entre les acteurs de la GUSP

Article 8.1.3. L'accompagnement de la rénovation urbaine

Que ce soit dans le cadre des priorités d'intervention fixées par la convention de GUSP pour la période 2020-2022, ou pour celles à venir à plus long terme, l'accompagnement de la rénovation urbaine se traduira, tout au long du projet NPNRU, par :

- Une information régulière des habitants en amont et pendant les travaux,
- Leur association à la définition et la construction des nouveaux aménagements, dans le cadre, notamment, de la maison du projet,
- L'accompagnement de la gestion de l'attente par la mise en œuvre, entre autres, de projet de valorisation de la mémoire du quartier et d'actions de convivialité,
- La limitation des nuisances liées aux chantiers et la veille sur la qualité des opérations (qualité des nouvelles constructions et réhabilitations, respect de la charte développement durable, etc.),
- La mise en œuvre d'actions d'urbanisme transitoire sur les espaces en friche,
- Des actions de sensibilisation pour accompagner les nouveaux usages sur les sites rénovés.

La mise en œuvre de ces actions s'appuiera sur la capitalisation des expériences du PRU1 du Territoire (réussite et difficultés), afin d'identifier les leviers et points de vigilance pour la mise en œuvre du nouveau programme.

En terme de méthode, le comité technique trimestriel GUSP piloté par Grand Paris Grand Est et regroupant l'ensemble des acteurs de terrain présents sur le quartier (DSU des bailleurs, représentants du centre social et des services des sports communaux, associations, etc.) est le cadre privilégié pour définir les mesures d'accompagnement de la rénovation urbaine à mettre en place en fonction des actualités présentes sur le quartier. A titre d'exemple, de cette instance ont émergé le projet de fresque participative en lien avec les Ateliers Médicis sur la venelle Stephenson ou la réponse partenariale à l'appel à candidature départementale pour le projet de tiers lieu autonomie.

Article 8.1.4. La gouvernance de la GUSP

La coordination de la démarche de gestion urbaine et sociale de proximité (animation des partenariats et suivi des actions) est assurée par la chargée d'accompagnement social NPNRU.

Différentes instances sont prévues pour assurer le pilotage et le suivi de la démarche :

- Un comité de pilotage annuel, préparé par un comité technique, visant à faire le bilan de l'année écoulée, à valider les programmations annuelles (liées ou non à l'abattement de la TFPB) et alerter, le cas échéant, sur des difficultés spécifiques identifiées par les signataires,
- Des réunions bilatérales avec les bailleurs pour préparer les feuilles de route et tableaux d'abattement de la TFPB,
- 1 à 2 diagnostics en marchant (en journée, en soirée) par an suivis de réunions de suivi.

Ce dispositif est complété par des temps formels ou informels visant à renforcer le dialogue et la coordination entre les différents partenaires.

Les membres du conseil citoyen seront systématiquement invités aux instances de pilotage (comité technique et comité de pilotage) et au diagnostic au marchant. Les amicales de locataires, associations et autres représentants habitants seront aussi associés à la démarche, que ce soit dans le cadre des diagnostics en marchant, de certaines instances partenariales complémentaires (selon les sujets traités) ou dans la mise en œuvre de certaines actions visant à améliorer le cadre de vie du quartier.

Article 8.2 Les mesures d'insertion par l'activité économique des habitants

Les maîtres d'ouvrage financés par l'ANRU s'engagent à appliquer les dispositions de la charte nationale d'insertion relative au NPNRU qui vise à mettre la clause d'insertion au service de réels parcours vers l'emploi des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, en l'inscrivant dans la politique locale d'accès à l'emploi et à la formation et dans le volet développement économique et emploi du contrat de ville. Pour ce faire, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage financés par l'ANRU fixent à travers la présente convention des objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière d'insertion, s'accordent sur les marchés et les publics cibles de la clause et en définissent les modalités de pilotage, suivi et évaluation, en étant particulièrement vigilants aux modalités de détection, d'accompagnement et de formation des bénéficiaires en amont et tout au long de leurs parcours, au partenariat avec les entreprises et à la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux de l'insertion par l'activité économique.

- L'ensemble de ces objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière d'insertion seront détaillés dans un plan local d'application, **à l'échelle de Grand Paris Grand Est**, de cette charte nationale

d'insertion (PLACI). **Dans l'attente, la convention territoriale prédéfinit donc les attendus en la matière ainsi que les modalités de pilotage, suivi et évaluation de ces mesures.**

Dans le cadre des opérations d'investissements liées au projet de renouvellement urbain, les objectifs d'heures d'insertion à atteindre sont les suivants :

	Montant d'investissement	Nombre d'heures travaillées	Objectif d'insertion en %	Objectif d'insertion en nombre d'heures
À l'échelle du projet :	33 508 354,1 €	385 182	7%	26 963
Grand Paris Grand Est	7 399 243,03 €	100 809	7%	7 057
ICF Habitat La Sablière	16 505 111,07	143 711	7%	10 060
OPH de Villemomble	9 604 000,00 €	140 662	7%	9 846

- Objectifs quantitatifs d'insertion sur la gestion urbaine de proximité, et modalités de mise en œuvre

Ces objectifs sont décrits dans l'article 8.2. de la convention-cadre n°620 relative aux projets de renouvellement urbains de de l'EPT Grand Paris Grand Est.

- Objectif sur l'ingénierie liée au projet de renouvellement urbain

Ces objectifs sont décrits dans l'article 8.2. de la convention-cadre n°620 relative aux projets de renouvellement urbains de de l'EPT Grand Paris Grand Est.

- Objectifs qualitatifs en matière d'insertion

Ces objectifs sont décrits dans l'article 8.2. de la convention-cadre n°620 relative aux projets de renouvellement urbains de de l'EPT Grand Paris Grand Est.

- Pilotage, suivi et évaluation des objectifs d'insertion par l'activité économique

Ces éléments sont décrits dans l'article 8.2. de la convention-cadre n°620 relative aux projets de renouvellement urbains de de l'EPT Grand Paris Grand Est.

Article 8.3 La valorisation de la mémoire du quartier

Les Parties prenantes de la présente convention s'engagent à valoriser la mémoire du(es) quartier(s) concerné(s) par le projet de renouvellement urbain. Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrages s'attacheront tout particulièrement à promouvoir toutes les initiatives locales de productions et de réalisations filmographiques ou photographiques relatives au(x) quartier(s) et à son/leur évolution dans le cadre du projet de renouvellement urbain. Ces documents, rendus publics et dans la mesure du possible en libre accès, seront transmis à l'ANRU et pourront être utilisés comme support de compte rendu public d'activités de l'Agence et de tout projet de mise en valeur du NPNRU.

Le travail sur la valorisation de la mémoire du quartier importe tant aux habitants affectés par les transformations urbaines majeures qu'aux bailleurs - et notamment ICF Habitat La Sablière- dont une partie du patrimoine sera démolie, mettant fin à une partie de son histoire sociale dans le quartier. Dans le contexte de la rénovation urbaine, cette volonté est aussi l'occasion d'impliquer les habitants et les

partenaires locaux pour produire une réflexion collective sur le quartier et les transformations au fil du temps. La mémoire y est autant un objectif qu'un moyen de faire se rencontrer des populations avec des trajectoires de vie et des histoires différentes, de travailler sur l'appropriation du cadre de vie ainsi que sur la mutation progressive du quartier.

Il s'agira de soutenir les initiatives locales lorsqu'elles aborderont la transformation du quartier sur différents angles originaux, de manière participative, constructive en impliquant les habitants et en utilisant différents types de supports (vidéo, photos, ateliers de paroles, approche artistique...). Certaines, co-financées par la politique de la ville et les bailleurs sociaux sont déjà en cours de développement comme le travail collectif d'artistes Les Passeurs- RANDOM en résidence depuis 2020 au sein de logements villemomblois et bondynois du patrimoine d'ICF Habitat La Sablière.

Les Passeurs-Random est un groupe artistique pluridisciplinaire qui a pour objectif de libérer la parole habitante et de favoriser l'appropriation de l'espace public par tous à travers l'écriture, le spectacle vivant, les arts audiovisuels etc... Le projet « Situation(s) – Traits d'Union » sur le quartier des Marnaudes – Fosse aux Bergers – la Sablière vise ainsi à raconter la transformation du quartier et la mémoire des habitants. A chaque été, le travail de résidence annuel se termine par un spectacle écrit avec les habitants qui se joue lors de la fête du quartier.

Un travail qui a rencontré un succès important auprès des habitants, des partenaires associatifs et institutionnels locaux, conduisant à sa reconduction pour une 3^e année, en 2023/2024, et qui se conclue par la réalisation de fresques à grande échelle tant sur les bâtiments voués à la démolition que ceux voués à demeurer dans le quartier. Ces fresques coconçues avec les habitants reprennent des mots exprimant leur attachement au quartier et leur sentiment vis-à-vis du projet.

TITRE III - LES CONCOURS FINANCIERS DU NPNRU AUX OPERATIONS PROGRAMMÉES DANS LA PRESENTE CONVENTION

Article 9. Les opérations programmées dans la présente convention et leur calendrier opérationnel

La présente convention pluriannuelle et ses annexes détaillent l'ensemble des opérations programmées au titre du projet de renouvellement urbain, y compris celles qui ne bénéficient pas des aides de l'ANRU. Un échéancier prévisionnel de réalisation physique de ces opérations (calendrier opérationnel) est indiqué dans l'annexe C1. Il est établi sur les années d'application de la convention pluriannuelle suivant la date de signature de celle-ci. Il engage le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage.

Le tableau financier des opérations programmées comprenant les plans de financement prévisionnels des opérations figure en annexe C2. Il indique pour les opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU est sollicité, le montant prévisionnel des concours financiers réservés par l'ANRU, l'assiette de financement prévisionnel de l'ANRU, le taux de financement de l'ANRU qui s'entend comme un maximum, le calendrier opérationnel prévisionnel, et l'ensemble des cofinancements prévisionnels mobilisés.

Article 9.1 Les opérations cofinancées par l'ANRU dans le cadre de la convention pluriannuelle

Article 9.1.1 La présentation des opérations cofinancées par l'ANRU dans la présente convention au titre du NPNRU

Par la présente convention, l'ANRU s'engage à réserver les concours financiers des opérations cofinancées par l'Agence.

L'octroi des subventions par l'ANRU sous forme d'une décision attributive de subvention (DAS) intervient à l'initiative des maîtres d'ouvrage dès qu'ils sont en mesure de justifier du lancement opérationnel des opérations, dans les conditions définies dans le règlement financier relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain.

Les articles suivants précisent les conditions et les éventuelles modalités spécifiques de financement validées par l'ANRU.

Les cofinancements du PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI et/ou de l'action « Démonstrateurs de la ville durable » (par conséquent hors concours financiers du NPNRU), sont identifiés à titre d'information et listées dans l'article 9.3 de la présente convention, hors appel à projets « Les Quartiers Fertiles » dont les financements sont précisés dans l'article 9.4 de la présente convention. Les financements de l'Agence, programmés pour chaque opération, sont calibrés à partir des données physiques et financières renseignées par les maîtres d'ouvrage dans les fiches descriptives des opérations figurant en annexe C3.

La date de prise en compte des dépenses des opérations est renseignée pour chaque opération dans les tableaux ci-dessous, excepté si elle correspond à la date de signature de la présente convention.

Article 9.1.1.1 Les opérations d'ingénierie cofinancées par l'ANRU

- **Les études, expertises et moyens d'accompagnement du projet / l'accompagnement des ménages / la conduite du projet de renouvellement urbain**

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle (HT)	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel de subvention Anru	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Etudes pré-opérationnelles	C1043-14-0001	QP093013	EPT 09	153 000,00 €	50,00%	76 500,00 €	07/11/2019 00:00:00	S1	2022	7

- **L'accompagnement des ménages : Le relogement des ménages avec minoration de loyer**

Ces opérations d'ingénierie sont décrites à l'article 9.1.1.1. de la convention-cadre n°620 relative aux projets de renouvellement urbains de l'EPT Grand Paris Grand Est.

Article 9.1.1.2 Les opérations d'aménagement cofinancées par l'ANRU

- **La démolition de logements locatifs sociaux**

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Démolition Bâiments D,E et C. Villenombles. 247 Logis	C1043-21-0003	QP093013	ICF LA SABLIERE	5 371 852,83 €	100,00 %	5 371 852,83 €	07/11/2019 00:00:00	S2	2021	12

- **Le recyclage de copropriétés dégradées**

Sans objet

- **Le recyclage de l'habitat ancien dégradé**

Sans objet

- **L'aménagement d'ensemble**

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Aménagement des espaces publics	C1043-24-0002	QP093013	EPT 09	6 223 013,03 €	25,00 %	1 555 753,26 €	07/11/2019 00:00:00	S1	2021	18

Article 9.1.1.3 Les programmes immobiliers cofinancés par l'ANRU

- **La reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux (LLS)**

La répartition de la programmation de la reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux est décrite dans la convention-cadre n°620 relative aux projets de renouvellement urbains de de l'EPT Grand Paris Grand Est.

- **La production d'une offre de relogement temporaire**

Sans objet

▪ **La requalification de logements locatifs sociaux**

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette prévisionnelle		Taux de subvention Annu	Montant prévisionnel du concours financier		Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Rehabilitation Bat F Stephenson, Villeomble 40 Logis	C1043-33-0004	QP093013	ICF LA SABLIERE	Assiette prêt bonifié	1 381 818,24 €	20,00 %	Volume de prêt bonifié	632 727,29 €	07/11/2019 00:00:00	S2	2023	6
				Assiette subvention	981 818,24 €		Subvention	196 363,65 €				
							Total concours financier	829 090,94 €				
Requalification 168 LLS - rue de la Fosse aux Bergers	C1043-33-0007	QP093013	OPH DE VILLEMOMBLE	Assiette prêt bonifié	6 670 000,00 €	20,00 %	Volume de prêt bonifié	2 546 408,00 €	07/11/2019 00:00:00	S1	2025	6
				Assiette subvention	4 990 000,00 €		Subvention	998 000,00 €				
							Total concours financier	3 544 408,00 €				

• **La résidentialisation de logements locatifs sociaux / la résidentialisation de copropriétés dégradées**

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Annu	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Résidentialisation Bat F Villeomble, 40 Logis	C1043-34-0005	QP093013	ICF LA SABLIERE	432 400,00 €	36,47 %	157 715,74 €	07/11/2019 00:00:00	S2	2023	6
Résidentialisation Bat G,H et I, Villeomble 223 Logis	C1043-34-0006	QP093013	ICF LA SABLIERE	4 496 500,00 €	19,55 %	879 268,09 €	07/11/2019 00:00:00	S1	2024	6
Résidentialisation 168 LLS - rue de la Fosse aux Bergers	C1043-34-0008	QP093013	OPH DE VILLEMOMBLE	1 947 500,00 €	34,00 %	662 150,00 €	07/11/2019 00:00:00	S2	2025	6

▪ **Les actions de portage massif en copropriété dégradée**

Sans objet

▪ **La diversification de l'habitat dans le quartier par l'accession à la propriété**

Sans objet

▪ **La diversification fonctionnelle dans le quartier : les équipements publics et collectifs de proximité**

Sans objet

▪ **La diversification fonctionnelle dans le quartier : l'immobilier à vocation économique**

Libellé de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Annu	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses	Semestre	Année	Durée en semestre
Recomposition du pôle commercial de la Fosse aux Bergers	C1043-38-0009	QP093013	OPH DE VILLEMOMBLE	390 071,43 €	25,00 %	97 517,86 €	07/11/2019 00:00:00	S2	2025	4

▪ **Autres investissements concourant au renouvellement urbain**

Sans objet

Article 9.1.2 [le cas échéant] Les conditions de modulation des aides accordées au projet de renouvellement urbain au regard des objectifs d'excellence au titre du NPNRU

Sans objet

Article 9.2 Les opérations du programme non financées par l'ANRU

En complément des opérations co-financées à la fois par l'ANRU et le cas échéant par les Partenaires associés décrites dans l'article 9.1, certaines opérations du programme urbain sont financées uniquement par les Partenaires associés. Ces opérations sont listées ci-après :

- Opération de réhabilitation / résidentialisation par l'OPH de Villemomble des 112 logements de la résidence des Marnaudes au sud de rue du Commandant Belleux
- Création d'une crèche d'initiative privée en partenariat avec la ville de Villemomble sur la résidence de la Fosse aux Bergers

Article 9.2.1 Les opérations bénéficiant des financements de la région (ou du département) notamment dans le cadre d'une convention de partenariat territorial signée entre l'ANRU et la région (ou le département)

Par délibération n° CR 2017-06 du 26 janvier 2017 (modifiée par les délibérations n° CP 2018-276 du 4 juillet 2018 et n° CP 2019-286 du 3 juillet 2019, et n° CP 2022-172 du 20 mai 2022), la Région a adopté les modalités de son action spécifique en faveur du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Dans ce cadre, elle participe au financement des projets de renouvellement urbain du territoire de l'Établissement Grand Paris Grand Est. Pour le PRIR interterritorial des Marnaudes / Fosse aux Bergers / La Sablière de Villemomble / Bondy, la participation régionale s'élève à 1 150 000 euros jusqu'en 2026. Cette enveloppe a été répartie à part égale, 575 000 € pour chacune des communes (cf. courrier signé par les 2 EPT).

Une convention de développement urbain (CRDU) signée entre la Région Île-de-France et l'Établissement Grand Orly Seine Bièvre précise les engagements contractuels des parties.

Trois thématiques prioritaires sont ciblées :

- la sécurisation des quartiers,
- le développement des services et commerces de proximité,
- l'enfance et la jeunesse.

Lors de la Commission permanente du 19 novembre 2021, une subvention de 575 000 € a été accordée pour le financement d'une opération d'aménagement concourant à la sécurisation de l'espace Mimoun à Villemomble.

Au-delà de ces crédits spécifiques, la Région Île-de-France pourra être sollicitée au titre de ses interventions de droit commun, notamment en faveur :

- des transports, au regard des enjeux de desserte et de mobilité ;
- du logement, au regard des enjeux de mixité et de reconstitution de l'offre ;
- de densification et de requalification du parc privé dégradé ;
- de formation professionnelle et d'apprentissage pour favoriser des parcours d'insertion professionnelle réussis ;
- du développement économique au regard des enjeux liés à l'emploi et à l'attractivité ;
- de l'aménagement au regard des enjeux de désenclavement et d'équipement.

Les dotations de la Région peuvent être mobilisées sous réserve de l'éligibilité des opérations présentées au moment des demandes de subvention, des crédits disponibles et du vote de la commission permanente du Conseil régional.

Article 9.2.2 Les opérations bénéficiant des financements de l'Anah

Sans objet

Article 9.2.3 Les opérations bénéficiant de financements de la Caisse des dépôts et consignations

L'ensemble des opérations du programme financées par la Caisse des Dépôts est récapitulé en annexe C5. Les opérations bénéficiant des aides de l'ANRU sont détaillées dans l'article 9.1. Les opérations ne bénéficiant pas des aides de l'ANRU sont présentées ci-après.

- En ingénierie :

Les modalités d'intervention seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des dépôts et les différents maîtres d'ouvrage sous réserve de l'accord des comités d'engagement compétents.

- En prêts :

A titre prévisionnel, se référer à la maquette C5.

Les décisions d'octroi des financements de la Caisse des Dépôts seront prises par les comités d'engagement compétents de la CDC et sous réserve de la disponibilité des enveloppes de prêts PRU. Par ailleurs, les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, seront celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêts.

- En investisseur d'intérêt général :

La Caisse des Dépôts peut intervenir en investisseur avisé et se positionner en actionnaire minoritaire dans des structures dédiées pour des projets qui participent au développement territorial, permettent une création de valeur mobilière et comprennent une exigence élevée en termes d'exemplarité environnementale.

Article 9.2.4 Les opérations bénéficiant des financements d'autres Partenaires associés

Sans objet

Article 9.3. Les opérations financées par le PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI et /ou de l'action « Démonstrateurs de la ville durable »

Sans objet

Article 9.4. Les opérations financées au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles »

Article 9.4.1 Les opérations financées par le PIA et Plan France Relance

Sans objet

Article 9.4.2 Les opérations cofinancées par la Caisse des Dépôts et Consignation et l'ADEME

Sans objet

Article 10. Le plan de financement des opérations programmées

Les participations financières prévisionnelles au titre de la présente convention pluriannuelle sont précisées dans les tableaux figurant en annexe C2 :

- Un plan de financement prévisionnel global faisant apparaître les co-financements envisagés pour chaque opération du projet, y compris celles non financées par l'ANRU ou, à titre informatif, celles du projet d'innovation financées par les PIA ou du projet d'agriculture urbaine soutenu au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles ». Les financements ANRU au titre du PIA, validés par le premier ministre, figurent dans la convention-cadre de mise en œuvre du projet ou la convention de financement du projet spécifique annexée, le cas échéant, à la présente convention.

- Le tableau financier par le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage reprenant, en les classant par nature d'intervention, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, l'ensemble des plans de financement prévisionnels des opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU, au titre du NPNRU, est sollicité dans la présente convention pluriannuelle. Il fait ainsi apparaître les concours financiers ANRU prévisionnels, déclinés entre montants de subventions ANRU prévisionnels et les volumes de prêts bonifiés prévisionnels. L'ensemble des co-financements prévisionnels sont précisés : commune, EPCI, conseil départemental, conseil régional, organisme HLM, Caisse des Dépôts, Europe, ...

Ce tableau financier est un tableau prévisionnel des dépenses et des recettes estimées, qui, au sens du règlement financier, programme des crédits sur les ressources financières du nouveau programme national de renouvellement urbain. Les participations financières prévisionnelles y sont détaillées. Sont également indiquées des participations financières prévisionnelles de tiers non-signataires dont l'obtention est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

Au titre de la présente convention pluriannuelle :

- la participation financière de l'ANRU au titre du NPNRU s'entend pour un montant global maximal de concours financiers prévisionnels de 13 174 256,72 € €, comprenant 9 995 121,43 € € de subventions, et 3 179 135,29 € de volume de prêts distribués par Action Logement Services.. Cette participation est intégralement fléchée sur le quartier d'intérêt régional des Marnaudes – Fosses aux Bergers – La Sablière à Villemomble.
- La participation financière de l'Anah s'entend pour un montant global maximal de 0 € dans le cadre des interventions d'ores et déjà contractualisées avec l'Anah et des études préalables. Cette participation financière pourra être revue lors des avenants après la contractualisation d'opérations afférentes financées par l'Anah ;
- La participation financière de la Caisse des Dépôts s'entend pour un montant global maximal, non actualisable, de 0 €. La mise en œuvre du programme s'appuie par ailleurs sur le financement en prêts de la Caisse des dépôts pour un montant prévisionnel de 9 006 377,84 €. Les modalités d'intervention seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maîtres d'ouvrage concernés. Les décisions d'octroi des financements de la Caisse des Dépôts seront prises par les comités d'engagement compétents. Les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, sont celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt ;
- La participation financière de la CDC au titre du volet « quartiers » de l'action TI et de l'action « Démonstrateurs de la ville durable » du PIA s'entend pour un montant global maximal de 0 € et au titre de l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » s'entend pour un montant global maximal de 0.€ ;
- La participation financière de l'ADEME s'entend pour un montant global maximal de 0 € ;
- La participation financière de l'ANRU au titre de l'axe 1 de l'action VDS du PIA et/ou du volet « quartiers » de l'action TI, s'entend pour un montant global maximal de 0 € (*hors appel à projets « Les Quartiers Fertiles »*) ;
- La participation financière de l'ANRU au titre du PIA relatif à l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » s'entend pour un montant global maximal de 0 € ;
- La participation financière de l'ANRU au titre du Plan France Relance relatif à l'appel à projets « Les Quartiers Fertiles » s'entend pour un montant global maximal de 0 € ;
- La participation financière de la Région Ile de France s'entend pour un montant de 575 000 € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9, y compris pour le financement « décroisé » des opérations au titre de la convention de partenariat avec la région.

Pour rappel :

- Le tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle figure en annexe C7.

Le tableau ci-dessous récapitule les concours financiers NPNRU totaux programmés (protocole et convention) par quartier concerné par la présente convention² :

Les Marnaudes – Fosse aux Bergers – La Sablière – Partie Villemombloise QP093013		Montant de subvention NPNRU	Volume de prêt bonifié NPNRU	Concours financiers NPNRU totaux
QPV n° QP093013	Protocole de préfiguration	Sans objet	Sans objet	Sans objet
	Convention pluriannuelle	9 995 121,43 €	3 179 135,29 €	13 174 256,72 €
Total QPV n° QP093013		9 995 121,43 €	3 179 135,29 €	13 174 256,72 €

Article 11. Les modalités d’attribution et de paiement des financements

Article 11.1 Les modalités d’attribution et de paiement des subventions de l’ANRU

Les aides de l’ANRU au titre du NPNRU sont engagées et versées conformément aux modalités définies par le règlement général et par le règlement financier de l’ANRU relatifs au NPNRU dans le respect des engagements contractuels inscrits dans la présente convention pluriannuelle.

Les décisions attributives de subvention allouent les financements de l’ANRU, constituant ainsi l’engagement juridique de l’Agence pour le financement d’une opération.

Le non-respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et le cas échéant, des engagements contractuels, peut entraîner l’abrogation ou le retrait de la décision attributive de subvention.

Article 11.2 Les modalités d’attribution et de versement des prêts par Action Logement Services

L’Agence accorde une décision d’autorisation de prêts (DAP) dans les conditions prévues par le règlement financier de l’ANRU, permettant la mobilisation des volumes de prêts bonifiés et leur distribution par Action Logement Services.

L’autorisation et le versement des prêts bonifiés sont mis en œuvre conformément à la convention tripartite Etat-ANRU-Action Logement portant sur le NPNRU.

La décision d’autorisation de prêt est conditionnée au respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et/ou des engagements contractuels.

Le non-respect des dispositions des règlements général et financier relatifs au NPNRU, et notamment des conditions de délais, et le cas échéant, des engagements contractuels peut entraîner l’abrogation ou le retrait de la décision d’autorisation de prêt, ainsi que prévu à l’article 8.1 du titre III du règlement financier relatif au NPNRU.

Article 11.3 Les modalités d’attribution et de versement des aides de l’Anah

L’attribution et le versement des subventions de l’Anah s’effectuent conformément aux modalités prévues par son règlement général et les délibérations de son Conseil d’administration, et dans le respect de la convention de programme signée avec la collectivité concernée.

² Le cas échéant la présente convention fait mention des concours financiers NPNRU programmés dans les autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal, et les tableaux financiers concernés sont joints pour information en annexe C8.

Article 11.4 Les modalités d'attribution et de versement des aides de la Caisse des Dépôts

Les modalités de financement de la Caisse des Dépôts seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maîtres d'ouvrage concernés, sous réserve de l'accord des comités d'engagement compétents.

Article 11.5 Les modalités d'attribution et de versement des aides d'autres Partenaires associés

Les aides de la Région au titre du NPNRU sont engagées et versées conformément aux modalités définies dans :

- l'article 9 de la présente convention ;
- la révision du règlement budgétaire et financier et règlement relatif aux méthodes comptables et durée d'amortissement adopté en Conseil régional n° CR 2022-078 du 12 décembre 2022 ;
- les conventions financières conclues entre les bénéficiaires et la Région au moment de l'attribution des subventions.

TITRE IV - LES ÉVOLUTIONS ET LE SUIVI DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Article 12. Les modalités de suivi du projet prévues par l'ANRU

Article 12.1 Le reporting annuel

Le porteur de projet et les maitres d'ouvrage s'engagent à transmettre à l'ANRU les éléments demandés par l'Agence en matière de suivi opérationnel et financier, selon les modalités définies par l'ANRU, et plus particulièrement :

- Avancement opérationnel et financier des opérations programmées,
- Réalisation des objectifs indiqués à l'article 2.2 (cf. annexe A relative aux objectifs),
- Suivi du relogement (notamment synthèse du tableau « RIME » à l'échelle du ménage, anonymisé),
- Suivi des mesures d'accompagnement du changement définies à l'article 7,
- Suivi de la gouvernance telle que définie à l'article 8.

L'avancement physique et financier des opérations feront l'objet d'un compte rendu d'exécution annuel tel que précisé dans le règlement financier relatif au NPNRU.

Article 12.2 Les revues de projet

Le porteur de projet et les maitres d'ouvrage, ainsi que les autres « parties prenantes » signataires de la convention pluriannuelle, s'engagent à préparer et à participer aux revues de projet pilotées par le délégué territorial de l'ANRU dans le département. Des représentants des conseils citoyens peuvent y être associés.

La revue de projet, dont la méthodologie est précisée par l'ANRU, doit notamment permettre d'examiner les éléments suivants, tels que prévus dans la présente convention :

- Respect de l'échéancier de réalisation du projet (ensemble des opérations du projet, y compris celles non financées par l'ANRU),
- Respect du programme financier du projet, suivi de la mobilisation des financements, revue annuelle des calendriers,
- Mise en œuvre de la reconstitution de l'offre de logements sociaux,
- Niveau d'atteinte des objectifs incontournables,
- Réalisation des conditions de réussite du projet,
- Mise en œuvre effective des contreparties dues au groupe Action Logement,
- État d'avancement et qualité du relogement, état d'avancement et suivi de la stratégie d'attribution,
- Co-construction avec les habitants et leurs représentants,
- État d'avancement et qualité du projet de gestion,
- Application de la charte nationale d'insertion,
- Organisation de la gouvernance.

La revue de projet contribue à renseigner le reporting annuel et à identifier les éléments pouvant conduire à présenter un avenant à la présente convention.

Un compte-rendu accompagné d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre est réalisé et transmis à l'ANRU.

Article 12.3 Les points d'étape

Des points d'étapes, réalisés à mi-parcours du projet et en prévision de l'achèvement du projet, pourront permettre de re-questionner le projet dans ses dimensions sociale, économique et urbaine, de s'assurer de son articulation avec le

contrat de ville et les politiques d'agglomération, d'apprécier l'efficacité de la conduite de projet, d'observer les effets des réalisations au regard des objectifs attendus du projet de renouvellement urbain.

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les points d'étape selon les modalités définies par l'ANRU.

Article 12.4 Les informations relatives à l'observatoire national de la politique de la ville et à la LOLF

Les signataires de la présente convention pluriannuelle fourniront à la demande de l'ANRU, d'une part les informations nécessaires à l'alimentation de l'observatoire national de la politique de la ville, afin de mieux mesurer l'évolution des territoires concernés par le programme et d'évaluer les effets des moyens mis en œuvre, et d'autre part, les indicateurs de performance requis dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

Article 12.5 L'enquête relative à la réalisation du projet

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrages signataires de la présente convention pluriannuelle renseigneront à la demande de l'ANRU une enquête relative à la réalisation du projet dès l'achèvement de la dernière opération physique.

L'ANRU pourra demander des éléments complémentaires en cas notamment d'imprécision ou d'incohérence des informations transmises ou en fonction des spécificités du projet.

Article 13. Les modifications du projet

Conformément au règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, la gestion de l'évolution du projet de renouvellement urbain peut nécessiter des modifications de la présente convention pluriannuelle. Les modalités de modification des conventions pluriannuelles ayant déjà été examinées ou signées peuvent être définies par délibération du conseil d'administration de l'ANRU. Ces modifications s'effectuent dans le cadre d'un avenant à la convention pluriannuelle ou de décisions prenant en compte les modifications techniques et les évolutions mineures de la convention.

Lorsque le modèle type de convention pluriannuelle de renouvellement urbain est modifié par l'ANRU, les signataires de la présente convention prennent l'engagement d'appliquer le régime du nouveau modèle type postérieurement à la prise d'effet de la présente convention.

Les signataires de la présente convention consentent par avance à ce que la convention soit ainsi mise en conformité par simple décision du délégué territorial de l'ANRU avec ce nouveau modèle type dans les conditions prévues dans une note d'instruction de la Directrice générale de l'ANRU.

Article 13.1 Avenant à la convention pluriannuelle

Des évolutions relatives aux dispositions de la présente convention et porteuses de modifications substantielles du projet et/ou altérant son économie générale nécessitent la réalisation d'un avenant, signé par l'ensemble des signataires du contrat initial. Le défaut de signature des éventuels avenants par les partenaires associés ne fait pas obstacle à la bonne exécution de l'avenant.

Le conseil d'administration de l'Agence définit par délibération le cadre d'élaboration et de mise en œuvre des avenants.

L'avenant à la convention pluriannuelle prend effet à compter à la date de la signature par la dernière partie prenante signataire.

Article 13.2 Les modalités de prise en compte des modifications techniques et les évolutions non substantielles de la convention

Dans le cadre fixé par l'ANRU, les évolutions n'altérant pas l'économie générale du projet ou ne portant pas de modifications substantielles, ou relevant de modifications techniques, peuvent être prises en compte par ajustement mineur, signé uniquement par le délégué territorial, le porteur de projet, le ou les maître(s) d'ouvrage et financeur(s) concerné(s) par la modification.

Les modalités de mise en œuvre de l'ajustement mineur font l'objet d'une note d'instruction de la directrice générale de l'Agence.

Des évolutions mineures peuvent être également prises en compte par une décision attributive de subvention (initiale ou en cours d'exécution d'une opération engagée) et/ou une décision d'autorisation de prêts (initiale ou en cours d'exécution) dans les conditions définies au règlement financier de l'Agence relatif au NPNRU. Une note d'instruction de la directrice générale de l'ANRU peut en préciser les limites.

Article 13.3 Traçabilité et consolidation des modifications apportées

Afin de faciliter la traçabilité des modifications apportées à la convention, l'ANRU pourra solliciter auprès du porteur de projet une version consolidée de la convention intégrant toutes les modifications apportées.

Article 14. Les conditions juridiques d'application de la convention pluriannuelle

Article 14.1 Le respect des règlements de l'ANRU

La présente convention est exécutée conformément au règlement général et au règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU en vigueur lors de l'exécution de celle-ci.

Article 14.2 Les conséquences du non-respect des engagements

Les manquements constatés dans l'application de la présente convention pluriannuelle et les modifications du programme non autorisées par un avenant ou une décision signée par le délégué territorial de l'Agence déclenchent la procédure de non-respect des engagements décrite dans le règlement général de l'Agence relatif au NPNRU.

Du fait des enjeux qu'ils sous-tendent, les engagements suivants feront l'objet d'une vigilance particulière :

- Respect du programme urbain tel que défini à l'article 4.1 ;
- Respect du calendrier opérationnel prévisionnel de l'annexe C1, repris à l'annexe C2 ;
- Respect des contreparties pour le groupe Action Logement et de leur mise à disposition dans les conditions définies dans l'article 5.2 à la présente convention pluriannuelle et décrites dans les annexes B1 et B2 ;
- Respect des conditions de relogement des ménages définies à l'article 6 ;
- Respect des mesures d'accompagnement du changement définies à l'article 7 ;
- Respect des engagements spécifiques conditionnant la réalisation du projet décrits à l'article 3.1.

Ces éléments font l'objet d'un suivi tout au long du projet, selon les modalités détaillées à l'article 12 de la présente convention pluriannuelle.

Article 14.3 Le contrôle et les audits

Conformément au règlement général et au règlement financier relatifs au NPNRU, l'ANRU peut procéder à des contrôles et audits auprès des bénéficiaires des concours financiers.

Le porteur de projet et les bénéficiaires des concours financiers de l'Agence s'engagent à communiquer à l'ANRU les documents et informations dont elle estime la production nécessaire dans ce cadre.

Article 14.4 La clause relative aux évolutions de la situation juridique des maîtres d'ouvrage

En conformité avec le règlement financier de l'ANRU en vigueur, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage signataires de la convention s'engagent à informer l'ANRU par courrier en recommandé avec accusé de réception, ou tout moyen permettant d'établir la date de réception, de tout changement intervenu dans leur situation juridique (liquidation, fusion, transfert de maîtrise d'ouvrage, ...) intervenant à compter de la signature de la présente convention.

Article 14.5 Le calendrier prévisionnel et la durée de la convention

14.5.1 Le calendrier prévisionnel d'exécution du programme physique

Chaque maître d'ouvrage est tenu au respect du calendrier individuel des opérations prévu au programme physique tel que détaillé à l'article 9.1.1. de la présente convention.

Ce calendrier opérationnel prévisionnel se déroule entre la date de lancement opérationnel de la première opération, à savoir le S1 2021, et la date prévisionnelle de fin opérationnelle de la dernière opération, à savoir le S2 2029 .

14.5.2 La durée de la convention

La présente convention pluriannuelle prend effet à compter de la date de signature par la dernière partie prenante signataire.

Afin de permettre le solde des dernières opérations et l'évaluation du projet de renouvellement urbain, la présente convention s'achève au 31 décembre de la quatrième année après l'année au cours de laquelle s'effectue le solde³ de la dernière opération physique financée par l'Agence dans le cadre de la présente convention.

14.5.3 Conditions d'entrée de nouveaux maîtres d'ouvrage en cours d'exécution de la convention

Lorsque l'ANRU considère que l'(les) opération(s) d'un nouveau maître d'ouvrage n'a(ont) pas d'impact sur les droits et obligations des maîtres d'ouvrage déjà parties prenantes à la convention, le(s) nouveau(x) maître(s) d'ouvrage peut(vent) devenir partie(s) prenante(s) de la convention par ajustement mineur signé par l'ANRU, le porteur de projet, le (s) nouveau(x) maître d'ouvrage, et le cas échéant, Action Logement Services.

Dans ce cas, la participation de ces maîtres d'ouvrage aux instances de suivi du projet relève de l'appréciation du porteur de projet.

14.5.4 Conditions de sortie des maîtres d'ouvrage titulaires d'opérations soldées en cours d'exécution de la convention

³ Il s'agit du dernier paiement ou recouvrement de subvention par l'ANRU.

Ne sont plus parties prenantes à la convention les maîtres d'ouvrage remplissant les conditions cumulatives suivantes ;

- Ils ont perçu tous les soldes des subventions ANRU programmées à la présente convention ;
- Ils ont rempli l'intégralité des engagements contractuels leur incombant au titre de la présente convention.

L'appréciation du respect de ces conditions appartient à l'ANRU. Lorsque l'ANRU considère que les conditions sont remplies, elle notifie au maître d'ouvrage concerné qu'il n'est plus partie prenante à la convention et en informe le porteur de projet.

A compter de la réception de la notification par le maître d'ouvrage, ce dernier :

- N'est plus inclus dans le cercle des signataires des avenants à la convention pluriannuelle ultérieurs ;
- N'est plus invité à participer aux instances de suivi du projet.

Toutefois, le maître d'ouvrage concerné demeure tenu par les obligations mentionnées à l'article 14-3 relatifs aux contrôles et audits jusqu'au terme du délai de prescription mentionné à l'article 2.7.2 du règlement financier de l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au NPNRU.

Article 14.6 Le traitement des litiges

Les litiges survenant dans l'application de la présente convention pluriannuelle seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

TITRE V - LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15. La mobilisation du porteur de projet et des maîtres d'ouvrage dans le cadre d'actions initiées par l'ANRU

La mise en œuvre des programmes et des projets conduise l'ANRU à initier des actions d'étude, d'édition, de communication, d'animation, d'expertise, d'assistance et d'appui aux projets, de capitalisation, ... Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à participer à ces actions pouvant concerner leur territoire, notamment en transmettant à l'ANRU toutes les informations nécessaires au bon déroulement de ces travaux.

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à permettre à leurs agents en charge de la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain de participer aux réunions auxquelles ils sont conviés par l'ANRU (journées d'animation, de formation, de réseaux, groupes de travail etc.).

Les frais de déplacements (transport, restauration, hébergement) que ces rendez-vous occasionnent et les coûts pédagogiques liés à la formation, notamment à l'Ecole du Renouvellement Urbain, entrent dans les frais de gestion attachés aux postes qui peuvent être subventionnés par l'ANRU conformément au RGA relatif au NPNRU.

Par ailleurs, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage faciliteront l'organisation de temps d'échange dans le cadre des réseaux d'acteurs animés par l'ANRU (mise à disposition de salles de réunion, organisation de visites, ...).

En cas de mobilisation par l'ANRU de missions d'expertise, d'assistance et d'appui aux projets, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à y participer et à s'assurer de l'application des résultats de ces missions.

Article 16. Les archives et la documentation relative au projet

Le porteur de projet s'engage à fournir à l'Agence une version numérisée du dossier projet, une fiche descriptive de présentation des enjeux, des objectifs et du programme du projet de renouvellement urbain ainsi **que des témoignages, des images et des documents libres de droit** pour une mise en ligne sur le site internet www.anru.fr.

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à transmettre à l'ANRU les études et les travaux de mémoire cofinancés par l'Agence.

Article 17. La communication et la signalétique des chantiers

Article 17.1 Communication

L'ANRU et Action Logement seront associés en amont à tout évènement presse et relations publiques afin que les actions de communication puissent être coordonnées.

En outre, tout acte de communication du porteur de projet devra systématiquement informer de l'origine des fonds de la PEEC. Le Comité Régional d'Action Logement et le Directeur Régional d'Action Logement Services devront être associés à tout acte de communication local de l'Agence ou du porteur de projet.

Article 17.2 Signalétique

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à mentionner la participation de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et du groupe Action Logement sur toute la signalétique, panneaux et documents relatifs à toutes les opérations financées dans le cadre de la présente convention pluriannuelle, en y faisant notamment figurer leurs logotypes.

TABLE DES ANNEXES

A - Présentation du projet :

- A1 Plan de situation des quartiers identifiés à l'article 1 au sein du territoire du contrat de ville
- A2 Carte de présentation du ou des quartiers qui font l'objet du projet de renouvellement urbain permettant de localiser les équipements structurants et le patrimoine des différents organismes HLM notamment, et le cas échéant en précisant ceux concernés par le projet d'innovation soutenu au titre de l'axe 1 de l'action VDS du PIA ou du volet « quartiers » de l'action TI ou de l'action « Démonstrateurs de la ville durable » du PIA, ainsi que ceux concernés par un projet d'agriculture urbaine lauréat de l'appel à projets « Les Quartiers fertiles »
- A3 Carte(s) ou schéma(s) présentant les différents éléments du diagnostic et plus particulièrement le fonctionnement urbain du quartier
- A4 Synthèse de la phase protocole (rappel des opérations financées, description des modalités d'association des habitants et présentation des principales conclusions des études et groupes de travail mis en œuvre pendant le protocole)
- A5 Schéma permettant d'identifier les secteurs impactés éventuellement par le PNRU et le périmètre d'intervention proposé pour le NPNRU
- A6 Tableau de bord des objectifs urbains
- A7 Schéma de synthèse pour traduire les objectifs urbains prioritaires retenus sur chacun des quartiers, à une échelle intermédiaire entre l'agglomération et le périmètre strict du QPV
- A8 Plan guide du projet urbain
- A9 Cartes thématiques (équilibres résidentiels, organisation de la trame viaire, développement économique...) permettant notamment de comprendre la situation avant/après et de localiser chacune des opérations programmées
- A10 Plan de localisation des terrains identifiés pour la reconstitution de l'offre
- A11 Plan du foncier avant/après permettant de présenter la stratégie de diversification
- A12 Plan du foncier permettant d'identifier les contreparties foncières transférées à Foncière Logement

B - Contreparties en faveur du groupe Action Logement (des apports en faveur de la mixité) :

- B1 Description des contreparties foncières pour Foncière Logement (des apports en faveur de la mixité)
- B2 Description des contreparties en droits de réservations de logements locatifs sociaux pour Action Logement Services (des apports en faveur de la mixité)

C - Synthèse de la programmation opérationnelle et financière :

- C1 Échéancier prévisionnel (calendrier opérationnel) présentant l'enchaînement des opérations
- C2 Tableau financier prévisionnel global de l'ensemble des opérations du projet
- C3 Fiches descriptives des opérations programmées

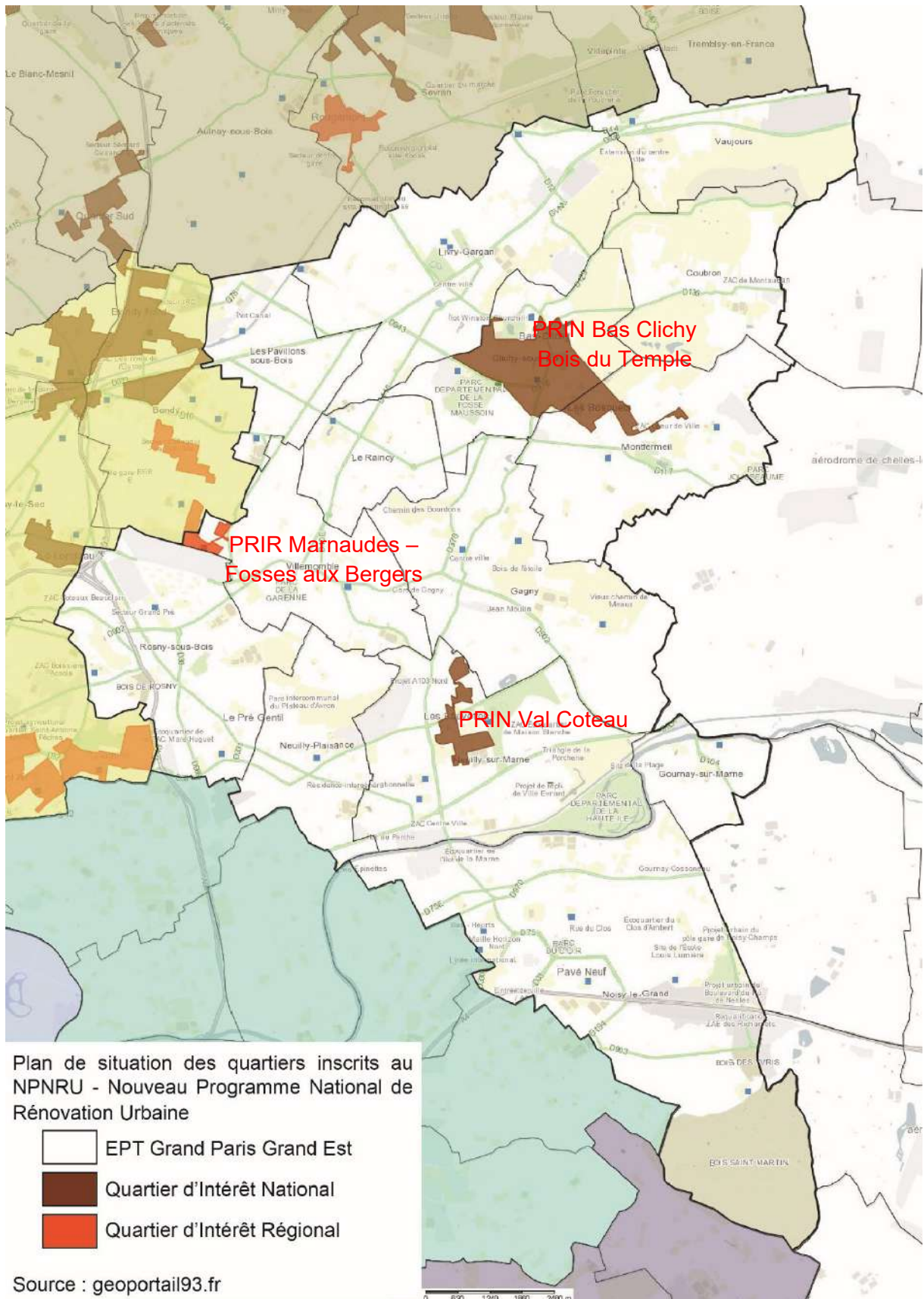
- C4 Convention de programme signée avec l'Anah et échéancier financier et convention d'OPAH/de plan de sauvegarde/d'ORCOD le cas échéant
- C5 Tableau des aides de la Caisse des Dépôts
- C6 Convention-cadre relative à l'axe 1 de l'action « Ville Durable et Solidaire » du PIA pour la mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt du 16 avril 2015 ou Convention de financement pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt ANRU+ du 22 mars 2017 ou de l'appel à manifestation d'intérêt « Démonstrateur de la ville durable » du 20 mars 2021, le cas échéant
- C7 Tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle (tableau extrait d'Agora à la date d'examen du projet)⁴

D - Convention spécifique ou charte concourant à la réussite du projet :

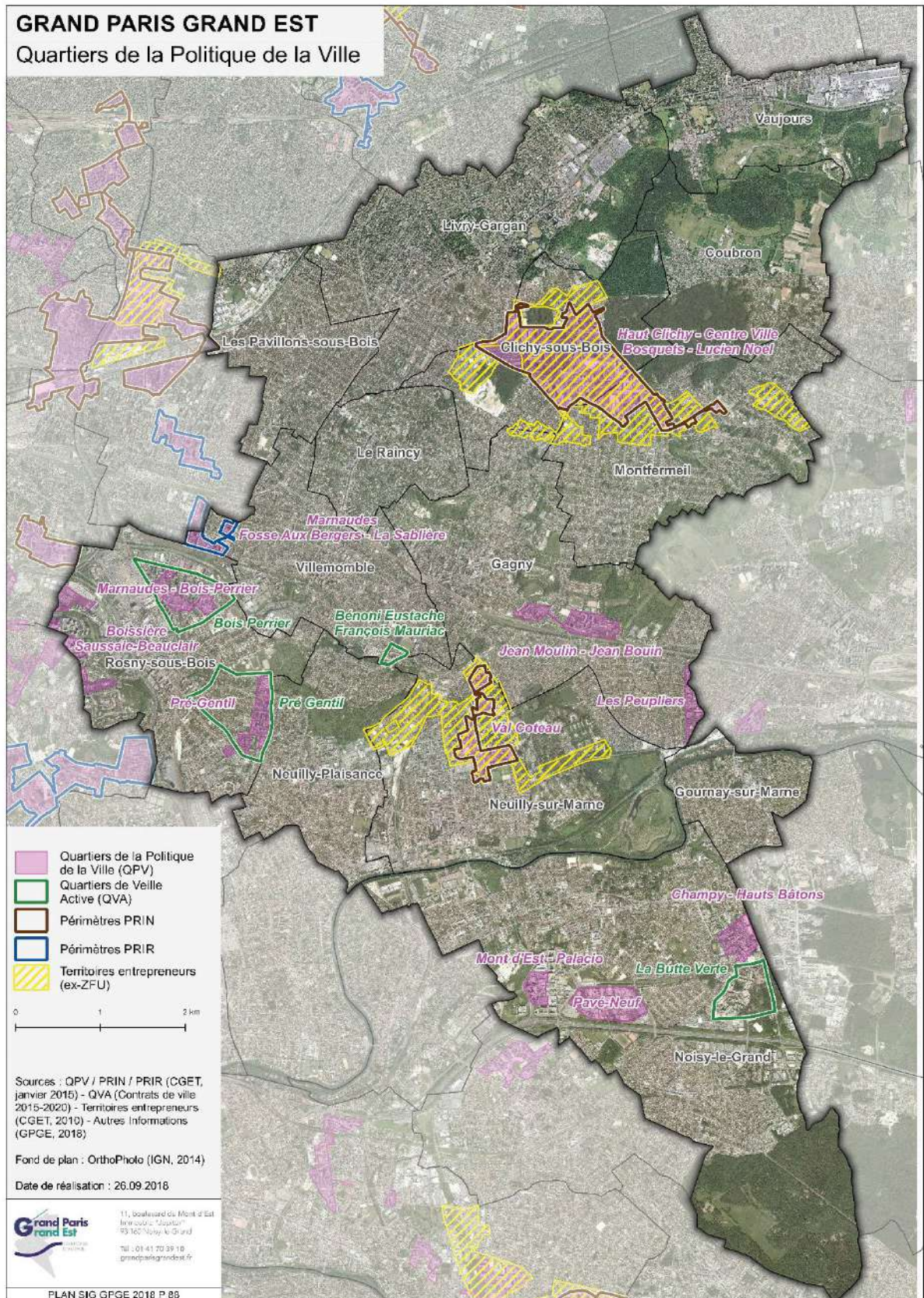
- D1 Document cadre fixant les orientations en matière d'attribution prévu à l'issue de la loi égalité et citoyenneté par l'article L. 441-1-5 du CCH
- D2 Convention spécifique relative au projet de gestion le cas échéant

⁴ Le cas échéant annexe C9 : pour information tableaux financiers d'autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal

Annexe A1 - Plan de situation des quartiers identifiés à l'article 1 au sein du territoire du contrat de ville



Annexe A1 - Plan de situation des quartiers Politique de la Ville



Annexe A2 - Cartes de présentation du ou des quartiers qui font l'objet du projet de renouvellement urbain

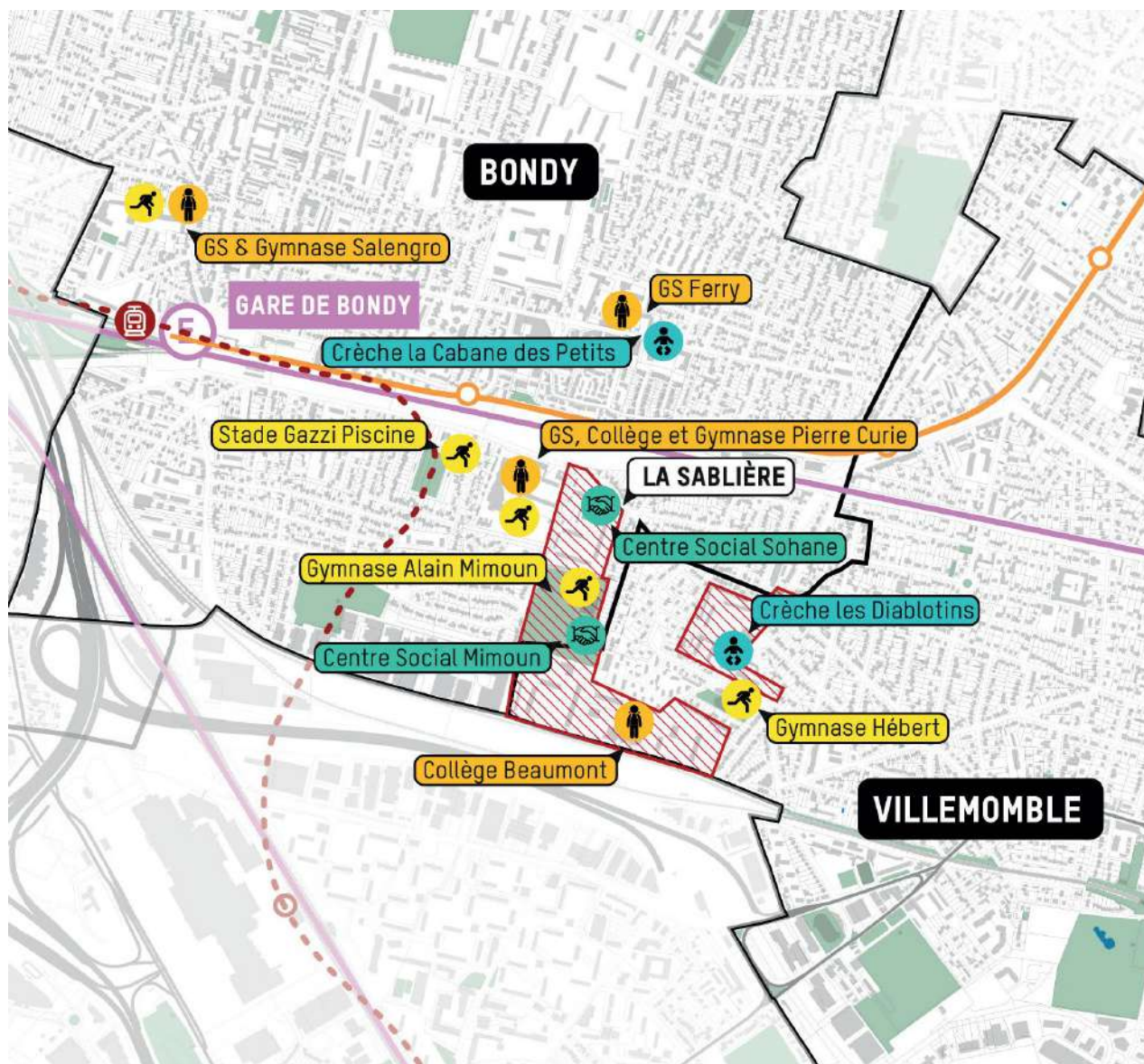
Carte des périmètres de projet du quartier
des Marnaudes - Fosse aux Bergers - La sablière



Carte de localisation des logements sociaux du quartier

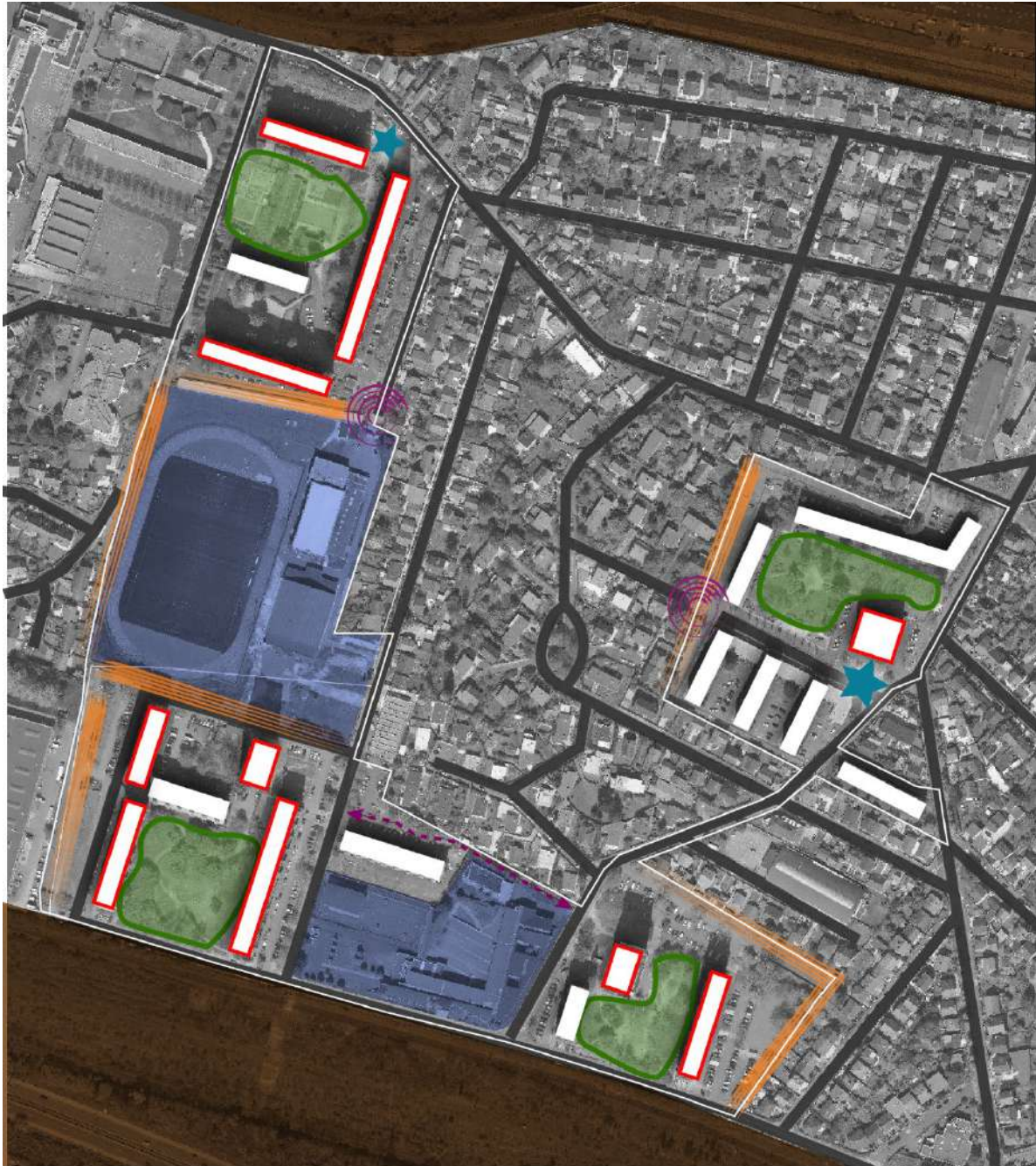










Carte de localisation des équipements et services
Source : étude Interland



Annexe A3 - Carte(s) ou schéma(s) présentant les différents éléments du diagnostic et plus particulièrement le fonctionnement urbain du quartier

Cartes de synthèse du diagnostic urbain



Atouts		Inconvénients	
	équipements structurants		rupture architecturale
	polarité commerciale de proximité		coupure physique forte
	espace paysager de qualité		coupure urbaine liée aux infrastructures
			rupture viaire
			cheminement manquant de visibilité

Annexe A4 - Synthèse de la phase protocole

Nb : La présente annexe est un extrait de l'annexe A4 de la convention-cadre n°620 relative aux projets de renouvellement urbains de l'EPT Grand Paris Grand Est.

Étape préalable à la convention pluriannuelle, le protocole de préfiguration du projet de rénovation urbaine du quartier des Marnaudes – Fosse aux Bergers – la Sablière a été signé le 07 juin 2017 dans le cadre du protocole global de l'EPT Est Ensemble.

A – Les études menées

Cette phase d'études préalable a permis de préciser les orientations stratégiques poursuivies des différents projets, les premiers objectifs opérationnels, le programme d'études et les modalités d'association des habitants dans la construction du projet. Sur les projets concernés, il n'y a finalement pas eu de démarrage anticipé d'opérations, le programme d'études mené se décompose globalement comme suit :

- **Marnaudes – Fosses aux Bergers.** L'étude urbaine inscrite au protocole de préfiguration sur la définition du projet urbain de référence à l'échelle du quartier a été menée par l'Agence Concorde et a débuté au 2eme semestre 2017 pour se conclure en juin 2018. Le travail mené lors de cette étude a permis de définir un programme d'intervention phasé dans le temps du NPNRU pour engager une mutation d'ampleur du site en éco-quartier à vocation résidentielle.

Nb : depuis cette phase protocole, les études urbaines ont été reprises sur l'ensemble des périmètres opérationnels pour confirmer ou infirmer le projet dans le respect des grands volumes programmatiques validés par l'agence.

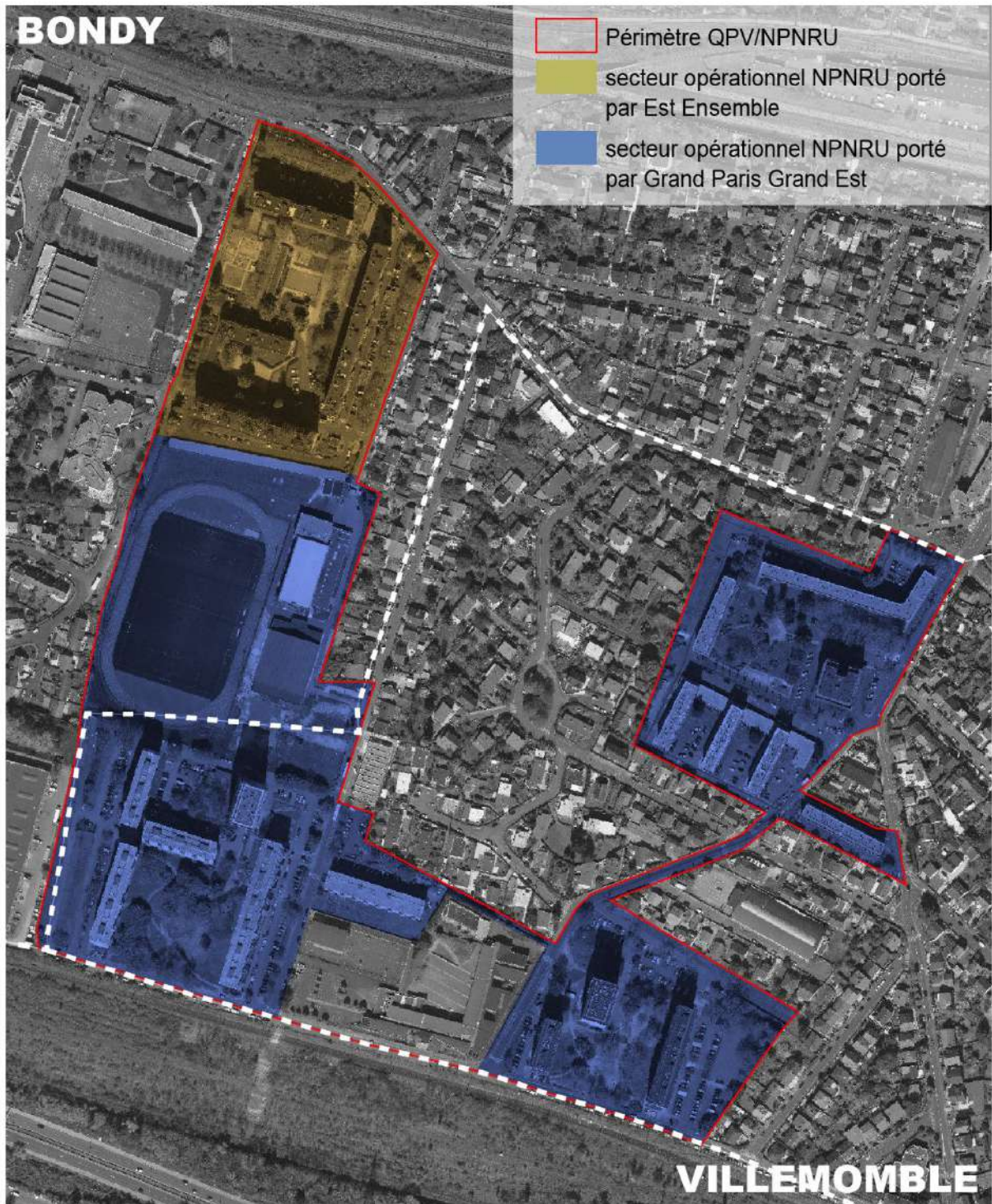
- **Travail d'études menés par les Bailleurs** – En parallèle des études urbaines qui ont regroupé l'ensemble des partenaires, les bailleurs ont profité de cette phase de protocole pour mener un audit de leur patrimoine. A ce titre, ICF la Sablière a mené sur son patrimoine nocéen et villemomblois des études sociale globale et des audits techniques en 2017 pour déterminer les actions à mener.

B – La participation citoyenne

En articulation avec les Contrats de ville, l'impact du renouvellement urbain sur le fonctionnement des quartiers visés doit être anticipé. La réflexion sur l'accompagnement des changements induits par le projet doit être engagée au bénéfice et avec les habitants. La mobilisation citoyenne s'intègre alors à ces démarches de projet. Plus particulièrement, lors de cette phase de protocole, le dialogue avec les habitants a pris différentes formes riches de sens. Les principales étapes de la concertation ont été :

- **Marnaudes – Fosses aux Bergers.** – Une démarche de valorisation de la vie du quartier a été menée auprès des habitants en 2017/2018, avec publication d'un ouvrage « Portraits d'habitants » & expositions. En parallèle, il est prévu la formalisation d'un Espace-Projet en ligne dont le lancement est prévu au 1er trimestre 2019. La concertation a proprement parlé du projet s'est faite sous forme de réunion publique tenue en novembre 2018

Annexe A5 Schéma permettant d'identifier les secteurs impactés éventuellement par le PNRU et le périmètre d'intervention proposé pour le NPNRU

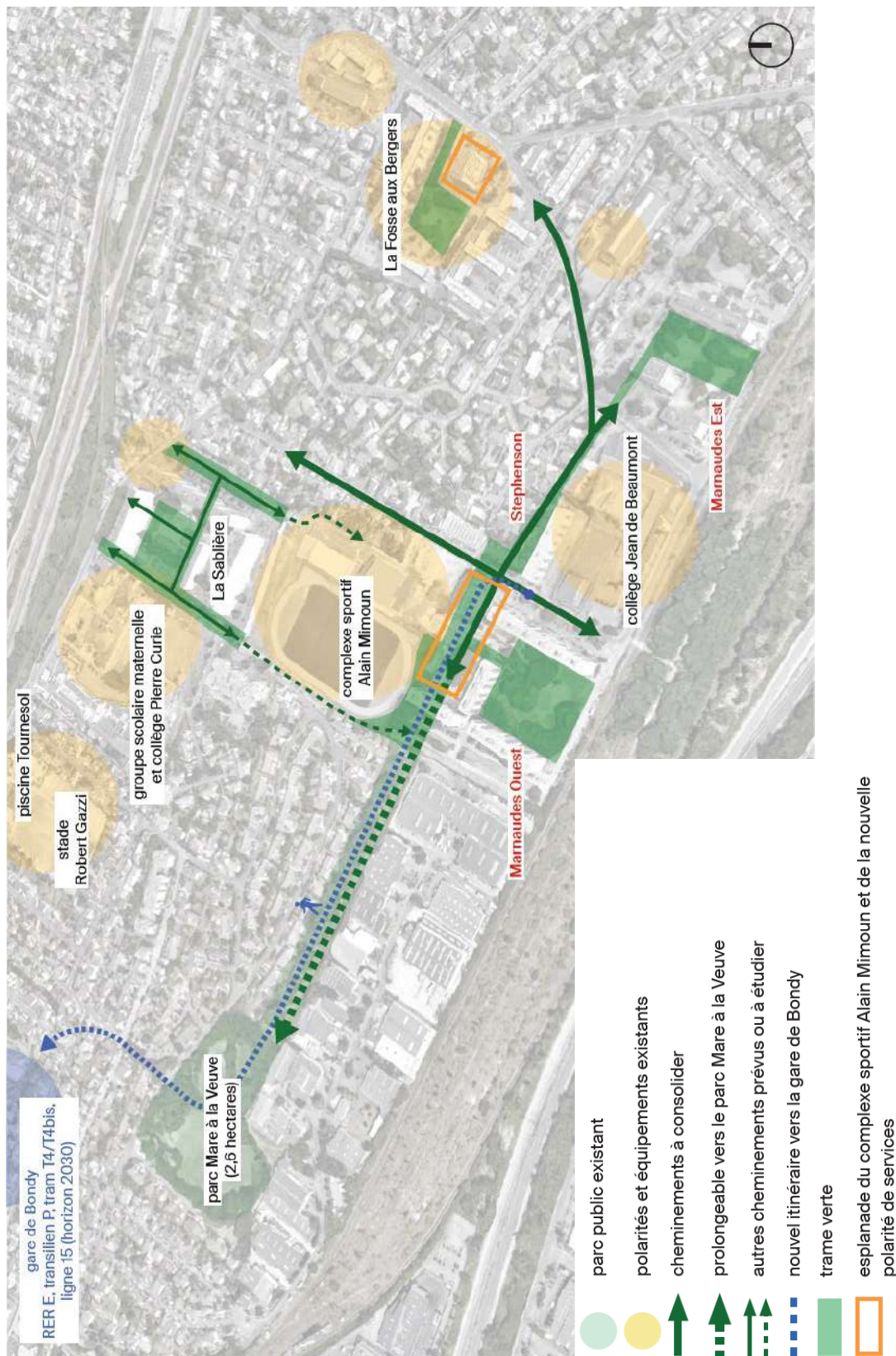


Annexe A6 -Tableau de bord des objectifs urbains

Le tableau de bord des objectifs urbains est en annexe A6 de la convention-cadre n°620 relative aux projets de renouvellement urbains de de l'EPT Grand Paris Grand Est.

Annexe A7 - Schémas de synthèse pour traduire les objectifs urbains et programmatiques prioritaires

Schéma directeur programmatique -structuration des espaces publics



Objectifs programmatique prioritaires

1/ LE COMPLEXE SPORTIF A.MIMOUJN

- Aménagement sportif: city stade et aire multisport pour diverses activités pour les jeunes
- Parking public: accès facile au complexe sportif

4/ SECTEUR FOSSE AUX BERGERS

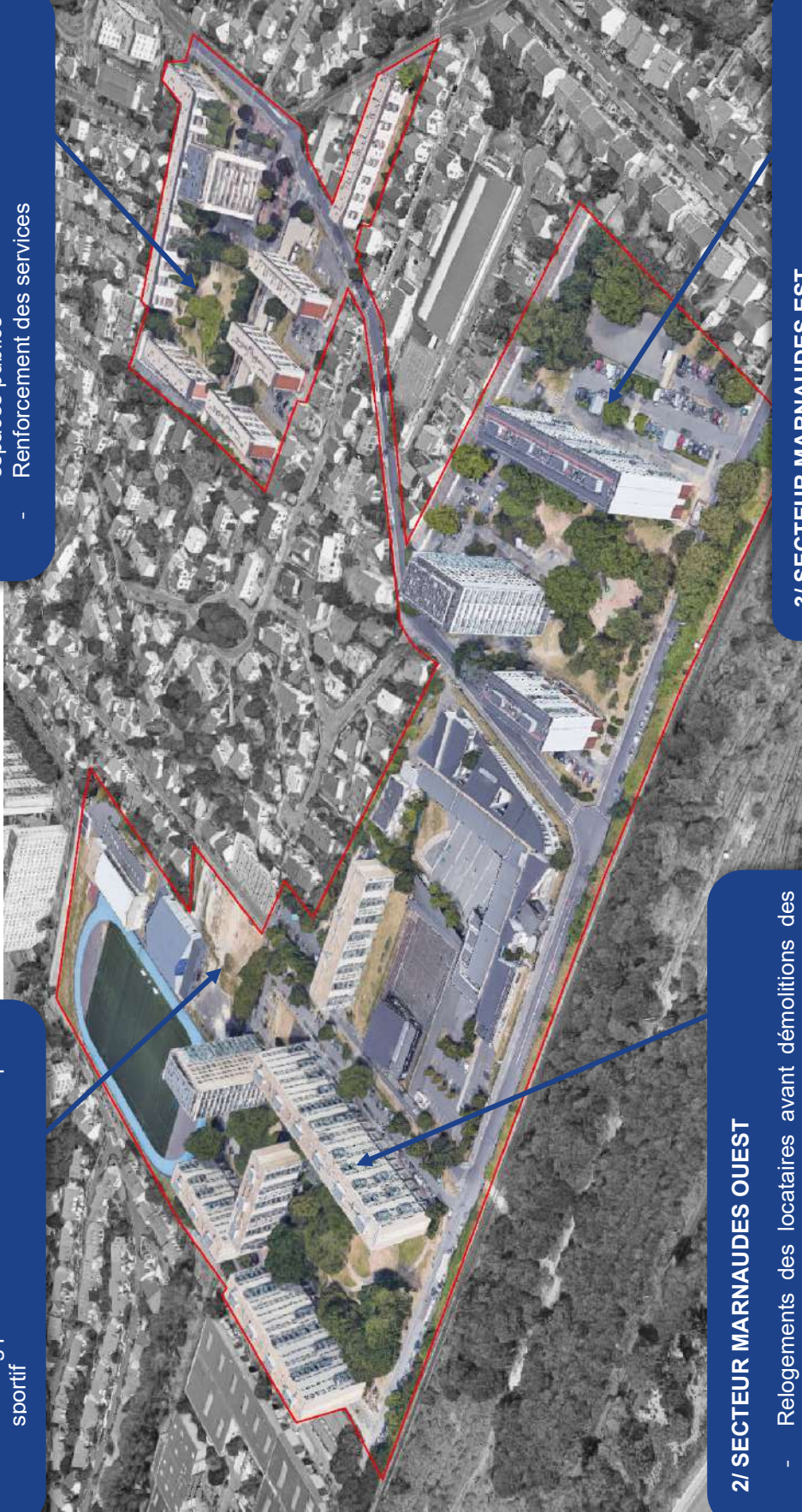
- Réhabilitation des logements
- Résidentialisation des espaces extérieurs
- Requalification du pôle commercial et des espaces publics
- Renforcement des services

2/ SECTEUR MARNAUDES OUEST

- Relogements des locataires avant démolitions des 397 logements (réalisés en 3 phases)
- Construction de nouveaux logements
- Aménagement de nouveaux espaces publics et locaux de services










3/ SECTEUR MARNAUDES EST

- Résidentialisation des espaces extérieurs de la résidence par une réorganisation globale du stationnement et des accès



Annexe A8- Plan guide du projet urbain



- | | |
|---|---|
|  Logements sociaux existants |  Lots résidentiels |
|  Logements sociaux existants réhabilités |  Espaces verts publics |
|  Logements sociaux neufs |  Cheminements et espaces publics piétons |
|  Diversification résidentielle neuve |  Aire de jeux et squares |
|  Commerces et services | |

Annexe A9 - Cartes thématiques (équilibres résidentiels, organisation de la trame viaire, développement économique...) permettant notamment de comprendre la situation avant/après et de localiser chacune des opérations programmées

Carte de localisation des secteurs opérationnels



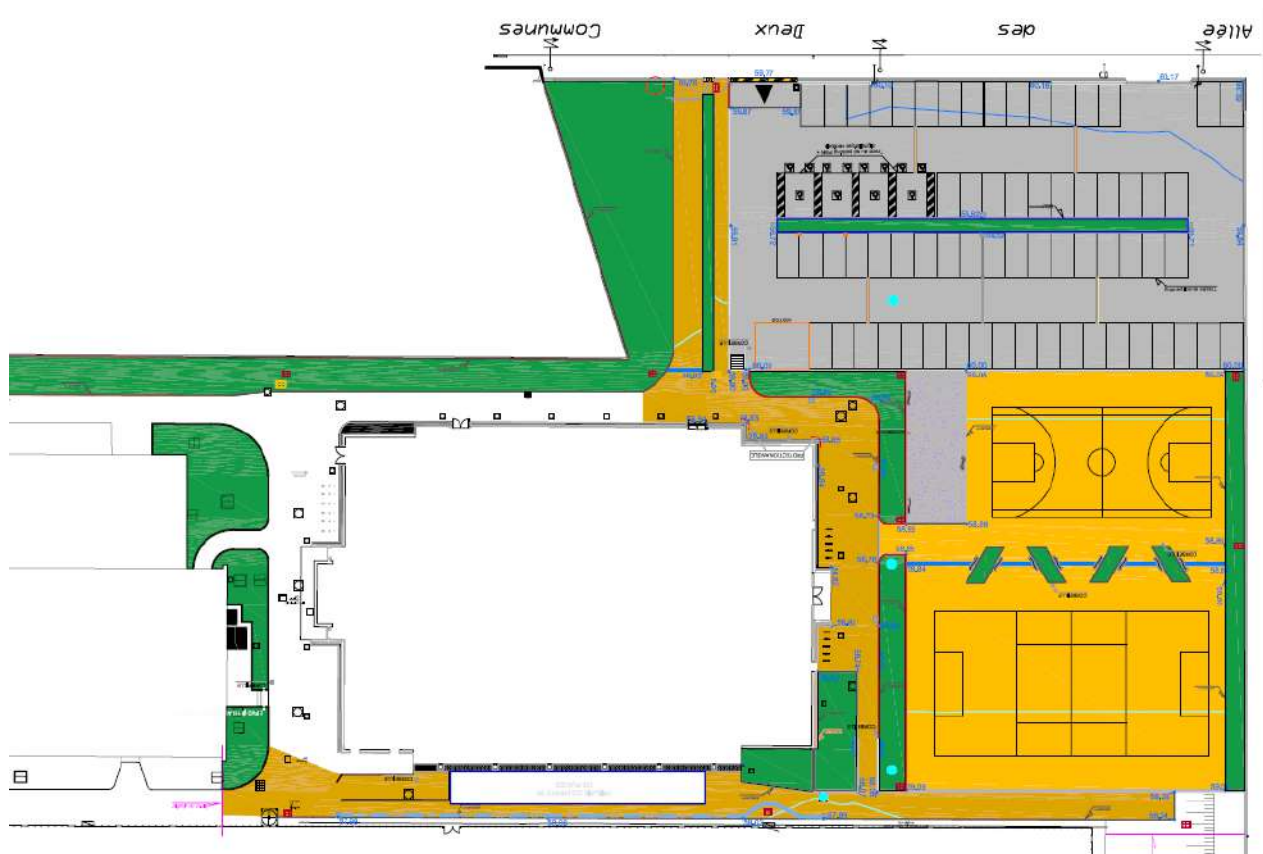
1/ Complexe Mimoun



Photo de l'existant



Photo de l'existant



Plan de recollement de l'opération



Perspective du projet



Photo du nouvel état

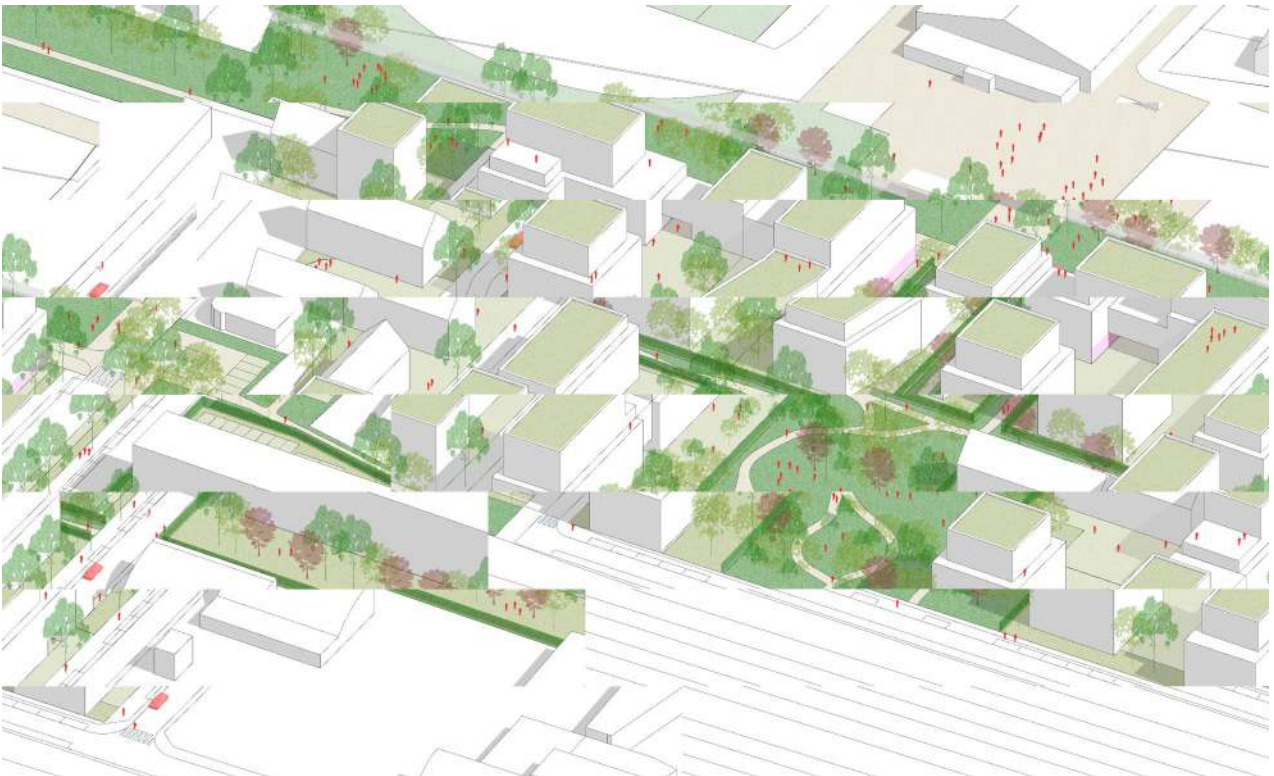


Photo du nouvel état

2/ Marnaudes Ouest



Etat existant (source : google map)



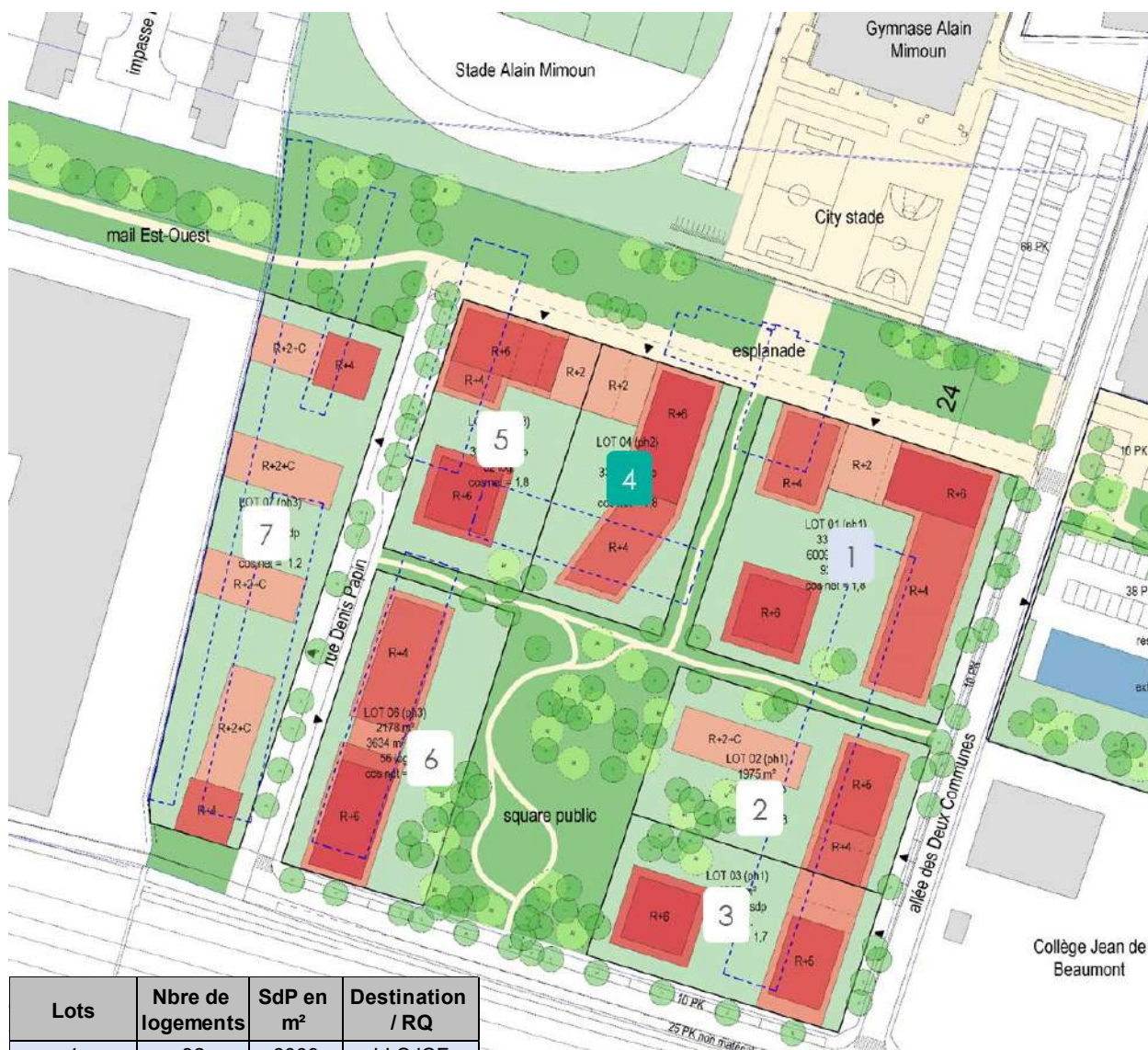
Perspective du projet (source : atelier MBE)



Plan Masse de principe de l'opération (source : atelier MBE)



Plan d'allotissement et de structuration des espaces publics. (source : atelier MBE)



Lots	Nbre de logements	SdP en m ²	Destination / RQ
1	92	6009	LLS ICF
2	43	2782	Accession libre
3	50	3247	Accession libre
4	52	3402	ALS
Ph. 1 et 2 ANRU	237	15440	
5	50	3279	Accession libre
6	55	3583	Accession libre
7	57	3722	Accession libre
Ph. 3	162	10584	
TOTAL	399	26024	
Programmation services		768	estimatif

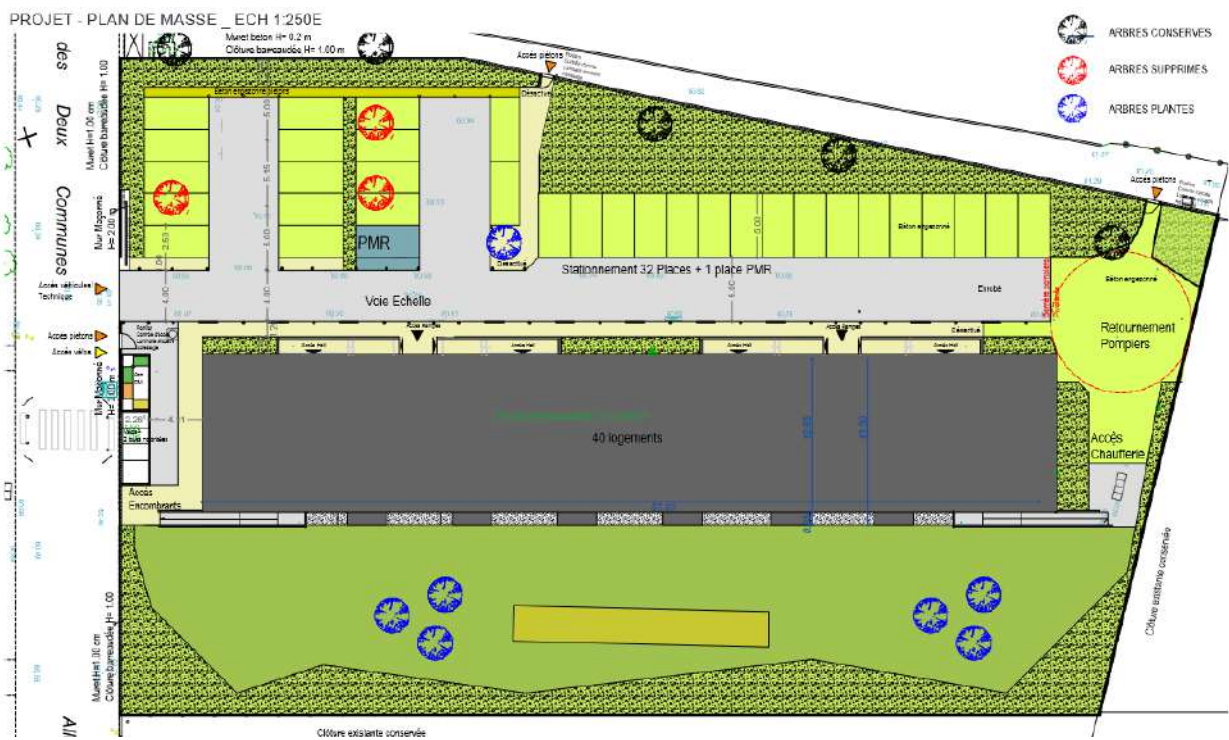
Synthèse de la programmation urbaine et résidentielle (source : atelier MBE)



2/ Marnaudes Ouest – Stephenson



Immeuble Stephenson – Etat existant (source : google map)



Plan Masse résidentialisation Stephenson (source : AIP)



Vue projetée requalification Stephenson (source : AIP)



Vue projetée résidentialisation Stephenson (source : AIP)

3/ Marnaudes Est



Etat existant (source : google map)

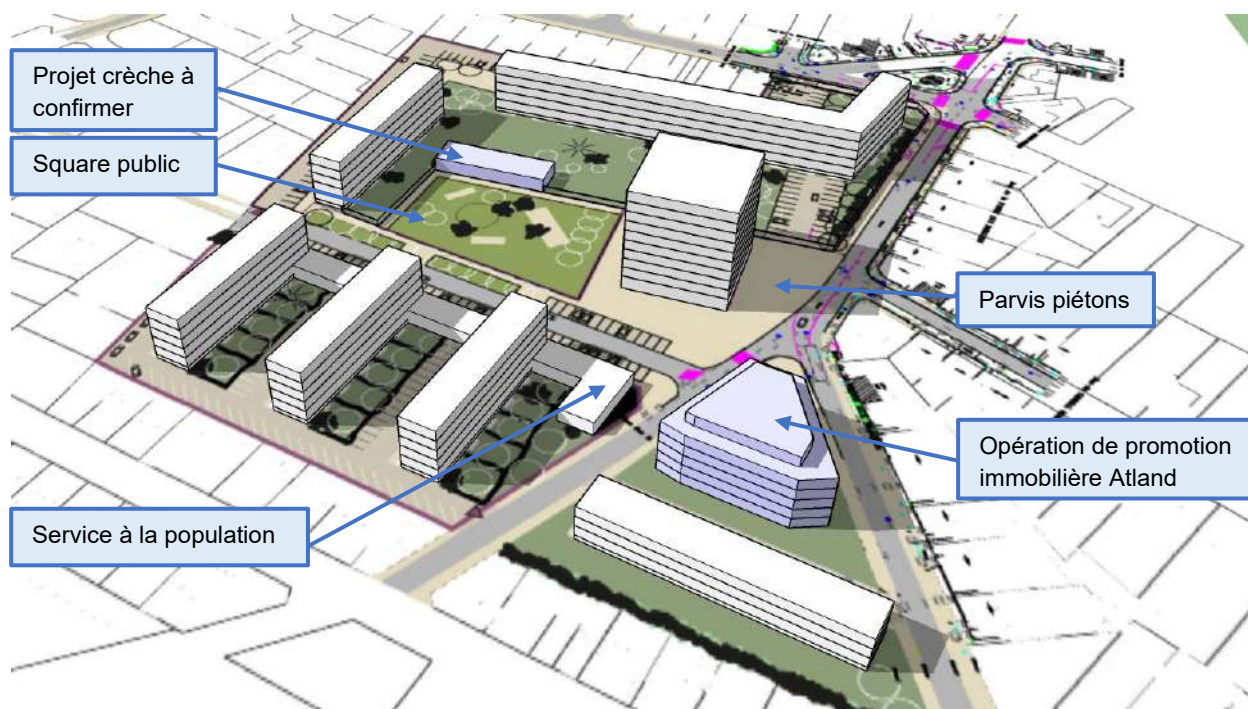


Plan APD (source : Agence Vincent PRUVOST)

4/ La Fosse aux Bergers



Etat existant (source : google map)



Projet crèche à confirmer

Square public

Service à la population

Parvis piétons

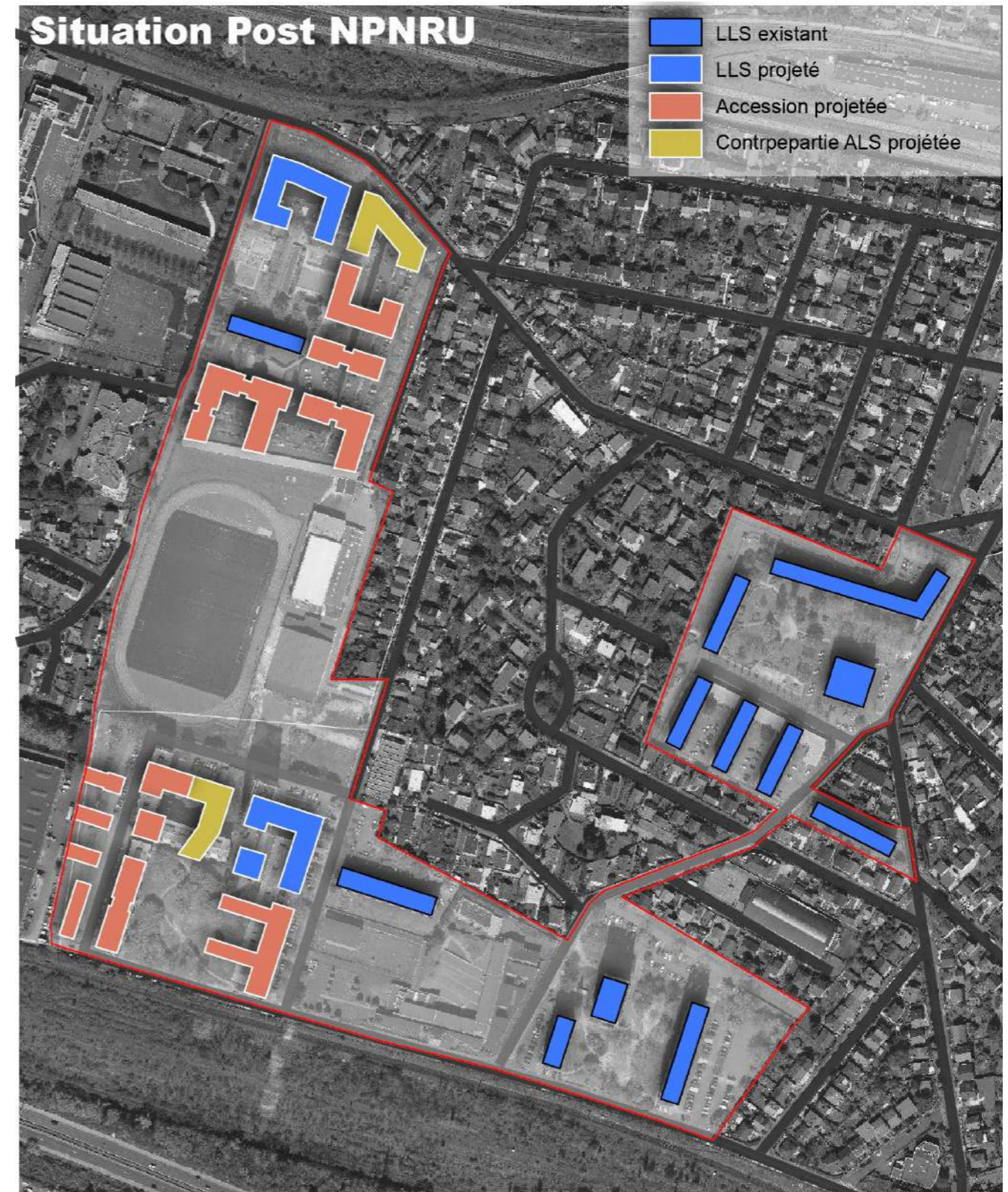
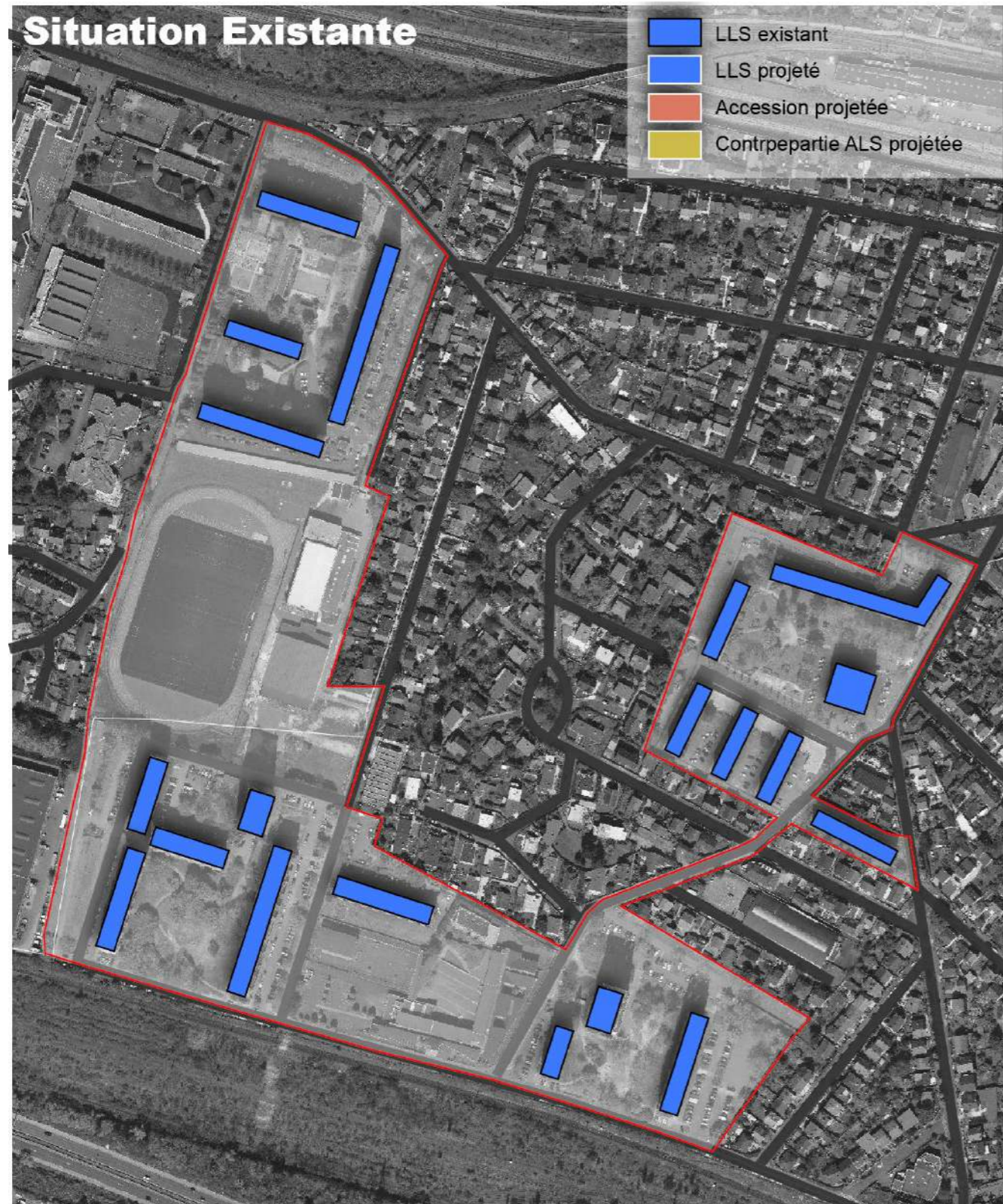
Opération de promotion immobilière Atland

Etat projeté

A10 Plan de localisation des terrains identifiés pour la reconstitution de l'offre

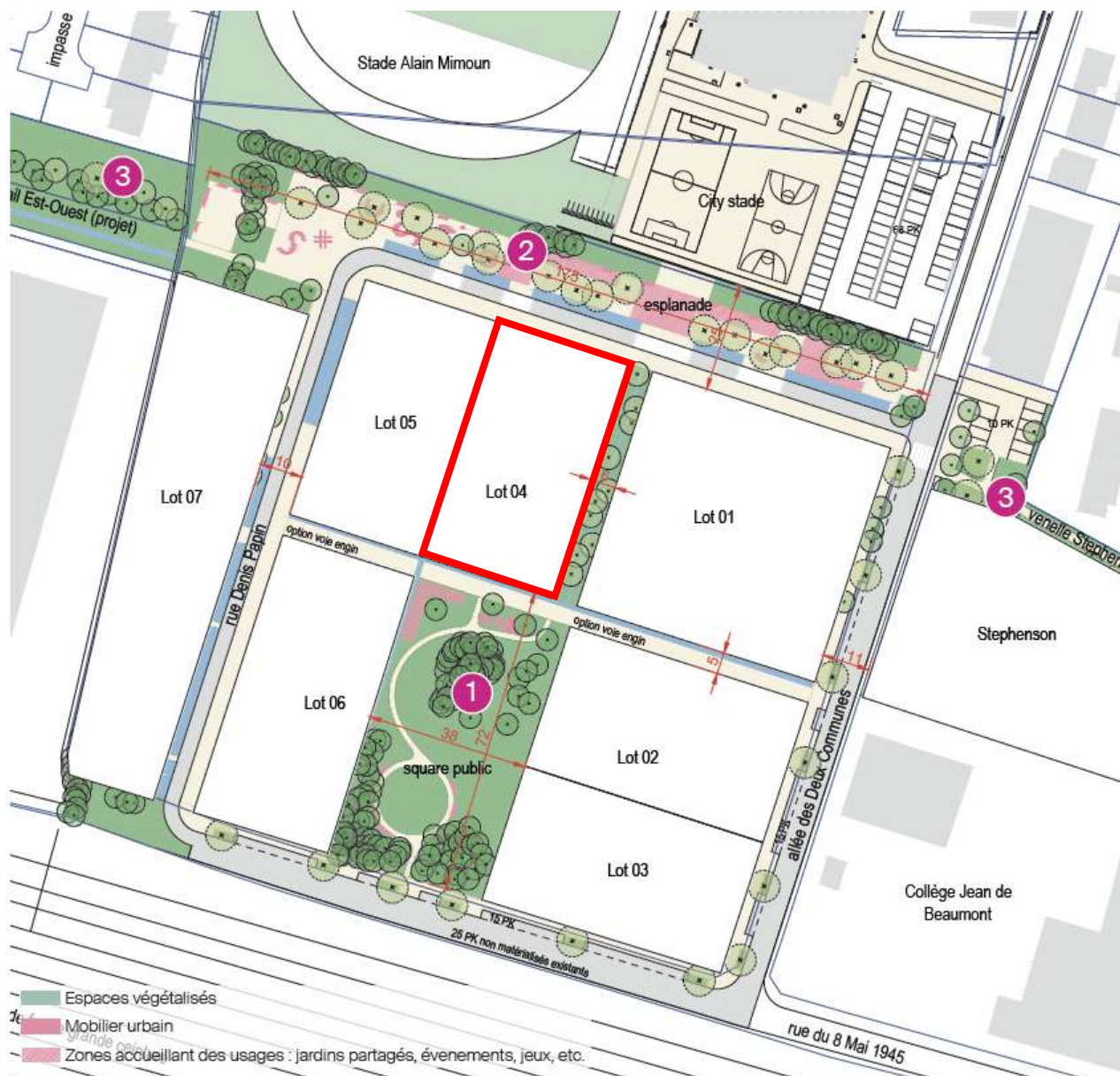
Le Plan de localisation des terrains identifiés pour la reconstitution de l'offre est en annexe A10 de la convention-cadre n°620 relative aux projets de renouvellement urbains de de l'EPT Grand Paris Grand Est.

A11 Plans du foncier avant/après permettant de présenter la stratégie de diversification



A12 Plan du foncier permettant d'identifier les contreparties foncières transférées à Foncière Logement

Les plans du foncier permettant d'identifier les contreparties foncières transférées à Foncière Logement sont présentés ci-après.



Surface du lot : 1827 m²

Département :
SEINE SAINT DENIS

Commune :
VILLEMOMBLE

Section : X
Feuille : 000 X 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 13/07/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

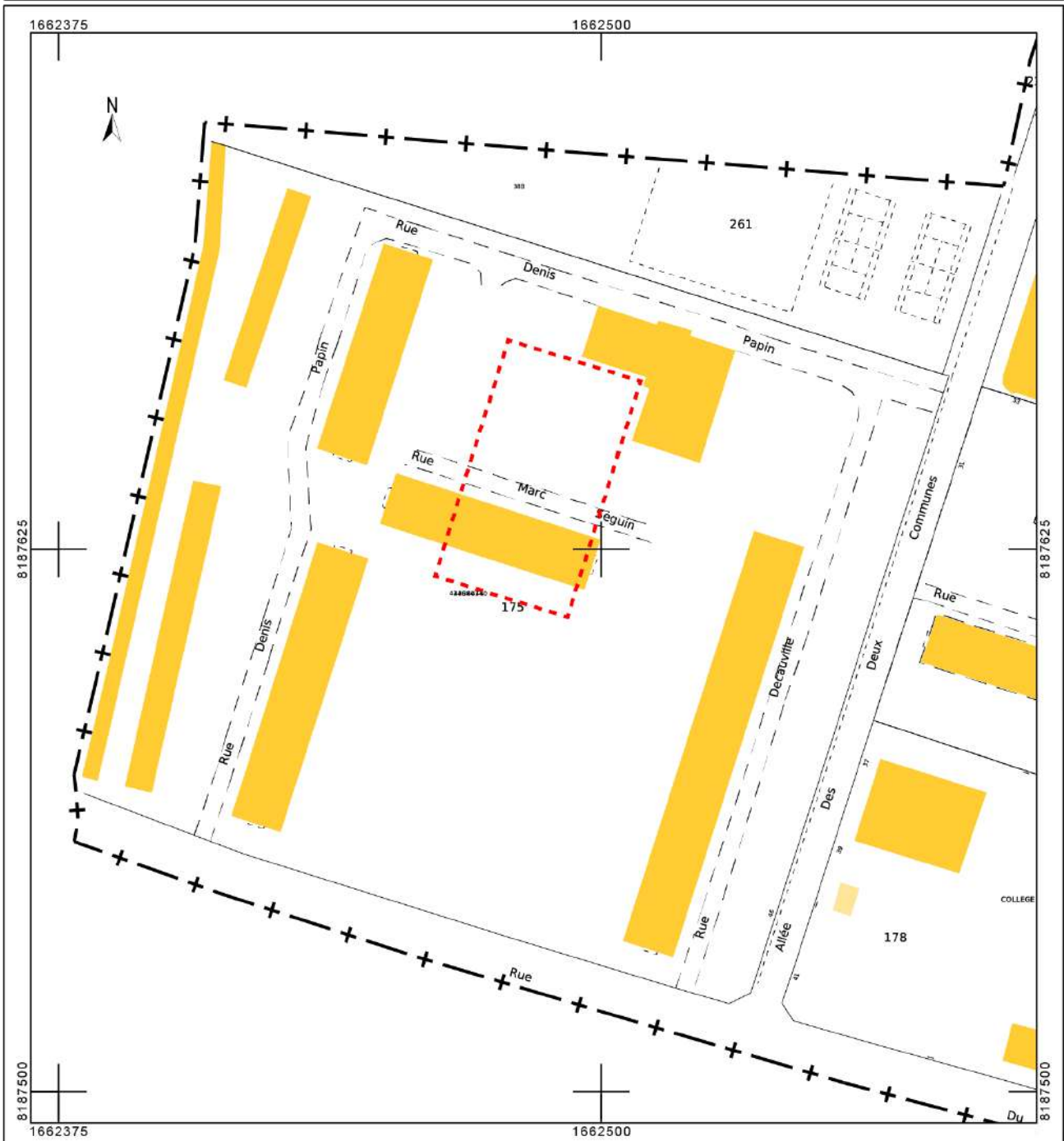
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SEINE SAINT-DENIS
IMMEUBLE CARRE PLAZA 15/17
PROMENADE JEAN ROSTAND 93022
93022 BOBIGNY CEDEX
tél. 01 49 15 52 00 -fax 01 49 15 62 64
sdif.seine-saint-
denis@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Annexe B1 – DESCRIPTION DES CONTREPARTIES FONCIÈRES POUR LE GROUPE ACTION LOGEMENT (des apports en faveur de la mixité)

Conformément à l'article 5.2, les contreparties foncières mises à disposition de Foncière Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain et leurs modalités de mise en œuvre sont les suivantes. Foncière Logement se réserve la possibilité de transférer ses droits à un autre opérateur du groupe Action Logement.

I. Attributaires des contreparties foncières

Foncière Logement ou le ou les Maîtres d'Ouvrage auxquels Foncière Logement aura transféré ses droits

II. Volume des contreparties foncières (terrains ou droits à construire)

Au total, les contreparties foncières cédées représentent : **3 400m² de droits à construire** (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains localisés dans le périmètre du projet de renouvellement urbain, pouvant aller jusqu'à 300 mètres autour du quartier sur avis du comité d'engagement, cédés à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à l'attributaire.

Les porteurs de projet et les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties s'engagent à respecter le volume, les conditions et délais de mise à disposition des contreparties. Ils s'engagent solidairement à mettre à disposition les contreparties dans les conditions ci-après précisées.

Le porteur de projet s'engage à faire respecter la mise en œuvre des conditions de la présente convention par tout propriétaire de terrain et tout opérateur désigné pour l'aménagement des fonciers concernés et à faire rédiger un cahier des charges de cession de terrain qui soit conforme aux prescriptions de la présente.

Un bilan de la mise en œuvre de ces contreparties est adressé par le porteur de projet chaque année au délégué territorial de l'ANRU. Pour cela les propriétaires des assiettes des fonciers contreparties et les maîtres d'ouvrage retenus par l'attributaire pour réaliser les ouvrages sur les fonciers assiette des contreparties, s'engagent à transmettre au porteur de projet toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan de l'année N-1 au plus tard le 15 janvier de l'année N, pour que celui-ci puisse être adressé par le porteur de projet au délégué territorial de l'ANRU au plus tard le 30 janvier de l'année N.

En cas de non-respect par les porteurs de projet et/ou les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties, l'article 8.2 du titre III du règlement général de l'Agence relatif au NPNRU prévoit un système de sanctions graduées et proportionnées mobilisable par la Directrice générale de l'Agence. La Directrice générale pourra être saisie à cet effet par le délégué territorial de l'Agence, le directeur général d'Action Logement Services, le directeur général de Foncière Logement ou tout autre attributaire du groupe Action Logement signataire de la convention.

III. Détail des contreparties foncières mises à disposition du Groupe Action Logement

Les contreparties foncières destinées à l'attributaire sont constituées **d'un terrain** dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Site 1
Adresse	LOT 4 / Rue Denis Papin – face au complexe Alain Mimoun
Nom du QPV (préciser national/régional)	Les Marnaudes – Fosse aux Bergers – La Sablière QPV d'intérêt Régional
Propriétaire(s) du terrain avant cession	ICF Habitat La Sablière
Utilisation actuelle du terrain (et éventuelle opération financée par l'ANRU avant cession)	Présence d'immeuble locatifs sociaux. Opérations de démolition et d'aménagement financées par l'ANRU
État de l'expertise relative à la pollution du terrain (faite ou à date prévue de réalisation)	Diagnostic à réaliser par le cédant avant cession
Surface du terrain (m ²)	1827 m ² prévisionnel. La surface du terrain devra être adaptée pour que le projet AFL puisse respecter la surface minimum de pleine terre exigée au PLU
Surface de plancher développable programmée dans la présente convention (m ²)	3400 m ² SdP logements + Services à développer en rez-de-chaussée > la surface des locaux d'activité sera déterminée en fonction des études de faisabilité AFL
Nombre de logements prévus selon ces m ² de surface de plancher	45logements
Date prévisionnelle de transfert de propriété (mois/année)	Libération des terrains prévues en 2026
Références cadastrales (préciser si possible +joindre un plan au 1/1000)	Parcelle concernée : 000 X 175 Cf : annexe A12
Éléments prévisionnels relatif au type d'habitat * : - Logements locatifs à loyer libre - Logements en accession à la propriété « libre », - Logements en accession sociale à la propriété	L'attributaire engagera une étude afin de déterminer, la programmation précise et la nature de l'opération développée.
Nombre de logements individuels / collectifs *	45 logements collectifs
Viabilisation du terrain	ICF Habitat la Sablière et Grand Paris Grand Esr
<i>Autres informations et contraintes spécifiques</i>	Afin d'être libéré le terrain doit faire l'objet de plusieurs opérations préalables : <ul style="list-style-type: none"> • Démolition de l'immeuble rue Marc Seguin • Démolition de la chaufferie et neutralisation des postes transformateurs gaz localisés dedans • Remembrement foncier à opérer. • Déviation de la rue Denis Papin • GPGE doit identifier un acquéreur pour les locaux d'activités/commerces 2 ans avant la date de transfert de propriété indiquée ci-dessus. A défaut, le projet AFL sera revu et n'intégrera pas de locaux d'activité. La surface de terrain à céder à l'AFL sera adaptée pour que le projet AFL puisse respecter la surface minimum de pleine terre exigée au PLU

* Ces éléments sont donnés ici à titre indicatif. Des études plus précises permettront de définir le nombre des logements à réaliser et leur typologie. Sur ces fonciers aménagés, tous types et gamme de produit pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux.

En cas de demande d'intégration par le porteur de projet d'un rez-de-chaussée à un usage autre que du logement (commerce, activités économiques, bureaux, ...) en pied de l'immeuble à construire, l'attributaire fera réaliser une étude de marché. Si celle-ci apparaît favorable et compatible avec son modèle économique, l'attributaire pourra alors réaliser l'investissement correspondant. A défaut, le porteur de projet ou l'opérateur qu'il aura désigné se portera acquéreur du local correspondant au prix de revient de l'attributaire.

IV. Modalités de mise à disposition à l'attributaire des contreparties foncières

Ces contreparties foncières, quel que soit leur propriétaire actuel, seront cédées à l'euro symbolique.

Les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties et/ou les structures, aménageurs, chargées de remembrer et équiper ces terrains, s'engagent à signer une promesse de vente à l'euro symbolique avec l'attributaire, dans les délais compatibles avec la remise du terrain (2 ans avant la libération des sites) qui comportera les conditions suspensives ou résolutoires suivantes :

- 1) Que le terrain soit cédé démolé en infrastructure et superstructure, dépollué et compatible avec le projet de construction.

Il est ici précisé qu'un terrain « dépollué » au sens de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain est un terrain dont l'état environnemental est compatible, sans restriction d'usage, avec le projet tel qu'il sera défini par l'attributaire ou ses ayants droits (en ce compris la possibilité de planter des arbres fruitiers, arbres à haute tige et des potagers), et n'engendre aucun coût ni surcoût dans le cadre de la réalisation dudit projet.

De même, si postérieurement à la cession du terrain il subsistait des ouvrages ou réseaux en superstructure et/ou infrastructure et/ou des terres à excaver non admissibles en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et/ou terres polluées (terres sulfatées ou chargées en fluorure...), le coût induit par la réalisation des travaux de retrait des ouvrages et des terres impactées et de leur traitement éventuel ainsi que le coût induit par la réalisation des travaux de mise en compatibilité avec l'usage futur sera supporté intégralement par le cédant.

À défaut de dépollution du terrain et/ou de retrait des ouvrages ou réseaux en infrastructure ou superstructure, préalablement à la cession du terrain, l'attributaire ou ses ayants droits pourront procéder eux-mêmes aux travaux ou mesures nécessaires à la mise en compatibilité du terrain avec le projet de construction.

Les coûts induits par la réalisation de ces travaux et/ou par l'excavation et l'élimination des terres polluées seront intégralement pris en charge par le cédant.

- 2) Que le terrain soit cédé viabilisé, c'est-à-dire desservi par une ou plusieurs voies publiques existantes ou à créer par la collectivité ou son aménageur dans un calendrier compatible avec les travaux de réalisation des contreparties.

Ces voies devront être équipées des réseaux desservant le secteur (eau, assainissement EU/EP, électricité, téléphone et le cas échéant gaz, réseau de chaleur, réseau câblé, ...) suffisamment dimensionnées pour assurer le bon fonctionnement du programme projeté sans qu'il soit nécessaire que l'attributaire réalise ou finance des renforcements de réseaux.

La cote des espaces publics et ou / futurs espaces publics, devra avoir été conçue pour être compatible avec celle de l'opération projetée en contrepartie, et convenue avec l'attributaire. Les voies seront configurées de telle manière qu'elles permettent des accès (entrées et sorties) en quantité suffisante pour l'opération projetée et que les attentes réseaux soient réalisées jusqu'à la limite de propriété de l'attributaire ou ses ayants droits pour chaque immeuble ou maison individuelle projetée et que seuls les travaux de branchement privatifs par maison individuelle ou immeuble restent à la charge de l'attributaire ou ses ayants droits.

3) Que le terrain ne soit grevé d'aucune servitude de nature à gêner la réalisation du programme immobilier de diversification de l'habitat projeté.

4) Que le permis de construire définitif soit obtenu, délai de recours des tiers et de retrait administratif purgés.

Les propriétaires des terrains, signataires de la présente convention, autorisent dès la signature de ladite convention l'attributaire ou ses ayants droits à faire réaliser les études géotechniques, hydrogéologiques, environnementales et toute autre étude qui lui sembleraient nécessaires, avant transfert de propriété. Dans le cas où les études des sols et des sous-sols feraient apparaître une pollution du site concerné, le coût des travaux et des études environnementales nécessaires à la réalisation des travaux de dépollution seront à la charge exclusive du cédant et les travaux de dépollution exécutés, le cas échéant, selon les modalités ci-dessus décrites au 1).

Afin de fluidifier la mise en œuvre des contreparties qui visent à favoriser la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés, les porteurs de projets et les propriétaires des fonciers s'engagent à anticiper et à mettre en œuvre les procédures administratives et d'urbanisme nécessaires à l'attributaire et, permettant de respecter les calendriers prévisionnels visés au III ci-dessus, en ce compris les demandes de dépôts de permis de construire.

Les propriétaires des terrains et/ ou aménageurs s'engagent à élaborer les éventuels cahiers de charges de cession de terrains conformément aux dispositions de la présente convention.

De même, si le terrain est situé dans un périmètre de recherche d'archéologie préventive, l'attributaire se réserve le droit, pour le cas où l'économie du projet serait remise en cause, de demander une substitution du terrain. En cas de préconisation d'un éventuel diagnostic archéologique par l'autorité compétente, tous les frais liés aux surcoûts éventuels de ce diagnostic seront à la charge du cédant.

Si l'étude géotechnique fait apparaître la nécessité d'engager des coûts de confortement du sous-sol et/ou de fondations spéciales prohibitifs au regard de l'économie du programme de construction, l'attributaire se réserve le droit de demander une substitution du terrain.

Les participations financières à la réalisation des équipements publics (redevance de ZAC, PAE, PUP, PFAC...) ne seront pas prises en charge par l'attributaire ni par son mandataire pétitionnaire de la demande de permis de construire.

Dans le cas où l'une ou plusieurs des conditions suspensives s'avèreraient impossibles à lever, les cédants et l'attributaire, en lien avec le porteur de projet, pourront convenir de substituer ou de modifier les contreparties initialement prévues. Ces modifications seront portées à connaissance de la directrice générale de l'ANRU.

L'acte authentique de cession des terrains d'assiette des contreparties est signé dès la levée de la dernière condition suspensive.

En matière de construction, il est précisé que l'attributaire fera réaliser des études de faisabilité qui permettront notamment de définir, en concertation avec le porteur de projet et la commune, le programme à réaliser.

Dans ce cadre, les documents suivants devront être transmis par le cédant :

- Un relevé périmétrique et topographique des terrains ainsi que des abords immédiats ; sur ce relevé devra figurer l'ensemble des informations nécessaires à la parfaite connaissance du site et de ses contraintes : servitudes, voiries existantes ou programmées, réseaux sous domaine public, sur site ou à proximité, implantation des constructions existantes, etc ...
- Le bornage du terrain (plan et procès-verbal) préalablement à l'acte authentique.

Si nécessaire, l'attributaire fournira une note relative aux modalités de remblaiement des excavations générées par les démolitions des ouvrages en infrastructure (sous-sols, fondations, cuves ...) à laquelle devra se conformer le cédant.

Sur la base de ces études de faisabilité, à la fois dans le respect du cahier des charges techniques déterminé en concertation avec le porteur de projet et dans le respect de la cohérence du projet de renouvellement urbain, les logements réalisés répondront aux objectifs de l'attributaire de diversification de l'habitat, ce dernier se réserve le choix des opérateurs et des maîtres d'œuvre chargés de leur réalisation.

V. Modalités d'évolution des contreparties foncières pour le Groupe Action Logement

Concernant les modalités d'évolution des contreparties, dans la logique de construction et de mise en œuvre partenariale du projet, le porteur de projet se doit de solliciter officiellement l'attributaire sur les modifications qu'il souhaite apporter aux terrains de contreparties tels que décrits dans l'article 5.2 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Parallèlement, l'attributaire, lorsqu'il est à l'origine de cette demande d'évolution (ou de son constat), se manifestera par écrit auprès du porteur de projet. Dans tous les cas, le délégué territorial de l'ANRU sera tenu informé de ces démarches.

Toute évolution notable des conditions de cessions de contrepartie devra faire l'objet d'une régularisation par le biais d'un avenant à la convention conformément aux modalités prévues à l'article 7.2 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU. Dans ce cadre, il conviendra de s'interroger de la nature des évolutions apportées aux contreparties :

- Les évolutions, non significatives, ne remettent pas en cause la localisation des contreparties ou les conditions de la diversification de l'offre de logement (exemple : modification d'une erreur matérielle -type cadastrale-, modification du schéma de cession, ajustement marginal de la surface ou de la surface de plancher développable du terrain, etc.).
Dans cette hypothèse, la régularisation de l'article 5.2 de la présente convention pluriannuelle pourra s'opérer via la formalisation d'une actualisation technique conformément à l'article 7.2 du titre III du RGA NPNRU, dont les signataires seront le délégué territorial de l'ANRU, le ou les vendeurs du terrain, le porteur de projet et l'attributaire.
- Des évolutions significatives sont apportées aux terrains d'assiette des contreparties et donc à l'économie du projet en termes de diversification de l'offre de logement (modification de la localisation du terrain de contrepartie, modification sensible de la surface de plancher développable et/ou du volume total de logements potentiellement constructibles, modification sensible de la surface de terrain cédé, etc.).
Dans ce cas de figure, les modifications apportées devront faire l'objet d'une instruction par le délégué territorial de l'ANRU. S'il le juge nécessaire, celui-ci pourra solliciter l'avis du comité d'engagement de l'ANRU.

Les modifications apportées aux contreparties du groupe Action Logement seront actées via le prochain avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain intégrant différentes évolutions au projet.

Annexe B2 – DESCRIPTION DES CONTREPARTIES EN DROITS DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX POUR ACTION LOGEMENT SERVICES (des apports en faveur de la mixité)

Conformément à l'article 5.2, les contreparties mises à disposition d'Action Logement Services au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain et leurs modalités de mise en œuvre sont les suivantes.

Au total, les contreparties cédées représentent **72 droits de réservation de logements locatifs sociaux**, correspondant à **35 %** du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction et la requalification sont financées par l'Agence dans le cadre de la présente convention pluriannuelle (et le cas échéant dans le cadre du protocole de préfiguration).

- Le nombre global de droits de réservation en droits uniques est calculé sur les bases suivantes :

Calcul du nombre de droits de réservation en droits uniques selon la catégorie d'opération				
Zones géographiques/Type d'opérations	% sur nombre total de logements construits hors QPV	% sur nombre total de logements construits en QPV	% sur nombre total de logements requalifiés < à 45 000 €	% sur nombre total de logements requalifiés > à 45 000 €
1 - Grand pôle IDF	25,0% soit XX droits	35,0% soit XX droits	35,0% soit 72 droits	40,0% soit XX droits

- Parmi ce volume global de réservations en droits uniques, pour les premières mises en location des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant, Action Logement Services bénéficiera d'un droit de réservation à hauteur de :

Sans objet. Dans le cadre de la convention de quartier n°1043 de Villemomble, les opérations de requalification s'effectuent uniquement en milieu occupé.

Ces pourcentages s'appliquent pour les logements mis en location au titre de l'ensemble des opérations d'un organisme de logement social financées dans le cadre d'une même convention pluriannuelle

Le volume global de droit de réservation se répartit entre organisme de logement social comme suit :

Organisme de logement social	Nombre de droits de réservation (droits uniques)
ICF Habitat la Sablière	14
OPH de Villemomble	58

Dans le cas où les opérations de reconstitution et de requalification de logements locatifs sociaux du projet de renouvellement urbain sont financées par d'autres financeurs que l'ANRU (notamment FEDER et LBU), des contreparties en droits de réservation peuvent s'appliquer selon les mêmes modalités de calcul, après accord entre Action Logement Services, le porteur de projet et le titulaire du droit.

Le porteur de projet, en lien avec les organismes de logement social du territoire concerné, est responsable de l'identification du volume de contreparties en faveur d'Action Logement Services en matière de droits de réservation de logements locatifs sociaux, en cohérence avec la stratégie d'attribution et de relogement décrite dans le document cadre des orientations de la CIL prévue à l'article L 441-1-5 et la Convention Intercommunale d'Attribution qui prend notamment en compte les besoins des ménages salariés.

Ces droits de réservation devront être mis à la disposition d'Action Logement Services dans un délai maximum de 30 ans à compter de la date de signature de la convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et les organismes de logement social concernés. Ils sont convertis en flux annuel dans les conventions de réservation, prévues par le décret n°2020-145 du 20 février 2020.

A – Pour les droits de réservation des opérations de reconstitution et de requalification en milieu vacant :

A.1. Pour les droits de réservation des opérations de reconstitution hors quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) :

Les droits de réservations de logements locatifs sociaux au titre de la reconstitution de l'offre sont traités dans l'annexe B2 de la convention territoriale de Grand Paris Grand Est n°0620.

A.2. Pour les droits de réservation des opérations de reconstitution en QPV

Les droits de réservations de logements locatifs sociaux au titre de la reconstitution de l'offre sont traités dans l'annexe B2 de la convention territoriale de Grand Paris Grand Est n°0620.

A.3. Pour les droits de réservation des opérations de requalification réalisées en milieu vacant en QPV

Sans objet.

Dans le cadre de la convention de quartier n°1043 de Villemomble, les opérations de requalification s'effectuent uniquement en milieu occupé.

B - Pour les droits de réservation des opérations de requalification de logements locatifs sociaux en milieu occupé en QPV

Au total, **72** droits de réservation en droits uniques sont mis à disposition d'Action Logement Services au titre des logements locatifs sociaux dont la requalification en milieu occupé est financée dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain. Ces droits sont répartis entre :

- **72** droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût inférieur à 45.000 € par logement,

Ces droits de réservation seront mobilisés prioritairement sur les flux de logements non réservés des organismes de logement social. Dans l'hypothèse où cela ne permet pas de couvrir l'ensemble des droits de réservation pour Action Logement Services, le solde des droits de réservation sera mobilisé sur les flux de logements des collectivités territoriales, de leurs groupements et de l'Etat.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou sur d'autres opérations équivalentes situées également dans le quartier prioritaire de la politique de la ville.

C - Dispositions communes

Chaque organisme de logement social identifié ci-dessus s'engage, en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence, à formaliser les droits de réservation accordés à Action Logement Services, dans une convention de financement et de réservation entre Action Logement Services et l'organisme de logement social concerné.

Un bilan de la mise en œuvre de ces contreparties est adressé par le porteur de projet chaque année au délégué territorial de l'ANRU. Pour cela les organismes de logement social désignés ci-dessus s'engagent à transmettre au porteur de projet toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan de l'année N-1 au plus tard le 15 janvier de l'année N, pour que celui-ci puisse être adressé par le porteur de projet au délégué territorial de l'ANRU au plus tard le 30 janvier de l'année N.

En cas de non-respect par les porteurs de projet ou les organismes de logement social des engagements contractualisés au titre des contreparties en faveur d'Action Logement Services, le règlement général de l'Agence relatif au NPNRU prévoit un système de sanctions graduées et proportionnées mobilisable par la directrice générale de l'Agence. La Directrice générale pourra être saisie à cet effet par le délégué territorial de l'Agence, le directeur régional d'Action Logement Services ou tout signataire de la convention.

Le cas échéant, les modifications apportées aux contreparties Action Logement Services seront actées via le prochain avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain intégrant différentes évolutions au projet

Annexe C1 - Échéancier prévisionnel (calendrier opérationnel) présentant l'enchaînement des opérations

Opération	MOA	Échéancier prévisionnel			2021				2022				2023				2024				2025				2026				2027				2028				2029				
		Dém.	Année	Durée	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4					
Démolition Phase 1 : Bâtiments D et E	ICF								Relogement								C° études	PD C.ex																							
Démolition Phase 2 : Bâtiment C	ICF																Relogement																								
<i>Echéancier opérationnel contractuel</i>	ICF	2	2021	12																																					
Construction Lot 1 - RO ICF	ICF																C° Moe	Etudes / PC	C° exe																						
Construction lot 2 - accession libre	Autre																				Consult promot																				
Construction lot 3 - accession libre	Autre																				Consult promot																				
Construction lot 4 - AL	AL																																								
Réhabilitation Stephenson	ICF												Etudes	PC	AO Tx																										
<i>Echéancier opérationnel contractuel</i>	ICF	2	2023	6																																					
Résidentialisation Stefenson	ICF																																								
<i>Echéancier opérationnel contractuel</i>	ICF	2	2023	6																																					
Etude préopérationnelle des Marnaudes	GPGE																																								
<i>Echéancier opérationnel contractuel</i>	GPGE	1	2022	7																																					
Aménagement phase 1 (Allée 2 communes, Denis Papin, av 8 mai)	GPGE																AO AMO	pa DAOM	Etudes	AO TX																					
Aménagement phase 2 (square, Denis Papin)	GPGE																																								
Aménagement venelle Stephenson	GPGE																																								
<i>Echéancier opérationnel contractuel</i>	GPGE	1	2021	18																																					
Résidentialisation 263 LLS	ICF																C° Moe	Etud es	PC	C°exe	Etude exe																				
<i>Echéancier opérationnel contractuel</i>	ICF	1	2024	6																																					
Réhabilitation et residentialisation de la résidence de la rue de la Fosse aux bergers	OPH																												AO COREA	Etudes											
<i>Echéancier opérationnel contractuel</i>	OPH	1	2025	9																																					
Aménagement espaces publics / Rue Cdt Belleux, square et parvis	GPGE																																								
<i>Echéancier opérationnel contractuel</i>	GPGE	1	2021	18																																					
Recomposition commerciale des Marnaudes (intégrée dans réhab./Resid des Marn)	OPH																AO COREA	Etud e																							
<i>Echéancier opérationnel contractuel</i>	OPH	1	2024	6																																					

Phase consultations, études
 Phase de travaux
 Relogements

Contrainte : début à fin ↔
 Contrainte : fin à fin ↔

Déclaration de projet
 Préalable aux autorisations urba résid, amgt, constructions neuves

	Dépenses à financer		RESSOURCES FINANCIERES DONT PRETS ET RESTE A CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE													DONT DETAIL DES PRETS ET RESTE A CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE				
	Coûts HT	Coûts TTC	Subv ANRU	Etat	Commune	EPCI	Département	Région	Bailleur social	CDC	Europe	ANAH	Subv ANRU PIA	Autres contributeurs Maitre d'ouvrage	Valorisation foncière et autres recettes	Prêts %	Dont prêt CDC %	Dont total prêt bonifié AL NPNRU %	Dont prêt bonifié AL NPNRU PLAI %	Dont prêt bonifié AL NPNRU PLUS %
TOTAL HORS NPNRU	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
TOTAL NPNRU	33 483 354,10 €	36 061 854,87 €	9 994 953,18 €	0,00 €	0,00 €	5 398 946,42 €	0,00 €	575 000,00 €	13 675 783,70 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 417 171,57 €	0,00 %	0,00 %	17,79 %	0,00 %	0,00 %
DONT NATIONALE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
DONT REGIONALE	33 483 354,10 €	36 061 854,87 €	9 994 953,18 €	0,00 €	0,00 €	5 398 946,42 €	0,00 €	575 000,00 €	13 675 783,70 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	6 417 171,57 €	0,00 %	0,00 %	17,79 %	0,00 %	0,00 %
TOTAL QUARTIER FERTILE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
DONT PLAN DE RELANCE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
DONT PIA	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

Contrat : C1043 Convention PRIR Villemomble
Opération : C1043-14-0001 Etudes pré-opérationnelles

Numéro de la version : 1 Statut : Contractualisation

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (IODA)	C1043-14-0001	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	20005879000011 GRAND PARIS GRAND EST	Intitulé de l'opération	Etudes pré-opérationnelles
Nature de l'opération	14 - Etudes et conduite de projet	Mode et source de financement	NPNRU Régionale

Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)
<p>A la suite du désistement de la Foncière Logement des terrains qui lui furent proposés sur les Marnaudes Est, des études complémentaires sont à relancer afin de requestionner un parti d'aménagement initial, élaboré en phase protocole, insuffisamment qualitatif et opérationnel. Les études pré-opérationnelles considérées permettent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une mise à jour du parti d'aménagement sur les îlots patrimoine ICF Habitat la Sablière, - d'étudier plus finement les volets techniques du projet afin d'en assurer sa faisabilité et sécuriser sa future mise en œuvre opérationnelle. - de confirmer la programmation servicielle en fonction des opportunités foncières ou programmatiques tout au long de l'opération. <p>Ces études sont d'ordre stratégique et transversal, d'où le portage territorial, et n'ont pas vocation à remplacer les prestations d'études techniques nécessaires à la mise en œuvre des opérations d'aménagement.</p>

Localisation de l'opération		
QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre
QP093013 - Marnaudes-Fosse Aux Bergers-La Sablière	93250 - VILLEMOMBLE	A l'échelle du QPV

Caractéristiques de l'opération	
Nombre d'ETP moyen / an **	0,00

* Champs pouvant évoluer à l'exécution financière selon les règles définies par le REFI de l'ANRU en vigueur.

** Champs pouvant évoluer à l'exécution financière dans le respect des objectifs définis contractuellement.

Calendrier opérationnel prévisionnel

Semestre de lancement opérationnel *	Année de lancement opérationnel *	Durée en semestre *
S1	2022	7
Date de prise en compte des dépenses	07/11/2019	

Validations et modulations spécifiques

Nature de la décision spécifique	Commentaires
Date de prise en compte anticipée des dépenses	Validation de la prise en compte des dépenses au 07/11/2019 par courrier de la DG ANRU du 09/10/2023

Calcul du financement prévisionnel ANRU

Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU *	153 000,00 €
Taux contractuel retenu NPNRU	50,00 %
Dont taux majoration de la SUBVENTION ANRU - Excellence	Dont taux majoration de la SUBVENTION ANRU - Collectivité
Subvention ANRU NPNRU *	76 500,00 €

* Champs pouvant évoluer à l'exécution financière selon les règles définies par le REFI de l'ANRU en vigueur.

** Champs pouvant évoluer à l'exécution financière dans le respect des objectifs définis contractuellement.

Contrat : C1043 Convention PRIR Villemomble
Opération : C1043-21-0003 Démolition Bâtiments D,E et C, Villemomble, 247 Logts

Numéro de la version : 1 Statut : Contractualisation

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (IODA)	C1043-21-0003	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	55202210500357 ICF LA SABLIERE SA D'HLM	Intitulé de l'opération	Démolition Bâtiments D,E et C, Villemomble, 247 Logts
Nature de l'opération	21 - Démolition de logements locatifs sociaux	Mode et source de financement	NPNRU Régionale

Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)
<p>Démolition de 247 LLS dans le cadre de la Phase 1 et 2 du projet NPNRU prévu sur le quartier des Marnaudes Ouest à Villemomble. Démolition validée par le CE du 07/11/2019 et subventionnée à 100%.</p> <p>Prise en compte de la PUP dans la valorisation foncière sur l'accession libre et locaux commerciaux valorisation foncière actée avec l'ensemble des partenaires suite à une étude de marché immo.</p>

Localisation de l'opération		
QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre
QP093013 - Marnaudes-Fosse Aux Bergers-La Sablière	93250 - VILLEMOMBLE	VILLEMOMBLE - 16 rue denis Papin ; 1-11 rue Decauville ; 2-6 rue Marc Seguin

Caractéristiques de l'opération	
Nombre prévisionnel de logements à démolir **	247

* Champs pouvant évoluer à l'exécution financière selon les règles définies par le REFI de l'ANRU en vigueur.

** Champs pouvant évoluer à l'exécution financière dans le respect des objectifs définis contractuellement.

Calendrier opérationnel prévisionnel

Semestre de lancement opérationnel *	Année de lancement opérationnel *	Durée en semestre *
S2	2021	12
Date de prise en compte des dépenses	07/11/2019	

Validations et modulations spécifiques

Nature de la décision spécifique	Commentaires
Majoration pour les MO en CGLLS ou visés par l'article 3.1.2.	Validation par avis du CE ANRU du 07/11/2019 : "Sur le quartier ICF La Sablière les démolitions des bâtiments A, C, D, E sont validées à 100%"

Calcul du financement prévisionnel ANRU

Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU *	5 371 852,83 €
Taux contractuel retenu NPNRU	100,00 %
Dont taux majoration de la SUBVENTION ANRU - Excellence	20,00 %
Dont taux majoration de la SUBVENTION ANRU - Organismes HLM	
Subvention ANRU NPNRU *	5 371 852,83 €
Montant valorisation foncière à la valeur de marché	4 822 540,00 €

* Champs pouvant évoluer à l'exécution financière selon les règles définies par le REFI de l'ANRU en vigueur.

** Champs pouvant évoluer à l'exécution financière dans le respect des objectifs définis contractuellement.

Contrat : C1043 Convention PRIR Villemomble
Opération : C1043-24-0002 Aménagement des espaces publics

Numéro de la version : 1 Statut : Contractualisation

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage

N° IDTOP (IODA)	C1043-24-0002	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	20005879000011 GRAND PARIS GRAND EST	Intitulé de l'opération	Aménagement des espaces publics
Nature de l'opération	24 - Aménagement d'ensemble	Mode et source de financement	NPNRU Régionale

Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)

Le projet de renouvellement urbain vise à reconstruire et réhabiliter un quartier résidentiel capable de répondre aux enjeux de l'adaptation aux changements climatiques en valorisant et protégeant les espaces verts de ce quartier densément fourni. De plus, les investigations récentes ont démontré que le site des Marnaudes ouest comptait de nombreux réseaux en sous-sol qu'il conviendra de dévier pour permettre les nouvelles constructions et procéder à un assainissement foncier en ne conservant sous le domaine public que les réseaux primaires. Sont ainsi réalisés :

1/ Fosse aux Bergers :

- la requalification de la rue du Commandant Belleux afin de contribuer à la valorisation du linéaire commerciale et réorganiser l'offre de stationnement.
- la réalisation d'un parvis au pied de la tour du 89 rue de la Fosse aux Bergers afin de faire bénéficier aux usagers d'un espace piéton apaisé. Ce parvis pourra être animé par les commerces en RDC de la tour et par ceux rue du Commandant Belleux.
- la transformation d'une partie de l'espace vert central en square public afin d'offrir un espace public de qualité aux habitants et aux usagers du pôle commercial et de faciliter sa gestion,

2/ Complexe Mimoun

Les travaux menés de manière anticipée ont permis la requalification du site et l'amélioration des services proposés. Le voie interne principale du site a bénéficié d'une rénovation complète avec la mise en place d'équipements visant à améliorer la sécurité du complexe : éclairage public et caméras de vidéosurveillance notamment. L'entrée du site, sur l'allée des deux communes, a été redéfinie et elle profite de l'aménagement d'un grand espace de parking public. Enfin, deux terrains multisports extérieurs et une aire de fitness ont été ajoutés aux équipements actuels (terrain de football, piste d'athlétisme, gymnase couvert, halles de tennis).

3/ Marnaudes Ouest

- le réaménagement de la venelle Stephenson. Lien piéton privilégié entre les secteurs ouest du QPV et ceux situés à l'est, son réaménagement prévoit la reprise des aménagements de surface et une redéfinition des zones de plantations pour préserver la visibilité de la voie et offrir une clarté aux aménagements proposés. Le long de l'allée des 2 communes, au débouché de la venelle, un espace public d'hyper-proximité sera également aménagé.
- la création d'une nouvelle esplanade Denis Papin pour offrir un espace public plus généreux ouvert sur le complexe Alain Mimoun et mieux inscrire ce site dans la dynamique urbaine. Ce parvis sera animé par les activités en rez-de-chaussée des futures résidences. Il sera le véritable nouvel espace public du quartier.
- la transformation d'une partie de l'espace vert central en square public afin d'offrir un espace public de qualité aux habitants et aux usagers du pôle commercial et de faciliter sa gestion,
- L'aménagement des Marnaudes ouest fera l'objet d'une convention de Projet Urbain Partenarial entre ICF Habitat la Sablière (propriétaire des terrains) et Grand Paris Grand Est

Localisation de l'opération

QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre
QP093013 - Marnaudes-Fosse Aux Bergers-La Sablière	93250 - VILLEMOMBLE	Ensemble du quartier des Marnaudes - Fosse aux Bergers - La Sablière

* Champs pouvant évoluer à l'exécution financière selon les règles définies par le REFI de l'ANRU en vigueur.

** Champs pouvant évoluer à l'exécution financière dans le respect des objectifs définis contractuellement.

* Champs pouvant évoluer à l'exécution financière selon les règles définies par le REFI de l'ANRU en vigueur.

** Champs pouvant évoluer à l'exécution financière dans le respect des objectifs définis contractuellement.

Calendrier opérationnel prévisionnel

Semestre de lancement opérationnel *	Année de lancement opérationnel *	Durée en semestre *
S1	2021	18
Date de prise en compte des dépenses	07/11/2019	

Validations et modulations spécifiques

Nature de la décision spécifique	Commentaires
Autres dépenses ou autres recettes sur avis du CE / décision du DG	validation de l'intégration dans l'assiette de calcul de la subvention d'autres recettes correspondant à la participation au PUP à hauteur de 1 023 230 € par courrier de la DG ANRU du 09/10/2023

Calcul du financement prévisionnel ANRU

Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU *	6 223 040,03 €		
Taux contractuel retenu NPNRU	25,00 %		
Dont taux majoration de la SUBVENTION ANRU - Excellence		Dont taux majoration de la SUBVENTION ANRU - Collectivité	
Subvention ANRU NPNRU *	1 555 760,01 €		
Montant valorisation foncière à la valeur de marché	0,00 €		

* Champs pouvant évoluer à l'exécution financière selon les règles définies par le REFI de l'ANRU en vigueur.

** Champs pouvant évoluer à l'exécution financière dans le respect des objectifs définis contractuellement.

Contrat : C1043 Convention PRIR Villemomble
Opération : C1043-33-0004 Réhabilitation Bat F Stephenson, Villemomble 40 Logts

Numéro de la version : 1 Statut : Contractualisation

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (IODA)	C1043-33-0004	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	55202210500357 ICF LA SABLIERE SA D'HLM	Intitulé de l'opération	Réhabilitation Bat F Stephenson, Villemomble 40 Logts
Nature de l'opération	33 - Requalification de logements locatifs sociaux	Mode et source de financement	NPNRU Régionale

Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)
<p>L'opération de réhabilitation s'inscrit dans une logique de développement durable et vise plusieurs objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valoriser le patrimoine et le cadre de vie sur du long terme. • Améliorer le confort et la performance énergétique et obtenir le label BBC rénovation avec une consommation inférieure à 104 kWh/m²SHONRT/an. • Obtention de la Certification CERQUAL • Maîtriser les coûts d'exploitation, ainsi que les charges des locataires. • Améliorer la qualité architecturale du bâtiment, notamment sur le traitement des façades. • Amélioration de l'usage des parties communes et du confort des logements. • Garantir une gestion propre du chantier (limiter au maximum les nuisances). <p>Programme prévisionnel : Travaux thermiques : Travaux ITE façades avec attention architecturale + Traitement des balcons + Remplacement garde-corps Création d'un système de chauffage et d'ECS collectif, Menuiseries posé à neuf (fenêtres + volets) objectif acoustique + embellissement autour + attente pour future automatisation des VR, Isolation plancher bas, Système de ventilation mécanique contrôlée, Parties communes et privatives : Colonnes EU/EV (SDB/cuisine), Mise en conformité des gaines techniques + Blocs de secours + Désenfumage + Garde-corps escaliers, Armoires services généraux + Eclairage PC, Electricité logements mise en conformité, Portes palières, Appareils sanitaires et plomberie (WC/SDB/Cuisine), Peinture, faïence et sol (Cuisine, SDB et WC), Peinture paliers et cages d'escaliers + Sol paliers et cages d'escaliers, Provision amiante Cuisine/WC/SDB (recouvrement)</p>

Localisation de l'opération		
QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre
QP093013 - Marnaudes-Fosse Aux Bergers-La Sablière	93250 - VILLEMOMBLE	2-8 rue Stephenson VILLEMOMBLE - parcelle X 177

Caractéristiques de l'opération	
Nature des logements requalifiés	Logements locatifs sociaux
Nombre prévisionnel de logements à requalifier **	40
Label visé	BBC Rénovation 2009

* Champs pouvant évoluer à l'exécution financière selon les règles définies par le REFI de l'ANRU en vigueur.

** Champs pouvant évoluer à l'exécution financière dans le respect des objectifs définis contractuellement.

* Champs pouvant évoluer à l'exécution financière selon les règles définies par le REFI de l'ANRU en vigueur.

** Champs pouvant évoluer à l'exécution financière dans le respect des objectifs définis contractuellement.

Calendrier opérationnel prévisionnel

Semestre de lancement opérationnel *	Année de lancement opérationnel *	Durée en semestre *
S2	2023	6
Date de prise en compte des dépenses	07/11/2019	

Validations et modulations spécifiques

Nature de la décision spécifique	Commentaires

Calcul du financement prévisionnel ANRU

Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU *	981 818,24 €
Taux contractuel retenu NPNRU	20,00 %
Dont taux majoration de la SUBVENTION ANRU - Organismes HLM	10,00 %
Dont taux majoration de la SUBVENTION ANRU - Excellence	
Subvention ANRU NPNRU *	196 363,65 €
Prêt bonifié AL NPNRU *	632 727,29 €

* Champs pouvant évoluer à l'exécution financière selon les règles définies par le REFI de l'ANRU en vigueur.

** Champs pouvant évoluer à l'exécution financière dans le respect des objectifs définis contractuellement.

Contrat : C1043 Convention PRIR Villemomble
 Opération : C1043-33-0007 Requalification 168 LLS - rue de la Fosse aux Bergers

Numéro de la version : 1 Statut : Contractualisation

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage

N° IDTOP (IODA)	C1043-33-0007	N° IDTOP (AGORA)	
Maitre d'ouvrage (MO)	27930018000023 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VILLEMOMBLE- GRAND PARIS GRAND EST	Intitulé de l'opération	Requalification 168 LLS - rue de la Fosse aux Bergers
Nature de l'opération	33 - Requalification de logements locatifs sociaux	Mode et source de financement	NPNRU Régionale

Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)

Le projet porte sur la requalification et amélioration des logements (168 LLS) et des parties communes du quartier de la Fosse aux Berger. L'opération a pour objet de pérenniser et mettre en valeur les qualités du bâti afin de favoriser l'insertion et l'intégration des immeubles dans le quartier, ainsi que d'améliorer la performance énergétique des bâtiments et revoir les accessibilités. Lors des derniers diagnostics techniques à l'élaboration du programme, il a été relevé une faiblesse des balcons de la tour et des batiments R+4. A cet effet, un renforcement de reprise de l'ensemble des balcons et des gardes corps afin d'assurer une pleine sécurité aux locataires et au tiers en contre bas, et ce malgré les multiples actions de purges et de passivations des aciers faites régulièrement. Concernant l'accessibilité aux logements et dans les logements l'enquête de concertation a fait ressortir une demande forte d'adaptation à travers le remplacement de quelques équipements, seuil des balcons à zéro, pour lequel nous ambitionnons de répondre à minima de 50% de logements qui correspond plus au moins à la tranche d'age d'occupation (supérieur à 55 ans).

Localisation de l'opération

QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre
QP093013 - Marnaudes-Fosse Aux Bergers-La Sablière	93250 - VILLEMOMBLE	89 rue de la fosse aux bergers - parcelle : 000 X 284

Caractéristiques de l'opération

Nature des logements requalifiés	Logements locatifs sociaux
Nombre prévisionnel de logements à requalifier **	168
Label visé	BBC Renovation 2009

* Champs pouvant évoluer à l'exécution financière selon les règles définies par le REFI de l'ANRU en vigueur.

** Champs pouvant évoluer à l'exécution financière dans le respect des objectifs définis contractuellement.

Calendrier opérationnel prévisionnel

Semestre de lancement opérationnel *	Année de lancement opérationnel *	Durée en semestre *
S1	2025	9
Date de prise en compte des dépenses	07/11/2019	

Validations et modulations spécifiques

Nature de la décision spécifique	Commentaires

Calcul du financement prévisionnel ANRU

Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU *	4 990 000,00 €
Taux contractuel retenu NPNRU	20,00 %
Dont taux majoration de la SUBVENTION ANRU - Organismes HLM	10,00 %
Dont taux majoration de la SUBVENTION ANRU - Excellence	
Subvention ANRU NPNRU *	998 000,00 €
Prêt bonifié AL NPNRU *	2 546 408,00 €

* Champs pouvant évoluer à l'exécution financière selon les règles définies par le REFI de l'ANRU en vigueur.

** Champs pouvant évoluer à l'exécution financière dans le respect des objectifs définis contractuellement.

Contrat : C1043 Convention PRIR Villemomble
Opération : C1043-34-0005 Résidentialisation Bat F Villemomble, 40 Logts

Numéro de la version : 1 Statut : Contractualisation

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (IODA)	C1043-34-0005	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	55202210500357 ICF LA SABLIERE SA D'HLM	Intitulé de l'opération	Résidentialisation Bat F Villemomble, 40 Logts
Nature de l'opération	34 - Résidentialisation de logements	Mode et source de financement	NPNRU Régionale

Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)
<p>1/ L'opération de résidentialisation s'inscrit dans une logique de développement durable avec plusieurs objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Améliorer la gestion des eaux pluviales en limitant au maximum la minéralisation des sols . Améliorer l'ergonomie des espaces extérieurs et d'accès aux halls . Organiser les locaux tri-sélectifs, vélos, poussettes, encombrants . Définir les limites résidentielles en lien avec la collectivité . Intégrer les usages des habitants pour garantir la pérennité des ouvrages. . Valoriser le site et le rendre attractif sur le long terme. <p>2/ Le programme prévisionnel des travaux comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développer l'offre de stationnement • Démolition des boxes • Signalétique, tableaux d'affichage, corbeille • Conteneurs enterrés ou tri-sélectif (voir avec la collectivité) • Création Locaux vélos/Poussettes + Stationnement moto

Localisation de l'opération		
QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre
QP093013 - Marnaudes-Fosse Aux Bergers-La Sablière	93250 - VILLEMOMBLE	2-8 rue Stephenson

Caractéristiques de l'opération			
Nature des logements résidentialisés	LLS	Cadre d'intervention	

Calendrier opérationnel prévisionnel

Semestre de lancement opérationnel *	Année de lancement opérationnel *	Durée en semestre *
S2	2023	6
Date de prise en compte des dépenses	07/11/2019	

Validations et modulations spécifiques

Nature de la décision spécifique	Commentaires

Calcul du financement prévisionnel ANRU

Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU *	432 400,00 €
Taux contractuel retenu NPNRU	36,47 %
Dont taux modulation de la SUBVENTION ANRU - Collectivité Cat. 6	
Dont taux majoration de la SUBVENTION ANRU - Excellence	
Dont taux majoration de la SUBVENTION ANRU - Collectivité	
Dont taux majoration de la SUBVENTION ANRU - Organismes HLM	
Subvention ANRU NPNRU *	157 715,74 €

* Champs pouvant évoluer à l'exécution financière selon les règles définies par le REFI de l'ANRU en vigueur.

** Champs pouvant évoluer à l'exécution financière dans le respect des objectifs définis contractuellement.

Contrat : C1043 Convention PRIR Villemomble
Opération : C1043-34-0006 Résidentialisation Bat G,H et I, Villemomble 223 Logts

Numéro de la version : 1 Statut : Contractualisation

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (IODA)	C1043-34-0006	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	55202210500357 ICF LA SABLIERE SA D'HLM	Intitulé de l'opération	Résidentialisation Bat G,H et I, Villemomble 223 Logts
Nature de l'opération	34 - Résidentialisation de logements	Mode et source de financement	NPNRU Régionale

Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)
<p>1/ L'opération de résidentialisation s'inscrit dans une logique de développement durable avec plusieurs objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Rendre autonome la résidence vis-à-vis de la production de chaleur . Organiser l'offre de stationnement et proposer des nouveaux services . Valoriser le patrimoine végétal et améliorer la gestion des eaux pluviales en limitant au maximum la minéralisation des sols . Améliorer l'ergonomie des espaces extérieurs et d'accès aux halls . Organiser les locaux tri-sélectifs, vélos, poussettes, encombrants . Définir les limites résidentielles en lien avec la collectivité . Intégrer les usages des habitants pour garantir la pérennité des ouvrages. . Valoriser le site et le rendre attractif sur le long terme. <p>2/ Le programme prévisionnel des travaux comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Démolition des boxes • Création d'un système de production et distribution de chauffage (ECS récente) viser une étiquette énergétique B ou C / Objectif : chauffage avant démolition en 2024 • Embellissements après passage des canalisations pour le chauffage • Accessibilité PMR des halls et restructuration du hall (en fonction de la faisabilité). • Loge (pour 4 personnes) plus un bureau pour le Responsable du site • Signalétique, tableaux d'affichage, corbeille • Vidéosurveillance des halls • Conteneurs enterrés ou tri-sélectif (voir avec la collectivité) • Création Locaux vélos/Poussettes + Stationnement moto

Localisation de l'opération		
QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre
QP093013 - Marnaudes-Fosse Aux Bergers-La Sablière	93250 - VILLEMOMBLE	2 Giffard ; 2-4 Watt ; 1-7 Cugnot

Caractéristiques de l'opération			
Nature des logements résidentialisés	LLS	Cadre d'intervention	

* Champs pouvant évoluer à l'exécution financière selon les règles définies par le REFI de l'ANRU en vigueur.

** Champs pouvant évoluer à l'exécution financière dans le respect des objectifs définis contractuellement.

Calendrier opérationnel prévisionnel

Semestre de lancement opérationnel *	Année de lancement opérationnel *	Durée en semestre *
S1	2024	6
Date de prise en compte des dépenses	07/11/2019	

Validations et modulations spécifiques

Nature de la décision spécifique	Commentaires

Calcul du financement prévisionnel ANRU

Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU *	4 496 500,00 €
Taux contractuel retenu NPNRU	19,55 %
Dont taux modulation de la SUBVENTION ANRU - Collectivité Cat. 6	
Dont taux majoration de la SUBVENTION ANRU - Excellence	
Subvention ANRU NPNRU *	879 268,09 €

* Champs pouvant évoluer à l'exécution financière selon les règles définies par le REFI de l'ANRU en vigueur.

** Champs pouvant évoluer à l'exécution financière dans le respect des objectifs définis contractuellement.

Contrat : C1043 Convention PRIR Villemomble
 Opération : C1043-34-0008 Résidentialisation 168 LLS - rue de la Fosse aux Bergers

Numéro de la version : 1 Statut : Contractualisation

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (IODA)	C1043-34-0008	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	27930018000023 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VILLEMOMBLE- GRAND PARIS GRAND EST	Intitulé de l'opération	Résidentialisation 168 LLS - rue de la Fosse aux Bergers
Nature de l'opération	34 - Résidentialisation de logements	Mode et source de financement	NPNRU Régionale

Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)
<p>Le projet porte sur l'amélioration et redéfinition des espaces privés extérieurs, en intégration avec les bâtiments dans le quartier. L'objectif étant de:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assurer une meilleure lisibilité dans la répartition et la domanialité de l'espace avec davantage de clarté sur les interventions de chacun. - Améliorer la sûreté et la sécurité (technique et publique) en garantissant un rôle de protection, en limitant les « intrusions ». <p>- Mettre en conformité de l'accessibilité nécessaire au vieillissement de la population et des personnes à mobilité réduite (réduction des seuils, suppression des marches, traitement des VRD avec des cheminements adaptés...)</p> <p>Le projet prévoit d'améliorer en outre le traitement des pieds d'immeubles et les cheminement, l'optimisation du stationnement, l'organisation de la collecte des ordures ménagères et des encombrants ainsi qu'un traitement approfondi des VRD, notamment, les réseaux d'assainissement en cohérence avec les prescriptions supracommunales et de même une intervention sur le sol de l'esplanade de la tour avec des matériaux qualitatifs, durables d'identifier facilement les limites foncières (Ville/OPH).</p>

Localisation de l'opération		
QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre
QP093013 - Marnaudes-Fosse Aux Bergers-La Sablière	93250 - VILLEMOMBLE	89 rue de la fosse aux bergers - parcelle : 000 X 284

Caractéristiques de l'opération			
Nature des logements résidentialisés	LLS	Cadre d'intervention	

Calendrier opérationnel prévisionnel

Semestre de lancement opérationnel *	Année de lancement opérationnel *	Durée en semestre *
S1	2025	9
Date de prise en compte des dépenses	07/11/2019	

Validations et modulations spécifiques

Nature de la décision spécifique	Commentaires

Calcul du financement prévisionnel ANRU

Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU *	1 947 500,00 €
Taux contractuel retenu NPNRU	36,00 %
Dont taux modulation de la SUBVENTION ANRU - Collectivité Cat. 6	
Dont taux majoration de la SUBVENTION ANRU - Excellence	
Dont taux majoration de la SUBVENTION ANRU - Collectivité	
Dont taux majoration de la SUBVENTION ANRU - Organismes HLM	
Subvention ANRU NPNRU *	701 100,00 €

* Champs pouvant évoluer à l'exécution financière selon les règles définies par le REFI de l'ANRU en vigueur.

** Champs pouvant évoluer à l'exécution financière dans le respect des objectifs définis contractuellement.

Contrat : C1043 Convention PRIR Villemomble
 Opération : C1043-38-0009 Recomposition du pôle commercial de la Fosse aux Bergers

Numéro de la version : 1 Statut : Contractualisation

Identification de l'opération et du maître d'ouvrage			
N° IDTOP (IODA)	C1043-38-0009	N° IDTOP (AGORA)	
Maître d'ouvrage (MO)	27930018000023 OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VILLEMOMBLE- GRAND PARIS GRAND EST	Intitulé de l'opération	Recomposition du pôle commercial de la Fosse aux Bergers
Nature de l'opération	38 - Immobilier à vocation économique	Mode et source de financement	NPNRU Régionale

Objectifs et éléments clés de l'opération (conditions auxquelles le financement est accordé)
Le projet porte sur une modernisation visuelle et thermique du linéaire du commerce(modification et uniformisation de menuiseries extérieures,traitement graphique des bandeaux...), révision de l'étanchéité de la toiture terrasse et traitement des façades arrières donnant sur les parking. Ces travaux de revalorisation doivent permettre de réimplanter des commerces et services de proximité de base à la population.

Localisation de l'opération		
QPV de rattachement	Commune de réalisation	Adresse / périmètre
QP093013 - Marnaudes-Fosse Aux Bergers-La Sablière	93250 - VILLEMOMBLE	rue du commandant belleux (Parcelles 000 X 274, 276,278, 280)

Caractéristiques de l'opération	
Type d'opération	Cas général : Intervention sur immobilier à vocation économique réalisé par le propriétaire

* Champs pouvant évoluer à l'exécution financière selon les règles définies par le REFI de l'ANRU en vigueur.

** Champs pouvant évoluer à l'exécution financière dans le respect des objectifs définis contractuellement.

Calendrier opérationnel prévisionnel

Semestre de lancement opérationnel *	Année de lancement opérationnel *	Durée en semestre *
S1	2024	6
Date de prise en compte des dépenses	07/11/2019	

Validations et modulations spécifiques

Nature de la décision spécifique	Commentaires

Calcul du financement prévisionnel ANRU

Assiette prévisionnelle ANRU NPNRU *	233 571,43 €
Taux contractuel retenu NPNRU	25,00 %
Dont taux majoration de la SUBVENTION ANRU - Excellence	Dont taux majoration de la SUBVENTION ANRU - Collectivité
Subvention ANRU NPNRU *	58 392,86 €

* Champs pouvant évoluer à l'exécution financière selon les règles définies par le REFI de l'ANRU en vigueur.

** Champs pouvant évoluer à l'exécution financière dans le respect des objectifs définis contractuellement.

Annexe C4 -Convention de programme signée avec l'Anah et échéancier financier et convention d'OPAH/de plan de sauvegarde/d'ORCOD le cas échéant

Sans objet

Annexe C5 -Tableau des aides de la Caisse des Dépôts

Aides de la Caisse des Dépôts sous forme de prêts

Libellé précis de l'opération (adresse, nombre de logements)	IDTOP (le cas échéant)	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Prêt CDC	Taux de prêt CDC	Date de lancement opérationnel (semestre et année)	Durée de l'opération en semestre
Démolition Bâtiments D, E et C, Villemomble, 247 Logts	C1043-21-0003	QP093013 Villemomble, Bondy Marnaudes - Fosse Aux Bergers - La Sablière	ICF LA SABLIERE	599 855,98 €	5,88 %	S2 2021	12
Réhabilitation Bat F Stephenson, Villemomble 40 Logts	C1043-33-0004	QP093013 Villemomble, Bondy Marnaudes - Fosse Aux Bergers - La Sablière	ICF LA SABLIERE	690 909,12 €	52,2 %	S2 2023	6
Requalification 168 LLS - rue de la Fosse aux Bergers	C1043-33-0007	QP093013 Villemomble, Bondy Marnaudes - Fosse Aux Bergers - La Sablière	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VILLEMOMBLE-GRAND PARIS GRAND EST	2 674 280,00 €	40,09 %	S1 2025	6
Résidentialisation Bat F Villemomble, 40 Logts	C1043-34-0005	QP093013 Villemomble, Bondy Marnaudes - Fosse Aux Bergers - La Sablière	ICF LA SABLIERE	315 668,26 €	73 %	S2 2023	6
Résidentialisation Bat G,H et I, Villemomble 223 Logts	C1043-34-0006	QP093013 Villemomble, Bondy Marnaudes - Fosse Aux Bergers - La Sablière	ICF LA SABLIERE	3 887 021,91 €	86,44 %	S1 2024	6
Résidentialisation 168 LLS - rue de la Fosse aux Bergers	C1043-34-0008	QP093013 Villemomble, Bondy Marnaudes - Fosse Aux Bergers - La Sablière	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VILLEMOMBLE-GRAND PARIS GRAND EST	1 043 720,00 €	53,59 %	S2 2025	6

Annexe C6 Convention-cadre relative à l'axe 1 de l'action « Ville Durable et Solidaire » du PIA pour la mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt du 16 avril 2015 et de l'appel à projet « quartiers fertiles » du 24 janvier 2020 ou Convention de financement pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt ANRU+ du 22 mars 2017, le cas échéant

Sans objet

Annexe C7 Tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle (tableau extrait d'Agora à la date d'examen du projet)

Nb : extrait du protocole de préfiguration d'Est Ensemble

Extrait art.9.2. - Modalités de financement par l' ANRU des études, expertises et moyens d'accompagnement du projet et accompagnement des ménages, prévus dans le programme de travail

Libellé précis de l'opération	Echelle (QPV de rattachement ou EPCI)	Maître d'ouvrage (raison sociale)	Assiette de subvention (HT)	Taux de subvention ANRU	Montant de subvention ANRU	Date de démarrage (mois et année)	Durée de l'opération en mois
BON-VI Etude de projet urbain global quartier & enquête auprès des habitants	093013	Ville de Villemomble	75 000 €	13%	10 870 €	Juin 2017	12 mois
BON-VI Prestations Communication, concertation, accompagnement des habitants	093013	Ville de Bondy	15 000 €	8%	1 950 €	Juillet 2017	12 mois
BON-VI Etude sociale et chiffrage des évictions - ICF - La Sablière	093013	ICF Sablière	45 000 €	40%	18 000 €	Juillet 2017	12 mois
BON-VI Diagnostic patrimoine existant Equipements & locaux associatifs	093013	ICF Sablière	14 000 €	13%	1 820 €	Juillet 2017	12 mois
BON-VI Etudes sociales & chiffrage des évictions Marnaudes-Fosses aux Bergers	093013	OPH Villemomble	55 000 €	20%	11 000 €	Juin 2017	12 mois
BON-VI Etude de restructuration des espaces extérieurs - Marnaudes - Fosses aux Bergers	093013	OPH Villemomble	50 000 €	20%	10 000 €	Juin 2017	12 mois
BON-VI Etude développement économique	093013	Ville de Villemomble	16 000 €			Juin 2017	12 mois
BON-VI Etude d'impact sur la revalorisation des commerces	093013	Ville de Bondy	10 000 €			Juillet 2017	12 mois
BON-VI Diagnostics techniques patrimoniaux	093013	ICF Sablière	175 000 €	40%	70 000 €	Juillet 2017	12 mois

Extrait art.9.4. - Modalités de financement par la Caisse des Dépôts du programme de travail

Libellé précis de l'opération	Echelle (QPV de rattachement ou EPCI)	Maitre d'ouvrage (raison sociale)	Assiette de subvention (HT)	Taux de subvention CDC	Montant de subvention CDC	Date de démarrage (mois et année)	Durée de l'opération en mois
BON-VI Etude de projet urbain global quartier & enquête auprès des habitants	093013	Ville de Villemomble	75 000 €	20%	15 000 €	Juin 2017	12 mois
BON-VI Etude développement économique	093013	Ville de Villemomble	16 000 €	50%	8 000 €	Juin 2017	12 mois
BON-VI Etude d'impact sur la revalorisation des commerces	093013	Ville de Bondy	10 000 €	40%	4 050 €	Juillet 2017	12 mois

Extrait art.9.5. - Modalités de financement du programme de travail par d'autres partenaires

Opérations financées par la Ville de Villemomble :

Libellé précis de l'opération	Echelle (QPV de rattachement ou EPCI)	Maitre d'ouvrage (raison sociale)	Assiette de subvention (HT)	Financier	Taux de subvention	Montant de financement ville	Date de démarrage (mois et année)	Durée de l'opération en mois
BON-VI Etude de projet urbain global quartier & enquête auprès des habitants	093013	Ville de Villemomble	75 000 €	Ville de Villemomble	16%	11 925 €	Juillet 2017	12 mois
BON-VI Prestations Communication, concertation, accompagnement des habitants	093013	Ville de Bondy	15 000 €	Ville de Villemomble	46%	6 979€	Juillet 2017	12 mois
BON-VI Etude développement économique	093013	Ville de Villemomble	16 000 €	Ville de Villemomble	16%	2 600 €	Juillet 2017	12 mois

Annexe D1 - Document cadre fixant les orientations en matière d'attribution prévu à l'issue de la loi égalité et citoyenneté par l'article L. 441-1-5 du CCH

L'annexe D1 est spécifique à la convention-cadre n°620 relative aux projets de renouvellement urbains de de l'EPT Grand Paris Grand Est.

Annexe D2 – Projet de Convention spécifique relative au projet de gestion le cas échéant

PREFECTURE
DE LA
SEINE-SAINT-DENIS

Gestion urbaine et sociale de proximité
Quartier prioritaire de Villemomble

Convention triennale de cadrage des interventions

2020-2022



ICF HABITAT



Décembre 2020

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
ARTICLE 1 : PRESENTATION DU QUARTIER PRIORITAIRE	4
ARTICLE 2 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL	5
ARTICLE 3 : DECLINAISON TERRITORIALE	5
3.1. Priorités d'intervention	5
3.2. Identification du patrimoine	5
3.3. Identification des moyens de gestion de droit commun	5
ARTICLE 4 : GOUVERNANCE, INGENIERIE ET EVALUATION	5
4.1. Instances de pilotage.....	5
4.2. Ingénierie et modalités de suivi	6
4.3. Modalités d'évaluation et de contrôle	6
ARTICLE 5 : MODALITES D'AVENANT	6
SIGNATURES	7
ANNEXES	1
ANNEXE 1 : PORTRAIT DU QUARTIER PRIORITAIRE (DONNEES DU COMPAS)	1
ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIES DU QUARTIER PRIORITAIRE	1
ANNEXE 3 : TABLEAUX DE RECENSEMENT DES BATIMENT	1
ANNEXE 4 : TABLEAUX D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT TFPB (ACTIONS PREVISIONNELLES 2020)	1

PREAMBULE

La gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) est un mode d'action publique qui permet de résoudre les problèmes de la vie quotidienne et d'améliorer durablement la gestion de quartiers en prenant en compte leur réalité (configuration urbaine, attentes et usages des habitants), dans l'organisation et la mise en œuvre de prestations. La réussite d'une démarche de GUSP tient principalement à une coordination étroite des interventions des acteurs de terrain qui concourent ensemble à la qualité du cadre de vie offert aux habitants. La GUSP se concrétise ainsi par des actes de gestion liés à l'habitat et aux espaces urbains de proximité : entretien et maintenance des immeubles et des espaces extérieurs, présence humaine (accueil, gardiennage et tranquillité publique), organisation des espaces publics, stationnement, circulation et services urbains. Cette démarche doit permettre de revaloriser l'image des quartiers urbains, de diminuer les processus de ségrégation sociale, de favoriser le développement des relations de voisinage et d'atténuer les tensions sociales, le vandalisme et la délinquance. Les démarches de GUSP sont apparues dans les années 1990 afin de préserver les acquis des opérations de réhabilitations menées dans les années 1980, mobilisatrices d'investissements publics importants, mais aussi d'améliorer le fonctionnement des services urbains.

En application de la loi du 21 février 2014, relative à la programmation pour la ville et la cohésion urbaine, un contrat de ville intercommunal a été signé le 9 novembre 2015. Initialement signé pour cinq ans, il a été prolongé jusqu'en 2022 par la loi de finances 2019. Le pilier urbain du contrat de ville prévoit des objectifs en matière d'habitat, de renouvellement urbain et de cadre de vie. **La mise en place d'une GUSP est prévue au pilier urbain. Le pilier urbain se décline en quatre orientations stratégiques :**

- Requalifier l'habitat ;
- Améliorer la mobilité des résidents ;
- Valoriser les espaces publics ;
- Animer le réseau partenarial.

Le cadrage départemental en matière de politique de la ville prévoit en outre que la GUSP soit mise en œuvre à travers deux documents :

- **Une charte de gestion urbaine et sociale de proximité** : annexée au contrat de ville, elle est signée par l'ensemble des acteurs de la GUSP, à l'échelle de chaque quartier en politique de la ville. Elle définit les modalités de gouvernance et de suivi de la GUSP, ainsi que ses principaux enjeux. A Villemomble, la charte de GUSP a été signée le 15 décembre 2016 ;
- **Une convention triennale d'utilisation de l'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)** : également annexée au contrat de ville, elle est signée par les seuls bailleurs sociaux bénéficiant de la mesure fiscale d'abattement de 30% de la TFPB. La loi de 2014 prévoit en effet que les organismes détenant des logements sociaux de plus de 10 ans puissent bénéficier de cette mesure, en contrepartie d'une valorisation du fruit de cet abattement dans des actions de GUSP. La convention triennale établit un diagnostic, ainsi que des priorités d'intervention. A Villemomble, deux conventions triennales ont été signées le 15 décembre 2015, l'une avec le bailleur ICF Habitat, l'autre avec l'office public de l'habitat (OPH) de Villemomble.

Le transfert des compétences renouvellement urbain et politique de la ville en 2016 à l'Etablissement public territorial (EPT) Grand Paris Grand Est a permis de mettre en place en 2020 une ingénierie territoriale dédiée à la GUSP. **La présente convention triennale 2020-**

2022 permet donc une mise en conformité avec le cadrage départemental, mais également l'amorçage d'un suivi actif des actions d'amélioration du cadre de vie, en accompagnement du nouveau projet de renouvellement urbain (NPNRU).

Le quartier prioritaire « Marnaudes – Fosse aux Bergers – la Sablière » est intercommunal : il s'étend sur les communes de Villemomble et de Bondy. Il a été intégré par l'arrêté ministériel du 22 janvier 2019 dans la liste des quartiers prioritaires visés à titre complémentaire par le nouveau projet de renouvellement urbain (NPNRU). Ce projet, piloté en lien avec l'établissement public territorial Est Ensemble, vise à développer les qualités résidentielles, encourager la diversification de l'habitat et à améliorer le cadre de vie tant pour les habitants que pour les riverains, en assurant un désenclavement des îlots concernés.

Par conséquent, il est apparu cohérent à l'ensemble des acteurs de la GUSP – Grand Paris Grand Est, Ville de Villemomble, bailleurs sociaux de **regrouper en une convention unique les éléments de diagnostic et les priorités d'intervention nécessaires à la mise en œuvre de la GUSP pour les deux bailleurs sociaux présents sur le secteur Villemomblois du quartier prioritaire.** Les diagnostics, priorités d'intervention et moyens affectés y seront déclinés par secteur et par bailleur.

Cette vision globale doit permettre une meilleure articulation des interventions sur les parcs des deux bailleurs, ainsi qu'une meilleure coordination entre les nombreux acteurs impliqués dans la GUSP. Ces améliorations doivent conduire à augmenter l'efficacité de la démarche.

ARTICLE 1 : PRESENTATION DU QUARTIER PRIORITAIRE

Le quartier prioritaire « Marnaudes – Fosse aux Bergers – La Sablière » compte 3 829 habitants (données RP 2015, INSEE 2019). 2 496 d'entre eux résident sur la commune de Villemomble, et 1 333 sur la commune de Bondy. Les données fournies par l'INSEE ne permettent cependant pas de différencier les deux ensembles.

Il peut s'apparenter à un ensemble de 4 macros lots de logements collectifs sociaux (dont 3 sur la Ville de Villemomble) inséré dans un tissu pavillonnaire. Ces ensembles immobiliers, comptant 1308 logements au total, créent ainsi une véritable rupture urbaine et sociale avec le tissu et les populations environnants. Ce quartier n'a pas fait l'objet de projet de rénovation urbaine dans le cadre du PNRU.

Côté Villemomble, on distingue 2 secteurs :

- Les Marnaudes, comprenant 655 logements patrimoine d'ICF Habitat la Sablière. Ce secteur est divisé en 2 sous-ensembles : les Marnaudes Est, dont les bâtiments ont été réhabilités par le bailleur en 2016/2017 ; les Marnaudes Ouest, partie composée de 5 bâtiments très dégradés et qui va être totalement refaite dans le cadre du NPNRU.
- La Fosse aux Bergers, qui comprend 277 logements de l'OPH de Villemomble (en relativement bon état), et plusieurs commerces et services (crèche, centre médical, boulangerie, pharmacie, boucherie, auto-école, salon de coiffure...).

Le quartier bénéficie d'un réseau d'équipements publics significatifs (écoles, collège, centre social, stade et gymnase A. Mimoun...), ainsi que de plusieurs espaces verts dont l'état varie d'un secteur à l'autre. Un petit jardin partagé a été créé par le conseil citoyen sur les Marnaudes Ouest. Plusieurs associations proposent des activités socioculturelles et éducatives dans les locaux mis à disposition par le bailleur aux Marnaudes Est.

Alors qu'il est situé à moins de deux kilomètres des deux gares du RER E (Bondy et Le Raincy -Villemomble), le quartier est jugé comme enclavé car en impasse en bout de ville et implanté entre deux lignes de chemins de fer. Il en résulte peu d'échanges avec le reste de la ville. Par ailleurs, la desserte en transport collectif vers les deux gares ferroviaires est limitée et ne garantit pas une circulation simplifiée.

Le quartier des Marnaudes – Fosse aux Bergers présente un indice de difficultés sociales parmi les plus élevés du territoire de Grand Paris Grand Est : 37 % de la population vit sous le seuil de pauvreté, 30 % des ménages sont monoparentaux, 1/3 des jeunes de 15-24 ans ne sont pas scolarisés et parmi eux une bonne partie est sans diplôme. On compte également 13,58 % de chômage (contre 9,2 % sur l'ensemble de la commune), et de nombreux emplois précaires. Ces difficultés se concentrent principalement sur le secteur des Marnaudes.

La population du quartier est plutôt jeune, avec 43 % d'enfants et de jeunes de moins de 25 ans. On compte aussi un nombre significatif de personnes âgées isolées, en particulier sur la Fosse aux Bergers.

Un portrait complet, réalisé par le bureau d'étude COMPAS, figure en annexe 1 : il est à pondérer aux deux tiers pour avoir une vision des caractéristiques de la population Villemomboise du quartier.

ARTICLE 2 : DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Afin de prendre en compte la diversité des réalités, des fonctionnements et des problématiques existantes sur le quartier prioritaire, deux secteurs ont été identifiés. Leur représentation figure dans la cartographie présentée en annexe 2.

Les détails du diagnostic par secteur seront l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 3 : DECLINAISON TERRITORIALE

3.1. Priorités d'intervention

Dans le cadre de la charte de GUSP, trois axes prioritaires d'intervention avaient été identifiés.

- **La gestion et l'entretien de l'ensemble des espaces collectifs**
- **La tranquillité et la sécurisation des quartiers :**
- **La mobilisation, la participation des habitants et la vie sociale du quartier**

La démarche en cours doit permettre de préciser ces priorités, voire d'en faire émerger de nouvelles sur l'ensemble du quartier prioritaire et les décliner par secteurs.

La liste de ces enjeux sera dressée dans un avenant à la convention.

3.2. Identification du patrimoine

Les patrimoines présents sur le quartier prioritaire sont exclusivement constitués de logements sociaux. **Ils bénéficient tous de l'abattement de la TFPB.** Les bâtiments concernés sont identifiés et recensés en annexe 3.

3.3. Identification des moyens de gestion de droit commun

L'identification des moyens de gestion du droit commun par les signataires fera l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLE 4 : GOUVERNANCE, INGENIERIE ET EVALUATION

Résultant du transfert des compétences Politique de la Ville et Renouvellement Urbain à l'EPT Grand Paris Grand Est, une ingénierie dédiée au pilotage de la démarche de GUSP de Villemomble a été mise en place en 2020.

4.1. Instances de pilotage

Le pilotage de la GUSP est assuré par l'EPT Grand Paris Grand Est :

- **Le comité de pilotage annuel** : il réunit l'ensemble des signataires de la charte et de la convention de GUSP. Il a pour objectifs de rappeler le cadre de la démarche, de faire le bilan de l'année écoulée, de valider les feuilles de routes annuelles et les tableaux de programmation de l'abattement de la TFPB de l'année en cours, et enfin d'alerter le cas échéant sur des difficultés spécifiques identifiées par les signataires. Il doit se tenir au mois de mars ou avril ;

- **Le comité technique** : il réunit l'ensemble des signataires de la charte et de la convention de GUSP. Il a pour objectif de préparer le comité de pilotage. Il doit se tenir en amont du comité de pilotage au mois de janvier ou février.
- Des instances bilatérales avec chacun des bailleurs sociaux pourront également être envisagées. Le détail de ces instances intermédiaires sera l'objet d'un avenant à la convention.

4.2. Ingénierie et modalités de suivi

4.2.1 Une ingénierie optimisée

Dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle convention territoriale de renouvellement urbain, Grand Paris Grand Est a obtenu le financement d'une ingénierie dédiée à « l'accompagnement au changement » sur les sites retenus par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) : Clichy-sous-Bois, Neuilly-sur-Marne et Villemomble.

Ainsi, pour le quartier prioritaire de Villemomble, les deux « chargés d'accompagnement social NPNRU » (équivalent 0,6 ETP) auront pour mission d'adapter les démarches de GUSP et de concertation locale aux spécificités des projets de renouvellement urbain, et de les accompagner.

Les modalités de suivi – fréquence des diagnostics en marchant et des instances thématiques – seront l'objet d'un avenant à la convention.

4.3. Modalités d'évaluation et de contrôle

L'évaluation et le contrôle des interventions menées sur les patrimoines de logement social bénéficiaires de l'abattement de la TFPB sont assurés par la déléguée du Préfet, en lien avec les services départementaux de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL). A ce titre, elle est invitée à participer à l'ensemble des instances de suivi et de pilotage de la convention de GUSP. Les tableaux annuels fournis par les bailleurs sociaux, présentant les actions et les financements valorisés au titre de la TFPB, lui sont transmis par les villes. Des opérations de contrôle, sur la base des éligibilités prévues par le cadre national de l'Union sociale de l'habitat (USH), peuvent être menées à l'initiative de la déléguée du Préfet (une par an et par bailleur).

ARTICLE 5 : MODALITES D'AVENANT

La présente convention sera l'objet d'un avenant au cours du premier semestre 2021. Il précisera les points suivants :

- **Le diagnostic territorial par secteur**
- **Les priorités d'intervention à l'échelle du quartier et par secteur**
- **L'identification des moyens de gestion de droit commun pour chacun des partenaires**
- **Les modalités de gouvernance et de suivi**

SIGNATURES

Fait à Noisy-le-Grand, le **29 DEC. 2020**

Anne-Claire MIALOT
Préfète de la Seine-Saint-Denis
Déléguée pour l'égalité des chances

M. Xavier LEMOINE,
Président de Grand Paris Grand Est,
Maire de Montfermeil



M. Jean-Michel BLUTEAU,
Maire de Villemomble



M. Ulric CAMAN,
Directeur territorial Est,
ICF Habitat

ICF HABITAT
LA SABLIERE



Direction Territoriale Est
153/155 Avenue Jean Lolive
93500 Pantin
Tél. : 01 41 83 65 20
Fax : 01 41 83 65 39

M. Laurent DAHAN,
Directeur général,
OPH de Villemomble

ANNEXES

ANNEXE 1 : PORTRAIT DU QUARTIER PRIORITAIRE (DONNEES DU COMPAS)

ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIES DU QUARTIER PRIORITAIRE

ANNEXE 3 : TABLEAUX DE RECENSEMENT DES BATIMENT

ANNEXE 4 : TABLEAUX D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT TFPB (ACTIONS PREVISIONNELLES 2020)

**ANNEXE 1 : PORTRAIT DU QUARTIER
PRIORITAIRE (DONNEES DU COMPAS)**

EPT Grand Paris Grand Est

Portrait de quartier



Quartier Marnaudes- Fosse aux Bergers-La Sablière

Villes de Villemomble et de
Bondy

3 829 habitants



Note méthodologique :

L'Insee a transmis en 2019 une estimation de données à partir des chiffres du RP 2015 aux contours exacts des quartiers prioritaires. Ces estimations démographiques proposent des indicateurs qui décrivent la population des quartiers à travers cinq thèmes : la démographie, l'activité, la formation, les caractéristiques des ménages et celles des logements. Ces estimations ne permettent pas de différencier la situation de chacune des villes.

13% de la population de Villemomble réside au sein du quartier prioritaire Marnaudes-Fosse aux Bergers-La Sablière

Territoires	Nb d'habitants	Part parmi l'ensemble de la population des quartiers prioritaires de GPGE
Clichy-sous-Bois - Haut Clichy - Centre Ville - Bosquets - Lucien Noel	29 428	42,8%
Villemomble, Bondy - Marnaudes - Fosse Aux Bergers - La Sablière	3 829	5,6%
Gagny - Jean Moulin - Jean Bouin	4 760	6,9%
Gagny - Les Peupliers	1 785	2,6%
Neuilly-sur-Marne - Val Coteau	7 157	10,4%
Noisy-le-Grand - Mont d'Est - Palacio	1 733	2,5%
Noisy-le-Grand - Pavé-Neuf	7 376	10,7%
Noisy-le-Grand - Champy - Hauts Bâtons	3 976	5,8%
Rosny-sous-Bois - Boissière - Saussaie-Beauclair	3 455	5,0%
Rosny-sous-Bois - Pré-Gentil	3 641	5,3%
Rosny-sous-Bois - Marnaudes - Bois-Perrier	1 662	2,4%
Ensemble des QP du Grand Paris Grand Est	68 802	-
Ensemble des QP de la région Île-de-France	1 546 031	-
Ensemble des QP de la France métropolitaine	4 800 000	-
Seine-Saint-Denis	1 552 482	-
Île-de-France	11 959 807	-
France Métropolitaine	63 697 865	-

Source : CGET & Insee 2013

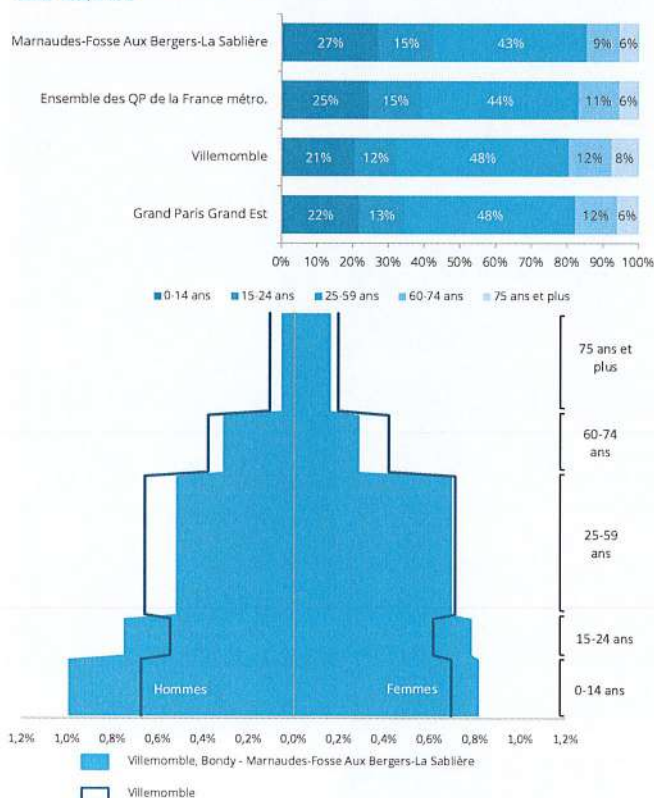
68 802 habitants résident sur les 11 quartiers de la politique de la ville du Grand Paris Grand Est.

6% d'entre eux résident sur le quartier Marnaudes-Fosse aux Bergers-La Sablière de Villemomble/Bondy soit **3 829** en 2013. **2 496** d'entre eux résident sur la Ville de Villemomble, et **1 333** sur la Ville de Bondy. Au total, 13% des habitants de Villemomble réside dans un quartier prioritaire (c'est le cas pour 17% des habitants du Grand Paris Grand Est et pour 8% de ceux de la France métropolitaine).

NB : Seul Villemomble apparaît dans les territoires de comparaison (Bondy est hors de l'EPT et 2/3 de la population du quartier vit sur Villemomble).

43% de la population du quartier a moins de 25 ans

Répartition de la population par tranches d'âge
Source : Insee, RP 2015



Comme sur l'ensemble des quartiers prioritaires français, le quartier du Marnaudes-Fosse aux Bergers-La Sablière de Villemomble/Bondy possède une population plus jeune que son environnement géographique.

Ainsi 43% de sa population a moins de 25 ans (**1 040 enfants de moins de 15 ans et 590 jeunes de 15-24 ans**).

La population en âge d'être active (**les 25-59 ans**) représente **43%** des habitants du quartier (**1 640 personnes**).

15% de la population du quartier a 60 ans ou plus (dont **350 personnes de 60-74 ans et 210 de 75 ans et plus**).

Deux fois plus de jeunes que de 60 ans et plus sur le quartier

L'indice de jeunesse permet de mesurer le vieillissement à venir sur le territoire. Sur le quartier, il est plus important qu'à l'échelle communale et atteint 2,4. C'est à dire que pour **1 personne de 60 ans et plus du quartier, il y a 2,4 jeunes de moins de 20 ans** (contre un rapport de 1,3 à l'échelle communale et de 1,6 pour Grand Paris Grand Est).

L'indice d'évolution des générations âgées est également plus élevé que celui de la commune. **Le quartier compte ainsi en 2015, 1,7 fois plus de 60-74 ans que de 75 ans et plus (1,6 à Villemomble).**

Le vieillissement à venir de ces générations est donc moins important qu'en moyenne sur l'ensemble des quartiers prioritaires de la France métropolitaine (il est de 2,1 à l'échelle nationale en 2015).

Territoires	Indice de jeunesse	Indice d'évolution des générations âgées		
		60-74 ans	75 ans et plus	Indice
Marnaudes-Fosse Aux Bergers-La Sablière	2,4	348	211	1,7
Ensemble des QP de la France métro.	1,9	547 747	264 264	2,1
Villemomble	1,3	3 589	2 269	1,6
Grand Paris Grand Est	1,6	45 967	23 762	1,9

Source : Insee, RP 2015

Note méthodologique :

L'indice de jeunesse rapporte le nombre de moins de 20 ans à la population de 60 ans et plus. Supérieur à 1, l'indice de jeunesse marque la prédominance des personnes de moins de 20 ans sur celles des 60 ans et plus. Plus l'indice est élevé et plus la population est jeune, plus il est faible et plus elle est âgée.

L'indice d'évolution des générations âgées rapporte les 60-74 ans aux 75 ans et plus. Plus cet indice est important plus le vieillissement à venir de la population risque d'être important (basculement des 60-74 ans dans la génération des 75 ans et plus).

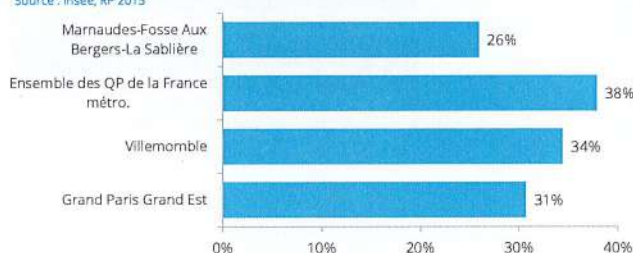
Une taille des ménages plus élevée qu'en moyenne sur Villemomble

Territoires	Nb de personnes par résidence principale	Nb de ménages
Marnaudes-Fosse Aux Bergers-La Sablière	2,9	1 320
Ensemble des QP de la France métro.	2,4	2 002 000
Villemomble	2,4	12 345
Grand Paris Grand Est	2,5	153 430

Source : Insee, RP 2015

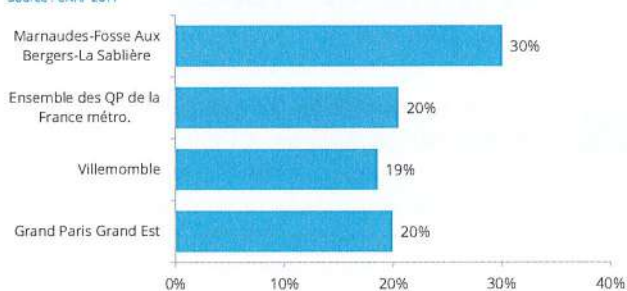
Part des ménages d'une personne parmi l'ensemble des ménages

Source : Insee, RP 2015



Part des familles monoparentales

Source : CNAF 2017



Le nombre de ménages sur le quartier est estimé à 1 320, soit 11% du total communal.

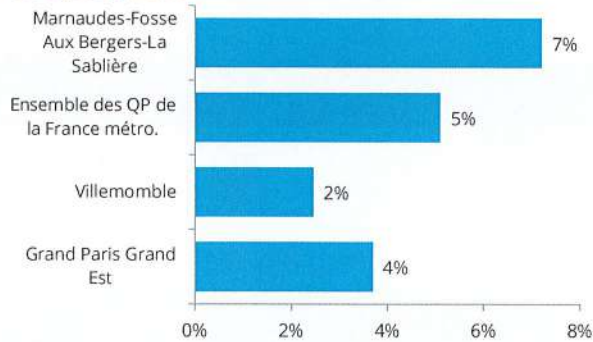
La taille moyenne des ménages (nombre de personnes par résidence principale) est plus élevée que celle observée à l'échelle communale et en moyenne sur l'EPT (2,4).

La proportion de personnes seules explique en partie ce phénomène puisqu'elle est plus faible sur le quartier qu'en moyenne sur l'ensemble des QP de France Métropolitaine. **On estime ainsi à 350 le nombre de personnes seules sur le quartier. Parmi elles, 200 sont des femmes et 150 des hommes.**

La structure de l'habitat (présence de logements sociaux et/ou de locatif privé précaire) au sein des quartiers prioritaires induit une forte concentration des ménages monoparentaux, ménages bien souvent les plus précaires sur le plan monétaire. **Sur le quartier, 30% des ménages sont monoparents, soit 270.**

Part des ménages de 6 personnes et plus

Source : Insee, RP 2015



2% des ménages de Villemomble sont composés de 6 personnes et plus, **cette proportion est plus élevée sur le quartier Marnaudes-Fosse aux Bergers-La Sablière avec 7%**.

A l'échelle de l'ensemble des quartiers prioritaires de la France métropolitaine, la proportion atteint 5%.

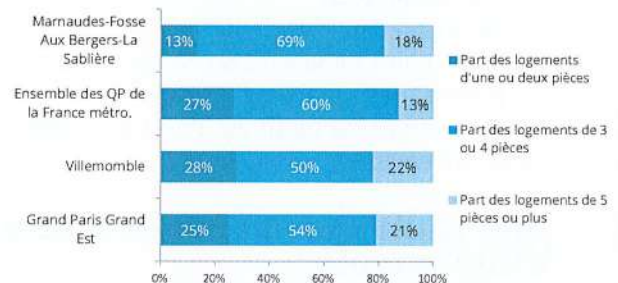
69% des logements sont composés de 3 ou 4 pièces

Le nombre de personnes par ménage relativement élevé sur le quartier et la plus faible présence de personnes seules s'explique par une proportion de **T1 ou T2 moindre (13% des logements soit 180 environ)**. En revanche, 900 logements (69% de l'ensemble) sont composés de 3 ou 4 pièces.

La proportion de locataires au sein du quartier n'est pas disponible.

Répartition des logements selon le nombre de pièces

Source : Insee, RP 2015

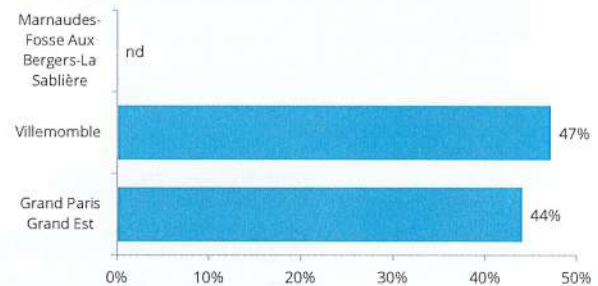


Note méthodologique :

La part des ménages locataires du graphique ci-contre n'est pas issue des données du RP 2015, mais de la source fiscale FiLoSoFi 2015 (au même titre que les revenus de la partie suivante). La donnée à l'échelle de l'ensemble des QPV, n'est pas disponible pour cette source.

Part des ménages locataires de leur logement

Source : Insee, FiLoSoFi 2015



Plus d'étrangers qu'en moyenne sur les QP de France métropolitaine

Territoires	Nb d'étrangers	Part d'étrangers dans la population
Marnaudes-Fosse Aux Bergers-La Sablière	823	22%
Ensemble des QP de la France métro.	1 018 618	21%
Villemomble	4 216	14%
Grand Paris Grand Est	65 179	17%

Source : Insee, RP 2015

22% de la population du quartier est étrangère, soit environ 820 personnes. A l'image de l'ensemble des quartiers prioritaires de la France métropolitaine, la part d'étrangers est plus importante que sur les territoires non-inscrits à la Politique de la ville.

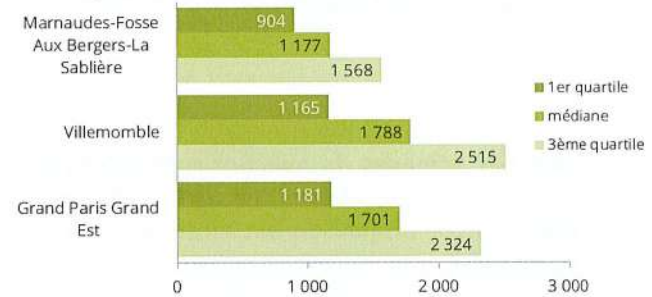
Un niveau de vie médian de 1 177€ par mois

Avec un niveau de vie médian de 1 177€ par mois dans le quartier, l'écart atteint 610€ avec celui de l'EPT.

L'écart est moindre au sein des populations pauvres puisqu'il est de 260€ au niveau du 1er quartile. En revanche, les 25% les plus aisés du quartier prioritaire ont un niveau de vie au minimum plus faible de 950€ que ceux de l'EPT.

Revenus mensuels disponibles par unité de consommation (en euros)

Source : Insee, FiloSoFi 2015



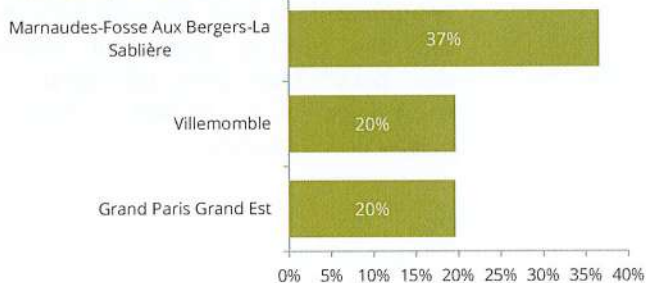
Note méthodologique :

Les données sur les niveaux de vie et les taux de pauvreté proviennent de la source fiscale FiloSoFi 2015. Le revenu disponible par unité de consommation (UC), également appelé «niveau de vie», est le revenu disponible par «équivalent adulte». Il est calculé en rapportant le revenu disponible du ménage au nombre d'unités de consommation qui le composent. Toutes les personnes rattachées au même ménage fiscal ont le même revenu disponible par UC (ou niveau de vie).

Plus d'un tiers de la population vit sous le seuil de pauvreté

Taux de pauvreté

Source : Insee, FiloSoFi 2015



Avec un niveau de vie plus faible, le taux de pauvreté relevé sur le quartier est logiquement plus important qu'à l'échelle de l'EPT. Ainsi, **37% de la population du quartier vit sous le seuil de pauvreté national, soit environ 1 400 personnes.**

Note méthodologique :

Le taux de pauvreté représente la part des personnes dont le niveau de vie est inférieur à 60% du revenu médian national (soit un niveau de vie inférieur à 1 015€ par mois et par unité de consommation en 2015). Compte tenu de la prise en compte des structures familiales (nombre d'unités de consommation),

- une personne seule est pauvre si elle vit avec moins de 1 015€ par mois ;
- un couple sans enfant à charge est pauvre s'il vit avec moins de 1 522€ par mois en cumulant l'ensemble des ressources du ménage ;
- une famille monoparentale avec un enfant est pauvre dès lors qu'elle présente un niveau de vie inférieur à 1 320€ par mois ;
- un couple avec deux enfants est pauvre si la somme des ressources du ménage n'atteint pas 2 131€ par mois.

22% des ménages bénéficient des minima sociaux

Territoires	Allocataires des minima sociaux	Taux de couverture des ménages	Allocataires selon prestation		Part des ménages couverts selon prestation	
			AAH	RSA socle	AAH	RSA socle
Marnaudes-Fosse Aux Bergers-La Sablière	286	21,7%	67	219	5,1%	16,6%
Villemomble	1 305	10,6%	375	930	3,0%	7,5%
Grand Paris Grand Est	15 006	9,8%	5 384	9 622	3,5%	6,3%

Source : Cnaf 2017 & Insee RP 2015

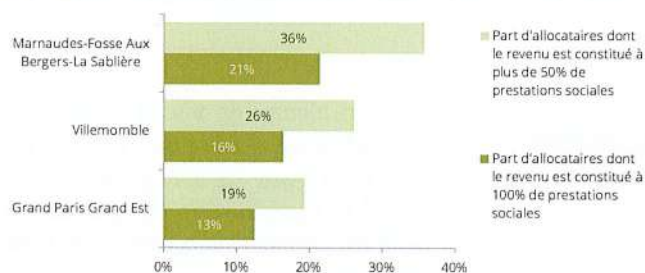
22% des ménages du quartier sont couverts par les minima sociaux en 2017, soit 290 ménages. La proportion est ainsi supérieure de **10 points** à la moyenne de l'EPT. 77% de ces allocataires sont bénéficiaires du **RSA Socle (soit 220 ménages)**. Ainsi **17%** des ménages recensés en 2015 par l'Insee touchent cette allocation.

Note méthodologique :

Les données des allocataires issues de la Cnaf 2017 sont transmises par l'Insee aux contours exacts des quartiers prioritaires. Certains quartiers dont l'information n'a pu être géolocalisée ne sont pas renseignés ; de fait le niveau « ensemble des QP de la France métropolitaine » n'est pas disponible.

21% des allocataires du quartier ont des revenus dépendant totalement des prestations

Le niveau de dépendance des allocataires aux prestations sociales
Source : Cnaf 2017



Du fait d'un niveau de vie relativement faible de la population du quartier, la dépendance aux prestations reste très importante. **Ainsi, 36% des allocataires de la Caf ont des revenus dépendant pour moitié de ces prestations (soit 320 ménages) et 21% ont des revenus dépendant totalement des prestations (200 ménages),** contre respectivement 26% et 16% en moyenne au niveau de Villemomble.

20% des assurés sociaux couverts par la CMU-C

Territoires	Population couverte par la CMU-C	Répartition selon la tranche d'âge			Taux de couverture des assurés sociaux			
		Moins de 18 ans	25-49 ans	50-59 ans	Moins de 18 ans	25-49 ans	50-59 ans	Total
Marnaudes-Fosse Aux Bergers-La Sablière	664	311	214	57	32%	19%	13%	20%
Villemomble	2 217	853	805	207	14%	8%	6%	9%
Grand Paris Grand Est	23 675	7 773	9 321	2 522	7%	5%	4%	5%

Source : Cnam 2018

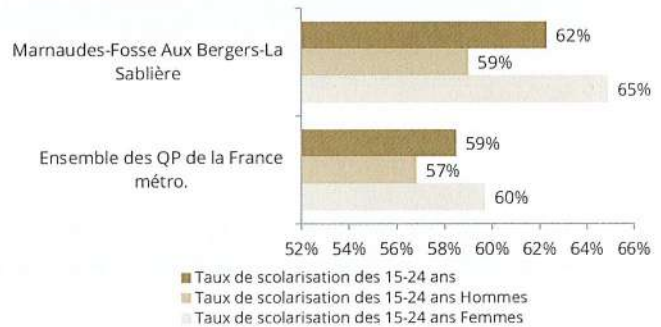
660 personnes bénéficient de la CMU-C dans le quartier à la fin de l'année 2018, **soit environ 20% des assurés sociaux**. Là encore l'écart avec Villemomble est important puisqu'il atteint 11 points. Quel que soit le territoire observé, **le taux de couverture le plus important se situe chez les populations jeunes (moins de 18 ans) : 32% bénéficient de la CMU-C dans le quartier Marnaudes-Fosse aux Bergers-La Sablière.**

Deux tiers des jeunes de 15-24 ans sont scolarisés

Potentiellement, un faible taux de scolarisation induit de faibles niveaux de formation sur le quartier et une présence plus importante d'ouvriers et d'employés (dont la qualification requise est moins élevée que sur les autres CSP).

Sur le quartier, le taux de scolarisation des 15-24 ans atteint 62%, valeur supérieure à celle de l'ensemble des QP de la France métropolitaine. Les taux de scolarisation des hommes sont moins élevés que ceux des femmes (6 points d'écart).

Taux de scolarisation des 15-24 ans
Source : Insee, RP 2015



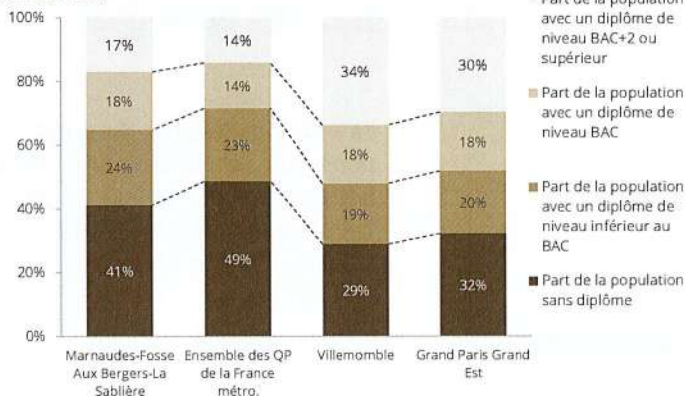
Note méthodologique :

Le taux de scolarisation couvre les 15-24 ans.

Si un faible taux induit une probabilité d'échec scolaire plus importante, cela est surtout vrai chez les 15-18 ans. De plus, l'indicateur ne traduit qu'une scolarité étudiante plus ou moins longue, mais pas nécessairement un «échec» scolaire ou un bas niveau de formation (sortie sans diplôme ou avant le BAC).

Deux tiers des personnes non-scolarisées possèdent un bas niveau de formation

Part de la population selon le niveau de formation
Source : Insee, RP 2015



Le niveau de formation est nettement inférieur dans les quartiers de la Politique de la ville qu'ailleurs ; dû notamment à une scolarité bien souvent écourtée.

Sur le quartier, la part des 15 ans et plus non-scolarisés sans diplôme ou inférieur au BAC atteint 65%, soit 7 points de moins que la moyenne des quartiers prioritaires métropolitains mais 17 points de plus que la moyenne de Villemonble.

De fait la part des diplômés de **niveau bac+2 ou supérieur est faible sur le quartier** : 17% contre 34% à l'échelle de la commune.

Note méthodologique :

Le calcul des niveaux de formation se réalise sur la population des 15 ans et plus ayant achevé leur scolarisation.

Les bas niveaux de formation (inférieurs au BAC) regroupent les sans-diplômes, les CEP, CAP-BEPC, et brevet des collèges.

Aucun collégien du quartier n'est scolarisé en REP/REP+

Territoires	Nombre de collégiens scolarisés	Répartition des collégiens par type d'établissement (en %)			Part des collégiens en SEGPA, ULIS ou UPE2A (en %)
		public*	privé	REP / REP+	
Marnaudes-Fosse Aux Bergers-La Sablière	250	97,2	2,8	0,0	2,8
Villemomble	1 523	74,3	25,0	0,7	1,1
Grand Paris Grand Est	14 629	57,9	15,1	27,0	3,2

* hors REP / REP+ Source : Ministère de l'Éducation Nationale, Depp 2015

250 collégiens résident dans le quartier prioritaire Marnaudes-Fosse aux Bergers-La Sablière en 2015, aucun n'est scolarisé en réseau d'éducation prioritaire (REP et REP+).

44% des lycéens occupent la filière professionnelle

Territoires	Nombre de lycéens scolarisés (lycée public)	Part de lycéens scolarisés par filière (en %)		Part de filles scolarisées parmi les lycéens (en %)	
		générale ou technologique*	professionnelle	générale ou technologique*	professionnelle
Marnaudes-Fosse Aux Bergers-La Sablière	176	55,7	44,3	58,2	41,0
Villemomble	1 065	77,5	22,5	57,0	43,3
Grand Paris Grand Est	9 627	71,2	28,8	54,8	43,7

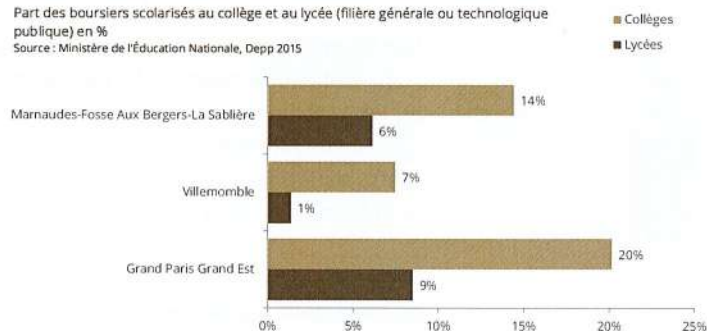
* hors REP / REP+ Source : Ministère de l'Éducation Nationale, Depp 2015

44% des lycéens du quartier sont en lycée professionnel, ce qui correspond à un écart d'environ 22 points avec la moyenne de la commune.

Une forte représentation des boursiers chez les collégiens

Part des boursiers scolarisés au collège et au lycée (filière générale ou technologique publique) en %

Source : Ministère de l'Éducation Nationale, Depp 2015



14% des collégiens du quartier inscrits dans un établissement public sont boursiers, soit 7 points de plus que sur la commune. La part est de 6% pour les lycéens et reste bien supérieure à celle de l'EPT (1%).

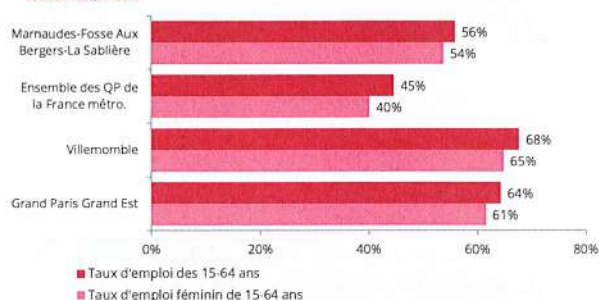
Plus de la moitié des 15-64 ans sont en emploi et 15% sont en emploi précaire

Le taux d'emploi des 15-64 ans est plus faible sur le quartier que sur l'ensemble des quartiers prioritaires métropolitains (56% contre 45%). Il est cependant inférieur à la moyenne de la commune qui atteint 68%. Le **taux d'emploi féminin** est plus faible que celui des hommes sur le quartier.

A ce faible taux d'emploi, se cumule une forte précarité dans l'emploi, puisque **15% des salariés sont en contrat dit précaire** (à durée déterminée).

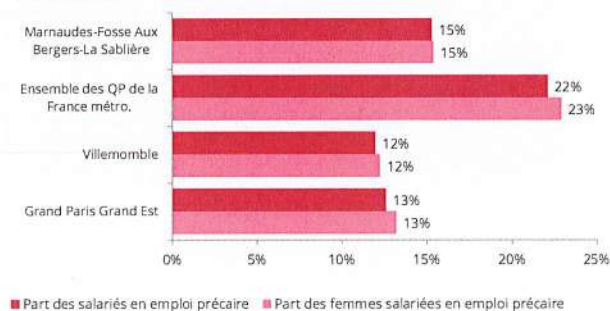
Taux d'emploi des 15-64 ans

Source : Insee, RP 2015



Part des salariés en emploi précaire

Source : Insee, RP 2015



Note méthodologique :

Les données des graphiques «Taux d'emploi des 15-64 ans» et «Part des salariés en emploi précaire» sont issues des estimations RP de l'Insee de 2010.

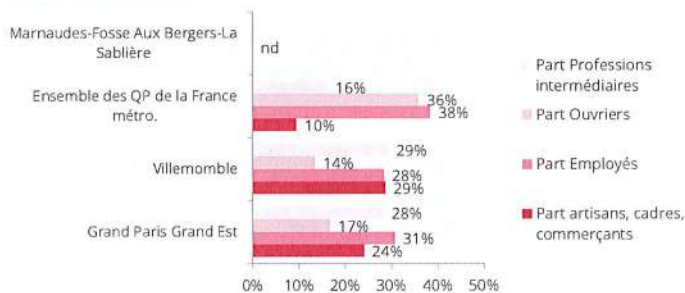
Le **taux d'emploi** rapporte les 15-64 ans en emploi à la population de 15-64 ans du territoire.

Sont considérés comme **contrats précaires** les contrats à durée déterminée, les contrats d'intérim, les emplois aidés, les apprentis et les stagiaires rémunérés.

Près de 60% des actifs occupés sont employé ou ouvrier sur Villemomble

Répartition des actifs occupés selon leur PCS

Source : Insee, RP 2015



La donnée n'est pas disponible à l'échelle du quartier Marnaudes - Fosse aux Bergers.

23% des demandeurs d'emploi ont entre 26 et 49 ans

Territoires	Nb de DEFM des catégories ABC en 2018	Répartition selon le sexe				Demandeurs de longue durée (2 ans ou plus)	
		Hommes		Femmes		Nb	%
		Nb	%	Nb	%		
Marnaudes-Fosse Aux Bergers-La Sablière	448	216	48%	232	52%	104	23%
QPV du Grand Paris Grand Est	7 746	3 941	51%	3 805	49%	1 839	24%
Villemomble	2 411	1 240	51%	1 171	49%	564	23%
Grand Paris Grand Est	32 849	16 292	50%	16 557	50%	7 549	23%

Source : Insee, Pôle Emploi 31/12/2018

A la fin de l'année 2018, **450 demandeurs d'emploi des catégories ABC** résident dans le quartier, 52% sont des femmes.

La part de chômeurs de longue durée (deux ans ou plus) dans le quartier est proche de la moyenne de Villemomble (**24%**).

Compte tenu des tranches d'âge considérées, les 26-49 ans représentent assez logiquement la majeure partie des demandeurs d'emploi en fin de mois (DEFM) des catégories ABC.

La moitié des demandeurs d'emploi sont âgés de 26 à 49 ans. Dans le quartier du Marnaudes-Fosse aux Bergers-La Sablière, la part des DEFM âgés de moins de 26 ans atteint 17%, celle des 50 ans et plus est de 33%. La répartition des DEFM par classe d'âge du quartier est ainsi éloignée de celle de l'ensemble des quartiers prioritaires de l'EPT et de Villemomble.

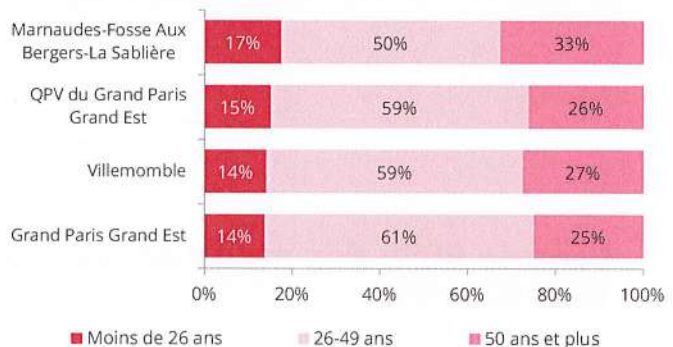
Entre 2017 et 2018, le nombre de DEFM a augmenté sur le quartier : +13 et +16% parmi les moins de 26 ans et les 50 ans et plus alors qu'une baisse est observée pour les 26-49 ans (-3%).

Note méthodologique :

Les données sur les demandeurs d'emploi sont issues de Pôle Emploi et transmises par l'Insee à l'échelle du contour exact des quartiers de la Politique de la ville. Certains quartiers dont l'information n'a pu être géolocalisée ne sont pas renseignés ; de fait le niveau «ensemble des QP de la France métropolitaine» n'est pas disponible. Les données décrivant le sexe, l'âge et la durée du chômage se rapportent aux DEFM des catégories ABC au 31/12/2018.

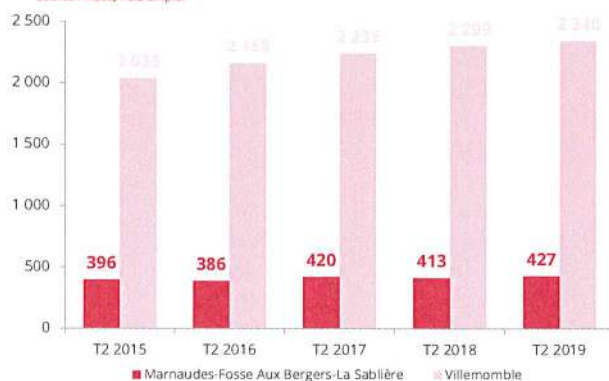
Répartition par âge des DEFM des catégories ABC

Source : Insee, Pôle Emploi 31/12/2018



Une augmentation du nombre de demandeurs d'emploi ABC entre le 2^e trimestre 2015 et le 2^e trimestre 2019

Evolution du nombre total de demandeurs d'emploi de catégorie A, B ou C dans le quartier
Source : Insee, Pôle Emploi



Le nombre de demandeurs d'emploi a augmenté entre 2015 et 2019, passant de 396 à 427 DEFM de catégorie ABC (+8%).

Sur Villemomble, les DEFM ABC ont augmenté de +2% entre 2015 et 2019.

Enfin, 18% des DEFM de Villemomble résident sur Marnaudes-Fosse aux Bergers-La Sablière au 2^e trimestre 2019.

16 contrats aidés sur le quartier en 2017

L'accès aux contrats aidés concerne les publics les plus éloignés du marché du travail, c'est-à-dire les demandeurs d'emploi de longue durée, les jeunes en grande difficulté, etc. L'embauche et l'accompagnement de ces contrats spécifiques sont encadrés et appuyés financièrement par l'Etat.

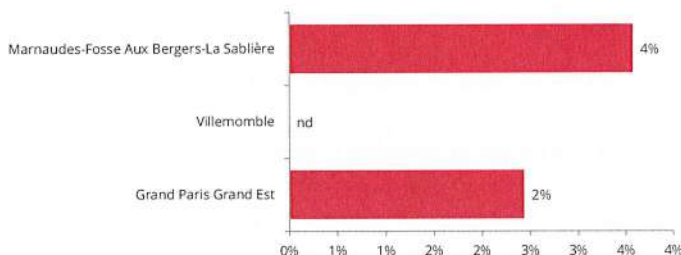
En 2017, 16 contrats aidés ont été mis en place dans le quartier Marnaudes-Fosse aux Bergers-La Sablière.

4% des DEFM des catégories ABC bénéficiaient d'un contrat aidé en 2017 dans le quartier du Marnaudes-Fosse aux Bergers-La Sablière.

Territoires	Nombre de contrats aidés	Répartition par type de contrat (en %)	
		Contrats uniques d'insertion	Emplois d'avenir
Marnaudes-Fosse Aux Bergers-La Sablière	16	nd	nd
Villemomble	nd	nd	nd
Grand Paris Grand Est	800	90,5	9,5

Source : Insee, Dares 2017

Part des contrats aidés parmi les demandeurs d'emploi en fin de mois de catégories A, B et C en %
Source : Pôle emploi - Dares 2017



Un taux de micro-entrepreneurs parmi les créations d'entreprises plus fort dans le quartier que sur l'EPT

Territoires	Nombre d'auto-entrepreneurs nouveaux	Taux d'auto-entrepreneurs parmi les créations d'entreprises (en %)
Marnaudes-Fosse Aux Bergers-La Sablière	18	78,3
Villemomble	nd	nd
Grand Paris Grand Est	4 166	43,9

Source : Sirene 2015

78% des créations d'entreprises en 2015 sont des micro-entrepreneurs, contre 44% à l'échelle de l'EPT. Cela concerne 18 micro-entrepreneurs dans le quartier.

L'indice synthétique des difficultés classe les quartiers prioritaires de la politique de la ville en fonction de l'intensité de leurs difficultés sociales et économiques. Cet indice correspond à la somme des écarts de quatre indicateurs par rapport à la moyenne de l'ensemble des quartiers prioritaires de la politique de la ville d'Ile-de-France. Les indicateurs choisis sont les suivants :

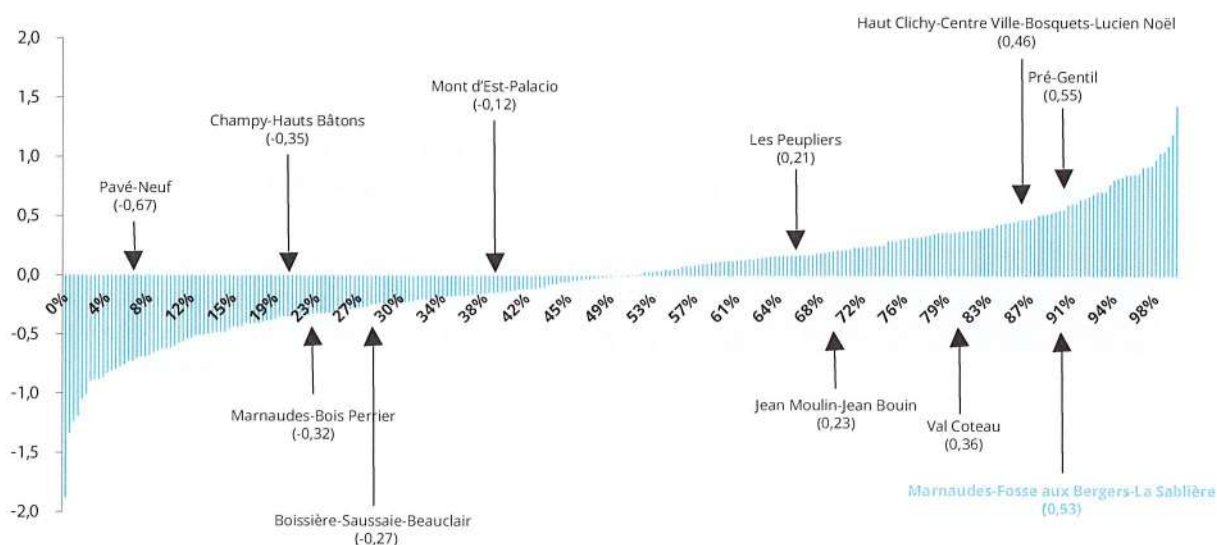
- Taux de pauvreté en % (FiLoSoFi 2015),
- Part de la population avec un diplôme niveau inférieur au BAC en % (Insee, RP 2015),
- Part des familles monoparentales en % (CNAF 2017)
- Part des emplois précaires (CDD, Intérim, emplois aidés, apprentis et stages rémunérés) parmi les emplois en % (Insee, RP 2015)

Ces indicateurs ont été choisis en fonction de leur disponibilité et de leur représentation de difficultés sociales ou/et économiques. Chaque indicateur mesure un type de difficultés : pauvreté (ménages à bas revenus), bas niveau de formation (sans diplôme ou avec un diplôme niveau inférieur au BAC), composition familiale (famille monoparentale) et emploi (emplois précaires).

Le graphique ci-dessous répartit l'ensemble des 266 quartiers prioritaires de la politique de la ville par indice synthétique de difficultés en les classant par ordre croissant (seuls les quartiers où toutes les données sont disponibles ont été pris en compte). Plus l'indice est élevé, plus les difficultés sont importantes. Quand l'indice est négatif, l'intensité des difficultés du quartier est inférieure à la moyenne de l'ensemble des quartiers prioritaires pris en compte.

Répartition des quartiers prioritaires de la politique de la ville d'Ile-de-France par indice synthétique de difficultés

(Source(s) : Insee-DGFiP-Cnaf-Cnav-CCMSA, Fichier localisé social et fiscal (FiLoSoFi), calcul Compas)



Lecture du graphique : Sur l'ensemble des quartiers prioritaires d'Ile-de-France de la politique de la ville renseignés, le quartier Marnaudes-Fosse aux Bergers-La Sablière est situé à **la 241ème place (indice de 0,53)**. Avec un indice de -0,67, Pavé-Neuf est le quartier prioritaire qui dispose de l'indice le plus faible du Grand Paris Grand Est, tandis que Pré-Gentil est celui avec l'indice le plus élevé (0,55).

Quartier Marnaudes-Fosse aux Bergers- La Sablière

Villes de Villemomble et de Bondy

Ce document reprend l'information disponible aux contours exacts du territoire. Il est possible d'avoir une information plus problématisée au niveau des IRIS (une analyse qui croise les données et permet de mieux cibler les enjeux). Il est dans tous les cas nécessaire de croiser ces données avec les perceptions et ressentis des acteurs dans le cadre de groupes de travail (voire même il est possible d'y associer les habitants au travers des conseils citoyens). La statistique est un éclairage nécessaire mais pas suffisant pour faire un diagnostic de territoire.



Contact :

Hervé Guery

herve.guery@compas-tis.com

TÉL. : 02 51 80 69 80

Nantes - Paris - Strasbourg

www.lecompas.fr

Le Compas, au service des collectivités locales
depuis 25 ans

Une gamme complète d'interventions autour
de l'observation des territoires.

Une expertise dans le domaine de l'analyse,
de la prospective et de l'évaluation, fondée sur son
expérience et la maîtrise des outils techniques.

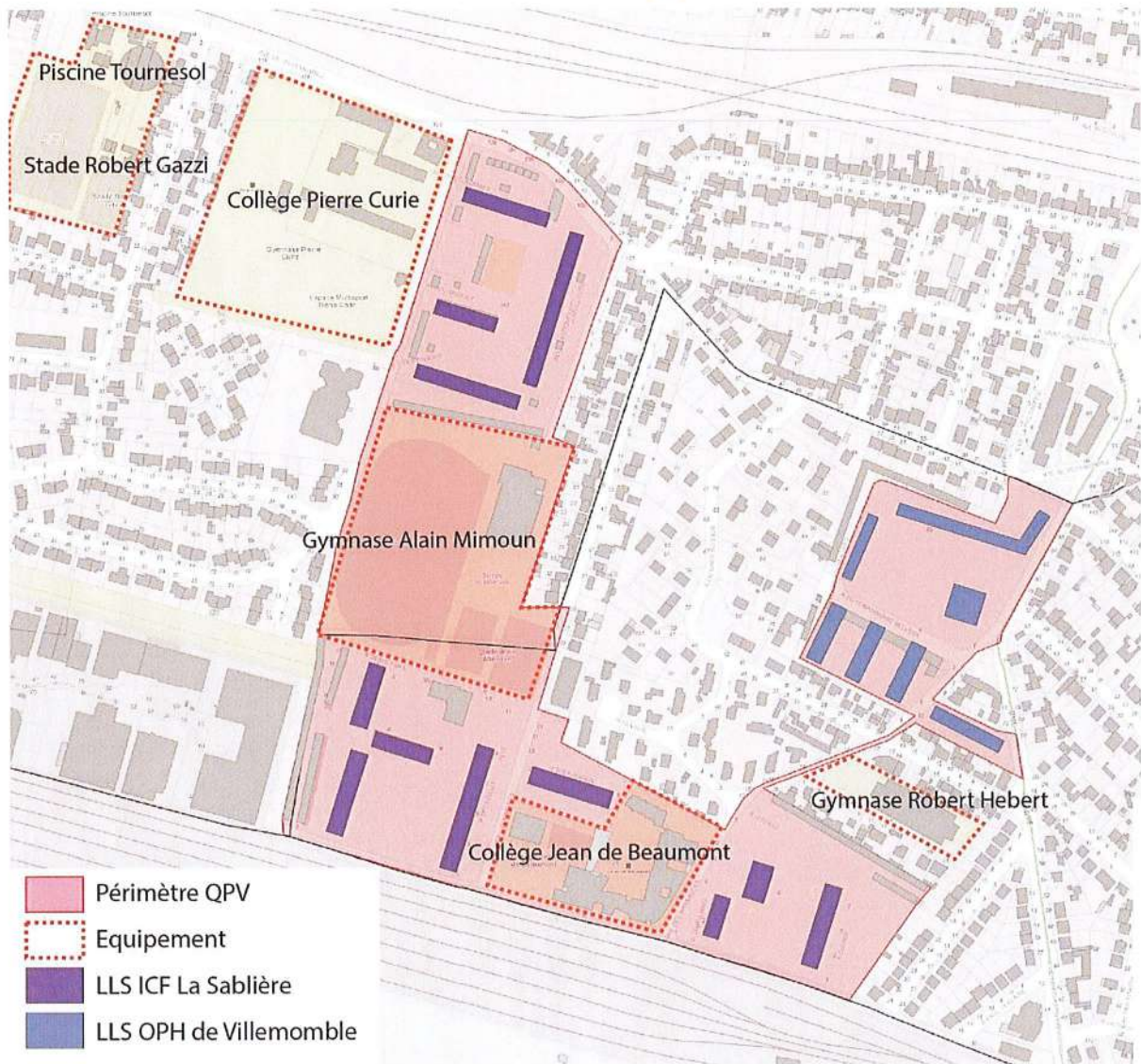
Des publications en accès libre sur :

www.lecompas.fr



www.observationsociete.fr

ANNEXE 2 : CARTOGRAPHIES DU QUARTIER PRIORITAIRE

Marnaudes et Fosses aux Bergers à Villemomble



Carte de localisation des équipements et des Logements Locatifs Sociaux pour le quartier Marnaudes / Fosses aux Bergers

-  Périmètre QPV intercommunal
-  Périmètre projet NPNRU sur le territoire de Villemomble



ANNEXE 3 : TABLEAUX DE RECENSEMENT DES BATIMENTS

Bailleur	Résidences	Adresse	Bâtiments (si plusieurs)	Nombre de logements	Dont éligibles TFPB
OPH DE VILLEMOMBLE	Fosse aux bergers	89 rue de la fosse aux bergers 93250 Villemomble	A à K	167	167
	Marnaudes	2-8 / 11-13 rue des Marnaudes		112	112
	Total OPH de Villemomble			279	279
ICF HABITAT LA SABLIERE	HP 102	1 rue Decauville		397	397
		3 rue Decauville			
		5 rue Decauville			
		7 rue Decauville			
		9 rue Decauville			
		11 rue Decauville			
		2 rue Denis Papin			
		4 rue Denis Papin			
		6 rue Denis Papin			
		8 rue Denis Papin			
		10 rue Denis Papin			
		12 rue Denis Papin			
		14 rue Denis Papin			
		2 rue Marc Seguin			
	4 rue Marc Seguin				
	6 rue Marc Seguin				
	HP 103	2 rue Giffard		223	223
1 rue cugnot					
3 rue cugnot					
5 rue cugnot					
7 rue cugnot					
HP 967	2 rue Stephenson		32	32	
	4 rue Stephenson				
	6 rue Stephenson				
	8 rue Stephenson				
Total ICF Habitat La Sablière			652	652	

**ANNEXE 4 :TABLEAUX D'UTILISATION DE
L'ABATTEMENT TFPB
(ACTIONS PREVISIONNELLES 2020)**

**Tableau de présentation des programmes d'actions liés à l'abattement de TFPB
PREVISIONNEL**

Année(s) : 2020

Ville :

VILLEMOMBLE

Quartier prioritaire :

QP093013

Organisme : OPH de Villemomble

Nombre de logements dans le quartier :

277

Montant prévisionnel de l'abattement annuel :

72 000,00 €

Axes	Actions	Calendrier	Dépense prévisionnelle	Réalisation	Financement bailleur	Autre financement	Dépense valorisée TFPB	Taux de valorisation TFPB
Renforcement de la présence du personnel de proximité (par rapport à présence dans patrimoine hors QPV)	Renforcement du gardiennage et surveillance							
	Agents de médiation sociale							
	Agents de développement social et urbain							
	Coordonnateur hlm de la gestion de proximité							
Formation/soutien des personnels de proximité	Référents sécurité							
	Formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social...)							
	Sessions de coordination inter-acteurs							
	Dispositifs de soutien							
Sur-entretien	Renforcement nettoyage							
	Enlèvement de tags et graffitis							
	Renforcement maintenance équipements et amélioration des délais d'intervention							
Gestion des déchets et encombrants / épaves	Réparations des équipements vandalisés (ascenseurs...)		10 000,00 €				10 000,00 €	100%
	Gestion des encombrants							
	Renforcement ramassage papiers et détritrus							
	Enlèvement des épaves	annuel						
Tranquillité résidentielle	Amélioration de la collecte des déchets							100%
	Dispositif tranquillité							
	Vidéosurveillance (fonctionnement)							
	Surveillance des chantiers							
Concertation / sensibilisation des locataires	Analyse des besoins en vidéosurveillance							
	Participation/implication/formation des locataires et associations de locataires							
	Dispositifs spécifiques à la sensibilisation à la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux usages, gestes éco-citoyens...							
	Enquêtes de satisfaction territorialisées							
Animation, lien social, vivre ensemble	Soutien aux actions favorisant le « vivre ensemble »							
	Actions d'accompagnement social spécifiques							
	Services spécifiques aux locataires (Ex : portage de courses en cas de pannes d'ascenseurs)							
	Actions d'insertion (chantiers jeunes, chantiers d'insertion)	juillet - aout	25 000,00 €			4 500,00 €	20 500,00 €	82%
Petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	Mise à disposition de locaux associatifs ou de services						- €	
	Petits travaux d'amélioration du cadre de vie (éclairage, sécurisation abords, résidentialisation, signalétique...)	septembre	35 000,00 €				35 000,00 €	100%
	Surcoûts de remise en état des logements		6 000,00 €				6 000,00 €	
	Travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, Vigik...)						- €	100%
			76 000,00				71 500,00	

PROGRAMME D'ACTIONS PREVISIONNEL

ANNEE(S) :	2020	VILLE :	VILLEMOMBLE
		DEPARTEMENT :	93
ORGANISME :	ICF HABITAT LA SABLIERE		
DIRECTION TERRITORIALE :	EST	NBRE LOGEMENTS :	655
		HP :	102-103-967

QUARTIER PRIORITAIRE :	Mamaudes Fosse Aux Bergers - Sablière
	QP093013

MONTANT TFPB 2019	
MONTANT PREVISIONNEL DE L'ABATTEMENT ANNUEL 2020	

axes	Typologie des actions	Renforcement	Spécifiques	2017	2018	2019 prévisionnel	2020 prévisionnel	dépenses prévisionnelles	Financement bailleur	autres financements	dépenses valorisées TFPB	Taux de valorisation TFPB
renforcement de la présence du personnel de proximité	renforcement du gardiennage et surveillance											
	agents de médiation sociale											
	agents de développement social urbain			Mise à disposition d'un chargé de Développement Social et Urbain (0,3 ETP Chargé de DSU)	Mise à disposition d'un chargé de Développement Social et Urbain (0,3 ETP Chargé de DSU)	Mise à disposition d'un chargé de Développement Social et Urbain	Mise à disposition d'un chargé de Développement Social et Urbain	18 000 €				
	coordonnateur H.M de la gestion de proximité											
formation/soutien des personnels de proximité	références sécurité			intervention Responsable Tranquillité / Sécurité	E NEMCEK - plus value : création COPIL trimestriel	intervention Responsable Tranquillité/Sécurité	intervention Responsable Tranquillité/Sécurité	1 600 €				
	formations spécifiques (relation client, gestion des conflits, compréhension du fonctionnement social...)											
sur entretien	sessions de coordination inter-acteurs											
	dispositif de soutien			Groupe de parole pour l'équipe de proximité avec Yassir Shehri								
	renforcement nettoyage			Entretien des halls le week end	Entretien des halls le samedi	entretien des halls le samedi						
gestion des déchets et encombrants / épaves	enlèvement des tags et graffitis						Traitement des tags au coup par coup dans les tours Giffard et Poin	5 000 €				
	renforcement maintenance équipements et amélioration des délais d'intervention											
	réparations des équipements vandalisés (accenseurs...)											
	gestion des encombrants			renfort enlèvement des encombrants (60m3/mois)	PRESTATIONS MNS ENCOMBRANTS 60m3/mois	renfort enlèvement des encombrants 60 m3/mois	renfort enlèvement des encombrants 60 m3/mois	36 000 €				
tranquillité résidentielle	renforcement ramassage papiers et débris			renforcement ramassage papiers et débris tous les jours	renforcement ramassage papiers et débris tous les jours	renforcement ramassage papiers et débris tous les jours	renforcement ramassage papiers et débris tous les jours	50 000 €				
	enlèvement des épaves				CONVENTION APR	enlèvement des véhicules épaves	enlèvement des véhicules épaves	4 000 €				
	amélioration de la collecte des déchets											
	dispositif tranquillité			intervention de la Médiation Nomade (Yassir KHERFI)								
concertation / sensibilisation des habitants	vidéosurveillance (fonctionnement)											
	surveillance des chantiers											
animation, lien social, vivre ensemble	analyse des besoins en vidéosurveillance											
	participation/implication/formation des locataires et associations de locataires			Mise à disposition d'un local associatif à l'amicale des locataires (480€) Organisation/animation des comités des résidents tous les 3 mois (2000 budget participatif dont 13M 1000€)		Organisation/animation des comités des résidents tous les 3 mois (1000 € pour le budget participatif)						
	dispositifs spécifiques à la sensibilisation à la maîtrise des charges, collecte sélective, nouveaux usages, gestes éco-citoyens... enquêtes sur satisfaction résidentielles			Porte à porte du PIMMS (4000€)			Organisation d'une ressourceurcie éphémère avec le REFER	4 500 €				
petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	solution aux actions favorisant le vivre-ensemble			Ateliers de jardinage 1 fois/mois pendant 1 an (3600 €) Appel à projets ICF La Sablière (2000€) Convention annuelle avec Quartiers libres (1000€) Atelier d'auto-réhabilitation des vélos (840€) Réalisation de portraits dessinés et écrits de locataires et gardiens avec l'association Vieilles d'En Face (8 portraits 7200€)	*Subvention au conseil citoyen dans le cadre de l'appel à projet 2018 (480€) *Soutien à la création du jardin partagé + pose de barmères et d'un portillon = pose d'une culture (3417,28€) + AJOUTER analyse de la terre et retournement de la terre? *Soutien à l'association Le Sablier (500€) *Soutien au projet Challenge sportif à La Sablière / Appel à projet 2018 (1125€) *Partenariat avec l'association Sporting Club (1600€)	*Soutien au jardin partagé (800€) + AJOUTER achat des sacs de culture *Soutien à l'association Le Sablier (1000€) *Convention de partenariat avec le sporting club (1600€)	*Développer un partenariat avec la Fédération Française de Tennis (3000€) *Soutien aux actions du centre social municipal (2000€) *Soutien au jardin partagé et actions du conseil citoyen (1000€)	7 000 €				
	actions d'accompagnement social spécifiques			Atelier d'auto-réhabilitation des vélos avec l'association Bicyclette (840€) Section scolaire avec l'association N°1 Scolarité 1fois/semaine (2000€)		*Convention de partenariat annuelle avec REVELLES (500€) *implantation d'un point de distribution VRAC (3000€) *Atelier d'auto-réhabilitation des vélos (800€) *Passage du bus de l'initiative (1200€)	*Mise en place de permanences sociales/accès aux droits/emploi (5000€)	5 000 €				
	services spécifiques aux locataires (ex: portage de courses en cas de pannes d'accenseurs)											
	actions d'insertion (chantiers jeunes, chantiers d'insertion)					*Convention de partenariat avec l'association Rev'Elles (500€)		*Convention de partenariat annuelle avec REVELLES (500€) *Passage du bus de l'initiative (1200€)	1 700 €			
	mise à disposition de locaux associatifs ou de services			Mise en place d'une distribution hebdomadaire de légumes avec l'association Aurore dans l'ex loge (500 €) Colmatage des papiers Aménagement de l'ex-loge en local associatif/commerce (200€ achat de petit mobilier)	*équipement du local associatif rue Ougnot (2264,93€) *Réalisation de la signalétique des locaux associatifs (1660,2€)	* Mise à disposition de locaux associatifs aux associations locales (200 € / m² / an) : 103m² (Ougnot)+60m² (MANV)+10m² (D.L.) = 30 m² (local initiale à confirmer)	*Rénovation d'un local associatif pour l'amicale des locataires (15 466€)	15 466 €	5 466 €	10 000 €		
	petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU)	petits travaux d'amélioration du cadre de vie (éclairage, sécurisation des abords, résidentialisation, signalétique...)			Fresque sur le pignon Rue Decaeville avec l'association VTR et embellissement mobilier urbain		*intervention du REFER pour organisation de ressourceurcie éphémère (4000€)	* Amélioration d'une aire de jeux (27577)	27 577 €		10 000 €	
	surcoûts de remise en état des logements											
	travaux de sécurisation (gestion des caves, digicodes, Vigik...)			Travaux à offrir en lien avec la ville								
Total								175 943 €	6 466 €	20 900 €	0 €	

Gestion urbaine et sociale de proximité
Quartier prioritaire à Villemomble

Avenant à la convention triennale de Gestion urbaine et sociale de proximité et de cadrage des interventions

2023

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION INITIALE	3
ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA DUREE	3
SIGNATURES	4

PREAMBULE

Créé le 1^{er} janvier 2016, Grand Paris Grand Est fait partie des Etablissements publics territoriaux nés par la volonté du législateur sur la base de réalités, organisations et stratégies locales diverses. En application de la loi du 21 février 2014, relative à la programmation pour la ville et la cohésion urbaine, six contrats de ville ont été signés en 2015 : Clichy-sous-Bois/Montfermeil, Gagny, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Rosny-sous-Bois et Villemomble. Les démarches partenariales d'amélioration du cadre de vie, découlant des contrats de ville – chartes et conventions de Gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) et d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) – ont pris plusieurs formes sur les communes du territoire.

Après six années de structuration et d'exercice de la compétence politique de la ville à l'échelle territoriale, l'enjeu est désormais de construire une culture commune et des orientations stratégiques partagées. La perspective d'une nouvelle contractualisation d'échelle territoriale à l'horizon 2024 vient conforter cet enjeu.

A ce jour, il n'existe pas de cadrage territorial des démarches de GUSP. Néanmoins, depuis l'été 2022 un poste a été créé au sein du service politique de la ville de Grand Paris Grand Est. Il a la charge de la coordination des démarches, et vient en appui aux ingénieries locales.

Le présent avenant constitue donc une première étape dans cette recherche d'harmonisation des démarches existantes. Il vient proroger les conventions établies initialement.

S'il a pour objectif principal de prolonger les démarches et avantages fiscaux qui y sont liés pour une année, jusqu'au terme des contrats de ville en vigueur, il apporte également des mises à jour identifiées comme nécessaires localement : évolutions mineures, ajouts de signataires ou modifications de périmètres d'intervention.

ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION INITIALE

A Villemomble, le transfert des compétences renouvellement urbain et politique de la ville à l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est opéré en 2016 a permis de mettre en place en ingénierie territoriale dédiée à la GUSP. Une convention triennale 2020-2022 a donc été signée en décembre 2020 et a permis l'amorçage d'un suivi actif des actions d'amélioration du cadre de vie en lien avec le nouveau projet de renouvellement urbain (NPNRU).

Cette convention unique regroupe les éléments de diagnostic et les priorités d'intervention pour les deux bailleurs sociaux présents sur le secteur Villemomblois du quartier prioritaire politique de la ville (QPV) « Marnaudes – Fosses aux Bergers – La Sablière ». Ce quartier prioritaire est en effet intercommunal car s'étendant également sur la commune de Bondy. Ce périmètre est fixé dans l'arrêté ministériel du 22 janvier 2019 dans la liste des quartiers prioritaires au titre du NPNRU.

Elle complète et harmonise les interventions sur les deux secteurs en QPV de Villemomble, le secteur Marnaudes – Fosse aux Bergers et le secteur la Sablière qui faisaient auparavant l'objet de deux conventions d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière des Propriétés Bâties – TFPB.

Les enjeux prioritaires identifiés dans cette convention unique restent d'actualité :

- La gestion et l'entretien de l'ensemble des espaces collectifs
- La tranquillité résidentielle et la sécurisation des quartiers
- La mobilisation, la participation des habitants et la vie sociale du quartier

La validité de ces conventions prendra fin au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE LA DUREE


La loi de finances pour 2022 a prolongé d'un an les contrats de villes, jusqu'à fin 2023. Par conséquent, la durée d'application des mesures fiscales associées et notamment celle de l'abattement de 30% sur la TFPB (article 1388 bis du code général des impôts) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville est elle aussi prolongée.

La convention unique de GUSP de la commune de Villemomble portant sur la période 2020-2022 est ainsi prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.

SIGNATURES

Fait à Noisy-le-Grand, le 29 DEC. 2022

Mme Isabelle PANTEBRE,
Préfète de la Seine-Saint-Denis,
Déléguée pour l'égalité des chances


Le Sous-Préfet
Patrick LAPOUZE

M. Xavier LEMOINE,
Président de Grand Paris Grand Est,
Maire de Montfermeil




M. Jean-Michel BLUTEAU,
Maire de Villemomble



M. Vincent LEBRUN,
Directeur général,
OPH de Villemomble




M. Ulric CAMAN,
Directrice territoriale Est,
ICF Habitat La Sablière



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 8 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme LECOEUR Anne représentée par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad.

Absente : Mme VERBEQUE Sandrine.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°17	OBJET : Rétrocession du droit au bail du local commercial sis angle 20 avenue Outrebon, 10 rue Pasteur à Villemomble : Approbation du cahier des charges de consultation et du lancement de l'appel à projets [Nomenclature "Actes" : 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé]
-------------	---

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU de Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.214-1, L.214-2, R.214-3 à R.214-16,

VU la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et notamment l'article 58, et son décret d'application n°2007-1827 du 26 décembre 2007,

VU la délibération n° 13 du Conseil municipal du 28 juin 2018, ayant pour objet la mise en place du droit de préemption urbain des communes sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux, avec instauration d'un périmètre communal de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité selon deux secteurs,

VU la délibération n° 1 du 15 juillet 2020, portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

VU l'étude du cabinet Bérénice « Etude de diagnostic, potentiel et programmation commerciale sur la commune de Villemomble » en date du 1^{er} octobre 2021, notamment sa cartographie des orientations d'aménagement ayant un impact sur la commercialité du centre-ville,





VU la décision n° 2020/156-COMI en date du 12 novembre 2020, relative à la signature d'une convention de bail commercial entre Mesdames SULAI DAN et CHENXI ZHAO, bailleuses et la commune de Villemomble, preneuse, portant sur le local sis angle 20 avenue Outrebon/10, rue Pasteur, sur une parcelle cadastrée Section J n° 166, pour un loyer annuel de 18 000,00 € nets (dix-huit mille euros) réglés en 4 versements trimestriels égaux, un pas de porte de 18 000,00 € (dix-huit mille euros), un dépôt de garantie de 4 500,00 € (quatre mille cinq cents euros), une provision trimestrielle pour charges de 750,00 € (sept cent cinquante euros), pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} novembre 2020

VU ledit bail commercial signé le 16 novembre 2020 entre Mesdames SULAI DAN et CHENXI ZHAO et la commune de Villemomble,

VU le cahier des charges de rétrocession ci-annexé,

CONSIDERANT que la commune de Villemomble souhaitait poursuivre et renforcer la dynamique de l'offre commerciale sur son territoire par l'ouverture d'une boutique éphémère en centre-ville mise à disposition de porteurs de projets, commerçants et artisans, pour qu'ils testent leurs activités et développent leur savoir-faire,

CONSIDERANT l'objectif d'une boutique éphémère de mettre en situation réelle le commerçant ou l'artisan auprès de la clientèle avant d'envisager une installation pérenne dans une autre boutique, voire dans ladite boutique,

CONSIDERANT que la convention de bail commercial permettait à la commune de sous-louer commercialement le local et de passer des baux dérogatoires au sens des articles L.145-5 du Code du commerce pour des périodes inférieures à trois (3) mois, notamment pour des périodes hebdomadaires ou mensuelles.

CONSIDERANT que le cahier des charges de rétrocession doit être approuvé par délibération du Conseil municipal et comporter les clauses assurant le respect des objectifs de diversité de l'activité commerciale et artisanale,

CONSIDERANT le souhait de la commune de lancer un appel à projets afin de rétrocéder le bail commercial du local commercial sis angle 20, avenue Outrebon / 10, rue Pasteur à une activité permettant une diversification de l'offre commerciale et/ou s'inscrivant dans une démarche de développement durable,

CONSIDERANT que le recours à la procédure d'appel à projets favorise une mise en concurrence maximum des acquéreurs potentiels mais également l'exercice d'un droit de regard sur les projets et le devenir du bien,

CONSIDERANT que l'appel à projets devra être publié dans les six (6) mois suivant le rendu exécutoire de la présente délibération,

DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés par 26 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme POCHON, M. MINETTO, M. LABRO, Mme MÉLART, M. BANCEL, Mme BLANCO) et 8 abstentions (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUIGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, M. KALANYAN, M. BIYOUKAR)

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE le principe de rétrocession du droit au bail commercial du local commercial sis angle 20 avenue Outrebon, 10 rue Pasteur à Villemomble, cadastré Section J n° 166.

ARTICLE 2 : APPROUVE le cahier des charges de rétrocession du droit au bail commercial du local sis angle 20 avenue Outrebon, 10 rue Pasteur à Villemomble.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à lancer la procédure d'appel à projets pour la rétrocession du droit au bail.





ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches afférentes et à signer tous documents et actes se rapportant à cette procédure.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231214-10021-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 décembre 2023
Affichage : 21 décembre 2023
Rendu exécutoire le : 21 décembre 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



**RETROCESSION DU BAIL COMMERCIAL
DU LOCAL COMMERCIAL SIS ANGLE
20, AVENUE OUTREBON / 10, RUE PASTEUR
CAHIER DES CHARGES**

Date et heure limites de réception des plis

Le xxx xxx xxx à xxhxx



20, avenue Outrebon / 10, rue Pasteur – 93250 Villemomble

SOMMAIRE

Chapitre 1 - Présentation de la Ville.....	4
1 - Environnement.....	4
2 - Les projets urbains.....	4
Chapitre 2 – Instauration du droit de préemption	5
1 – Le cadre légal	5
2 – La mise en place du droit de préemption commercial sur Villemomble	5
3 – L’acquisition du bail commercial du 20, avenue Outrebon / 10, rue Pasteur	5
4 – La procédure de rétrocession par le biais d’un appel à projet.....	6
Chapitre 3 – Description du bien	7
1 - Description sommaire des locaux	7
2 - Conditions du bail.....	8
3 - Possibilités d’exploitation.....	8
4 – Etat des lieux.....	8
Chapitre 4 – Visite des lieux	9
Chapitre 5 - Contenu du dossier de candidature.....	9
1 - Identification du futur preneur.....	10
2 - Dossier technique	10
Chapitre 6 – Critères d’analyse des candidatures et modalités de jugement.....	10
1 - Critères d’analyse.....	10
2 - Modalités de jugement	11
3 – Choix du candidat retenu	11
Chapitre 7 - Modalités de transmission du dossier	12
Annexes.....	13

Chapitre 1 - La Ville

1 – Environnement

La commune de Villemomble, d'une superficie de plus de 4 km², est située en Seine-Saint-Denis, à 14 km à l'est de Paris. Elle recouvre, entre autres, le flanc nord du plateau d'Avron. Elle est desservie par les voies routières et autoroutières (A 86, A 3), les transports en commun (RER E, tramway T4, nombreuses lignes de bus) et plusieurs pistes cyclables.

On distingue neuf quartiers : Beauséjour, Bénoni, Carette, Centre-ville, Coquetiers, Epoque, Garenne, Marnaudes, Orangerie.

C'est une commune résidentielle de plus de 30 000 habitants, constituée d'un tissu pavillonnaire et de collectifs privés et sociaux, mixité renforcée par son attachement à son histoire et son patrimoine architectural.

Deux bâtiments sont inscrits aux Bâtiments de France : le Château Seigneurial et le clocher de l'Eglise Saint Louis.

Deux polarités commerciales s'organisent autour des deux gares RER :

Centre-ville Outrebon, entre la gare RER E Le Raincy/Villemomble, le Château Seigneurial avec les deux avenues commerçantes du Raincy et Outrebon, et son marché de pleins vents (3 fois par semaine) ;

Centre-ville Epoque, le long de la Grande Rue entre la gare RER E de Villemomble/Gagny et le rond-point « André, Fredy, Longperrier », avec sa halle de marché couvert (2 fois par semaine).

Une polarité secondaire s'organise le long du tramway T4 avec 2 gares.

En 2016, la commune a intégré la métropole du Grand Paris, dans le cadre de la mise en œuvre de la volonté gouvernementale de favoriser le développement du centre de l'agglomération parisienne comme pôle mondial, ainsi que l'établissement public territorial Grand Paris - Grand Est. Elle a également intégré la sous-préfecture du Raincy en 2018.

2 - Les projets urbains

La commune souhaite, de manière générale sur les deux polarités commerciales, renforcer et diversifier les commerces de proximité, avec notamment, l'étude de parkings relais et la mise en place d'une signalétique propre, mais aussi la végétalisation des espaces publics pour améliorer le cadre de vie des habitants.

La commune a ainsi lancé de nombreux projets d'aménagement afin d'accompagner la mutation de certains secteurs du territoire, notamment en reconstituant ses cœurs de ville par le réaménagement de la Grande Rue, la réhabilitation du marché couvert, le renforcement de l'identité commerciale des rues menant jusqu'aux gares RER E.

Elle vise particulièrement au renforcement de l'attractivité économique du secteur Epoque par la rénovation du marché de l'Epoque et les réaménagements et la végétalisation des espaces publics (parkings, parvis et marché).

Chapitre 2 – Instauration du droit de préemption

1 – Le cadre légal

La loi n°2005-882 du 2 août 2005, et son décret d'application n°2007-1827 en date du 26 décembre 2007, offrent aux communes la possibilité d'instaurer un droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux.

L'ambition de ce dispositif est de maintenir la diversité des activités commerciales et artisanales, d'éviter que les locaux commerciaux soient transformés en logements, en bureaux ou en agences de services et de faciliter l'installation de nouveaux commerçants.

2 – La mise en place du droit de préemption commercial sur Villemomble

Par délibération n° 13 du Conseil municipal du 28 juin 2018, afin de préserver la qualité et la diversité de son tissu commercial, la commune de Villemomble a mis en place un droit de préemption urbain sur les fonds artisanaux, fonds de commerces et baux commerciaux, avec instauration d'un périmètre communal de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, sur les secteurs du centre-ville, à proximité du château seigneurial ainsi que sur le quartier Epoque.

En outre, la commune a réalisé une étude diagnostic des commerces sur son territoire, qui a mis en exergue la surreprésentation des commerces alimentaires type supérette, ainsi que des agences en produits financiers, types banque, assurance, courtier, de services à la personne (coiffeurs, barber, onglerie) et une carence en lieux de convivialité (restaurants, brasseries, coffee shop...) et métiers bouche.

3 – L'acquisition du bail commercial du local commercial sis angle 20, avenue Outrebon / 10, rue Pasteur

Par décision du maire n° 2020/156-COMI en date du 12 novembre 2020, la commune a arrêté la convention de bail commercial à passer avec Mesdames SULAI DHAN et CHENXI ZHAO, relatif à la location d'un local et de ses annexes, pour un loyer annuel de 18 000,00 € nets, avec pas de porte de 18 000,00 €, dépôt de garantie de 4 500,00 € et provision de charges trimestrielles de 750,00 €, pour une durée de neuf (9) ans à compter du 1^{er} novembre 2020.

Par cette convention, la commune entendait poursuivre et renforcer la dynamique de l'offre commerciale sur son territoire, par l'ouverture d'une boutique éphémère en centre-ville mise à disposition de porteurs de projets, commerçants et artisans, pour qu'ils testent leurs activités et développent leur savoir-faire.

L'objectif d'une boutique éphémère est de mettre en situation réelle le commerçant ou l'artisan auprès de la clientèle avant d'envisager une installation pérenne dans une autre boutique, voire dans ladite boutique.

Cette convention permet ainsi à la commune de sous-louer commercialement le local et de passer des baux dérogatoires au sens des articles L.145-5 du Code de commerce pour des périodes inférieures à trois (3) mois, notamment pour des périodes hebdomadaires ou mensuelles.

4 – La procédure de rétrocession par le biais d'un appel à projet

La rétrocession a pour but de permettre une exploitation destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre Centre-ville Outrebon.

Le recours à la procédure d'appel à projets favorise une mise en concurrence maximum des acquéreurs potentiels mais également l'exercice d'un droit de regard sur les projets et le devenir du bien.

Conformément à l'article R.214-2 du Code de l'urbanisme, la rétrocession est soumise à l'accord préalable du bailleur. Cet accord est nécessaire quand bien même le bail serait « tous commerces » et librement cessible. Cet accord doit figurer dans l'acte de rétrocession.

A cette fin, la commune doit transmettre au bailleur le projet d'acte accompagné du cahier des charges, par lettre recommandée avec avis de réception. Le bailleur ne peut s'opposer au projet de rétrocession qu'en saisissant dans un délai de deux mois le TGI. L'opposition doit être motivée.

A défaut de saisine du juge dans le délai de deux mois, le bailleur est réputé avoir donné son accord sur la cession.

La commune ne saurait être tenue responsable du refus du projet par le bailleur.

Le présent cahier des charges a pour objectif de répondre aux dispositions de l'article R.214-11 du Code de l'urbanisme, relatives au droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux.

Approuvé par délibération du Conseil municipal, il comporte les clauses permettant d'assurer le respect des objectifs de diversité de l'activité artisanale et commerciale.

La commune publie un avis de rétrocession par affichage pendant 15 jours comportant un appel à candidatures, la description du bail commercial, le prix proposé et mentionne la possibilité de consulter le cahier des charges en mairie.

Chapitre 3 – Description du bien

1 - Description sommaire des locaux

Le local est situé à Villemomble, angle 20, avenue Outrebon / 10, rue Pasteur, sur une parcelle cadastrée section J n° 166, d'une superficie de 483m², dans le quartier Centre-Ville, en zone UAa du Plan Local d'Urbanisme.

Le local, situé dans le bâtiment A, est décomposé de la manière suivante :

- au rez-de-chaussée : local commercial d'une superficie de 80,60m² environ accessible depuis l'angle des deux rues, avec entrée depuis le palier du rez-de-chaussée, comprenant une boutique avec trappe d'accès à une cave au sous-sol, un dégagement, une arrière-boutique ;
- trois caves en sous-sol.

Ce local est situé dans un des cœurs de ville, dans une rue très commerçante (boucherie, Boulangerie, Pharmacie, Librairie, Caviste, Chocolatier, coiffeur), à 2 minutes (100 m) de la gare RER E du Raincy-Villemomble-Montfermeil, à proximité immédiate du marché de plein vent Outrebon et du parking public République.

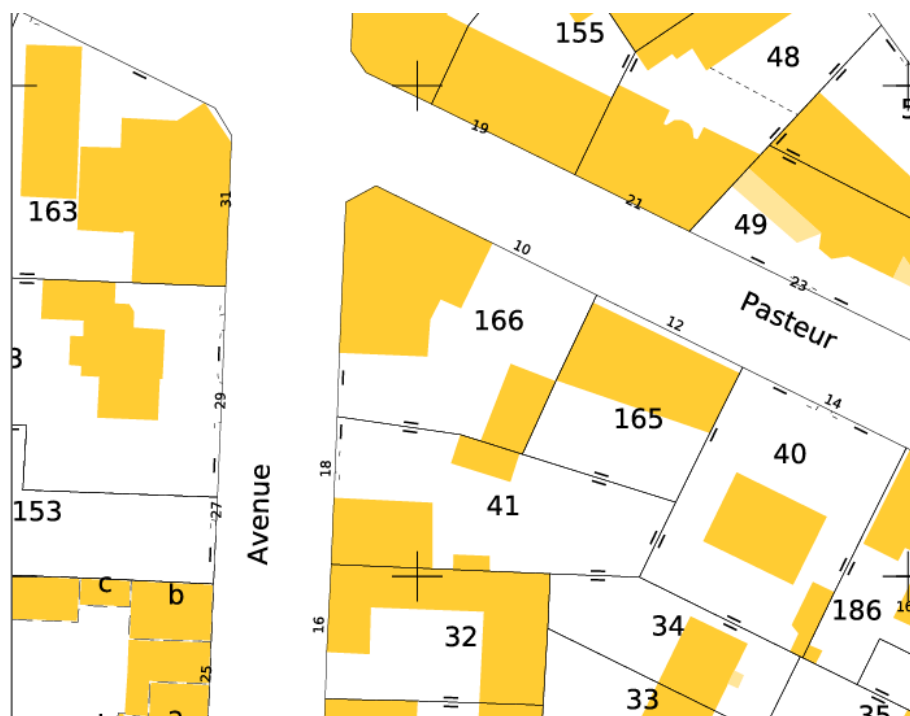


Figure en annexe le plan du local avec les superficies des pièces.

2 – Conditions du bail

Durée du bail

Le bail commercial a été consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1^{er} novembre 2020, soit jusqu'au 31 octobre 2029.

Montant du loyer

Montant du loyer annuel : 18 823,50 € HC (dix-huit mille huit cent vingt-trois euros), payable trimestriellement en 4 versements égaux et d'avance soit 4 705,95 € HC (quatre mille sept cent quatre-vingt-quinze euros).

Provision sur les charges : 750,00 € (sept cent cinquante euros) / trimestre.

Dépôt de garantie : 4 500,00 € (quatre mille cinq cents euros).

Pas de porte : 18 000,00 € (dix-huit mille euros).

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du bail, selon les variations de l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) tel que publié par l'INSEE. L'indice de référence est celui connu au jour de l'entrée en jouissance.

3 - Possibilités d'exploitation

Le local se situe dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, défini par la délibération du Conseil municipal précitée, et par laquelle la commune de Villemomble entend préserver la diversité commerciale du quartier Centre-Ville Outrebon.

Les locaux loués sont destinés à un usage exclusif de commerce et/ou artisanat.

Le preneur ne pourra changer la destination des lieux loués.

Cependant, certaines activités sont exclues pour la reprise de ce bail commercial : commerces alimentaires type supérette, agences en produits financiers, types banque, assurance, courtier, activités assimilées, ainsi que restauration rapide type fast-food, audioprothésiste, agence immobilière, bazar, points phones, vente de cigarette électronique, vente de CBD et dérivés, vente et achat d'or.

La commune invite les candidats ayant un projet atypique et participant de fait à la diversification de l'offre commerciale sur la commune et/ou s'inscrivant dans une démarche de développement durable à déposer leurs dossiers de candidature.

4 - État des lieux

Le preneur prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent lors de la rétrocession du bail. Un état des lieux se fera entre la commune et le preneur en amont de la signature.

Le preneur déclare avoir une parfaite connaissance des lieux pour les avoir visités. Les lieux seront pris dans leur état au moment de l'entrée en jouissance. Une fois que le preneur a pris possession des lieux, sa responsabilité de l'état du local est alors engagée. Il devra effectuer lui-même les réparations sans pouvoir exiger de la commune aucune remise en état, aucune réparation ou réfection, ni lui faire aucune réclamation quelconque à ce sujet et sans pouvoir exercer aucun recours pour vice de construction, dégradation, voirie, même pour toutes autres causes quelconques intéressant l'état des locaux et même en cas de vice caché ou de force majeure.

Le preneur effectuera à ses frais toutes les mises en conformité liée à son activité ou induit par le réaménagement du local (sécurité, hygiène ou accessibilité) et déposera les autorisations administratives préalables, notamment :

- Celles nécessaires au titre de l'activité du locataire ;
- Au titre du Code de l'urbanisme, en cas d'intervention sur façade ;
- Au titre du Code de la construction et de l'habitation, pour les travaux d'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ;
- Au titre du Code de l'environnement, pour l'installation de dispositifs d'enseigne.

Chapitre 4 – Visite des lieux

Avant de déposer leur dossier, les candidats doivent procéder à une visite des lieux, en présence d'un représentant de la commune, afin d'en connaître la disposition et sa distribution.

Le candidat se verra remettre un certificat de visite, contresigné par le représentant de la commune. Ce certificat devra **obligatoirement être joint** au dossier, sous peine de rejet de celui-ci.

Les inscriptions pour y participer seront prises auprès de **Mme GAUTIER**, du service Foncier, au **01.49.35.25.44**.

Le lieu du rendez-vous est le suivant :

Angle 20, avenue Outrebon / 10, rue Pasteur - Villemomble

Deux sessions de visites seront organisées à cet effet, aux dates et heures suivantes :

le mercredi XX à XX heures (PM) ;

le vendredi XX à XX heures (AM).

Chapitre 5 - Contenu du dossier de candidature

Les candidats sont invités à faire des propositions en constituant un dossier comme prévu ci-dessous.

La commune s'engage à diriger les potentiels candidats vers l'ensemble des structures et/ou partenaires de sa connaissance susceptibles d'accompagner leurs démarches liées à la constitution du dossier demandé ci-dessous.

Elle sera particulièrement attentive à la qualité des dossiers présentés.

1 - Identification du futur preneur

Les personnes physiques ou morales devront, sous la forme et dans le délai imparti par le présent cahier des charges, joindre un dossier de candidature, comportant obligatoirement les pièces suivantes

- L'extrait K-bis de la société ou les projets de statuts dans le cas où la société serait en cours de création ;
- L'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ou, lorsque la société est établie dans un autre État membre de l'Union Européenne, d'un titre équivalent leur conférant ou leur reconnaissant la qualité de commerçant ou d'artisan ;
- Avis d'imposition actuel du gérant ;
- La copie de la carte d'identité du gérant, ou de sa carte de séjour.

2 - Dossier technique

Le candidat devra également constituer un dossier technique comportant les éléments suivants :

- Une lettre de motivation ;
- Le projet d'activité commerciale ou professionnelle ;
- Des visuels des aménagements extérieurs (enseignes, devanture) et intérieurs du local ;
- Une note détaillée sur les travaux nécessaires ;
- Le plan de financement du projet et un business plan

Le repreneur devra également s'engager à respecter les procédures légales en cas de pose d'enseignes, de rénovation de vitrines ou de tous autres travaux en déposant les autorisations afférentes.

Chapitre 6 - Critères d'analyse des candidatures et modalités de jugement des offres

1 - Critères d'analyse

Le choix du preneur sera déterminé selon les critères et la pondération suivants :

- Qualité et pertinence du projet commercial **(35%)** :
 - Adéquation entre le projet et les attentes de la ville, conformément à la délibération du 28 juin 2018 (en annexe)
 - Renforcement de la diversité commerciale et offre de proximité
 - Qualité des aménagements intérieurs et extérieurs

- Profil du candidat **(25%)** :
 - Qualités professionnelles du candidat
 - Expérience de gestion
 - Motivation du candidat
- Viabilité économique du projet **(20%)** :
 - Analyse du prévisionnel
 - Solidité financière et financement
 - Création d'emplois
- Offre de prix pour le rachat du droit au bail **(20%)**
 - Le montant du droit au bail sera analysé comme un critère de sélection des offres.

2 – Modalités de jugement

Les offres seront analysées par un comité constitué de membres de la Commission Communale de développement économique, adjointe d'un représentant de l'ADEEV Pôle commerce, d'un représentant de chaque Conseil de Quartiers et de personnels techniques.

Le comité se donne la possibilité de pouvoir auditionner les porteurs de projet.

3 – Choix du candidat retenu

La décision du choix du preneur relève de la compétence du maire et s'effectuera conformément aux dispositions suivantes du code de l'urbanisme : « La rétrocession est autorisée par délibération du Conseil Municipal indiquant les conditions de la rétrocession et les raisons du choix du cessionnaire » (article R 214-14).

Le maire informera du choix du preneur, par courrier, toutes les personnes ayant adressé un dossier de candidature dans le délai imparti.

Les dossiers non retenus seront conservés pendant 1 an et pourront être approchés pour d'autres locaux à pourvoir en ville, préemptés ou non.

Par ailleurs, « dans le mois suivant la signature de l'acte de rétrocession, le maire procède à l'affichage en mairie, pendant une durée de quinze jours, d'un avis comportant la désignation sommaire du fonds, du bail ou du terrain rétrocédé, le nom et la qualité du cessionnaire, ainsi que les conditions financières de l'opération » (article R 214-15).

Il est précisé que la commune se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente consultation et de mettre fin à tout moment au processus sans avoir à en justifier ni devoir d'indemnité.

Chapitre 7 - Modalités de transmission du dossier

Chaque candidat devra faire parvenir le dossier de candidature décrit ci-dessus à l'adresse suivante :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception (ou tout moyen équivalent permettant de déterminer la date et l'heure certaines de leur réception et de garantir leur confidentialité)
- soit en mains propres contre récépissé les jours ouvrés (lundi, mardi, vendredi de 8h30 à 17h, le mercredi de 8h30 à 17h et le jeudi de 13h30 à 17h).

Mairie de Villemomble
Direction de l'Aménagement Urbain, Commercial et du Cadre de Vie
Service foncier
13 bis, rue d'Avron
93250 Villemomble

Les plis devront être transmis à l'adresse indiquée ci-dessus, dans une enveloppe scellée, et devront porter les mentions :

« Société xxx
Réponse à l'appel à projet « Rétrocession du bail commercial
Angle 20, avenue Outrebon / 10, rue Pasteur »
- NE PAS OUVRIR »

Date et heure limites de remise des plis :

Le xx xxxxxx xxxx à xxhxx

Tout dossier reçu après la date butoir sera considéré comme irrecevable et ne sera pas étudié, la date de l'accusé de réception ou du récépissé de remise de pli fera foi.

ANNEXE

Plan du local avec surfaces



AVIS DE RETROCESSION DU BAIL COMMERCIAL

APPEL A CANDIDATURE POUR LA RÉTROCESSION DU BAIL COMMERCIAL DU LOCAL COMMERCIAL SIS ANGLE 20, AVENUE OUTREBON / 10 RUE PASTEUR A VILLEMOMBLE

Vu l'article R.214-12 du code de l'urbanisme stipulant que la publicité pour la recherche d'un repreneur est faite « par voie d'affichage en Mairie pendant 15 jours »,

Vu le cahier des charges de rétrocession faisant l'objet de la délibération n°XXXXX du Conseil municipal en date du XXXXX.

Consultation et retrait du cahier des charges :

Le cahier des charges relatif à la rétrocession du bail commercial du local commercial sis angle 20, avenue Outrebou / 10 rue Pasteur peut être retiré en Mairie – Direction de l'Aménagement Urbain, Commercial et du Cadre de Vie (service Foncier) – 13 bis, rue d'Avron, tous les jours (lundi, mardi, vendredi de 8h30 à 17h, le mercredi de 8h30 à 17h et le jeudi de 13h30 à 17h) ou par mail en envoyant votre demande à l'adresse suivante : foncier@mairie-villemomble.fr. Renseignements au 01 49 35 25 44.

Délai de dépôt des offres de reprise :

Les dossiers d'offres de reprise devront être envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposés en Mairie contre récépissé jusqu'au XX XXX XXXX - 12h00 à l'adresse suivante :

Mairie de Villemomble
Direction de l'Aménagement Urbain, Commercial et du Cadre de Vie
Service foncier
13 bis, rue d'Avron
93250 Villemomble

Description du bail commercial :

Le bail commercial est rattaché aux locaux situés dans le bâtiment A, ci-après désignés :

- au rez-de-chaussée : local commercial d'une superficie de 80,60m² environ accessible depuis l'angle des deux rues, avec entrée depuis le palier du rez-de-chaussée, comprenant une boutique avec trappe d'accès à une cave au sous-sol, un dégagement, une arrière-boutique ;
- trois caves en sous-sol.

Les locaux loués sont destinés à un usage exclusif de commerce et/ou artisanat.
Le preneur ne pourra changer la destination des lieux loués.

Cependant, certaines activités sont exclues de la reprise de ce fonds de commerce : commerces alimentaires type supérette, agences en produits financiers, types banque, assurance, courtier, activités assimilées, ainsi que restauration rapide type fast-food, audioprothésiste, agence immobilière, bazar, points phones, vente de cigarette électronique, vente de CBD et dérivés, vente et achat d'or.

Conditions de la rétrocession :

Pas de porte de 18 000,00 € (dix-huit mille euros).

Le montant actuel du loyer annuel est de 18 823,50 € HC (dix-huit mille huit cent vingt-trois euros), payable trimestriellement en 4 versements égaux et d'avance soit 4 705,95 € HC (quatre mille sept cent quatre-vingt-quinze euros).

Provision sur les charges : 750,00 € (sept cent cinquante euros) / trimestre.

Dépôt de garantie : 4 500,00 € (quatre mille cinq cents euros).

Accord du bailleur :

Conformément à l'article R.214-2 du Code de l'urbanisme, la rétrocession est subordonnée à l'accord préalable du bailleur.

La commune ne saurait être tenue responsable du refus du projet par le propriétaire.

La commune se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente consultation et de mettre fin à tout moment au processus sans avoir à en justifier ni devoir d'indemnité.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 8 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme LECOEUR Anne représentée par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad.

Absents : M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme POCHON Elisabeth, Mme VERBEQUE Sandrine.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 25, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°18	OBJET : Renouvellement de la convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des infractions (ANTAI) pour le traitement des forfaits post-stationnement (FPS) [Nomenclature "Actes" : 1.7 Actes spéciaux et divers]
-------------	---

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121 – 29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la Commune,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2333-87,
VU le Code de la Route,
VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU l'ordonnance 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post stationnement, prévu à l'article L. 2333-87 du Code général des collectivités territoriales,
VU le décret n°2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI),
VU la délibération n°21 du 16 décembre 2020 relative à l'approbation de la convention passée avec l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI),
VU la délibération n°1 du 7 juillet 2022 règlementant le stationnement payant sur voirie,
VU la décision DC2023-50 du 8 août 2023 règlementant le stationnement payant sur voirie,
CONSIDERANT l'intérêt de la Commune de confier à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions le soin de notifier pour son compte le Forfait post-stationnement aux usagers et plus particulièrement aux titulaires des certificats d'immatriculation des véhicules concernés,





CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la convention arrivant à échéance le 31 décembre 2023 sur la base de la nouvelle convention type proposée par l'ANTAI,

DELIBERE

à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE la convention de mise en œuvre du forfait post-stationnement, en cycle complet, avec l'ANTAI, telle qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : PRECISE que la présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 ou, si elle est signée postérieurement, à partir de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en exécution de la présente délibération et à procéder au renouvellement.

ARTICLE 4 : DIT que les dépenses et les recettes en résultant seront inscrits au budget des exercices concernés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



Convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI ».

Entre,

L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), représentée par

Le Préfet Laurent FISCUS

, agissant en qualité de Directeur,

D'une part,

Et

MAIRIE DE VILLEMOMBLE

, sis

13 bis rue d'ACRON 93250 VILLEMOMBLE

représentée par,

M. Jean-Michel BLUTEAU, Maire de VILLEMOMBLE

agissant en qualité de personne, dûment habilitée à cet effet par la délibération n°

du

en date du

Ci-après désigné « la collectivité »

]]]

D'autre part,

Ci-après désigné « les Parties »

Il a été convenu ce qui suit.

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule, dans le cadre de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (SWA-PART FPS) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

La présente convention a également pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

2. Liste des documents conventionnels

Les documents conventionnels comprennent la présente convention et ses annexes.

Sont annexés à la présente convention, les documents suivants :

- Annexe 1 : Conditions financières ;
- Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU) ;
- Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles.

Les annexes font partie intégrante de la convention et ont une valeur conventionnelle. Les annexes précisent et complètent la convention. Toute référence à la convention inclut ses annexes.

A titre informatif, les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont joints à la présente convention.

2.1 Législation et normes applicables

Il appartient à chacune des Parties de prendre connaissance et de respecter l'ensemble de la législation en vigueur relative à la présente convention et de suivre ses évolutions tout au long de la durée d'exécution de la convention.

2.2 Article réputé non écrit

Si une ou plusieurs stipulations conventionnelles sont considérées non valides en application d'une disposition de la législation ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elle(s) est/(sont) réputée(s) non écrite(s) sans entraîner pour autant la nullité de la convention.

3. Absence de renonciation

Le fait qu'une partie n'exige pas l'exécution d'une condition de la présente convention ou renonce à exercer un droit ou un privilège conventionnel n'est pas réputé constituer une renonciation définitive à cette condition ou à l'exercice de ce droit ou de ce privilège ou toute autre disposition en relation avec ces derniers.

4. Engagements des parties

4.1 Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée tous les FPS n'ayant pas fait l'objet d'un règlement dans le délai de 5 jours calendaires consécutifs à la constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance de stationnement ;
- Transmettre à l'ANTAI par voie électronique sécurisée, dès qu'elle en a connaissance, tous les éléments nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention, notamment s'agissant des données issues des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO) et des décisions de la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP) ;
- Assumer la responsabilité pleine et entière du contenu de l'ensemble des éléments transmis à l'ANTAI en particulier ceux nécessaires à l'établissement des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ;
- Utiliser exclusivement les canaux de paiement mis en place par l'ANTAI une fois le FPS transmis à l'agence ;
- Informer l'ANTAI dans les meilleurs délais en cas de suspension, d'interruption ou de reprise de son activité en matière de stationnement payant ;
- Appliquer les Conditions Générales d'Utilisations décrites à l'annexe 2 et en particulier respecter la politique de sécurité des échanges qui y est précisée ;
- Déposer un symbole/logotype de la collectivité au format TIFF qui sera présent en haut au centre de la première page de l'APA ;
- Envoyer, si elle le souhaite, le texte ou infographie libre prévu au dos de la première page de l'APA au format TIFF, étant entendu que toutes les informations y figurant sont de son entière responsabilité ;
- Si la collectivité adopte le paiement minoré des FPS, la page sus-mentionnée devra obligatoirement être présente et préciser les modalités de mise en œuvre de celui-ci ;
- Renseigner rigoureusement toutes les informations présentes au paragraphe « Comment envoyer votre recours ? » du feuillet intitulé : « Comment contester cet avis de paiement », qui sont entièrement de la responsabilité de la collectivité.

4.2 Engagements de l'ANTAI

L'ANTAI s'engage à :

- Traiter l'ensemble des informations nécessaires à l'émission des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS reçus par voie électronique conformes aux spécifications définies avec l'ANTAI ;
- Editer les avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ainsi que tous les documents prévus dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI ;

- Affranchir les avis de paiement et procéder à leur expédition au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule ;
- Assurer, à la demande de la collectivité, la personnalisation des avis de paiement initiaux et rectificatifs à envoyer en y faisant figurer, aux emplacements prévus, les éléments de personnalisation transmis par la collectivité. (symbole/logotype de la collectivité et texte libre pour personnaliser l'avis de paiement) ;
- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) dans le déploiement de certificat(s) de chiffrement ;
- Assurer un service de centre d'appels téléphonique auprès des redevables des avis de paiement leur permettant d'avoir une information générale et d'identifier leurs différents interlocuteurs ;
- Mettre à disposition de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) un environnement de tests de ses échanges avec l'ANTAI et délivrer un rapport de tests ;
- Mettre à disposition de manière informatique toutes les informations permettant aux collectivités de faire le suivi quantitatif relatif au traitement par l'ANTAI des FPS, y compris l'imminence d'un titre exécutoire suite à la fin du délai de paiement ;
- Informer la collectivité des évolutions majeures de ses règles de traitement ;
- Informer la collectivité en cas d'incident technique majeur, et lui communiquer un calendrier indicatif de mise en œuvre d'actions adaptées pour y répondre ;
- Présenter à une échéance régulière, au moins annuelle, une synthèse de son activité en matière de stationnement payant ;
- Utiliser les coordonnées d'un locataire de longue durée du véhicule lorsqu'il est ainsi déclaré dans le système d'information des véhicules pour envoyer le FPS ;
- Rechercher une adresse alternative des usagers concernés pour les avis de paiement de FPS retournés par La Poste au CNT avec la mention « pli non distribué » (PND) ;
- Fournir les canaux de paiement permettant aux usagers de régler leur FPS ;
- Fournir à un redevable qui le demande un justificatif de paiement ;
- Assurer, pendant trois ans, l'archivage électronique de l'ensemble des données des avis de paiement initiaux, rectificatifs et majorés, des justificatifs de paiement des FPS dont la gestion lui a été confiée, sauf en cas de recours à la CCSP ou en cas de force majeure.

5. Mise en place d'un paiement minoré

La collectivité qui souhaite proposer aux redevables de payer leur FPS à un montant minoré dans un délai qu'elle détermine à deux possibilités :

- Le notifier par ses propres moyens aux usagers avant la transmission par voie électronique des FPS à l'ANTAI ;
- L'indiquer à l'ANTAI pour mettre en place cette fonctionnalité. Les informations de minoration seront alors transmises informatiquement à l'ANTAI afin qu'elles soient prises en compte dans les traitements de l'ANTAI, en particulier sur les canaux de paiement de l'Agence. L'information sur la minoration devra obligatoirement être portée à la connaissance des

redevables par la page de personnalisation fournie par la Collectivité, figurant au verso de la première page de l'avis de paiement. Le FPS minoré doit alors obligatoirement et exclusivement être payé par le redevable sur les canaux de paiement fournis par l'ANTAI. Lorsque la collectivité sollicite l'ANTAI à cette fin, elle doit également lui faire parvenir la délibération autorisant la mise en place d'un paiement minoré.

6. Durée de la convention - renouvellement

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 ou, si elle est signée postérieurement, à partir de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2026. Une nouvelle convention est nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

7. Droit applicable - Règlement amiable - Juridiction compétente

7.1 Droit applicable

La présente convention est régie par le droit français.

7.2 Règlement amiable

La présente convention est conclue et exécutée de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble dans le plus grand esprit de concertation les éventuelles difficultés qui peuvent survenir lors de son exécution.

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans un délai de quinze (15) jours suivant l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les cas où les parties n'arrivent pas à trouver un accord, elles ont la possibilité de désigner un expert d'un commun accord.

L'expert propose une solution au litige. A défaut d'accord intervenu entre les parties sur cette solution dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la communication du rapport de l'expert aux parties, celles-ci peuvent saisir les tribunaux.

7.3 Juridiction compétente

A défaut de règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'entrée en vigueur, l'interprétation, l'application, la résiliation et les suites de la convention est porté devant le tribunal administratif de Paris même en cas de référé, de demande incidente, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

8. Force majeure

Est entendue par force majeure les événements de guerre déclarés ou non déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres événements indépendants de la volonté des deux Parties. Aucune des deux Parties ne peut être tenue responsable du retard constaté en raison des événements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des Parties, celle-ci en informe l'autre par écrit dans les meilleurs délais.

Les délais prévus pour la livraison sont décalés en fonction des circonstances et de la durée de la force majeure. Si une Partie constate un cas de force majeure, elle en informe l'autre et lui

communiqué toute information utile sur l'évolution envisagée de son activité et les délais de mise en œuvre des actions prévues pour y faire face.

Fait à **VILLEMOMBLE**, le

en exemplaires originaux

<p>Pour l'ANTAI, Le Préfet Laurent FISCUS, Directeur,</p> <p>Date, cachet, signature A Paris, Le 17/10/2023</p> <p style="text-align: center;"><small>Le Préfet, Directeur de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions</small> Laurent FISCUS</p>	<p>Pour la Collectivité,</p> <p>Date, cachet, signature</p>
---	---

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Conditions financières

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

Annexe 1 : Conditions financières

1. Prix des prestations réalisées par l'ANTAI

a) La collectivité verse pour les prestations réalisées par l'ANTAI les montants suivants :

Prestations	Prix unitaire pour l'année 2024
1. Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement	
1.1 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement initial	0,98 € par pli envoyé
1.2 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement rectificatif	0,98 € par pli envoyé
2. Traitement d'un avis de paiement dématérialisé	
2.1 Traitement d'un avis de paiement initial dématérialisé	0,83 € par envoi dématérialisé
2.2 Traitement d'un avis de paiement rectificatif dématérialisé	0,83 € par envoi dématérialisé

b) L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé :

Les courriers envoyés sont :

- Un avis de paiement initial ;
- Un avis de paiement rectificatif ;
- Un nouvel envoi d'un avis de paiement lorsqu'une adresse alternative a été retrouvée ;
- Un justificatif de paiement ;
- Tout autre envoi dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI.

L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé selon le tarif en vigueur à La Poste.

A titre indicatif, le coût d'affranchissement est au 1^{er} janvier 2023 de 0,65 € par courrier envoyé. Ce prix peut être réévalué selon les évolutions tarifaires de La Poste. Par exemple, pour l'année 2024, le coût de l'affranchissement peut être réévalué sous réserve d'éventuelles évolutions tarifaires de La Poste d'ici le 1^{er} janvier 2024.

2. Révision annuelle des prix unitaires

Les prix unitaires des prestations réalisées par l'ANTAI et exposées dans le paragraphe 1. a) de cette annexe 1, sont révisés annuellement pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année (N) en application de la formule exposée ci-après :

$$P = P0 \times \left(0,30 + 0,40 \times \frac{CPF}{CPF0} + 0,30 \times \frac{S}{S0} \right)$$

Dans laquelle :

- P : prix révisé ;
- P0 : prix contractuel d'origine ;
- CPF0 : valeur de l'indice arrêté CPF18 « travaux d'impression et de reproduction » base 2015, identifiant INSEE 010534151 publié au 30 septembre 2023 ;
- CPF : valeur de l'indice arrêté CPF18 « travaux d'impression et de reproduction » base 2015, identifiant INSEE 010534151 publié au 30 septembre N-1 ;
- S0 : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre 2023 ;

- S : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre N-1 ;

Où :

- Si le dernier indice connu à la date de la révision est un indice provisoire, on utilisera le dernier indice arrêté ;
- La valeur des indices SYNTEC, correspond aux valeurs initiales telles que publiées à la date concernée sur le site de la Fédération SYNTEC. A titre d'exemple, le dernier indice SYNTEC publié le 30 septembre 2022 est celui d'août 2022 pour un total de 286,4.

Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l'augmentation annuelle ne peut pas être supérieure à 3 %.

De nouvelles prestations peuvent être ajoutées lors de la révision annuelle des prix dans le cas où un besoin nouveau apparaîtrait. Un avenant à la présente convention est alors conclu.

L'ANTAI communique sur l'espace internet dédié (SWA-PART) aux collectivités au plus tard le 30 novembre N-1 les prix unitaires applicables à compter du 1^{er} janvier N.

Afin de respecter les conditions de révision de prix exposées ci-avant, la révision des prix est effectuée entre le 1^{er} octobre N-1 et le 30 novembre N-1 pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier N.

3. Modalités de facturation

Les prestations réalisées par l'ANTAI sont payables mensuellement.

Les avis des sommes à payer sont transmis mensuellement aux collectivités via le portail Chorus Pro.

L'avis des sommes à payer comporte les mentions suivantes :

- L'indication exacte du nom ou de la raison sociale de l'ANTAI ;
- Le nom et le numéro SIRET de la collectivité locale ;
- Le code service et /ou le numéro d'engagement juridique transmis par la collectivité ;
- Les quantités pour chaque prestation ;
- Les frais d'affranchissement pour chaque prestation.

Le paiement est effectué par virement net à trente (30) jours calendaires à compter du statut de mise à disposition du destinataire de l'avis des sommes à payer sur le portail Chorus Pro.

Concernant le(s) changement(s) de code service et/ou de numéro d'engagement juridique, il convient de transmettre cette(s) demande(s) avant le cinq (5) du mois suivant à facturer. Exemple : pour une facturation au titre du mois de janvier 2023, les changements doivent être communiqué à l'ANTAI avant le 5 février 2023. Ces données doivent être complété dans le SWA-PART, rubrique Facturation.

Par ailleurs, si la collectivité territoriale souhaite être facturée sur un SIRET annexe ou secondaire, cette option est possible. Dans ce cas, la collectivité devra renseigner sur le SWA-PART (rubrique Facturation) son SIRET secondaire sur lequel elle souhaite être facturée.

Annexe 2 : Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

1. Objet

Les présentes CGU régissent l'accès du SWA-PART FPS et ont pour objet d'en définir les modalités et conditions d'utilisation. Tout accès et toute utilisation du SWA-PART FPS sont subordonnés au respect des présentes CGU.

2. Mentions légales

Le SWA-PART FPS est géré par l'ANTAI. Les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété relatifs aux informations proposées sur le SWA-PART FPS appartiennent à l'ANTAI. L'ensemble des éléments graphiques du SWA-PART FPS est la propriété de l'ANTAI, exception faite des symboles/logotypes des Utilisateurs qui restent leur propriété.

3. Définitions

Les termes présents dans les CGU et définis ci-dessous auront la signification suivante :

Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) : Établissement public administratif chargé d'envoyer les avis de paiement des FPS au domicile des titulaires du certificat d'immatriculation quand la collectivité a fait le choix de recourir à cette prestation. L'ANTAI agit également en tant qu'ordonnateur de l'État pour l'émission des titres exécutoires permettant le recouvrement forcé des FPS impayés.

Avis de Paiement ou APA d'un forfait de post-stationnement : document initial ou rectificatif adressé à tout usager redevable d'un forfait de post-stationnement.

CNT : Centre National de Traitement des infractions, basé à Rennes.

Cycle complet : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui a fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS et l'édition des APA. Les conditions et engagements respectifs de la collectivité et de l'ANTAI pour le cycle complet sont décrits dans une convention FPS *ad hoc*.

Cycle partiel : ce cycle correspond au cas d'une collectivité qui n'a pas fait le choix de l'ANTAI pour assurer le traitement des messages FPS. La collectivité a ainsi choisi de gérer elle-même la phase amiable (3 mois). Ses messages FPS (mFPS) impayés au terme de la phase amiable ne seront transmis à l'ANTAI que pour leur traitement en phase exécutoire.

eAPA : avis de paiement électronique, envoyé de manière dématérialisé.

FPS : Forfait de post-stationnement.

FPS minoré : une collectivité peut décider de minorer le montant d'un FPS s'il est réglé dans un délai qu'elle détermine.

mFPS : messages FPS (données informatiques nécessaires à l'édition d'un FPS).

SWA-PART FPS: Interface mise à la disposition des collectivités leur permettant d'accéder à un onglet Convention, Facturation, Messagerie. L'onglet messagerie remplace l'adresse mail service-fps@antai.fr et antai-facturation-fps@interieur.gouv.fr.

Utilisateur : est considéré comme Utilisateur toute collectivité signataire de la convention qui gère du stationnement payant. Sont également considérés comme Utilisateurs les tiers contractants éventuels de ces collectivités.

4. Acceptation

L'accès et l'utilisation du SWA-PART FPS sont soumis à l'acceptation et au respect des présentes CGU. En adhérant au SWA-PART FPS, quels que soient les moyens techniques d'accès et les terminaux utilisés, l'Utilisateur, personne dûment habilitée à cet effet par la collectivité, est présumé connaître les présentes CGU et en accepter les termes sans réserve.

Les CGU peuvent faire l'objet d'évolutions sous réserve d'un préavis de 3 mois, notamment par la mise à disposition de nouvelles fonctionnalités, ou en supprimant ou modifiant certaines fonctionnalités. Les CGU modifiées se substituent *de facto* à l'annexe. En cas de désaccord avec les CGU, aucun usage du SWA-PART FPS ne saurait être effectué par l'Utilisateur.

5. Accès aux services

Les CGU du SWA-PART FPS concernent toute collectivité qui gère du stationnement payant dans le cadre de la réforme de la dépénalisation du stationnement payant entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Elles s'appliquent tant aux collectivités ayant choisi le cycle complet qu'aux collectivités ayant choisi le cycle partiel.

Pour accéder au SWA-PART FPS, l'Utilisateur doit créer un compte en s'enregistrant sur le portail de l'ANTAI dans l'espace dédié aux collectivités et entrer les informations suivantes :

- nom de compte (ou login) ;
- mot de passe ;
- adresse e-mail.

Le nom de compte (ou login) et le mot de passe permettent à l'Utilisateur d'accéder au SWA-PART FPS. L'adresse e-mail permet à l'ANTAI de communiquer avec l'Utilisateur dans le cadre de la gestion et du suivi du compte et d'envoyer des informations relatives au SWA-PART FPS. A ce titre, l'ANTAI recommande que cette adresse soit la plus pérenne possible et consultée régulièrement afin d'éviter toute perte de contact due à des changements de poste ou absence plus ou moins prolongée.

L'adresse courriel de contact de la collectivité est la suivante :

police.municipale@maire-villemomble-fr

L'utilisation de serveurs mandataires (également appelés proxy), autres que ceux éventuellement mis en place par la collectivité dans son infrastructure, tant pour la création de compte que pour la connexion au compte est interdite. La création de compte de façon automatisée et/ou avec une identité fausse ou frauduleuse est interdite.

5.1. Communications

La communication entre l'Agence et la Collectivité se fera par la messagerie du SWA-PART FPS sauf exception. En cas de dysfonctionnement de ce dernier, l'adresse de messagerie fournie à l'inscription sera utilisée.

6. Obligations et engagements de l'Utilisateur

L'Utilisateur du SWA-PART FPS s'engage à :

- Faire appel exclusivement à des agents assermentés pour l'établissement des FPS. En cas de marché(s) confié(s) à des tiers-contractants pour l'établissement des FPS, l'Utilisateur s'engage à veiller à ce que les personnels de ces tiers-contractants soient assermentés pour être conforme aux textes réglementaires ;

- Utiliser la connexion sécurisée vers le CNT dédiée aux seules fins de transmission des messages FPS vers l'ANTAI ;
- Veiller à la transmission sécurisée des messages FPS destinés à l'ANTAI en utilisant les certificats de chiffrement obtenus auprès de Prestataires de Services de Confiance référencés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (<http://www.ssi.gouv.fr/>) ;
- Ne pas tenter de modifier ou d'extraire les éléments de sécurité relatifs à l'authentification d'origine de la connexion entre la collectivité et le CNT de l'ANTAI ou relatifs à l'émission des messages FPS vers l'ANTAI. En particulier, ne pas altérer ni modifier ni tenter d'extraire les certificats ou les clés d'authentification fournis par le CNT et utilisés pour authentifier l'origine des messages FPS ainsi que l'origine de la connexion ;
- Utiliser une solution logicielle de gestion des FPS conforme aux spécifications techniques pour les échanges de données entre une solution logicielle de gestion de FPS et l'ANTAI ;
- S'assurer que la solution logicielle retenue par la collectivité, ou par chacun de ses tiers-contractants FPS, a passé avec succès l'ensemble des tests de conventionnement avec l'ANTAI (la solution logicielle est attestée par un rapport de tests) ;
- Communiquer à l'ANTAI, dès qu'elle en a connaissance, toute modification relative à l'identité de la collectivité ou à l'organisation de son stationnement payant (fusion de collectivités, modification de l'entité en charge du stationnement, etc.) susceptibles d'avoir une incidence sur les prestations en cours auprès du SWA-PART FPS.

7. Disponibilité et évolution

Tous les frais supportés par l'Utilisateur pour accéder au SWA-PART FPS (matériel informatique, logiciels, connexion Internet, certificats, etc.) sont à sa charge. Le SWA-PART FPS est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24h. En cas de force majeure ayant pour conséquence un dysfonctionnement du SWA-PART FPS, celui-ci peut être interrompu sans délai. L'ANTAI peut faire évoluer, modifier pour tout motif nécessaire au bon fonctionnement du SWA-PART FPS, ou suspendre, pour des raisons de maintenance, le SWA-PART FPS. En ce cas il lui appartient d'en informer l'Utilisateur en respectant un délai de prévenance d'au moins quinze (15) jours franc. L'ANTAI s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au rétablissement du service dans les meilleurs délais. L'Utilisateur s'oblige à ne réclamer aucune indemnisation suite à l'interruption, à la suspension ou à la modification des présentes CGU.

8. Responsabilité

L'Utilisateur s'engage à ne fournir que des informations exactes, vérifiables, à jour et complètes. Dans l'hypothèse où l'utilisateur ne s'acquitterait pas de cet engagement, l'ANTAI se réserve le droit de suspendre ou supprimer son compte dans le SWA-PART FPS, sans préjudice des éventuelles actions en responsabilité pénale et civile qui pourraient être engagées à son encontre.

9. Propriété intellectuelle et données

Les marques, logos, et créations du SWA-PART FPS font l'objet d'une protection par le code de la propriété intellectuelle et plus particulièrement par le droit d'auteur et le droit des marques. L'Utilisateur sollicite l'autorisation préalable du SWA-PART FPS pour toute reproduction, publication ou copie de ces éléments.

L'ANTAI et l'Utilisateur s'engagent à une utilisation des données du SWA-PART FPS détenues, produites ou fournies par l'ANTAI ou par l'Utilisateur) conformément au cadre strictement limité de la mise en œuvre du FPS. Une utilisation des données à des fins commerciales est interdite.

10. Droit applicable

Les CGU sont soumises au droit français. En cas de contestation éventuelle, et après l'échec de toute tentative de recherche d'une solution amiable, les tribunaux français seront seuls compétents pour connaître de ce litige. Pour toute question relative aux présentes CGU du SWA-PART FPS de l'ANTAI, l'Utilisateur a la possibilité de contacter le SWA-PART FPS à l'onglet « messagerie » ou par messagerie électronique à l'adresse service-fps@antai.fr.

Annexe 3 : Confidentialité et données personnelles

La présente annexe à la convention a pour objectif de préciser les règles de confidentialité ainsi que les conditions d'utilisation des données personnelles.

1. Règles de confidentialité

L'ANTAI est tenue de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que les informations, documents ou éléments qui lui sont communiqués ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Dans le cadre de son obligation de confidentialité, l'ANTAI s'engage à n'utiliser les documents transmis que pour la seule exécution de la présente convention. L'ANTAI s'engage à ne pas divulguer les documents, informations et données détenus à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, après l'échéance ou la résiliation de la présente convention.

Les données confidentielles sont :

- L'ensemble des données transmises pour la notification par voie postale ou par voie dématérialisée des avis de paiement initiaux et rectificatifs ;
- Les coordonnées des titulaires des certificats d'immatriculation (identité, à savoir, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, type de pièce d'identité) ;
- Les données sur le paiement des FPS.

L'ANTAI s'engage à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité notamment matérielle, et assurer la conservation et l'intégrité des données et informations traitées pendant la durée du présent contrat et pendant la durée d'archivage des données ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter l'accès et l'utilisation détournée ou frauduleuse par des tiers des informations confidentielles et toutes précautions utiles afin que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- Avertir immédiatement par écrit la collectivité de tout élément pouvant laisser présumer une violation des obligations découlant du présent paragraphe.

Les dispositions de la présente convention sont valables pendant toute la durée de celle-ci ainsi que les cinq années qui suivent son expiration.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 6 novembre 2015 fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales, les données des avis de paiement du forfait post-stationnement, initiaux ou rectificatifs délivrés par l'ANTAI sont conservées par l'Agence de manière à garantir l'intégrité, l'intelligibilité et l'accessibilité des données pendant une durée de trois (3) ans. Les données sont enregistrées dans un format pérenne et répliquées sur un site distant.

L'ANTAI s'engage à ne pas conserver ces données au-delà de la durée citée et procède à leur élimination en fin de période.

L'obligation de confidentialité est une obligation essentielle de la présente convention et sa violation est de nature à entraîner la résiliation de la présente convention pour faute grave. Il est rappelé que la révélation intentionnelle d'une information à caractère secret par une personne qui en est le dépositaire à titre professionnel est passible de poursuites pénales, conformément à l'article 226-13 du code pénal.

2. Conditions d'utilisation des données personnelles

L'ANTAI s'engage à traiter les données à caractère personnel confiées par la collectivité aux seules fins mentionnées en objet de la présente convention et à respecter ses obligations au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et, de son décret d'application n° 2005-1309 du 20 octobre 2005, ainsi qu'au regard du règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

L'ANTAI s'engage à informer la collectivité en cas de :

- Violation des données personnelles identifiées dans le cadre du traitement, et concernant la collectivité ;
- Demande de droit d'accès, de rectification ou de limitation, qui lui seraient adressée.

L'ANTAI atteste qu'elle dispose des moyens techniques présentant les garanties suffisantes pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, pour empêcher toute destruction fortuite ou illicite, perte fortuite, divulgation ou accès non autorisé d'un tiers, toute forme illicite de traitement, et pour empêcher que les données ne soient déformées ou endommagées.

L'ANTAI s'assure que l'ensemble de ses sous-traitants ou prestataires pouvant intervenir dans le cadre de la convention présentent les mêmes garanties et obligations sur les données personnelles traitées.

La collectivité s'engage à mener les analyses d'impact nécessaires et mener pour son traitement l'ensemble des mesures nécessaires à garantir la sécurité des données personnelles.

Les points de contacts de la collectivité pour la gestion des données personnelles sont les suivants :

police municipale @ mairie - ville mombé - f

Le point de contact de l'ANTAI pour la gestion des données personnelles est le suivant :

donnees-personnelles-antai@interieur.gouv.fr

L'ANTAI déclare tenir un registre des données personnelles qui précise l'encadrement du traitement et les moyens mis en œuvre pour protéger ces données

Modèles de documents envoyés par l'ANTAI

Les modèles de documents envoyés par l'ANTAI sont l'avis de paiement de FPS, l'avis de paiement rectificatif de FPS et le justificatif de paiement de FPS. Ces modèles de documents pourront faire l'objet de modifications.



Numéro de l'avis de paiement :

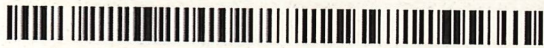
21750001600019 18 3 006 050 157

Z00 F002qdsvfi2hg5z3zll50



Date d'envoi de l'avis de paiement :
18/01/2018

M NEBDRA RRYITEH
23 PASSAGE NTRIAHO
92400 COURBEVOIE



Madame, Monsieur,

Le véhicule dont le certificat d'immatriculation est à votre nom a stationné le **06/01/2018** sur le territoire de **PARIS**, sans que soit réglée totalement la redevance de stationnement prévue. A ce titre, vous êtes redevable d'un forfait de post-stationnement (FPS) dont le détail est décrit ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :
PARIS

Autorité dont relève l'agent assermenté :
MOOVIA
69-73 BD VICTOR HUGO
93400 SAINT-OUEN

N° d'identification de l'agent assermenté :
050

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le 06/01/2018 à 15h28.

Lieu :
47 RUE DE LIEGE
75008 PARIS
48.87913833 2.32413333 38.7 1.5

N° d'immatriculation du véhicule :
-1DDB1-V0

Marque du véhicule :
SMART

INFORMATIONS RELATIVES A L'ENVOI DE L'AVIS DE PAIEMENT

Date d'envoi de l'avis de paiement :
18/01/2018

Identité et adresse du redevable :
M NEBDRA RRYITEH
23 PASSAGE NTRIAHO
92400 COURBEVOIE

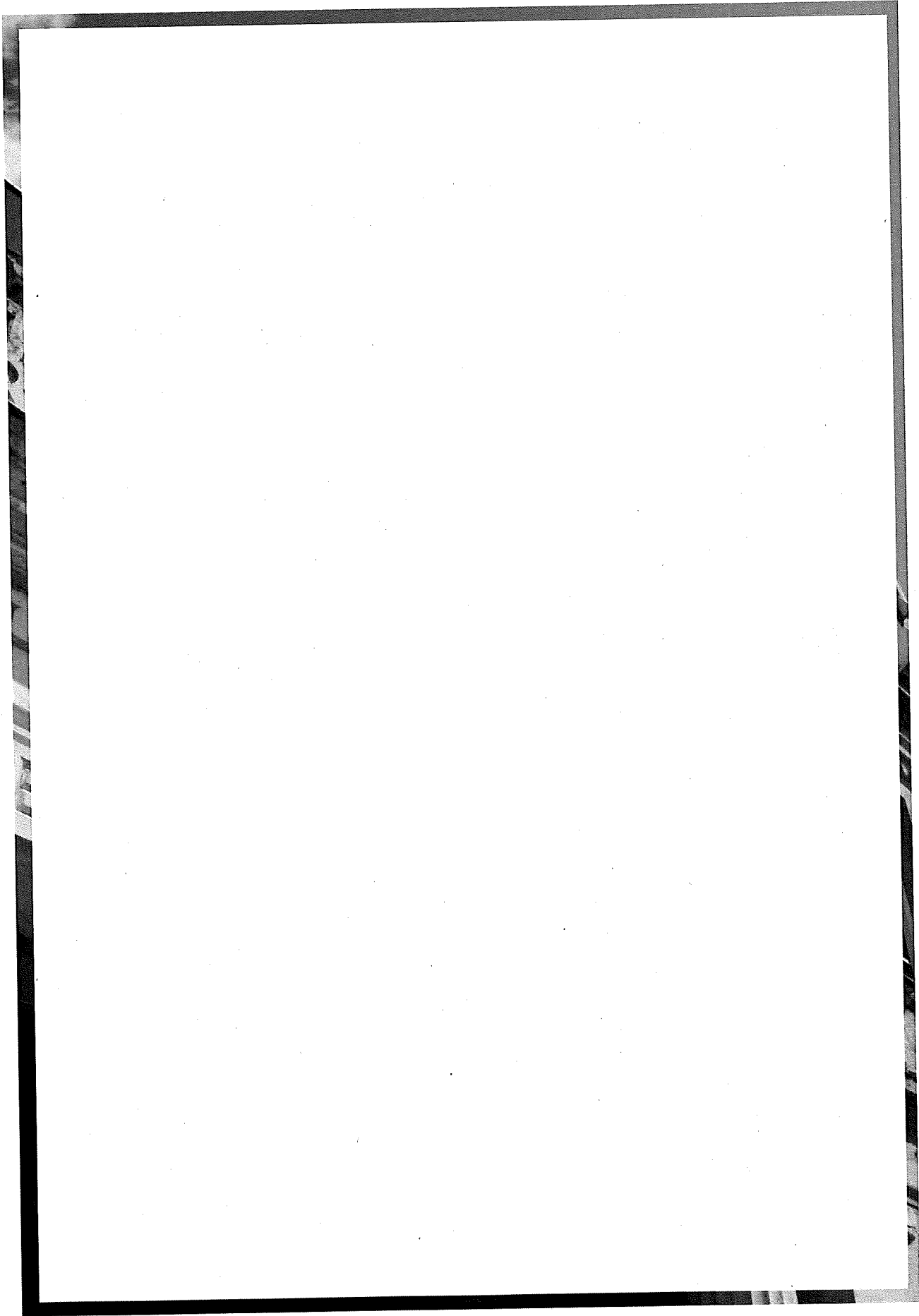
Le montant du FPS dû est égal à : 50 euros.

Ce FPS a cessé de produire ses effets le **06/01/2018** à **20h00**. A partir de cette heure, vous pouvez être redevable d'un nouveau FPS si vous avez continué à stationner au lieu indiqué.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement : 21750001600019 18 3 006 050 157

Pour plus de renseignements sur cet avis et vos démarches, appelez le 0820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

21750001600019 18 3 006 050 157 Clé 51



Paiement par smartphone ou par Internet



Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : www.stationnement.gouv.fr



Paiement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



Paiement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement). Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller. Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**



Paiement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.



Paiement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant sur la carte de paiement ci-dessous
* identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite



ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : 23/04/2018

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre encontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.



CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : 18/01/2018

M NEBDRRA RRYITEH
23 PASSAGE NTRIHAO
92400 COURBEVOIE

5000

*



CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

543219000176 04002711830060501570350401962806

5000

Comment contester cet avis de paiement ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, vous devez former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) avant toute saisine de la juridiction compétente, à peine d'irrecevabilité de cette saisine.

Conditions de recevabilité de votre recours (RAPO)

✓ Comment envoyer votre recours (RAPO) ?

- Par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://www.paris.fr/fps>

- Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse suivante :
CENTRE DE NUMÉRISATION RAPO FPS
6 AVENUE DE LA PORTE D'IVRY
75013 PARIS

✓ Dans quel délai ?

- Ce recours (RAPO) est à adresser dans le délai d'un mois, soit avant le : **23/02/2018**
Vous êtes réputé avoir reçu le présent avis 5 jours francs à compter de la date d'envoi.

✓ Quelles pièces transmettre ?

Pièces à transmettre obligatoirement sous peine d'irrecevabilité du recours :

- Un exposé des faits et des arguments expliquant le recours.
- Une copie de l'avis de paiement contesté.
- Une copie du certificat d'immatriculation ou de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.

Pièces à transmettre selon votre situation :

- Le cas échéant, les pièces permettant d'apprécier le bien-fondé de votre recours.
En tant que titulaire du certificat d'immatriculation, locataire ou acquéreur du véhicule concerné, vous pouvez habilitier toute personne pour former le recours administratif en votre nom et pour votre compte. Dans ce cas, le mandat d'habilitation doit être transmis avec le recours.

Délai de réponse de l'autorité administrative ou de son délégataire

- L'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du recours vaut rejet du recours.
- La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du respect des conditions de recevabilité du recours.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS - ANTAI » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.



Numéro de l'avis de paiement rectificatif :

21800019800018 17 1 113 000 901

Numéro de l'avis de paiement Initial :

21800019800018 17 1 113 000 900



Date d'envoi de l'avis de paiement rectificatif :

13/11/2017

Date d'envoi de l'avis de paiement Initial :

08/09/2017

Z00 F002qly3ec3yqduho05h0

M DUPONT MICHEL
12 RUE DES ECOLES
59000 LILLE



Madame, Monsieur,

Vous avez formé un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) à l'encontre de l'avis de paiement de forfait de post-stationnement (FPS) n°21800019800018171113000900 en date du 06/09/2017.

A la suite de ce recours, un avis de paiement rectificatif a été établi. Vous en trouverez le détail ci-dessous.

Etablissement de l'avis de paiement rectificatif du forfait de post-stationnement

COLLECTIVITÉ AYANT INSTITUÉ LA REDEVANCE

Nom de la collectivité :
AMIENS

Autorité dont relève l'agent assermenté :
SERVICE DE CONTROLE DU STATIONNEMENT PAYANT
22 RUE DU NORD
80010 AMIENS

N° d'identification de l'agent assermenté :
2468013579

INFORMATIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Date et heure de constatation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance :
Le 06/09/2017 à 09h37.

Lieu :
12 RUE D'ARTOIS
AMIENS 80

N° d'immatriculation du véhicule :
99999996

Marque du véhicule :
BMW

INFORMATIONS RELATIVES AU RECOURS ADMINISTRATIF (RAPO)

Identité et adresse du redevable :
M DUPONT MICHEL
12 RUE DES ECOLES
59000 LILLE

Date de réception du recours (RAPO) :
06/09/2017

Identité de la personne habilitée pour agir au nom et pour le compte du redevable :
SERVICE D'AIDE A LA CONTESTATION POLONAISE

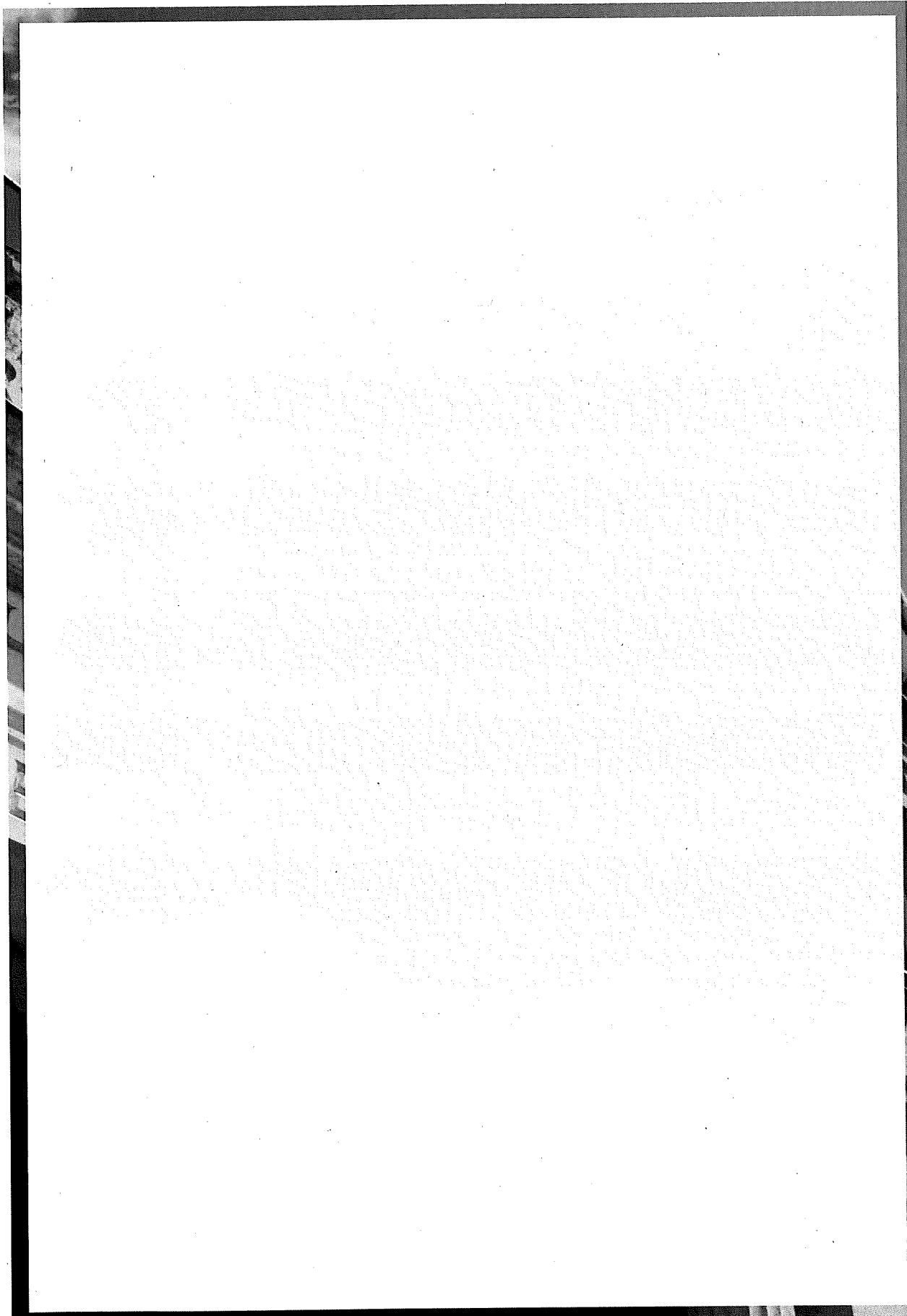
Date d'établissement de l'avis de paiement de FPS rectificatif : 13/11/2017

Le montant rectifié du FPS dû est égal à : 21,55 euros.

« Signé »

Numéro de l'avis de paiement rectificatif : 21800019800018 17 1 113 000 901

Pour plus de renseignements sur cet avis et vos démarches, appelez le 0820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



MODALITÉS DE PAIEMENT ET CONTESTATION

Comment régler votre FPS ?

Vous devez régler votre FPS auprès de la Direction Générale des Finances Publiques aux coordonnées figurant ci-dessous. S'il vous est demandé, le numéro de télépaiement de votre FPS est le suivant :

21800019800018 17 1 113 000 901 Clé 37



Paiement par smartphone ou par Internet



Scannez le flashcode ci-contre ou saisissez l'URL suivante dans le navigateur de votre smartphone : www.stationnement.gouv.fr



Paiement par téléphone (serveur vocal interactif)

Par carte bancaire au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).



Paiement par courrier

Par chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public (adresse mentionnée sur la carte de paiement). Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence sans l'agrafer ni la coller. Envoyez le tout dans l'enveloppe retour à affranchir. **Ne joignez aucun autre document.**



Paiement au guichet d'un centre des finances publiques

Uniquement par carte bancaire, muni du présent avis.



Paiement chez un buraliste ou partenaire agréé*

En lui présentant le flashcode se trouvant sur la carte de paiement ci-dessous
* identifié par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite



ATTENTION

Date limite de paiement de votre FPS : 15/12/2017

En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant à cette date, un titre exécutoire assorti de la majoration prévue à l'article R. 2333-120-16 du code général des collectivités territoriales sera émis à votre encontre. Cette majoration est fixée à 20% du montant du FPS impayé sans pouvoir être inférieure à 50 euros.



CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : 13/11/2017

M DUPONT MICHEL
12 RUE DES ECOLES
59000 LILLE

2155

*



CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 09

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

543219000176 65000421711130009010350401968806

2155

Comment contester cet avis de paiement rectificatif de FPS ?

Si vous souhaitez contester cet avis de paiement, vous devez former un recours auprès de la commission du contentieux du stationnement payant (CCSP).

Conditions de recevabilité de votre recours

✓ Comment envoyer votre recours ?

- Par voie électronique à l'adresse suivante : www.ccsp.fr
- Par courrier simple envoyé à l'adresse suivante :

CCSP
TSA 51544
87021 LIMOGES CEDEX 9

- Par télécopie au numéro suivant : 05 44 24 80 51 (appel non surtaxé)

✓ Dans quel délai ?

- Ce recours est à adresser à compter de la date de réception du présent avis de paiement rectificatif, soit avant le : 20/12/2017

✓ Quelles pièces transmettre ?

- Le formulaire de recours disponible à l'adresse suivante : www.ccsp.fr
- Une copie de l'avis de paiement du FPS initial
- Une copie du recours administratif (RAPO) formé auprès de la collectivité
- Une copie de l'accusé de réception postale ou électronique du RAPO
- Une copie du présent avis de paiement rectificatif
- Le justificatif de paiement du FPS rectificatif

Informations utiles

La Commission du contentieux du stationnement payant peut infliger à l'auteur d'une requête qu'elle estime abusive une amende dont le montant peut s'élever jusqu'à 2 000 euros.

DROITS D'ACCÈS ET DE RECTIFICATION

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement de données « Services FPS - ANTAL » qui a pour finalité, conformément à l'article L2333-87 du CGCT, la notification des avis de paiement de FPS et l'émission des titres exécutoires et d'annulation prévus à cet article.

Les données personnelles recueillies dans ce cadre (état civil, informations d'ordre économique et financier, données de connexion ou de localisation) sont conservées pendant 3 ans et destinées à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ainsi qu'à la direction générale des finances publiques en charge de leur recouvrement.

Vous pouvez exercer un droit d'accès, de rectification ou d'opposition pour motifs légitimes relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de : Données personnelles CNT - CS 74 000 - 35094 Rennes Cedex 9.

Vous pouvez également exercer ce droit auprès de l'autorité dont relève l'agent assermenté ayant établi cet avis de paiement et dont l'adresse figure sur la première page du présent avis. En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

JUSTIFICATIF DE PAIEMENT DU FPS



N° de l'avis de paiement

11111111111111 22 3 444 555 666

Z00 MI2301F0000000006k2s6u914600



Date de mise à disposition du
justificatif de paiement
25/07/2017

M MARTIN JEAN MICHEL
RDC AU FOND DU COULOIR
20 BIS RUE DES PEUPLIERS
59000 LILLE

Madame, Monsieur,

Vous avez choisi de régler votre Forfait de Post-Stationnement (FPS) par chèque et nous vous en remercions.

Veillez trouver le justificatif de paiement dont le détail est décrit ci-dessous.

Justificatif de paiement du FPS

DATE DE CONSTATATION DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT (FPS) : 24/05/2017

DATE D'ÉMISSION DE L'AVIS DE PAIEMENT : 26/05/2017

MONTANT RÉGLÉ : 15300.50 euros

DATE DE RÈGLEMENT : 20/07/2017



Justificatif à conserver

Pour plus de renseignements sur ce justificatif et vos démarches, appelez le 0 820 538 123 (0,05 €/min + prix d'un appel normal).

V01_00_02_01_135ag" 11111111111122344455666 JP FRFR



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 8 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme LECOEUR Anne représentée par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad.

Absents : M. LABRO Philippe, Mme VERBEQUE Sandrine.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 26, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°19	OBJET : Avis de la Commune sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et de l'Information des Demandeurs de Grand Paris Grand Est [Nomenclature "Actes" : 9.1 Autres domaines de competences des communes]
-------------	--

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,
VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L441-2-8, relatif à l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs,
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 77 qui vise à améliorer l'équité et la gouvernance territoriale des attributions de logements sociaux,
VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 111 qui impose la mise en place d'un système intercommunal de cotation de la demande de logement social dans le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs,
VU le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur,
VU le décret n° 2019-1378 du 17 décembre 2019 précisant les dispositions applicables en matière de cotation de la demande de logement social, les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du système de cotation,
VU la délibération n°CT2021-05-18-15 du Conseil de Territoire du 18 mai 2021, actant le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs,





VU le porter à connaissance de l'État sur les objectifs à prendre en compte sur le territoire de l'EPT en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de logements sociaux, transmis à Grand Paris Grand Est en septembre 2021,

VU le socle régional de la cotation de la demande adopté par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement le 11 mai 2021,

VU le courrier de l'EPT GPGE en date du 11 décembre 2023 portant avis favorable du Préfet de la région Ile-de-France sur les modifications du PPGDID,

VU le PPGDID amendé et approuvé en Conseil de Territoire le 12 décembre 2023,

CONSIDERANT que la loi porte obligation pour les Etablissements Publics Territorial de mettre en place le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID),

CONSIDERANT que l'élaboration du PPGDID a fait l'objet d'un travail partenarial avec l'ensemble des acteurs du logement social sur le territoire, et en particulier les réservataires de logements dont les communes, l'Etat, les bailleurs sociaux et Action Logement Services,

CONSIDERANT que le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs établit pour 6 ans la définition et les orientations relatives à l'accueil du demandeur de logement social et au droit à l'information sur sa demande,

CONSIDERANT que ce Plan Partenarial intègre la cotation de la demande de logement social qui doit être mise en place au plus tard le 1er janvier 2024,

CONSIDERANT que la séance plénière de la Conférence Intercommunale du Logement du 9 octobre 2023 a émis un avis favorable au projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs,

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit émettre un avis dans un délai de deux mois à compter de l'envoi par l'EPT du projet de PPGDID (courrier du Président daté du 2 octobre 2023) et qu'à défaut, cet avis est réputé favorable,

DELIBERE

à l'unanimité,

ARTICLE 1 : EMET un avis **favorable** sur le projet de PPGDID de l'EPT Grand Paris Grand Est,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231214-10332-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 décembre 2023
Affichage : 21 décembre 2023
Rendu exécutoire le : 21 décembre 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs

Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est

SOMMAIRE

Préambule

1. <i>Cadre réglementaire</i>	4
2. <i>Processus de validation du PPGDID</i>	7
3. <i>Contenu du document</i>	7
4. <i>Rappel des objectifs de la CIA concernant le PPGDID</i>	9
5. <i>Travail de co-construction du document avec l'ensemble des partenaires du territoire</i>	10

PARTIE 1: Eléments de diagnostic

<i>I. L'accueil et l'information du demandeur</i>	11
<i>II. Le dépôt de la demande et l'enregistrement</i>	13
A. L'enregistrement via le Portail Grand Public	13
B. L'accueil des demandeurs par les communes pour le dépôt de la demande	13
C. L'accueil des demandeurs pour le dépôt de la demande auprès des organismes HLM	14
D. L'enregistrement via Action Logement Services	15

PARTIE 2 : Le service d'information et d'accueil des demandeurs

<i>I. Les objectifs</i>	17
<i>II. Les orientations</i>	17
A. Niveau 1 : Accueil et Information	18
B. Niveau 2 : Enregistrement et suivi de la demande, accompagnement du demandeur	18
C. L'information dispensée	19

PARTIE 3 : La gestion partagée de la demande de logement social

<i>I. La saisie</i>	25
<i>II. Obligation des guichets d'enregistrement</i>	26
<i>III. Les informations individuelles</i>	26

PARTIE 4 : Le système de cotation de la demande en logement social

<i>I. La liste des critères et des pondérations</i>	29
<i>II. Les critères obligatoires</i>	29
<i>III. Le processus d'attribution du logement</i>	31
<i>III. La prise en compte des travailleurs essentiels</i>	31
<i>IV. Les éléments d'information à fournir aux demandeurs</i>	32
<i>V. Le suivi, évaluation et périodicité du système de cotation</i>	32

PARTIE 5 : Programme d'actions du PPGDID

<i>I. Actions</i>	34
<i>II. Mise en œuvre du plan d'action : modalités de suivi et d'évaluation</i>	42
<i>III. Observation et évaluation</i>	42

PARTIE 6 : Annexes

<i>Annexe 1 : Le Système National d'Enregistrement (SNE) et le Portail Grand Public (PGP)</i>	45
<i>Annexe 2 : Liste des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande de logement locatif social</i>	47
<i>Annexe 3 : Liste des guichets d'enregistrement du territoire</i>	53
<i>Annexe 4 : Liste des pièces justificatives des critères de cotation</i>	5655

PREAMBULE

1. *Cadre réglementaire*

En 2014, la loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR - 24 mars 2014) et la loi de programmation pour la ville et la cohésion sociale (LAMY - 21 février 2014) définissent un nouveau cadre de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs. L'objectif est de faire évoluer la gestion de la demande vers plus de transparence, tant pour les acteurs entre eux que vis-à-vis des demandeurs.

L'article 97 de la loi ALUR du 24 mars 2014 comporte des mesures relatives à :

- La gestion de la demande de logement social ;
- La gestion des attributions de logement social

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) s'inscrit dans le volet gestion de la demande de logement social de l'article 97 de la loi ALUR du 24 mars 2014.

Ce plan a pour ambition :

- d'harmoniser les pratiques d'enregistrement de la demande locative sociale unique dans le respect de la réglementation,
- de répondre aux enjeux de transparence et d'équité dans le processus d'instruction
- de faire de l'EPT l'échelon de référence pour la gestion de la demande et l'information des demandeurs.

Les bailleurs, les réservataires, les communes et leurs CCAS sont impliqués de manière partenariale à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de ce plan.

Il découle des différentes orientations sur les attributions définies par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et formalise opérationnellement les moyens et procédures mis en œuvre au service d'une meilleure gestion de la demande et d'une meilleure information des demandeurs. Le PPGDID a été confirmé dans sa forme et sur le fond par la loi Egalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017.

Schéma simplifié de la réforme des attributions et de la gestion de la demande de logements sociaux

Conférence Intercommunale du Logement (CIL)	
<i>Adopte les orientations du volet attribution</i>	<i>Suit et évalue le volet gestion de la demande</i>
	
Convention Intercommunale d'attribution (CIA)	Plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs (PPGDID)
<i><u>Les signataires de la CIA</u> : l'Etat, Grand Paris Grand Est, les communes, les bailleurs sociaux et les réservataires</i>	Signature de conventions sur le service d'accueil et d'information ainsi que sur le dispositif de gestion partagée
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Soumis pour avis : comité responsable PDALHPD ▪ Agréée par le préfet ▪ Signée entre EPT, bailleurs, réservataires 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Projet soumis pour avis des communes membres de l'EPT et de la CIL ▪ Agréé par le préfet ▪ Adopté par délibération de l'EPT
<p align="center"><i><u>Engagements:</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Par bailleurs, objectifs quantifiés et territorialisés pour les publics prioritaires, hors QPV les ménages <1^{er} quartile et en QPV les ménages >1^{er} quartile ▪ Pour les autres signataires, engagements sur les actions pour atteindre les objectifs de la CIA ▪ Modalités de désignation et de coopération entre réservataires et bailleurs 	<p align="center"><i><u>Actions prévues:</u></i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Orientations pour la gestion partagée des demandes de logement social et de droit à l'information ▪ Service d'information et d'accueil ▪ Qualification du parc ▪ Objectif de mutation ▪ Organisation du traitement des ménages en difficultés ▪ Cotation

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (Elan) prévoit de nouvelles obligations pour les territoires, dans le cadre des CIL dont notamment l'obligation de se doter d'un système de cotation de la demande. Le PPGDID doit préciser les critères choisis pour prioriser les demandeurs et leurs pondérations. Les demandeurs reçoivent

une information appropriée sur le système mis en place dans le cadre du Service d'Information et d'Accueil du Demandeur (SIAD).

Ces évolutions réglementaires concourent au même objectif : la recherche d'un meilleur équilibre dans le peuplement du parc social.

Elles apportent des précisions opérationnelles pour la réalisation des orientations pour les différents acteurs et visent à conforter le rôle de l'EPT en tant que « chef de file » de la politique intercommunale des attributions.

Le Décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 issu de la loi ELAN donnait comme échéance le 1^{er} septembre 2021 pour la mise en œuvre obligatoire de la cotation dans les EPT concernés par la loi Egalité et Citoyenneté. Il a été modifié par le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021, qui reporte au 31 décembre 2021 la date butoir de mise en œuvre. La loi a ensuite prolongé de 2 ans les échéances de mise en œuvre de ces réformes : 24 novembre 2023 pour la gestion en flux et 31 décembre 2023 pour la cotation.

L'article 78 de la loi dite « 3Ds » (pour différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification), promulguée le 21 février 2022, prévoit plusieurs dispositifs venant modifier le processus d'attribution :

- L'ajout de l'objectif d'attribution aux travailleurs essentiels (art L 441-1 du CCH) : la CIA doit fixer un objectif d'attribution aux demandeurs exerçant une activité professionnelle qui ne peut être réalisée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la Nation. Les modalités de mise en œuvre sont précisées par la CIL en fonction des besoins du territoire.
- L'élargissement de la liste des personnes ayant accès au SNE au bénéfice des communes réservataires et des EPT comprenant au moins un QPV alors qu'auparavant, les communes réservataires mais non guichet d'enregistrement ne pouvaient accéder au SNE.

Les objectifs de la réforme :

- Améliorer l'accueil et l'information des demandeurs et mieux prendre en compte leurs choix
- Améliorer l'efficacité de la gestion des demandes et des attributions
- Garantir l'égalité d'accès au logement social, notamment des ménages qui en ont le plus besoin du fait de leur situation de mal logement
- Favoriser la mixité sociale et l'équilibre territorial dans les attributions

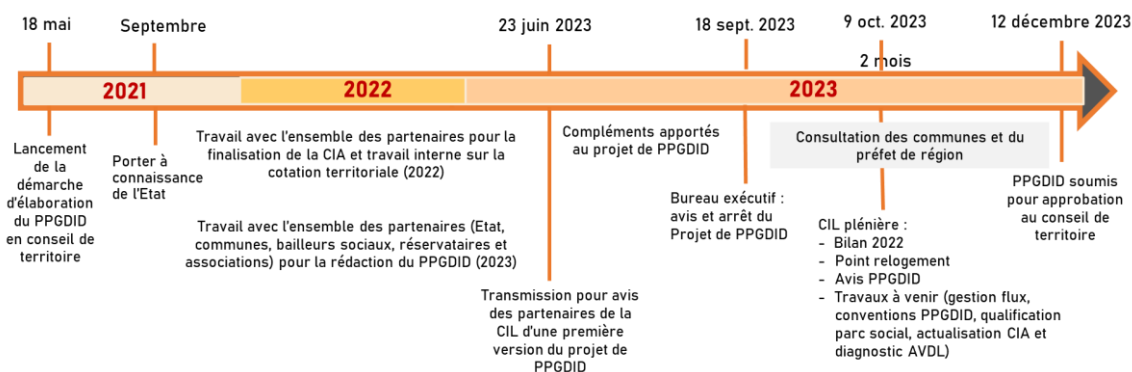
Les enjeux prioritaires présentés dans le porter à connaissance de l'Etat auquel le plan doit répondre :

- Améliorer la gestion des demandes de logement social
- Garantir le droit à l'information et renforcer le rôle du demandeur en tant qu'acteur de sa demande
- Améliorer, harmoniser et professionnaliser l'accueil et l'information du demandeur
- Garantir une équité de traitement entre demandeurs et lutter contre les discriminations
- Harmoniser et rendre plus lisibles les pratiques d'attribution

2. Processus de validation du PPGDID

Une première délibération votée le 18 mai 2021 par l'EPT a permis de lancer la démarche de rédaction du PPGDID et a été suivie par la réception en septembre de la même année du porter à connaissance de l'Etat. Un travail avec l'ensemble des partenaires a été mené dès la fin de 2021 permettant de finaliser les travaux de la CIA et d'engager de premiers échanges sur la cotation et le PPGDID.

Une fois son élaboration terminée, le PPGDID est soumis à l'avis des membres de la CIL (R.441-2-11). Les communes et l'Etat sont consultés et ont un délai de deux mois pour se prononcer avant l'approbation du document en Conseil de territoire. Pour les communes, passé le délai de 2 mois, l'avis est réputé favorable. Le plan ne peut être adopté qu'en prenant en compte les éventuelles demandes motivées de l'état formulées dans le délai de 2 mois. (L.441-2-8).



3. Contenu du document

Le PPGDID définit, en fonction des besoins en logements sociaux et des circonstances locales, les orientations et le plan d'actions des partenaires associés afin de :

- Simplifier les démarches des demandeurs
- Harmoniser et rendre plus facilement accessible l'information pour et auprès des demandeurs
- Harmoniser les demandes selon des principes concertés à l'échelon intercommunal, dans le cadre d'orientations partagées en matière d'attributions.

Il s'articule autour de trois grands axes :

Satisfaire le droit à l'information	Organiser la gestion partagée de la demande	Définir un système de cotation de la demande
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Rendre plus lisibles les modalités d'accès à un logement social ✓ Identifier les lieux d'accueil et leurs missions ✓ Donner une information harmonisée entre les différents lieux 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Définir les modalités locales d'enregistrement ✓ Définir les modalités d'échanges et de traitement des informations ✓ Etablir la répartition territoriale des guichets d'enregistrement 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Définir une grille de critères et de pondérations ✓ Informer le public et les demandeurs sur la cotation et plus globalement le système d'attribution

Ce plan définit pour 6 ans les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information des demandeurs prévu à l'article L 441-2-6 du

Code de la Construction et de l'Habitation. C'est un document évolutif, appelé à être révisé en fonction de l'avancement de la politique intercommunale de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur.

4. Rappel des objectifs de la CIA concernant le PPGDID

La convention intercommunale d'attribution a identifié la mise en place du PPGDID comme : « une condition de réussite de la stratégie collective à déployer pour les attributions de logements locatifs sociaux au sein du Territoire ».

Les enjeux relevés dans les fiches :

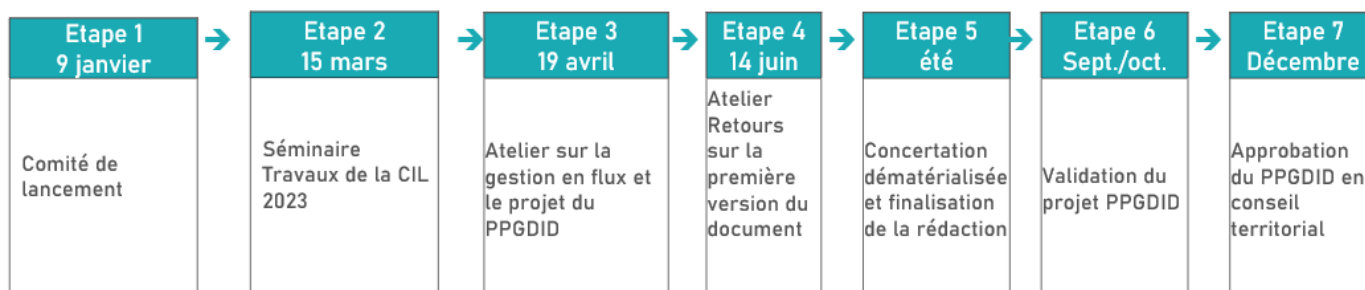
- Mieux répondre à la demande des ménages prioritaires (utilisation de la cotation et accompagnement au logement),
- Uniformiser et standardiser l'information délivrée aux demandeurs,
- Communiquer davantage sur la possibilité pour certains ménages d'accéder à un logement PLS (équilibre de peuplement)
- Définir les demandeurs de logement relevant des « secteurs essentiels » pour le territoire.

Les actions proposées dans les fiches :

- Élaborer le PPGDID et son volet sur l'information des demandeurs :
 - Mise en place d'un service d'accueil et d'information du demandeur,
 - Mise à disposition des informations relatives à la cotation de demandes de logements sociaux, aux règles d'accès au logement social, au temps moyen d'attente pour une typologie et une localisation données, etc.
- Communiquer sur le site des bailleurs, de l'EPT et des communes sur le rôle universel du logement social
- Éditer un guide d'information commun aux différents acteurs
- Mener des opérations de sensibilisation coordonnées par les services de l'EPT, des communes, du département et d'Action Logement Service auprès des principales entreprises du territoire
- Objectiver le phénomène de refus de propositions d'attributions et identifier les quartiers concernés,
- Éditer des plaquettes de "marketing territorial" pour changer l'image des quartiers stigmatisés et limiter les refus d'attribution.

5. Travail de co-construction du document avec l'ensemble des partenaires du territoire

La démarche a été lancée dès la fin 2021 avec de premiers échanges associant les bailleurs, les communes, l'EPT, les réservataires et l'Etat et se sont poursuivis toute l'année 2022 et ce, jusqu'à l'adoption au dernier trimestre 2023.



Association des partenaires et travail sur le plan :

Grand Paris Grand Est a piloté l'élaboration du PPGDID avec l'Etat et convié les partenaires suivants aux groupes de travail :

- Les communes
- L'AORIF et les organismes de logement social disposant de patrimoine dans l'EPT
- Action Logement Services
- Les associations membres de la CIL.

Par ce plan partenarial, l'ensemble des partenaires réaffirment leur adhésion à la politique locale de l'habitat menée par Grand Paris Grand Est en s'appuyant sur un socle commun. Ils s'engagent à mettre en œuvre les moyens pour atteindre les objectifs qui ont été définis dans le document cadre.

PARTIE 1

ELEMENTS DE DIAGNOSTIC

I. L'accueil et l'information du demandeur

Grand Paris Grand Est est convenablement maillé en matière de lieux d'accueil et d'information, la quasi-totalité des communes assurant des fonctions d'accueil et d'enregistrement. La liste des guichets enregistreurs présents sur l'EPT se trouve en annexe 3 du document. Tous sont signataires de la convention SIADL de l'EPT.

Au 31 décembre 2022, le Serveur National d'Enregistrement (SNE) dénombrait 83 475 demandes ciblant le territoire, quel que soit l'ordre du choix des communes, dont près de 30% de demandes de mutations. 23 965 demandes de logement ciblaient l'une des communes du territoire en choix 1. D'après les dernières données disponibles dans les socles de données de la DRHIL, le délai moyen d'attribution d'un logement à Grand Paris Grand Est est de 27 mois. A l'échelle de la métropole du Grand Paris, on constate 11,8 demandes en cours pour une attribution et 8,9 à l'échelle de GPGE.

Nom de l'EPT	Part des ménages ayant déposé leur demande il y a au moins 5 ans ¹	Délai médian d'attribution (en mois) ¹
T01 - Paris	27,9%	31,4
T02 - Vallée Sud Grand Paris	23,8%	32,8
T03 - Grand Paris Seine Ouest	19,3%	23,7
T04 - Paris Ouest La Défense	22,6%	28,1
T05 - Boucle Nord de Seine	31,6%	38,9
T06 - Plaine Commune	28,9%	34,9
T07 - Paris Terres d'Envol	23,5%	28,8
T08 - Est Ensemble	28,5%	36,7
T09 - Grand Paris Grand Est	21,4%	27,0
T10 - Paris Est Marne et Bois	22,9%	27,4
T11 - Grand Paris Sud Est Avenir	19,7%	27,6
T12 - Grand-Orly Seine Bièvre	23,8%	32,3
Métropole du Grand Paris	25,4%	31,2

Source : Socle de données de la DRHIL, 2022

¹Chiffres pour les attributions de logement de l'année 2022

Certains demandeurs connaissent des difficultés de compréhension pour :

- Réaliser les démarches administratives
- Avoir la visibilité nécessaire sur les logements offerts pour se positionner au mieux

Par ailleurs, les bailleurs sociaux et les réservataires ont également besoin de disposer d'une bonne connaissance des situations des demandeurs pour pouvoir leur proposer des logements adaptés à leurs besoins.

Il est donc important que la demande soit bien qualifiée pour que les propositions puissent correspondre, contribuant ainsi à limiter le nombre de refus et apporter de l'efficacité au processus d'attribution.

Les communes assurent un rôle d'information auprès des demandeurs mais il a toutefois pu être constaté des niveaux d'information dispensés qui varient d'une commune à l'autre malgré un socle commun autour de la procédure d'attribution de logements sociaux.

Ces points d'accueil fournissent aujourd'hui différentes informations de base aux demandeurs :

- Le principe du dossier unique : dépôt en une seule fois, en un seul exemplaire et un seul endroit du CERFA de demande locative sociale et des pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier afin qu'il se voie attribuer un numéro unique.
- La liste des bailleurs sociaux présents sur le territoire de Grand Paris Grand Est pour déposer la demande
- La liste des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande

L'orientation vers le Portail Grand Public sur internet

Il existe un manque d'harmonisation du niveau d'information délivrée, ainsi que des services proposés qui diffèrent en fonction de l'interlocuteur (commune, partenaire ou bailleur). Pour les communes, l'accompagnement des demandeurs dans le dépôt de leur dossier notamment, varie selon la taille et les moyens humains dédiés.

La multiplication des lieux et des intervenants, aux compétences diverses, peut générer une disparité de l'information délivrée, et par conséquent parfois engendrer des différences de traitement sur le territoire.

Dans le cadre du PPGDID, une évolution en faveur d'une harmonisation des pratiques est à mettre en place, notamment auprès des communes, pour s'assurer que les demandeurs soient traités de manière équitable quel que soit le lieu où ils sont accueillis.

Enjeux concernant l'accueil et l'information des demandeurs

- Garantir un traitement équitable sur tout le territoire,
- Harmoniser les pratiques pour l'accueil et l'information via la diffusion d'outils communs et favoriser la culture commune,
- S'appuyer sur les moyens et compétences actuels au sein des communes (lieux ressources) et des bailleurs.
- Se doter des moyens et compétences nécessaires pour que toutes les communes puissent assurer de manière uniforme leur mission de guichet.

II. *Le dépôt de la demande et l'enregistrement*

L'enregistrement des demandeurs du territoire se fait principalement par le guichet internet grand public et par les guichets physiques des communes comme le montre le tableau suivant pour l'année 2022 :

Les guichets enregistreurs		
Villes de l'EPT	8073	33%
Principaux bailleurs de l'EPT	1251	5%
Action Logement	500	2%
Drihl	7	0%
Guichet internet grand public	10 802	45%
Guichets enregistreurs hors EPT (communes et bailleurs)	3477	14%
TOTAL	24 110	100%

Source : SNE

A. *L'enregistrement via le Portail Grand Public*

Le demandeur peut s'enregistrer, via le Portail Grand Public (PGP) accessible sur le site internet suivant : <https://www.demande-logement-social.gouv.fr>

Il permet au demandeur de déposer directement sa demande de logement social sur le portail. Une demande déposée sur ce site doit être accompagnée de la copie électronique d'une pièce d'identité (carte d'identité recto/verso ou passeport) ou d'un titre de séjour attestant de la régularité du séjour sur le territoire français. Après vérification de cette pièce, la demande est validée dans un délai maximal de 5 jours ouvrés. A ce stade, la seule vérification qui est faite est l'identité du demandeur.

En 2022, à l'échelle de l'EPT, 45% des demandeurs ont déposé leur dossier directement par le Portail Grand Public, soit 10 802 enregistrements.

Toutefois, il est à noter que les enregistrements directement réalisés par les demandeurs, via le PGP, sont très régulièrement incomplets et ne permettent pas d'instruire les dossiers. Ce manque de fiabilité impacte de fait les éléments statistiques issus du SNE.

B. *L'accueil des demandeurs par les communes pour le dépôt de la demande*

Une partie des demandeurs se rend également en mairie ou au CCAS pour disposer d'une information sur le logement social et pour pouvoir déposer une demande. Au sein de Grand Paris Grand Est, toutes les communes enregistrent la demande en dehors de la ville de Villemomble.

En 2022, les services communaux ont enregistré 8073 dossiers de premières demandes de logements sociaux, réparties comme telles :

Guichets enregistreurs Ville Nombre de dossiers de 1ère demande	
Clichy-sous-Bois	1148
Coubron	23
Gagny	812
Gournay-sur-Marne	75
Le Raincy (CCAS)	162
Les Pavillons-sous-Bois	300
Livry-Gargan (CCAS)	819
Montfermeil	524
Neuilly-Plaisance	299
Neuilly-sur-Marne	1042
Noisy-le-Grand	1851
Rosny-sous-Bois	837
Vaujours	181
TOTAL	8073

Source : SNE 2022

C. L'accueil des demandeurs pour le dépôt de la demande auprès des organismes HLM

Les ménages ont la possibilité de déposer leur demande de logement dans les agences ou de les envoyer par courrier à l'organisme.

Sur le territoire de Grand Paris Grand Est, l'accueil physique du public est assuré par I3F (point de contact à Rosny), CDC Habitat (point de contact à Rosny), Batigère (Point de contact Neuilly Plaisance), Seine-Saint-Denis Habitat (point de contact à Rosny) et par l'OPH de Villemomble Grand Paris Grand Est à Villemomble. Les autres bailleurs ne disposent pas de structures physiques sur le territoire.

En dehors de l'OPH de Villemomble GPGE, les bailleurs enregistrent peu de première demande, 5% en 2022 soit 1251 demandes. Le délai réglementaire entre le dépôt de la demande au guichet et l'enregistrement dans le SNE est d'un mois maximum. Chaque guichet enregistreur est garant du respect du délai imposé par la loi et s'organise pour atteindre cette exigence.

Au moment de la saisie, les dossiers sont à nouveau vérifiés notamment concernant les principales informations nécessaires à l'attribution.

Les bailleurs doivent être identifiés comme interlocuteurs privilégiés pour répondre aux demandes de mutation de leur locataire, auxquelles ils répondront en priorité.

Guichets enregistreurs des principaux bailleurs de l'EPT	Nombre de 1 ^{ère} demande
I3F (Point de contact à Rosny)	94
Seine-Saint-Denis-Habitat (Point de contact à Rosny)	266
CDC Habitat social (point de contact à Rosny)	26
Seqens	54
Logirep	39
La Sablière	135
Batigère (point de contact Neuilly Plaisance)	89
Oph Villemomble GPGE	518
Antin résidence	8
1001 vies habitat	13
Emmaus	9
TOTAL	1251

Source : SNE

D. L'enregistrement via Action Logement Services

Action Logement gère la demande des salariés d'entreprises du secteur privé d'au moins 10 salariés ou d'entreprises du secteur agricole d'au moins 50 salariés.

Dans le cadre de ses missions de service d'information, Action Logement Services s'attache à assurer un accueil optimal du public en mobilisant différents canaux :

- L'agence départementale située à Saint-Denis, en charge du conseil aux demandeurs, accueillent les salariés sur RDV (*information retranscrite dans le projet de plan*),
- La plateforme AL'in (<https://al-in.fr/>),
- Les autres agences départementales franciliennes peuvent également accueillir le public sur rendez-vous.

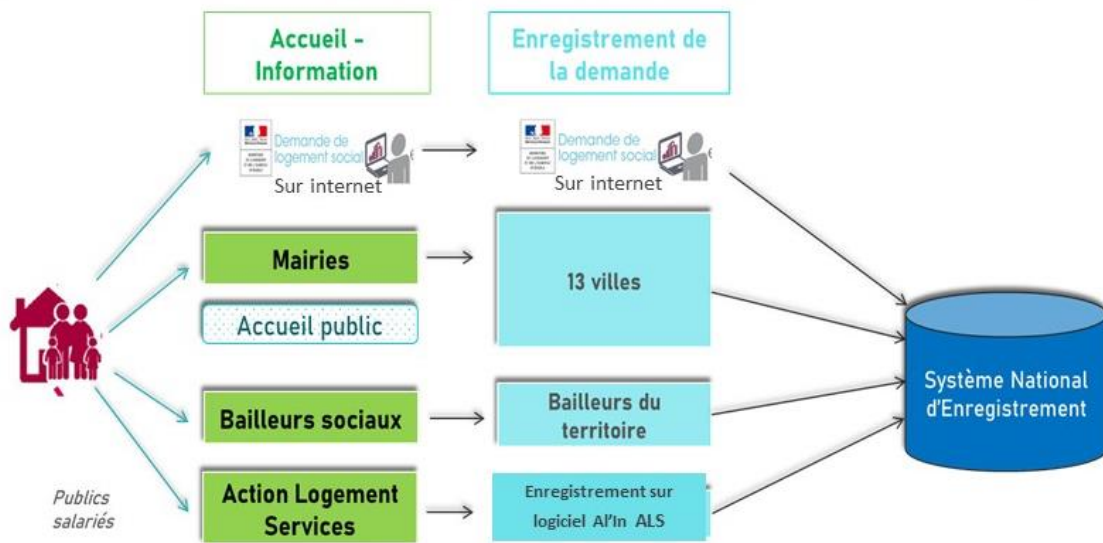
En dehors des points d'accueil traditionnels et des espaces d'enregistrement de la demande (guichet), d'autres moyens d'informer les demandeurs sont utilisés afin de s'adresser à son public cible et sont à intégrer dans la communication aux ménages : communication directe auprès des salariés par des forums, webinaires et permanences dans les entreprises ou les villes, en lien avec les services communaux.

Action Logement Services s'inscrit dans la location choisie et propose un parcours tout digital avec la plateforme AL'in dont l'objectif est de mettre à disposition de l'ensemble de ses publics cibles un service de qualité, facile d'accès et économe en démarches.

Par la location choisie, c'est le demandeur, qui se positionne sur les logements qui correspondent à ses choix.

Depuis 2021, la plateforme AL'in est en mesure de lire les informations inscrites dans le SNE.

En synthèse : le parcours d'un demandeur de logement social de Grand Paris Grand Est



PARTIE 2

LE SERVICE D'INFORMATION ET D'ACCUEIL DES DEMANDEURS

I. Les objectifs

L'organisation du service d'information et d'accueil du demandeur (SIAD) constitue une mesure obligatoire de la loi ALUR (article R.441-2-8 du CCH). Il s'agit de pouvoir mieux accompagner et informer le demandeur dans sa demande de logement social par l'organisation d'un ou de plusieurs lieux d'accueil.

Ce service a plusieurs objectifs :

- La production d'une information harmonisée à destination des demandeurs (offre du territoire, demande exprimée, les temps prévisionnels d'attente, processus de traitement).
- L'identification et la coordination de lieux d'accueil délivrant cette information harmonisée.
- L'animation d'une démarche de professionnalisation et de mutualisation des prestations contribuant au service au demandeur (information, conseil, orientation des demandeurs dans leur recherche, notamment pour les plus fragiles d'entre eux).

Pour répondre à ces obligations, Grand Paris Grand Est prévoit l'organisation des modalités d'information et d'accueil du demandeur, dans l'objectif de formaliser un fonctionnement commun et coordonné entre les partenaires. Il s'agira d'une mise en réseau des structures existantes contribuant à délivrer de l'information, orienter et accompagner les demandeurs de logement social.

Ce service doit remplir trois fonctions :

Informer	Enregistrer	Suivre
<ul style="list-style-type: none">- Délivrer une information aux personnes souhaitant déposer une demande de logement social (procédures à suivre, conditions d'accès,...)- Informer le demandeur de l'état d'avancement de sa demande	<ul style="list-style-type: none">- Saisir les demandes de logement social avec numérisation des pièces justificatives- Accompagner le demandeur pour le remplissage du dossier- Modifier et mettre à jour les dossiers des demandeurs, saisir les renouvellements	<ul style="list-style-type: none">- Rencontre sur rendez-vous des demandeurs qui le souhaitent (le délai pour les recevoir est de deux mois maximum - art. L441-2-8 du CCH)- Orientation des demandeurs les plus en difficultés vers un accompagnement social

II. Les orientations

Le SIAD met en œuvre les actions nécessaires à la mise à disposition des informations générales concernant la demande de logement social, ainsi que celles spécifiques au territoire intercommunal. Ses orientations sont de :

- Rendre les modalités d'accès à un logement social plus lisible pour le demandeur,
- Offrir un service d'information de proximité,

- Identifier les lieux d'accueil et leurs missions (consultation et/ou enregistrement),
- Donner une information harmonisée quel que soit le lieu d'accueil.

A. Niveau 1 : Accueil et Information

Chaque commune de Grand Paris Grand Est sera guichet d'information de niveau 1 et devra accomplir les fonctions listées ci-dessous :

Niveaux	Quels services ?	Quelles fonctions à remplir ?	Qui ?	Propositions d'actions / Rôle de l'EPT
Guichet niveau 1 « information »	Information : Informations d'ordre général	<p>Fonctions principales : délivrance d'une information harmonisée de premier ordre</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informations à définir • Remise du formulaire CERFA + diffusion des supports de communication et d'information • Réorientation vers le Portail Grand Public ou vers les guichets de niveaux 2 pour les autres types de demandes 	<ul style="list-style-type: none"> • Communes • Bailleurs sociaux • Action Logement <p><i>Les associations œuvrant pour le logement ?</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conception des outils de communication aux côtés des partenaires • Organisation de séance de sensibilisation • Communication sur le site internet de l'EPT • Diffusion des guides régionaux des bonnes pratiques en matière de saisie et de radiation, de gestion partagée et d'attribution

Une formalisation de ces fonctions permettra aux différents guichets et notamment aux communes, de délivrer la même information concernant les demandes de logement social sur l'EPT. Pour cela, il est nécessaire de construire un discours commun. Les guichets pourront dès lors se référer aux outils qui seront développés pour faciliter l'information des demandeurs.

B. Niveau 2 : Enregistrement et suivi de la demande, accompagnement du demandeur

Guichet niveau 2 « enregistrement »	<p>Information : idem niveau 1</p> <p>Enregistrement + renouvellement : Dépôt des demandes et/ou Enregistrement sur le SNE</p>	<p>Informations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>A définir</u> <p>Enregistrement : Les guichets de niveau 2 sont guichets enregistreurs du SNE et s'engagent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Instruire les demandes de logement : • Enregistrer, renouveler et mettre à jour les demandes • Numériser les pièces justificatives • Accompagner les demandeurs dans leurs démarches 	<ul style="list-style-type: none"> • Communes • Bailleurs sociaux • Action Logement
--	--	--	--

Le niveau 2 concerne l'ensemble des guichets enregistreurs du territoire à savoir les communes, les bailleurs et Action Logement Service. Les fonctions qui leur incombent, en plus de l'information de niveau 1, sont les suivantes :

- Instruire les demandes de logement :
- Enregistrer, renouveler et mettre à jour les demandes
- Numériser les pièces justificatives
- Accompagner les demandeurs dans leurs démarches en :
 - Les orientant vers les partenaires et lieux dédiés : services des impôts, CAF, numérisateur national, CCAS, organismes gestionnaires de logements spécifiques...

- Orientant des personnes ayant des besoins spécifiques vers l'acteur compétent ou vers un accompagnement social ;
- Orientant des ménages dépourvus d'adresse vers les services de domiciliation compétents, en lien avec le schéma de la domiciliation ;

C. L'information dispensée

Les objectifs

Les objectifs de la loi ALUR sont :

- Simplifier les démarches du demandeur
- Donner un droit à l'information dans le souci de le placer au cœur du dispositif et d'en faire un acteur à part entière de sa demande.

Grand Paris Grand Est, les communes et tous les partenaires chargés de l'information du public et des locataires s'engagent à délivrer une information harmonisée et détaillée sur le parc social et l'offre de logements du territoire ainsi que sur les procédures d'accès au logement social.

Les orientations

L'information développée auprès du demandeur répondra à plusieurs objectifs :

- Informer sur les possibilités de démarches en ligne : enregistrement, renouvellement, suivi de son dossier ;
- Délivrer une information qualitative permettant au demandeur d'orienter le plus efficacement possible sa demande au regard de l'offre du territoire ;
- Expliquer ces informations au demandeur en insistant sur les conséquences de son choix.

Les trois niveaux d'information

Les partenaires conviennent de fournir 3 catégories d'informations harmonisées au public, à savoir :

- Des informations générales nationales ;
- Des informations liées au territoire de l'EPT et au parc de logements locatifs sociaux ;
- Des informations individuelles, dans le cadre du SNE.

La logique repose sur la constitution d'un socle commun d'informations locales et adaptées à Grand Paris Grand Est et ses communes, avec, pour les informations d'ordre général, un renvoi aux sites internet nationaux (limitant ainsi les problèmes d'actualisation des différents textes législatifs).

1. Les informations générales nationales

Informations	Contenus	Supports
Modalité de dépôt de la demande	Il sera précisé que la demande est unique et qu'elle n'a pas besoin d'être démultipliée pour chaque bailleur.	Oral : Besoin de former les agents d'accueil pour qu'ils puissent télécharger le cerfa et le remettre au demandeur. Plaquette
Pièces justificatives	Seulement besoin de la carte d'identité/ carte de séjour pour enregistrer la demande et délivrer un numéro unique. Il s'agira aussi de communiquer la liste des pièces justificatives demandées mais elles ne seront à fournir qu'au moment de l'instruction. L'avis d'imposition peut également être demandé afin de vérifier l'éligibilité du demandeur.	Tous les supports
Procédures applicables sur l'ensemble du territoire national	L'information concernant la procédure DALO pourra être diffusée aux guichets de niveau 2.	Tous les supports pour les informations de niveau 1
Délai fixé par le préfet sur le département pour recevoir les candidats	Délai de deux mois selon l'article L.441-2-8 du CCH	Information seulement délivrée à l'oral au niveau 2

2. Les informations liées à Grand Paris Grand Est

Informations	Contenus	Supports
Caractéristiques du parc social	Formation des agents pour les aider à la lecture des tableaux du portail public	PGP
Niveau de satisfaction		
Liste des guichets d'enregistrement de Grand Paris Grand Est	Cf. annexe 3	Tous les supports
Procédures applicables et personnes morales intervenant dans l'attribution	Fonctionnement des réservataires, des CALEOL, communiquer une information générique sur le rythme des CALEOL, expliquer son rôle, sans indiquer la composition des CALEOL	Plaquette
Critères de priorité applicables sur le territoire (cotation)	Niveau 1 et 2 : Expliquer le système de cotation (le demandeur a accès à sa demande sur le portail), indiquer qu'il s'agit d'une aide à la décision et que les critères doivent être avérés avec la production de justificatifs.	Oral

A l'heure actuelle, en ce qui concerne les informations liées au territoire, seules trois sont directement accessibles au demandeur potentiel via le Portail Grand Public :

- Liste des logements présents sur la commune par taille de logements ;
- Une approche du délai d'attente avec le nombre de demandes en attente et d'attributions par typologie ;
- Liste des bailleurs présents par commune avec le volume de logements et le nombre d'attributions réalisées.

Exemple des données disponibles pour la commune de Clichy-sous-Bois sur le PGP

Type de logement	Nombre de logements dans cette commune au 01/01/2022	Nombre de demandes de logement en attente dans cette commune au 31/12/2022	Nombre de logements attribués dans cette commune en 2022
T1	141	159	8
T2	428	267	16
T3	1396	372	45
T4	943	441	12
T5	305	77	13
T6	39	0	0
T7	0	0	0
T8	0	0	0
T9 et plus	0	0	0

Intitulé de l'organisme	Nombre de logements dans cette commune au 01/01/2022	Nombre de logements attribués dans cette commune en 2022
O.P.H. DE LA SEINE ST DENIS	1045	23
S.A. IMMOBILIERE 3 F	796	32
S.A. BATIGERE ILE DE FRANCE	710	15
SA HLM LOGIREP	261	15
SEQENS S.A. D'HLM	190	5
S.A. TOIT ET JOIE	114	1
DOMNIS	86	2
CDC HABITAT SOCIAL SA H.L.M.	40	0
S.C.I.C. HABITATS SOLIDAIRES	7	0
1001 VIES HABITAT	1	0
S.A. VILOGIA	1	0
SNL - PROLOGUES	1	0

Les différents guichets du SIAD fourniront un bilan annuel d'activité qu'ils transmettront à Grand Paris Grand Est. Art. L. 441-2-8.-I du CCH : « Le bilan de l'attribution des logements locatifs sociaux établi, chaque année, par les bailleurs sociaux, en application de l'article L. 441-2-5, à l'intention des présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 441-1-1 peut être consulté dans le cadre du service d'information et d'accueil des demandeurs de logement »

3. Les informations individuelles

L'article R. 441-2-15 du CCH précise que le dispositif de gestion partagée doit fournir toutes les informations nécessaires pour :

- Déterminer le caractère prioritaire d'une demande ;
- Identifier les demandeurs dont l'attente a atteint ou dépassé le délai fixé par le préfet en application du L.441-1-4 du CCH ;
- Identifier les demandeurs auxquels la CALEOL a attribué un logement sous réserve de refus du ou des candidat(s) précédent(s) et auxquels le logement n'a finalement pas été attribué ;
- Appliquer le barème de cotation de la demande.

Informations	Supports
<p>Les informations transmises par le ménage lors de sa demande initiale ainsi que les modifications qu'il peut y apporter directement ou qui sont apportées, à sa demande, par un intervenant habilité à cet effet.</p> <p>Le cas échéant, la reconnaissance du caractère de priorité de la demande (DALO ou L. 441-1) ;</p> <p>Le cas échéant, la mention du ou des contingents de réservation auxquels le demandeur est éligible ;</p>	Via l'accès au SNE et son module de gestion partagée
<p>Les événements intervenus dans le processus de traitement de la demande (demandes d'informations ou de pièces justificatives, désignation par le bailleur ou par le réservataire, inscription à l'ordre du jour d'une CALEOL et examen de la demande par cette commission) ;</p> <p>Le cas échéant, les visites de logements proposées et celles effectuées ;</p>	
<p>La décision de la CALEOL, le positionnement du demandeur en cas d'attribution sous réserve de refus du ou des candidats précédents et les motifs de la décision en cas d'attribution sous condition suspensive ou de refus ;</p> <p>Le cas échéant, les motifs du refus de l'attributaire ;</p>	
<p>La signature du bail après attribution du logement concerné.</p>	

Le délai d'attente d'obtention de ces informations individuelles peut-être long et s'explique par plusieurs raisons (moyens humains nécessaires pour enregistrer la demande, dossier incomplet ou pièce justificative non fournies...). Elles doivent permettre une orientation vers les partenaires adéquats : demande Droit Au Logement Opposable (DALO), AL'in (information sur actionlogement.fr), demande de foyer ou de résidence, orientation vers une association spécialisée (personne victime de violence par exemple), demande de mutation à adresser à son bailleur (dispositifs de mutation) ;

Ce niveau d'information présuppose les éléments suivants :

- De renouveler annuellement sa demande sous peine de radiation et de perte de l'ancienneté
- De mettre à jour sa demande lors des changements de vie : situation familiale, changement du niveau de ressources etc...
- De bien renseigner la localisation souhaitée

Le dispositif de communication et d'information proposé au demandeur

Les acteurs de l'habitat de l'EPT s'accordent sur l'importance de diffuser un discours commun, homogène et de qualité aux demandeurs de logement social, concernant l'ensemble des informations.

Pour ce faire Grand Paris Grand Est s'appuiera sur :

- Le Portail Grand Public (PGP)
- Une plaquette intercommunale d'information réalisée par l'EPT dont le contenu sera validé avec les partenaires, disponible dans tous les lieux d'accueil ;
- Le site internet Grand Paris Grand Est (informations de niveau 1 contenues dans la plaquette) ;
- Les sites internet des communes qui peuvent renvoyer vers la page du site Grand Paris Grand Est.

L'approche territorialisée du SIAD

L'ensemble de ces informations et modalités seront intégrées à la convention de fonctionnement du SIAD qui sera élaborée et signée après l'adoption du plan partenarial. Les guichets enregistreurs seront obligatoirement signataires de la convention pour être labellisés comme lieux communs d'accueil.

Le principe directeur de la territorialisation réside dans une couverture optimale des deux niveaux en s'appuyant, en premier lieu, sur les lieux physiques pouvant les assurer.

- Le rôle des communes (ou de leurs CCAS) : guichet de niveau 1 et 2

Il est proposé aux communes de se positionner comme guichet de niveau 2 au sein du SIAD en dehors de la commune de Villemomble qui restera positionnée au niveau 1 sans le développement d'un service enregistreur communal.

- Le rôle des bailleurs sociaux : guichet de niveau 1 et 2

Les bailleurs sociaux disposant de logements sur le territoire assurent un rôle de niveau 2. L'harmonisation des guichets enregistreurs implique qu'ils assurent préalablement les fonctions de guichet niveau 1 « Information » définies plus haut.

- Le rôle d'Action Logement : guichet de niveau 1 et 2

Action Logement assure un rôle de niveau 1 et 2 pour les salariés souhaitant demander un logement social. En agence, Action Logement Services délivre l'information nécessaire à l'enregistrement de la demande via le portail grand public (le cerfa n'est pas distribué en agence). Les équipes accompagnent les demandeurs dans leurs démarches sur le portail grand public et à la création d'un compte AL'in. Une fois le numéro unique régional de demande de logement social (NUR) créé et les pièces justificatives chargées sur le SNE, le demandeur doit mettre à jour son compte AL'in afin que les pièces insérées dans le SNE soient actualisées sur AL'in.

- Le rôle de Grand Paris Grand Est : coordination du SIAD dans le cadre de la CIL




Grand Paris Grand Est assure une fonction d'interface entre tous les acteurs et une fonction support (formalisation d'outils communs notamment de communication sur le parcours du demandeur, sur l'offre de logement social dans l'EPT, sur le suivi des conventions d'application, etc.).

Ses missions sont les suivantes :

- S'assurer du respect de la convention d'accueil et d'information des demandeurs de logement social ; réaliser le suivi de l'activité des guichets ;

- Assurer la veille législative, en lien avec les services de l'Etat, et la diffusion de celle-ci ;
- Produire l'information délivrée aux demandeurs et la mettre à disposition des lieux d'accueil et d'information ;
- Favoriser la formation des agents des lieux d'accueil au dispositif de gestion de la demande, en lien avec les services de l'Etat.

Actions associées :

-  Action 1 - Elaborer une convention réglementaire d'application du service d'information et d'accueil du demandeur
-  Action 2 - Mettre en place et animer un réseau et former les agents d'accueil
-  Action 3 - Produire les supports d'information (plaquette intercommunale d'information, page internet dédiée)

PARTIE 3

LA GESTION PARTAGEE DE LA DEMANDE EN LOGEMENT SOCIAL

Afin d'améliorer l'efficacité du traitement des demandes de logement social au niveau intercommunal, la loi ALUR prévoit la mise en place d'un dispositif de gestion partagée. Ce dispositif est destiné à mettre en commun les dossiers de demandes de logement social et les informations relatives à la situation des demandeurs et à l'évolution de leur dossier en cours de traitement.

Le dispositif de gestion partagée de la demande de logements sociaux à Grand Paris Grand Est

Pour répondre à l'obligation d'enregistrement de la demande locative sociale (art. L441-2-7 alinéa 2 du CCH), Grand Paris Grand Est et les guichets enregistreurs de l'EPT adhèrent à la déclinaison départementale du système national d'enregistrement (SNE).

Le module Internet « gestion partagée » du SNE permet notamment de partager l'ensemble des informations du traitement de la demande listées dans les décrets d'application de l'article 97 de la loi ALUR (art. R. 441-2-15 du CCH). Il permet ainsi de partager les informations suivantes :

- Informations partagées avec les guichets enregistreurs de l'EPT ;
- Informations partagées avec le demandeur, à travers une connexion sécurisée au Portail Grand Public.

1. La saisie

Les demandes sont saisies dans le SNE selon deux modalités :

- Par le demandeur lui-même, à partir du Portail Grand Public. Pour que cette demande soit effective, le demandeur doit transmettre un scan de sa pièce d'identité (ou de son titre de séjour).
- Par les guichets enregistreurs de l'EPT, pour les dossiers papiers déposés. Il est rappelé que le demandeur a le choix, soit de déposer sa demande de logement (CERFA + Pièce d'identité) soit de déposer l'ensemble du dossier complet nécessaire au traitement de sa demande.

Le dispositif comporte la date à laquelle les informations ont été introduites, modifiées ou supprimées, ainsi que l'identification des personnes morales qui sont à l'origine de l'événement et l'ont inscrit dans le dispositif de gestion partagée.

L'ensemble des guichets enregistreurs des demandes s'engage à alimenter le SNE de tous les champs du CERFA et toutes les PJ transmises selon des modalités réglementaires puis celles qui seront à définir lors de la mise en place du dispositif de gestion partagé du SNE.

Les modalités d'enregistrement feront l'objet d'une convention élaborée avec les partenaires et les services de l'Etat.

II. Les obligations des guichets d'enregistrement

Il existe une convention, identique pour chaque guichet, signée entre l'Etat, le gestionnaire territorial et chacun des guichets enregistreurs qui définit la mise en œuvre du SNE sur le département et les engagements pris par chaque guichet enregistreur.

Cette convention précise notamment :

- Que le service enregistreur ne peut pas refuser d'enregistrer une demande pour des motifs tels que : la personne ne réside pas dans la commune, n'y travaille pas ou n'y a pas d'attache familiale. Tout refus pour un motif de ce type constitue une discrimination et peut faire l'objet d'un recours devant les instances judiciaires ;
- Que toutes les modifications, renouvellements et radiations doivent être enregistrés ;
- Que l'organisme attribuant un logement doit mettre à jour les données concernant la situation du demandeur et le logement attribué.

Les conventions établies sont renouvelées tous les ans, par tacite reconduction.

À la suite du dépôt de son inscription, chaque demandeur de logement social qui le souhaite peut demander à être reçu individuellement par un agent des guichets d'enregistrement afin de faire le point sur sa demande et de vérifier la cohérence de son projet. La demande d'entretien et la réception du demandeur en entretien devra être inscrite et connue des autres guichets afin d'éviter les doubles entretiens. La date d'enregistrement de la demande et la date de réalisation du rendez-vous sont des informations qui sont partagées dans le dispositif de gestion partagé. Ces informations seront renseignées dans le module par le guichet. Le fait générateur de déclenchement du délai est la date d'enregistrement de la demande de rendez-vous.

Le délai pour que tout demandeur qui le souhaite soit reçu dans les services de son choix est de deux mois¹, à compter de sa demande.

Il convient de distinguer cet entretien réglementaire et obligatoire réalisé dans le cadre du SIAD, des rendez-vous / permanence que certains élus assurent dans leurs communes.

III. Les informations individuelles

Informations individuelles

Contenus réglementaires

Les informations obligatoires	Détail et sources de l'information
Informations contenues dans la demande telles qu'elles ont été enregistrées et, le cas échéant, modifiées par les soins du demandeur ou rectifiées par un intervenant habilité à cet effet eu vu des pièces justificatives fournies par le demandeur	Via l'accès au SNE et son module de gestion partagée
Principales étapes du traitement de sa demande : décision de la CALEOL, le rang du demandeur...	Via l'accès au SNE et son module de gestion partagée

¹ L'art. L441-2-8 du code de la construction et de l'habitation précise que "Ce délai ne peut excéder un mois, sauf dans les zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définies à l'article 232 du code général des impôts, où il peut être porté à deux mois"

Depuis la loi 3DS, la liste des structures ayant accès au SNE est élargie au bénéfice des communes réservataires et des EPCI compétents en matière d'habitat et comprenant un QPV.

Auparavant, les communes réservataires mais non guichet d'enregistrement ne pouvaient accéder au SNE et il en était de même pour les EPCI non dotés d'une CIA.

D'après l'article R441-2-15 du CHH, le dispositif de gestion partagée des dossiers contient les informations relatives aux demandes portant sur les logements situés dans l'EPCI, transmises par le demandeur de logement social lors de sa demande initiale et les modifications qu'il peut y apporter directement. Ces informations pourront être données au seul demandeur de logement à sa demande par l'ensemble des guichets enregistreurs »

De plus, il contient au moins les informations concernant les événements suivants et leurs dates de survenance :

- les rectifications éventuelles apportées à la demande par un intervenant habilité à cet effet, en fonction des pièces justificatives fournies par le demandeur ;
- la mention de la décision favorable prise au bénéfice du demandeur au titre du droit opposable au logement, la mention de l'avis rendu par une instance locale du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, par une instance partenariale créée par le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs ou par la commission de coordination créée par la convention ou par l'accord collectif ou par la commission mentionnée au sixième alinéa de l'article L. 441-1-5, ou la mention de la reconnaissance par un réservataire ou par le bailleur du caractère prioritaire de la demande
- la mention du ou des contingents de réservation auxquels le demandeur est éligible ;
- les événements intervenus dans le processus de traitement de la demande, dont les demandes d'informations ou de pièces justificatives, la désignation par le bailleur ou par le réservataire du demandeur comme candidat à un logement déterminé en vue de la présentation de la demande à une commission d'attribution, l'inscription à l'ordre du jour d'une commission d'attribution et l'examen de la demande par cette commission ;
- les visites de logements proposées et les visites de logements effectuées ;
- la décision de la commission d'attribution, le positionnement du demandeur en cas d'attribution sous réserve de refus du ou des candidats précédents et les motifs de la décision en cas d'attribution sous condition suspensive ou de refus ;
- les motifs du refus de l'attributaire ;
- la signature du bail après attribution du logement concerné.

Action associée :



Action 4 - Elaborer une convention réglementaire d'application de la gestion partagée de la demande service d'information et d'accueil du demandeur

PARTIE 4

LE SYSTEME DE COTATION DE LA DEMANDE EN LOGEMENT SOCIAL

Les objectifs

Le système de cotation est un outil d'aide à la décision : il doit aider les bailleurs sociaux et les réservataires à ordonnancer la demande pour repérer les ménages les plus prioritaires en vue de remplir les objectifs d'accueil inscrits dans la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA). Il s'applique de manière uniforme, dans son principe comme dans toutes ses modalités, à l'ensemble des demandes de logement social sur le territoire concerné.

La cotation a pour objectif :

- De définir les différents niveaux de priorité sur le territoire, en cohérence avec les critères de priorité du Code de la Construction et de l'Habitat et répondant aux enjeux du territoire ;
- D'apporter de la transparence dans le processus d'attribution en rendant lisible les critères de priorité du territoire ;
- De communiquer auprès des CALEOL pour qu'elles puissent se garantir de prendre une décision éclairée et libre quant à l'attribution de logement.
- De faciliter la justification des décisions aux demandeurs et d'objectiver les choix.

Ce système ne constitue pas un outil d'attribution, il ne se substitue pas au travail de rapprochement de l'offre et de la demande réalisé par les bailleurs et réservataires ni à l'instruction de la demande. Au final, les CALEOL des bailleurs sociaux restent souveraines dans leurs choix.



Les orientations

Pour mettre en œuvre la cotation de la demande, le choix a été fait par Grand Paris Grand Est et ses partenaires de s'appuyer sur l'outil informatique mis à disposition par l'Etat, à savoir le « module cotation » intégré dans le SNE (système national d'enregistrement). Ce choix est paru le plus judicieux car le plus simple et sans coût additionnel, le SNE étant déjà utilisé par l'ensemble des bailleurs sociaux.

Le module SNE présente plusieurs avantages :

- Un ensemble de critères sont pré définis dans le SNE ;
- L'EPT détermine les critères, les points et les pondérations qu'il souhaite voir appliquer. La pondération ne s'applique que lorsque toutes les pièces justificatives ont été réunies dans le dossier unique du demandeur.

- Les informations sont disponibles sur le Portail Grand Public et donc visibles par le demandeur.

1. La liste des critères et des pondérations

Comme le permet la réglementation, le système de cotation utilise deux types de critères :

- Les critères obligatoires du CCH ;
- Les critères « non obligatoires » retenus par Grand Paris Grand Est et ses partenaires.

Les points ne seront attribués que si le document justifiant de la situation effective du demandeur est versé au dossier.

A. Les critères obligatoires

Le système de cotation s'appuie sur les critères réglementaires de priorité de la demande en logement social, listés à l'article 441-1 du CCH et rappelés dans le socle régional de cotation.

Les partenaires ont choisi de hiérarchiser ces critères de la façon suivante :

Critères obligatoires	Points grille 1
DALO	50
1er quartile des demandeurs	5
Personne en situation de handicap <u>ou ayant à leur charge une personne en situation de handicap</u>	30
A vécu une période de chômage de longue durée	10
Appartement de coordination thérapeutique	10
Logement indigne	10
Logement non décent avec au moins un mineur	10
Sur occupation avec au moins un mineur	10
Menacé d'expulsion sans relogement	10
Personnes dépourvues de logement et d'hébergement	10
Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition	20
Personnes hébergées par des tiers	10
Violences au sein du couple ou menace de mariage forcé	50

Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords	20
Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle	20
Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme	20
Mineurs émancipés ou majeurs (<21 ans) pris en charge avant leur majorité par le service d'aide social à l'enfance (ASE)	20
Total bloc critères obligatoires	315

B. Les critères facultatifs

Critères facultatifs	Points grille 1
Ancienneté : 3 à 5 ans = 3 points, 5 à 10 ans = 5 points, plus de 10 ans = 10 points, + 1 point par année supplémentaire	10
Habite la commune	50
Travaille dans l'EPT	20
Rapprochement familial	15
Logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie	30
Personne âgée en difficulté financière dans un logement trop grand	5
Personne âgée dans un logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie	5
Divorce / séparation	5
Parent isolé	5
Assistant familial ou maternel à son domicile	5
Logement repris ou mis en vente par son propriétaire	5
Logement non décent	5

Total bloc critères facultatifs et priorité locale	160
Rapport bloc critère obligatoire / bloc facultatifs ou locaux	1,97

A partir des 54 critères proposés par l'Etat dans le cadre du module de cotation du SNE, une grille de cotation a été formalisée. Les critères retenus parmi la liste de critères facultatifs mis à disposition sont au nombre de 12. Le choix a été fait d'attribuer de fortes pondérations aux critères d'ancrage

territorial (habiter et travailler dans la commune ou l'ETP) et de l'ancienneté de la demande avec une pondération spécifique par palier pour valoriser les demandes les plus anciennes.

II. Le processus d'attribution du logement

L'octroi des points se fait sur la base des informations contenues dans le formulaire de demande (CERFA). La liste des pièces justificatives associées à chaque critère de cotation se trouve en annexe 4 du document. On distingue deux types de données :

- Des données réputées fiables : ancienneté, lieu de résidence, âge du demandeur ;
- Autres données déclaratives souvent « corrigées » au moment de l'instruction.

La cotation s'applique une première fois lors de l'enregistrement de la demande, et une seconde fois lors de l'instruction de cette demande en vue d'un passage en commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL). A ce titre, la « note » obtenue par le demandeur est susceptible d'évoluer entre ces deux étapes.

III. La prise en compte des travailleurs essentiels

La crise sanitaire a révélé le caractère essentiel de certaines professions pour la continuité de la vie de la Nation. L'Etat a souhaité faciliter l'accès au logement de ces travailleurs - sans pour autant les considérer comme des publics prioritaires.

Ainsi, l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) a été complété par l'article 78 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration. Le 35^{ème} alinéa de l'article L. 441-1 dispose en effet :

« Sur les territoires mentionnés au vingt-quatrième alinéa, la convention intercommunale d'attribution ou, pour la Ville de Paris, la convention d'attribution mentionnée à l'article L. 441-1-6 fixe un objectif d'attributions aux demandeurs de logement exerçant une activité professionnelle qui ne peut être assurée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la Nation. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par la conférence intercommunale du logement en fonction des besoins du territoire. »

L'article L. 4411 du CCH donne la définition de ces travailleurs essentiels. Cette mesure ne nécessite pas de décret d'application, puisque la qualification de ces ménages est clairement définie par la loi.

Trois conditions cumulatives sont posées :

- Exercer une activité professionnelle
- Cette activité est non télétravaillable
- Cette activité relève d'un secteur essentiel pour la continuité de la nation

Une évolution du Cerfa n°14069*04 relatif à la demande de logement social est programmée ainsi que de l'arrêté sur les pièces justificatives nécessaires à une demande de logement social permettront d'identifier la profession du demandeur. Le SNE ne permettra pas pour l'instant de qualifier en tant que tel le caractère essentiel de la profession.

Les 35 métiers clés :

Agent hospitalier	Boucher	taxi
Aide-soignant	Charcutier	Emploi ouvrier alimentaire autre
Ambulancier	Boulangier	Aide à domicile
Infirmier hospitalier	Buraliste	Cuisinier structure
Médecin hospitalier	Caissier, vendeur commerces essentiels	Dentiste
Personnel funéraire	Nettoyeur	Éboueur
Infirmier libéral	Facteur	Emploi ouvrier alimentaire froid
Médecin libéral	Livreur	Ouvrier industrie essentielle
Pharmacien	Force de l'ordre	Pompiste
Sage-femme	Pompier	Routier
Masseur-kiné	Personnel transport public	Surveillant prison
	Technicien essentiel	Vétérinaire

Source : DGALN

IV. Les éléments d'information à fournir aux demandeurs

La Loi Elan, dans son article 111, précise que : « Le public et les demandeurs de logement social reçoivent une information appropriée sur le système mis en place dans le cadre du service d'accueil et d'information. ». Il sera indiqué au demandeur que sa demande va faire l'objet d'une cotation selon le barème retenu par l'EPT.

Les éléments d'information à fournir aux demandeurs sont les suivants :

- Les critères et leur pondération ;
- Le positionnement de la demande (par rapport aux autres demandes de même type) ;
- Le délai d'attente de référence pour le produit demandé ;
- Les effets d'un refus ;
- Le caractère prioritaire de la demande (au sens de l'article L.441 du CCH), sous réserve de vérification de la situation au moment de l'instruction de la demande.

V. Le suivi, évaluation et périodicité du système de cotation

Le caractère nouveau et réglementaire de la cotation rend indispensable une évaluation de ce système tout au long des 6 années du PPGDID. Elle sera réalisée à 3 niveaux :

- L'atteinte des objectifs d'accueil de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) : la finalité du système de cotation étant d'aider les acteurs à atteindre les objectifs d'accueil définis dans le cadre de la CIA, notamment en termes d'accès au logement des publics

prioritaires. Les bilans établis chaque année dans ce cadre permettront de vérifier si ce but est atteint ;

- La pertinence des critères et des pondérations : les critères retenus font-ils ressortir les ménages les plus prioritaires ? Certains profils échappent-ils au système et à l'inverse certains profils ressortent-ils alors qu'ils sont considérés comme moins prioritaires ? Le système de points est-il à réajuster ? Ces éléments qualitatifs devront faire l'objet d'un partage d'expérience des bailleurs sociaux et des réservataires dans le cadre des instances de la CIA ;
- La fluidité du fonctionnement du système : il est attendu que le système de cotation de la demande ne constitue pas un dispositif contribuant à alourdir le processus d'attribution ni le ralentir. L'évaluation de cet aspect est essentielle, elle porte également sur des éléments qualitatifs et sera réalisée périodiquement sur la base d'un partage d'expérience des bailleurs sociaux et des réservataires dans le cadre des instances de la CIA (comité de coordination).

De plus, l'article R.441-2-10 du CCH, impose de prévoir dans le plan la liste des situations des demandeurs de logements sociaux qui justifient un examen particulier ainsi que la composition et les conditions de fonctionnement de l'instance chargée de les examiner.

Cette liste des situations justifiant un examen particulier peut être définie par : une orientation locale (service des villes en lien avec leurs partenaires), réalisée sur les bases de l'ancienneté et du caractère prioritaire de la demande de logement (critères de cotation). Une première évaluation de la cotation permettra de réunir cette commission spécifique pour étudier plus finement les problématiques d'accès des demandes cumulant des critères prioritaires de pondération et relevant d'un suivi particulier s'appuyant sur des réseaux existants ou à développer (victimes de violence, trouble de la santé mentale...). Un diagnostic sur l'accompagnement au logement proposé aux ménages du territoire sera mené par l'EPT en 2024 et pourra apporter tout éclairage nouveau à cette instance qui se réunira deux ou trois fois par an.

Cette instance technique en charge d'examiner ces demandes sera composée de représentants de l'Etat, de l'EPT, des villes du territoire (a minima services communaux orienteur et/ou en charge du suivi) et de personnes qualifiées (associations spécialisées, bailleurs, action logement, services sociaux...). Dans le respect de la loi, les situations présentées à ce « comité technique pour accompagner l'accès au logement » le seront toujours sous couvert d'anonymat afin d'échanger, sans stigmatiser, sur ces situations complexes faisant appel à de multiples acteurs. Ce comité donnera un avis sur les mesures d'accompagnement préconisées pour permettre l'accès à un logement adapté à la situation du demandeur.

La périodicité

- Une première évaluation en fin d'année 2024 ;
- Une seconde évaluation sera faite à mi-parcours ;
- Une troisième en fin de plan.

Action associée :



Action n°5 - Mettre en œuvre et suivre le système de cotation de la demande

PARTIE 5

PROGRAMME D' ACTIONS DU PPGDID

Les orientations du PPGDID se déclinent en actions présentées dans cette partie. Il s'agit pour chacune de déterminer les objectifs, le contenu de l'action ainsi que les acteurs impliqués.

1. Actions

Action 1 – Elaborer une convention réglementaire d'application du service d'information et d'accueil du demandeur

Objectifs

L'élaboration d'une convention réglementaire d'application du service d'information et d'accueil a pour objectif :

- De préciser le cahier des charges propre aux niveaux 1 et 2 du service d'information et d'accueil des demandeurs,
- De formaliser les engagements des différentes parties contribuant au bon fonctionnement du service d'information et d'accueil des demandeurs.
- De préciser les modalités de la gestion partagée pour les guichets enregistreurs (niveau 2)

Contenu de l'action et mise en œuvre

Les rôles, missions et suivi de chaque partenaire du SIAD seront précisés et décrits dans la convention réglementaire d'application du service d'information et d'accueil. Elle reprendra les rôles et missions décrits plus haut en les précisant pour chaque partenaire.

Les engagements pour la gestion partagée définiront, pour chaque partenaire, la liste et la définition des informations à partager ainsi que les règles de saisie et d'actualisation de ces informations.

Les engagements sur la qualité du service seront détaillés dans un volet spécifique, qui tiendra lieu de Charte d'accueil et d'information du territoire.

Pilotage et partenariat

Grand Paris Grand Est assure le suivi du SIAD à intégrer dans la convention d'application du service d'information et d'accueil. Une évaluation qualitative sera menée à mi-parcours. Sur cette base, les différents acteurs pourront pérenniser ou modifier, en accord avec l'EPT, leur inscription dans l'un des niveaux de service.

L'ensemble des guichets enregistreurs des demandes s'engagent à alimenter le SNE de l'ensemble de ces données selon des modalités à définir lors de la mise en place du dispositif de gestion partagé du SNE.

Calendrier de mise en œuvre

1^{er} semestre 2024

Indicateurs de suivi

Signature de la convention SIAD

Action 2 - Mettre en place et animer un réseau et former les agents d'accueil

Objectifs

- Mettre en œuvre le service d'accueil et d'information du public et des demandeurs de logement social.
- Permettre à toutes les personnes intervenant dans l'accueil et l'information du public de partager un niveau d'information suffisant pour répondre aux demandes/questionnements du public
- Créer une culture commune à tous les acteurs de l'information du public en matière d'accès au logement social
- Tendre vers une harmonisation des pratiques.

Contenu de l'Action et mise en œuvre

1. L'organisation de formations communes

Grand Paris Grand Est, en lien avec les différentes communes et avec l'appui de l'Etat et des partenaires facilitera l'organisation de formations communes afin de renforcer les habitudes de travail en commun et de faire bénéficier d'un socle de compétences équivalent entre les différents agents.

Le contenu de cette formation pourra porter sur :

- La présentation du cadre réglementaire ;
- Le contexte local de la demande de logement social ;
- Les renseignements obligatoires à fournir à tout demandeur de logement social ;
- Les procédures à suivre et modalités d'utilisation des outils, SNE notamment.
- Le fonctionnement de la plateforme locative AL'in
- D'autres interventions à définir avec les partenaires (AORIF, bailleurs, associations etc.)

L'objectif sera de privilégier des formations courtes, ciblées et opérationnelles, pour les agents en présentant le besoin.

2. La Mise en place d'une boîte à outil

Grand Paris Grand Est, en lien avec les différentes communes et avec l'appui de l'Etat travaillera à la mise en place d'une boîte à outil (type Share Point) à destination des professionnels et guichets enregistreurs, comportant :

- Liens vers les sites utiles : « Le site des professionnels du SNE » et « Ma demande de logement social », ... ;
- Guides, ressources, et vidéos de la DRIHL à destination des guichets enregistreurs : <https://www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/guichets-enregistreurs-du-sne-r289.html>
- PPGDID et conventions de mise en œuvre ;
- Guides des bonnes pratiques de saisie du SNE ;

- Guide régional des bonnes pratiques en matière de radiation, de gestion partagée et d'attribution de la demande
- Documents et flash infos publiées par le gestionnaire national du SNE ;
- Flash infos DRIHL ;
- Documentation relative à la cotation de la demande de logement
- Foire aux questions dédiée à la cotation de la demande ;
- Guides divers : guide d'utilisation AL'In, documentation sur le dispositif Echanger-Habiter, ...

Pilotage et partenariat

L'EPT pourra faire appel à ses partenaires (Action Logement Services) pour intervenir ou produire du contenu dans le cadre de l'organisation de ces temps de formation des agents municipaux.

Calendrier de mise en œuvre

1^{er} semestre 2024

Indicateurs de suivi

Nombre de réunions d'échanges

Nombre de personnes formées

Réponse apportée par rapport au nombre de formations demandées

Action 3 - Produire les supports d'information

Objectifs

L'information développée auprès du demandeur répondra à plusieurs objectifs :

- Informer sur les possibilités de démarches en ligne : enregistrement, renouvellement, suivi de son dossier ;
- Délivrer une information qualitative permettant au demandeur d'orienter le plus efficacement possible sa demande au regard de l'offre du territoire et de sa situation ;
- Expliquer ces informations au demandeur en insistant sur les conséquences de ses choix.

Contenu de l'action et mise en œuvre

Deux niveaux d'informations harmonisés peuvent être fournis au public et aux demandeurs, à savoir :

- Des informations générales nationales,
- Des informations liées au territoire et au parc de logements locatifs sociaux,

Pour ces deux niveaux, la logique repose sur la constitution d'un socle commun d'informations locales avec, pour les informations d'ordre général, un renvoi aux sites internet nationaux (limitant ainsi les problèmes d'actualisation des différents textes législatifs).

Afin d'harmoniser les premières informations à dispenser aux demandeurs, Grand Paris Grand Est réalisera une plaquette d'information qui sera délivrée dans l'ensemble des lieux participant au SIAD. En parallèle sera développée une page internet dédiée « Accueil et Information du demandeur de logement social » sur son site internet. Ces deux supports contiendront des informations similaires. Par ailleurs, les sites internet des bailleurs, communes et réservataires pourront renvoyer vers la page dédiée du site internet Grand Paris Grand Est.

Support de communication	Détail des informations
Plaquette intercommunale d'information disponible dans tous les lieux d'accueil	<p>Informations générales sur les modalités d'accès au logement social</p> <p>Modalité de dépôt de la demande : Il sera précisé que la demande est unique et qu'elle n'a pas besoin d'être déposée auprès de chaque service enregistreur</p> <p>Il sera également précisé que l'ensemble des champs du CERFA doivent être complétés</p> <p>Liste des pièces justificatives : pour enregistrer la demande et pour compléter le dossier par la suite</p> <p>Liste des guichets d'enregistrement</p> <p>Procédures applicables sur l'ensemble du territoire national (sauf DALO)</p> <p>Caractéristiques du parc social : renvoyer vers le site du portail</p> <p>Procédures applicables et personnes morales intervenant dans l'attribution : Fonctionnement des réservataires, des CALEOL, communiquer une information générique sur le rythme des CALEOL, expliquer son rôle</p>
Site Internet de Grand Paris Grand Est	<ul style="list-style-type: none"> • Informations identiques à celles présentes dans la plaquette intercommunale d'attribution • Liens vers les sites des partenaires • Liens vers le site du Portail Grand Public

Informations ne figurant pas sur les supports de communication / Informations communiquées à l'oral

- Informations concernant le DALO
- Délai fixé par le préfet sur le département pour recevoir les candidats qui le souhaitent (imposé par l'article L.441-2-8)
- Critères de priorité applicables sur le territoire (cotation) : Expliquer le système de cotation (le demandeur a accès à sa demande sur le portail), indiquer qu'il s'agit d'une aide à la décision et que les critères doivent être avérés avec la production de justificatifs.
- Les informations contenues dans la demande telles qu'elles ont été enregistrées
- Principales étapes du traitement de sa demande : décision de la CALEOL, le rang du demandeur

Les plaquettes sont éditées par l'EPT, notamment pour les personnes n'ayant pas un accès facilité à Internet. Elles permettent de synthétiser les informations importantes.

Elles devront être mises à disposition du public dans tous les lieux d'accueil du territoire, dans les points d'accueil des services publics et auprès de tous les partenaires qui le souhaitent.

Pilotage et partenariat

Le pilotage de cette action est assuré par Grand Paris Grand Est.

Les bailleurs sociaux, Action logement Services, et les services de l'Etat sont partenaires de cette action pour laquelle ils sont à la fois :

- Fournisseurs des données nécessaires à l'élaboration du socle commun d'information puis à sa mise à jour.
- Coproducteurs du socle d'information : ils sont en particulier garants de la bonne utilisation/interprétation/représentation de leurs données.

Les communes sont partenaires de cette action en tant que futures utilisatrices des supports de communication : elles peuvent être force de proposition en particulier sur le choix des informations et sur la conception des supports.

Calendrier de mise en œuvre

1^{er} semestre 2024, puis actualisation régulière si nécessaire

Indicateurs de suivi

Nombre de supports produits

Création de page dédiée à la mise en œuvre de la réforme/Site internet EPT

Avancement et publication sur le site internet EPT

Action 4 : Elaborer une convention réglementaire d'application de la gestion partagée de la demande service d'information et d'accueil du demandeur

Objectifs

La gestion partagée est le fait de partager toute information relative à une demande de logement social sur un même territoire. Les objectifs visés sont alors :

- De faciliter les démarches pour le demandeur, qui ne sollicite plus qu'un seul guichet enregistreur pour mener une action sur sa demande (il peut également le faire en ligne).
- De fluidifier la coopération territoriale, en évitant de mener plusieurs fois le même travail de qualification de la demande de logement social grâce au partage de ces éléments.
- De rendre plus transparente la gestion des demandes et des attributions, en permettant au demandeur de consulter les informations saisies et l'avancement du traitement de sa demande.

Modalités

L'accès au module de gestion partagée du SNE permet aux agents des guichets de consulter facilement les éléments constitutifs et les « événements » enregistrés de la demande afin de mieux renseigner les ménages qui le souhaitent.

Le but est ainsi de traduire la mise en œuvre de ce dispositif de gestion partagée à travers une convention signée par l'EPT Grand Paris Grand Est et tous les partenaires associés.

Cette convention devra notamment indiquer :

- La liste et la définition précise des informations à partager (Ex : date de l'entretien individuel...)
- Les règles de saisie et d'actualisation de ces informations
 - Saisie directe dans le SNE ou alimentation via interface,
 - Délais de saisie ou d'actualisation,
 - Définition des critères paramétrables localement (situation des demandeurs, motifs de refus, ...) entre acteurs
- Les autres engagements de chaque partie.

Pilotage et partenariat

L'ensemble des guichets enregistreurs des demandes s'engagent à alimenter le SNE de l'ensemble de ces données selon des modalités à définir lors de la mise en place du dispositif de gestion partagée du SNE et à traduire formellement ces modalités dans une convention d'application.

Une fois le module de cotation du SNE en place, ce sera la Commission de Coordination, créée dans le cadre de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) qui sera chargée de piloter le dispositif de gestion partagée et de suivre les attributions réalisées.

Calendrier de mise en œuvre

1^{er} semestre 2024

Indicateurs de suivi

Signature de la convention de gestion partagée

Action 5: Mettre en œuvre et suivre le système de cotation de la demande

Objectifs

La cotation est un outil d'aide à la décision pour la recherche de candidats qui doit permettre :

- D'optimiser le rapprochement entre la demande et les logements disponibles à la relocation et d'objectiver les décisions auprès des demandeurs
- De favoriser l'égalité de traitement entre les demandeurs
- L'examen rapide des dossiers prioritaires, indépendamment de toutes interventions de tiers ou des demandeurs eux-mêmes.

Contenu de l'action et mise en œuvre

Grand Paris Grand Est et ses partenaires réaliseront une évaluation qualitative qui sera menée à la fin de l'année 2024 puis à mi-parcours du PPGDID. Sur cette base, les différents acteurs pourront pérenniser ou modifier le système de cotation, en accord avec Grand Paris Grand Est, et en concertation avec les communes et les services de l'Etat.

L'évaluation devra principalement porter sur trois aspects :

- La prise en compte des refus
- L'atteinte des objectifs en matière d'accueil des ménages prioritaires (évaluation quantitative)
- L'impact sur le fonctionnement du process d'attribution (évaluation qualitative) pour les communes et les bailleurs : impact sur la charge de travail des chargés d'attribution, rôle d'aide à la décision pour les bailleurs et les réservataires, compréhension et acceptation par les demandeurs, impact sur la rapidité du processus d'attribution...

Grand Paris Grand Est sera chargé de faciliter la formation, via le SIAD, des agents responsables de l'accueil (niveau 1 d'information) pour répondre aux interrogations des demandeurs concernant leur note et les accompagner dans leur demande.

Les agents seront amenés à répondre aux questions des demandeurs et à leur rappeler que leur note peut évoluer au cours de l'instruction de leur demande (vérification de leurs pièces justificatives). Les agents seront formés pour pouvoir expliquer la philosophie générale de la cotation : La cotation permet de « noter » la demande sans rapprochement avec l'offre, la CALEOL reste souveraine et avoir une note élevée ne garantit pas d'obtenir plus rapidement un logement.

Les demandeurs auront accès au total de points, via le SNE, ainsi qu'à leur positionnement par rapport aux autres demandes similaires exprimées sur le territoire.

Pilotage et partenariat

La cotation de la demande est un système sur lequel chaque réservataire (Etat, communes, Action Logement Services ...) est appelé à s'appuyer dans son examen des demandes, pour identifier les ménages prioritaires à loger sur son contingent.

Grand Paris Grand Est sera chargé du suivi du dispositif. Le système de cotation devra faire l'objet d'un bilan annuel dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement afin de faire éventuellement évoluer la liste des critères et leur pondération.

Calendrier de mise en œuvre

Fin 2024 : première évaluation

Mi-parcours (2026) : évaluation du dispositif

Fin 2029 : évaluation du dispositif

Indicateurs de suivi

Paramétrage du système /SNE

Réunions pour le déploiement du système de cotation

Nombre de dossiers traités, par le système

Bilan qualitatif annuel

Evaluation triennale et finale

II. Mise en œuvre du plan d'action : modalités de suivi et d'évaluation

Liste des actions à mettre en œuvre

Axes du PPGDID	Actions	Qui ?	Quand ?
Satisfaire le droit à l'information	Action 1 : Elaborer une convention réglementaire d'application du Service d'Information et d'Accueil du demandeur	GPGE, Communes, Bailleurs sociaux, Action Logement Services, Services de l'Etat	1 ^{er} semestre 2024
	Action 2 : Mettre en place et animer un réseau et former les agents d'accueil	GPGE, Communes, Bailleurs sociaux, Action Logement Services, Services de l'Etat	1 ^{er} semestre 2024 Puis tous les ans
	Action 3 : Produire les supports d'information <ul style="list-style-type: none"> Mettre en place une plaquette commune sur le logement social dans l'EPT Mettre en place sur le site internet de l'EPT une section dédiée au logement social et à l'information du demandeur Mettre en place sur le site internet des communes et des bailleurs un lien de redirection vers la section dédiée au logement social du site internet Grand Paris Grand Est Organiser une ou des campagnes de communication 	Grand Paris Grand Est, Communes, Bailleurs sociaux, Action Logement Services, Services de l'Etat	1 ^{er} semestre 2024
Gestion partagée	Action n°4 : Elaborer une convention réglementaire d'application de la gestion partagée de la demande service d'information et d'accueil du demandeur	Grand Paris Grand Est, Communes, Bailleurs sociaux, Action Logement Services, Services de l'Etat	1 ^{er} semestre 2024
Définir le système de cotation de la demande	Action 5 : Mettre en œuvre et suivre le système de cotation de la demande	Grand Paris Grand Est, Communes, Bailleurs sociaux, Action Logement Services, Services de l'Etat	1 ^{er} semestre 2024

III. Observation et évaluation

Les modalités de suivi et de révision du PPGDID

Grand Paris Grand Est et ses partenaires suivent et font évoluer les orientations ou modalités opérationnelles définies dans le plan quand cela est nécessaire grâce à des étapes de bilans et

d'évaluation. Ces différentes étapes permettront d'ajuster au plus près des réalités locales les modalités de mise en œuvre du plan et également de faire évoluer ses ambitions parallèlement à la montée en compétence des partenaires sur ces thématiques.

Le plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs est établi pour une durée de six ans au cours de laquelle des bilans sont prévus.

Procédure d'évaluation du bilan annuel :

- Chaque année, Grand Paris Grand Est réalisera ce bilan qui sera soumis à la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) pour avis et approbation et soumis ensuite à son organe délibérant.
- La Commission de coordination réunissant l'ensemble des partenaires pourra éventuellement se réunir en amont afin de préparer ce bilan.

Procédure d'évaluation du bilan triennal :

- Trois ans après son entrée en vigueur, un bilan est réalisé par Grand Paris Grand Est et adressé pour avis au représentant de l'Etat et à la Conférence Intercommunale du Logement.
- Ce bilan est rendu public et entraîne la révision du plan s'il y a lieu, dans les conditions prévues au II de l'article L.441-2-8.

Procédure d'évaluation du bilan final :

- A 5 ans et demi après l'entrée en vigueur du plan (6 mois avant la fin de validité) : Grand Paris Grand Est réalisera l'évaluation du plan et de sa mise en œuvre à laquelle sont associés l'Etat, les personnes morales associées à son élaboration et la Conférence Intercommunale du Logement. Elle est transmise au représentant de l'Etat et rendue publique.
- Au terme du plan, un nouveau plan est élaboré en fonction des résultats de l'évaluation dans les conditions prévues à l'article R. 441-2-11 du CCH. Le plan est prorogé jusqu'à l'adoption du nouveau plan et, au plus, pour une durée d'un an, par la délibération de l'organe délibérant de Grand Paris Grand Est engageant l'élaboration d'un nouveau plan. Cette durée est renouvelable une fois.

Dispositifs de suivi et d'évaluation

Le dispositif d'évaluation et de suivi permettra :

- De vérifier le bon fonctionnement du dispositif d'accueil et d'information des demandeurs et sa répartition territoriale ;
- D'analyser les évolutions de la demande à partir des données du SNE ;
- De vérifier les équilibres attendus en termes d'attribution, afin de sensibiliser si besoin les réservataires et les membres des CALEOL ;
- De vérifier la bonne prise en compte des publics prioritaires.

Grand Paris Grand Est est désigné pour centraliser les données afin de réaliser les différents bilans.

Données qualitatives sur le fonctionnement du SIAD

Les différents guichets du SIAD fourniront un bilan annuel d'activité qu'ils transmettront à Grand Paris Grand Est. Le bilan se fondera sur les indicateurs suivants :

- Le nombre de demandes initiales
- Le nombre de demande de renouvellement
- Le nombre d'appels
- Le nombre de réponses aux courriers et aux mails
- Le nombre de rendez-vous pris (élus, agents d'accueil)

Art. L. 441-2-8.-I du CCH : « Le bilan de l'attribution des logements locatifs sociaux établi, chaque année, par les bailleurs sociaux, en application de l'article L. 441-2-5, à l'intention des présidents des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 441-1-1 peut être consulté dans le cadre du service d'information et d'accueil des demandeurs de logement ».

Ces éléments permettront de vérifier les capacités des différents lieux d'accueil et de décider d'éventuelles améliorations pour garantir aux demandeurs une qualité de service équivalente.

PARTIE 6

ANNEXES

Annexe 1: Le Système National d'Enregistrement (SNE) et le Portail Grand Public (PGP)

Le SNE, opérationnel depuis mars 2011, est le système informatique national pour l'enregistrement des demandes de logement social.

Il permet aujourd'hui de :

- Enregistrer les demandes et délivrer le numéro unique, y compris en ligne via le Portail Grand Public ;
- Certifier la date de dépôt des demandes et garantir ainsi leur ancienneté ;
- Mettre à jour les demandes immatriculées en fonction de l'évolution de la situation personnelle des demandeurs ;
- Radier les demandes, notamment au moment de l'attribution d'un logement ;
- Renouveler annuellement les demandes, y compris en ligne via le Portail Grand Public (PGP) ;
- Partager les pièces justificatives d'une demande entre les différents acteurs (dossier unique). Le demandeur ne donne qu'un exemplaire de ces pièces ;
- Inscrire et partager les événements (désignation pour présentation à une commission d'attribution, attribution d'un logement etc.) affectant la vie d'une demande (gestion partagée). Le demandeur sera à terme alerté de l'avancement du traitement de sa demande ;
- Produire, via son Infocentre, des données statistiques relatives à la demande de logement social et aux attributions de logements sociaux ;
- Fournir au public et aux demandeurs des informations générales sur l'offre de logements sociaux. Celles-ci sont disponibles sur le PGP dans la rubrique statistique.

Le Portail Grand Public

Le SNE comprend également un Portail internet Grand Public (le site) qui permet aux demandeurs de déposer, modifier et renouveler leur demande de logement social en ligne, d'avoir accès à un annuaire des guichets enregistreurs et à des données statistiques sur la demande de logement social de l'ensemble des communes.

Il dispense les informations et fonctionnalités suivantes :

- Liste des lieux d'enregistrement ;
- Informations statistiques relatives au logement social par commune ;
- Etapes de traitement de la demande de logement ;
- Enregistrement de la demande en ligne, dépôt des justificatifs (enregistrement dématérialisé) et obtention du numéro d'enregistrement ;
- Modification de la demande en ligne ;
- Renouvellement de la demande en ligne.

Il inclut par ailleurs, depuis juin 2017, une application smartphone (« Ma demande de logement social ») donnant la possibilité aux demandeurs de prendre en photo leurs pièces justificatives et de les déposer sous format numérique dans le système national d'enregistrement.

The screenshot shows the homepage of the 'Ma Demande de Logement Social' website. At the top left, there are logos for the French Republic, the Union Sociale pour l'Habitat, and the 'MA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL' logo. A navigation bar contains links: 'CRÉER UNE DEMANDE', 'GÉRER MA DEMANDE', 'COMMENT ÇA MARCHE?', 'SUIS-JE ÉLIGIBLE?', and 'OFFRES PAR COMMUNE'. A blue button in the top right corner says 'M'INSCRIRE / ME CONNECTER >'. The main content area features a large image of a woman using a smartphone. Overlaid on this image are two buttons: an orange one labeled 'JE CRÉE UNE DEMANDE >' and a blue one labeled 'JE GÈRE MA DEMANDE >' with a subtext 'Mettre à jour, protéger ou supprimer ma demande'. Below the image are three circular icons with corresponding text: a document icon for 'Tout savoir sur la démarche de demande de logement social', a location pin icon for 'Connaître les offres de logements sociaux sur une commune', and a question mark icon for 'Demander de l'aide pour votre logement social'. A section titled 'Bienvenue sur demande-logement-social.gouv.fr' follows, containing four video thumbnails with titles: 'CRÉER UN COMPTE PERSONNEL ET SE CONNECTER', 'COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE CRÉATION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL', 'RATTACHER UNE DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL À UN COMPTE PERSONNEL', and 'PARCOURIR LE TABLEAU DE BORD DU COMPTE PERSONNEL'. Each video has a 'Vidéo d'aide' label and a play button icon.

Annexe 2 : Liste des pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande de logement locatif social

La liste des pièces justificatives à fournir pour l'instruction de la demande de logement social locatif figure dans l'art R. 441-264 du CCH.

« Article R441-2-4-1 :

La liste limitative des pièces justificatives que le demandeur doit fournir et de celles qu'un service instructeur peut lui demander, notamment les documents qui permettent, en l'absence d'avis d'imposition, de s'assurer des ressources du demandeur et des personnes à loger, est fixée par l'arrêté prévu à l'article R. 441-2-2.

Les pièces justificatives peuvent être déposées soit auprès de l'un des guichets enregistreurs relevant des personnes morales ou services mentionnés à l'article R. 441-2-1 ou du mandataire commun mentionné au dixième alinéa de l'article R. 441-2-1 aux fins qu'il les enregistre dans le système national d'enregistrement ou dans un système particulier de traitement automatisé mentionné au IV de l'article R. 441-2-5, soit par voie électronique dans le système national d'enregistrement ou dans un système particulier visé au IV de l'article R. 441-2-5.

Si, dans un délai de quinze jours suivant le dépôt des pièces justificatives auprès d'un guichet enregistreur, le demandeur constate que celles-ci n'ont pas été enregistrées dans le système national d'enregistrement, il peut saisir le représentant de l'Etat, qui fait procéder à l'enregistrement de ces pièces par un tel guichet. »

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES²

POUR L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

(ARTICLE R. 441-2-4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION)

Arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif

Social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement

Locatif social

Les documents produits peuvent être des copies des documents originaux.

I. – Pièces obligatoires attestant de l'identité et de la régularité du séjour du demandeur qui doivent être produites par le demandeur pour l'enregistrement de la demande de logement social

- a) Pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport) du demandeur ;
- b) Le cas échéant, jugement de tutelle ou de curatelle ;
- c) Pour les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, les pièces nécessaires à la vérification du respect des conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour sur le fondement des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- d) Pour les citoyens de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par le traité d'adhésion à l'Union européenne de l'Etat membre dont ils sont ressortissants et exerçant une activité professionnelle, la justification d'un droit au séjour attesté par l'un des titres de séjour mentionnés par l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1o) du code de la construction et de l'habitation ;

² <https://www.moselis.fr/>

e) Pour les personnes de nationalité étrangère autres que celles visées aux c et d l'un des titres de séjour mentionnés par l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1o) du code de la construction et de l'habitation.

f) Les demandeurs authentifiés par le processus de vérification de l'identité « France Connect», lors du dépôt de leur demande sur le portail grand public, ne sont pas tenus de fournir leur pièce d'identité.

II. – Pièces obligatoires qui doivent être produites par le demandeur et toute autre personne majeure ou mineure appelée à vivre dans le logement pour l'instruction

A. – Les pièces attestant de l'identité et de la régularité du séjour pour chacune des personnes majeures ou mineures à loger

a) Les pièces mentionnées au I de la présente annexe ;

b) Pour les enfants mineurs, le livret de famille ou l'acte de naissance ;

c) Pour les membres de famille des ressortissants visés au c et au d du I, lorsqu'ils possèdent la nationalité d'un Etat tiers, la justification d'un droit au séjour attesté par l'un des titres de séjour mentionnés par l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1o) du code de la construction et de l'habitation ;

d) Pour les réfugiés ou les bénéficiaires de la protection subsidiaire, l'attestation provisoire relative à la composition familiale prévue à l'article L. 751-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

B. – Revenu fiscal de référence des personnes appelées à vivre dans le logement (personnes considérées comme vivant au foyer au sens de l'article L. 442-12 du code de la construction et de l'habitation) Il s'agit du revenu pris en compte pour déterminer le respect des plafonds de ressources applicables pour l'accès au logement social. Les documents rédigés en langue étrangère doivent être traduits en français et les revenus convertis en euros.

a) Avis d'imposition indiquant le revenu fiscal de référence de l'année N-2 pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement ou à défaut avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ou à défaut document de taxation ;

b) Lorsque tout ou partie des revenus perçus l'avant-dernière année (N-2) n'a pas été imposé en France mais dans un autre Etat ou territoire, il conviendra de produire un avis d'imposition à l'impôt ou aux impôts qui tiennent lieu d'impôt sur le revenu dans cet Etat ou territoire ou un document en tenant lieu établi par l'administration fiscale de cet Etat ou territoire ;

c) Si l'avis d'imposition, français ou étranger, comporte les revenus des deux membres du couple marié ou pacsé, les seuls revenus du demandeur peuvent être pris en compte dans les situations et à condition de fournir les pièces suivantes :

– divorce intervenu postérieurement : jugement de divorce ou de la convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel

– dissolution du PACS : mention de la dissolution dans l'acte de naissance ;

– instance de divorce : ordonnance de non-conciliation ou, à défaut, copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au code de procédure civile ou, lorsque c'est un divorce par consentement mutuel, justificatif d'un avocat attestant que la procédure est en cours, ou, en cas de situation d'urgence, décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code ;

- séparation d'un couple pacsé : récépissé d'enregistrement de la déclaration de rupture à l'officier de l'état civil ou au notaire instrumentaire ;
- violence au sein du couple : production du récépissé du dépôt d'une plainte par la victime ;
- décès du conjoint intervenu postérieurement : production du certificat de décès ou du livret de famille.

d) En cas d'impossibilité justifiée de se procurer un document mentionné au a ou au b, la présentation d'une attestation d'une autre administration compétente concernant la même année ou, le cas échéant, du ou des employeurs, pourra être admise.

e) Les revenus imposables perçus au titre de la dernière année civile ou au cours des douze derniers mois précédant la date de la signature du contrat de location sont pris en compte à la demande du ménage requérant, qui justifie que ses revenus sont inférieurs d'au moins 10 % aux revenus mentionnés sur les documents mentionnés au a ou b. Le demandeur est tenu d'apporter les justificatifs nécessaires à l'organisme bailleur qui doit s'assurer par tous moyens appropriés, à l'exception d'attestations sur l'honneur, du montant des revenus déclarés par le ménage.

f) Les demandeurs qui ne sont pas tenus de faire une déclaration de revenus pourront voir leurs ressources évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois démontrés par tous moyens de preuve, en particulier les documents prévus à la rubrique ci-dessous intitulée « montant des ressources mensuelles », à l'exception d'attestations sur l'honneur.

Cas particuliers :

g) Français établis à l'étranger rentrés en France en situation d'indigence attestée : l'examen des ressources s'effectue sur la base de l'attestation de situation d'indigence visée par le ministère des affaires étrangères ;

h) Les titulaires d'une protection internationale accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) (réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides) qui ne peuvent produire un avis d'imposition français ont uniquement à justifier des ressources perçues après la date de leur entrée sur le territoire français, indiquée sur leur récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale ou sur leur carte de résident ou leur carte de séjour temporaire. Les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire justifieront de leur statut en fournissant la décision de l'OFPRA ou de la CNDA les concernant. Les ressources pourront être évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois ou, le cas échéant, depuis l'entrée sur le territoire, démontrées par tous moyens de preuve, en particulier les documents prévus à la rubrique ci-dessous « montant des ressources mensuelles », à l'exception d'attestation sur l'honneur ;

i) Les demandeurs qui, du fait notamment de leur date d'entrée récente sur le territoire, justifient ne pouvoir produire ni d'avis d'imposition français ni un document équivalent pourront voir leurs ressources évaluées dans les mêmes conditions qu'au h. Les documents rédigés en langue étrangère doivent être traduits en français.

III. – Pièces complémentaires que le service instructeur peut demander

Situation familiale :

Document attestant de la situation indiquée :

- marié(e) : livret de famille ou document équivalent démontrant le mariage ;
- pacte civil de solidarité (PACS) : attestation d'enregistrement du PACS ;
- enfant attendu : certificat médical de grossesse attestant de la grossesse.

Situation professionnelle :

Un document attestant de la situation indiquée :

Mêmes documents que ceux justifiant du montant des ressources mensuelles (rubrique suivante), sauf si les cases cochées dans le formulaire sont :

- étudiant : carte d'étudiant ;
- apprenti : contrat de travail ;
- autres situations : toute pièce établissant la situation indiquée ;
- reprise d'une activité après une période de chômage de longue durée : carte de demandeur d'emploi ou attestation de situation et tout document attestant de la reprise d'une activité ;
- assistant maternel ou familial (profession du demandeur ou de son conjoint) : agrément.

Montant des ressources mensuelles :

Tout document justificatif des revenus perçus pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement :

- s'il est disponible, dernier avis d'imposition reçu ou à défaut avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ou à défaut document de taxation ;
- salarié : bulletins de salaire des trois derniers mois ou attestation de l'employeur ;
- non-salarié : dernier bilan ou attestation du comptable de l'entreprise évaluant le salaire mensuel perçu ou tout document comptable habituellement fourni à l'administration ;
- retraite ou pension d'invalidité : notification de pension ;
- allocation d'aide au retour à l'emploi : avis de paiement ;
- indemnités journalières : bulletin de la sécurité sociale ;
- pensions alimentaires reçues : extrait de jugement ou autre document démontrant la perception de la pension ;
- prestations sociales et familiales (allocation d'adulte handicapé, revenu de solidarité active, allocations familiales, prestation d'accueil du jeune enfant, prime d'activité, allocation journalière de présence parentale, allocation d'éducation d'enfant handicapé, complément familial, allocation de soutien familial...) : attestation de la Caisse d'allocations familiales (CAF)/Mutualité sociale agricole (MSA), allocation de solidarité aux personnes âgées ;
- étudiant boursier : avis d'attribution de bourse.

Logement actuel :

Un document attestant de la situation indiquée :

- locataire : bail et quittance ou, à défaut de la quittance, attestation du bailleur indiquant que le locataire est à jour de ses loyers et charges ou tout moyen de preuve des paiements effectués ;
- hébergé chez parents, enfants, particulier : attestation de la personne qui héberge ;
- en structure d'hébergement, logement-foyer ou résidence hôtelière à vocation sociale ou appartement de coordination thérapeutique ou résidence universitaire ou étudiante ou logement de fonction, notamment : attestation du gestionnaire ou de l'employeur qui indique la fin de la mise à disposition du logement de fonction ;

- camping, hôtel : reçu ou attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation ;
- sans-abri, habitat de fortune, bidonville : attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation ;
- propriétaire : acte de propriété, plan de financement.
- logement non décent : document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, copie du jugement d'un tribunal statuant sur l'indécence du logement, d'une attestation de la CAF/MSA ou autre document démontrant l'indécence du logement ;
- logement indigne : en cas de local impropre à l'habitation, local sur-occupé du fait du logeur, local dangereux en raison de l'utilisation, local insalubre présentant ou non un danger imminent, présence de plomb, risque de sécurité dans un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, bâtiment menaçant ruine, risque pour la sécurité des équipements communs dans un immeuble collectif à usage d'habitation. Ces situations sont attestées par une décision administrative (arrêté du préfet, du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale, mise en demeure ou fermeture administrative), un jugement du tribunal, une attestation de la CAF ou social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement démontrant la situation d'indignité, photos.
- logement repris ou mis en vente par son propriétaire : lettre de congé du propriétaire ou jugement prononçant la résiliation du bail ;
- coût du logement trop élevé : quittance ou autre document démontrant les dépenses affectées au logement ;
- procédure d'expulsion : commandement de payer ou assignation à comparaître ou jugement prononçant l'expulsion ou commandement de quitter les lieux ;
- violences familiales : situation d'urgence attestée par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales ou récépissé de dépôt de plainte ;
- handicap et perte d'autonomie : carte mobilité inclusion invalidité ou carte d'invalidité pour les personnes qui en sont titulaires à titre définitif ; décision d'attribution d'un droit ou d'une prestation par une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; décision d'attribution d'une pension d'invalidité par un organisme de sécurité sociale ; décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;
- raisons de santé : certificat médical ;
- divorce : jugement de divorce ou convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel ;
- dissolution du PACS : mention de la dissolution dans l'acte de naissance ;
- en instance de divorce : ordonnance de non-conciliation ou, à défaut, copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au code de procédure civile ou, lorsque c'est un divorce par consentement mutuel, justificatif d'un avocat attestant que la procédure est en cours.
- rapprochement familial : attestation de dépôt de demande s'il s'agit d'un regroupement familial ;
- mutation professionnelle : attestation de l'employeur actuel ou futur ;
- accédant à la propriété en difficulté : plan d'apurement de la dette ; démarches en cours attestées par un travailleur social ou une association ou autre document démontrant les difficultés ;

- rapprochement du lieu de travail : pièce justifiant de la localisation de l'emploi actuel ou futur.

Situation patrimoniale :

Déclaration sur l'honneur concernant le patrimoine afin de permettre l'estimation des aides personnelles au logement qui pourraient être obtenues.

Annexe 3 : Liste des guichets d'enregistrement du territoire

Guichets communaux	Adresse	Horaire d'accueil
Mairie de Clichy-sous-Bois	Place du 11 novembre 1918 93 390 Clichy-sous-Bois	Lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h Mardi de 10h à 12h30 13h30 à 17h Vendredi de 13h30 à 17h Samedi de 9h à 12h
Mairie de Coubron	133 rue Jean-Jaurès 93 470 Coubron	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h à 17h
Mairie de Gagny	1 esplanade Michel Teulet 93 220 Gagny	Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h45 (le vendredi 17h15)
Mairie de Gournay-sur-Marne	10 avenue du Maréchal Foch 93 460 Gournay-sur-Marne	Du lundi au vendredi de 8h30-12h et de 13h30 à 17h30.
Mairie du Raincy (rattaché au CCAS)	121, avenue de la résistance 93 340 Le Raincy	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 et fermé le mardi matin.
Mairie Les Pavillons-sous-Bois	Place Charles de Gaulle 93 320 Les Pavillons-sous-Bois	<u>Du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h.</u> <u>Le samedi de 9h à 12h. Permanences téléphoniques</u> <u>Lundi de 9h30 à 11h et jeudi de 9h30 à 11h</u>
Mairie de Livry-Gargan	3 place François-Mitterrand 93 891 Livry Gargan	Sur rendez-vous : mercredi de 13h30 à 17h30 Permanences téléphoniques : lundi et jeudi de 13h30 à 17h30.
Mairie de Montfermeil (Service logement de la commune)	47 ter Rue Henri Barbusse 93 370 Montfermeil	Lundi : 14h00-17h00 Mercredi : 09h00-12h00 Jeudi : 09h00-12h00 / 14h00-17h00 Vendredi : 09h00-14h00
Mairie de Neuilly-Plaisance	6 rue du Général de Gaulle 93 360 Neuilly-Plaisance	8h30-12h - 13h30-17h30, Permanences téléphoniques le lundi toute la journée, permanences physique un jeudi sur 2
Mairie de Neuilly-sur-Marne	1 place François Mitterrand 93 330 Neuilly-sur-Marne	Permanences téléphoniques Lundi, mercredi et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 18h Mardi et vendredi de 14h à 18h
Mairie de Noisy-le-Grand	Place de la Libération 93 161 Noisy-le-Grand	Permanences téléphoniques Du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
Mairie de Vaujours	20 rue Alexandre Boucher 93 410 Vaujours	Du lundi au vendredi de 9h à 17h Sauf mardi et jeudi après-midi
Mairie des Pavillons Rosny-sous-Bois	<u>20, rue Claude Pernès</u> <u>93 110 Rosny-sous-Bois</u> <u>Avenue Jean-Jaurès</u>	<u>Accueil téléphonique tous les jours de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (sauf le mardi et le jeudi après-midi)</u> <u>Du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h</u>

	93-320 Pavillons-sous-Bois	sauf pendant les vacances scolaires, fermeture à 12h. Le samedi de 9h à 12h.
--	---------------------------------------	---

Guichets des bailleurs	Adresse
Immobilière 3F	1 rue d'Aurion – immeuble Estréo Rosny-sous-Bois
Batigère Ile-de-France	6 rue Van Gogh Neuilly-Plaisance
OPH de Villemomble	10 avenue Detouche Villemomble
Seine-Saint-Denis Habitat	6 rue de Rome 93 110 Rosny Sous-Bois
CDC Habitat Social	1 rue de Rome 93 110 Rosny Sous-Bois

Annexe 4 : Liste des pièces justificatives des critères de cotation

DALO



CCH

SOURCE DE VALIDATION

COMDALO


MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si la demande est qualifiée de DALO par l'outil COMDALO

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère, aucune pièce justificative n'est requise

1^{ER} QUARTILE (peut être également un critère LEC)



CCH

SOURCE DE VALIDATION

CALCULÉ À PARTIR DU CERFA

MODALITÉS DE CALCUL

Le quartile d'appartenance de la demande est obtenu à partir :

- des ressources du demandeur
- des ressources du conjoint ou du codemandeur
- des ressources des autres personnes fiscalement à charge


Le critère est validé si le foyer appartient aux 25% les plus pauvres de l'EPCI

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère il faut au moins 1 pièce suivante :

- Fiche de paie du demandeur et le cas échéant de son conjoint et de chaque codemandeur et des personnes à charge
- Justificatif de ressources
- Attestation CAF

2^{ème} QUARTILE



Situation

SOURCE DE VALIDATION

CALCULÉ À PARTIR DU CERFA

MODALITÉS DE CALCUL

Le quartile d'appartenance de la demande est obtenu à partir :

- des ressources du demandeur
- des ressources du conjoint ou du codemandeur
- des ressources des autres personnes fiscalement à charge


Le critère est validé si le foyer appartient aux 50% les plus pauvres de l'EPCI sans être dans les 25% les plus pauvres (1^{er} quartile)

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES


Pour justifier le critère il faut au moins 1 pièce suivante :

- Fiche de paie du demandeur et le cas échéant de son conjoint et de chaque codemandeur et des personnes à charge
- Justificatif de ressources
- Attestation CAF

3^{ème} QUARTILE

 Situation	SOURCE DE VALIDATION CALCULÉ À PARTIR DU CERFA
MODALITÉS DE CALCUL Le quartile d'appartenance de la demande est obtenu à partir : <ul style="list-style-type: none"> • des ressources du demandeur • des ressources du conjoint ou du codemandeur • des ressources des autres personnes fiscalement à charge Le critère est validé si le foyer appartient aux 50% les plus riches de l'EPCI sans être dans les 25% les plus riches (4 ^{ème} quartile)	PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES Pour justifier le critère il faut <u>au moins 1 pièce</u> suivante : <ul style="list-style-type: none"> • Fiche de paie du demandeur et le cas échéant de son conjoint et de chaque codemandeur et des personnes à charge • Justificatif de ressources • Attestation CAF

4^{ème} QUARTILE

 Situation	SOURCE DE VALIDATION CALCULÉ À PARTIR DU CERFA
MODALITÉS DE CALCUL Le quartile d'appartenance de la demande est obtenu à partir : <ul style="list-style-type: none"> • des ressources du demandeur • des ressources du conjoint ou du codemandeur • des ressources des autres personnes fiscalement à charge Le critère est validé si le foyer appartient aux 25% les plus riches de l'EPCI	PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES Pour justifier le critère il faut <u>au moins 1 pièce</u> suivante : <ul style="list-style-type: none"> • Fiche de paie du demandeur et le cas échéant de son conjoint et de chaque codemandeur et des personnes à charge • Justificatif de ressources • Attestation CAF


ANCIENNETÉ

 Situation	SOURCE DE VALIDATION CALCULÉ À PARTIR DU CERFA
MODALITÉS DE CALCUL L'ancienneté de la demande est obtenue à partir : <ul style="list-style-type: none"> • de la date de dépôt de la demande 	PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES Pour justifier le critère, aucune pièce justificative n'est requise

HABITE L'EPCI

 Situation	SOURCE DE VALIDATION CALCULÉ À PARTIR DU CERFA
MODALITÉS DE CALCUL Le critère est calculé à partir : <ul style="list-style-type: none"> • de la ville du logement actuel • de la ville souhaitée pour le futur logement Le critère est validé si les villes correspondent	PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES Pour justifier le critère il faut <u>au moins 1 pièce</u> suivante : <ul style="list-style-type: none"> • Contrat de location / justificatif de propriété • Attestation d'hébergement ou de domiciliation • Reçu d'hôtel • Rapport d'un travailleur social

TRAVAILLE DANS L'EPCI



Situation

SOURCE DE VALIDATION

CALCULÉ À PARTIR DU CERFA

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est calculé à partir :

- de la ville du lieu de travail principal
- de la ville souhaitée pour le futur logement


Le critère est validé si les villes correspondent

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère il faut la pièce suivante :

- Contrat de travail

HABITE LA COMMUNE



Situation

SOURCE DE VALIDATION

CALCULÉ À PARTIR DU CERFA

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est calculé à partir :

- de la ville du logement actuel
- de la ville souhaitée pour le futur logement

Le critère est validé si les villes correspondent

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère il faut au moins 1 pièce suivante :

- Contrat de location / justificatif de propriété
- Attestation d'hébergement ou de domiciliation
- Reçu d'hôtel
- Rapport d'un travailleur social

TRAVAILLE DANS LA COMMUNE



Situation

SOURCE DE VALIDATION

CALCULÉ À PARTIR DU CERFA

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est calculé à partir :

- de la ville du lieu de travail principal
- de la ville souhaitée pour le futur logement

Le critère est validé si les villes correspondent

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère il faut la pièce suivante :

- Contrat de travail

PERSONNE(S) EN SITUATION DE HANDICAP



CCH

SOURCE DE VALIDATION

COCHES DU CERFA

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si un des champs suivant est coché ou saisi :

- « Nombre de personnes en situation de handicap »
- « Allocation d'adulte handicapé (AAH) »
- « Allocation d'éducation d'enfant handicapé »
- « Allocation journalière de présence parentale »
- « Logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie »


Ou, si la demande est en V3, la présence du complément "Logement adaptés au(x) handicap(s) et à la perte d'autonomie"

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère il faut au moins 1 pièce suivante :

- Carte d'invalidité ou décision de commission administrative compétente (MDPH...)
- Justificatif des besoins d'adaptation (certificat médical ou autre document)

RAPPROCHEMENT FAMILIAL



Situation

SOURCE DE VALIDATION

COCHES DU CERFA

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si le champ suivant est coché :

- « Rapprochement familial »

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère il faut la pièce suivante :

- Autres justificatifs de situation

DÉPART DE PERSONNE(S) À CHARGE DU FOYER



Situation

SOURCE DE VALIDATION

COCHES DU CERFA

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si le champ suivant est coché :

- « Départ de personne(s) à charge du foyer »

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère, aucune pièce justificative n'est requise

DIVORCE OU SÉPARATION



Situation

SOURCE DE VALIDATION

COCHES DU CERFA

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si le champ suivant est coché :


- « Divorce ou séparation »

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES


Pour justifier le critère il faut la pièce suivante :

- Jugement de divorce, ordonnance de non conciliation ou autres jugements familiaux


JEUNES DE MOINS DE 30 ANS

 Situation	SOURCE DE VALIDATION CALCULÉ À PARTIR DU CERFA
MODALITÉS DE CALCUL Le critère est calculé à partir : <ul style="list-style-type: none"> de l'âge du demandeur de l'âge du ou des codemandeurs Le critère est validé si <u>tous les</u> codemandeurs <u>et</u> le demandeur ont moins de 30 ans	PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES Pour justifier le critère il faut <u>au moins 1 pièce</u> suivante : <ul style="list-style-type: none"> Carte d'identité ou passeport du conjoint ou du codemandeur Titre de séjour du conjoint ou du codemandeur NB : l'identité du demandeur est justifiée au dépôt de la demande

AU MOINS UNE PERSONNE ÂGÉE (À PARTIR DE 60 ANS)

 Situation	SOURCE DE VALIDATION CALCULÉ À PARTIR DU CERFA
MODALITÉS DE CALCUL Le critère est calculé à partir : <ul style="list-style-type: none"> de l'âge du demandeur de l'âge du ou des codemandeurs de l'âge des personnes à charge Le critère est validé si <u>au moins</u> le demandeur <u>ou</u> l'un des codemandeurs ou l'une des personnes à charge a 60 ans et plus	PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES Pour justifier le critère il faut <u>au moins 1 pièce</u> suivante : <ul style="list-style-type: none"> Carte d'identité ou passeport du conjoint ou du codemandeur Titre de séjour du conjoint ou du codemandeur Livret de famille ou acte d'État civil Carte d'identité ou passeport d'une personne à charge Titre de séjour d'une personne à charge NB : l'identité du demandeur est justifiée au dépôt de la demande

PARENTS EN DIVORCE OU SÉPARATION

 Situation	SOURCE DE VALIDATION COCHES DU CERFA
MODALITÉS DE CALCUL Le critère est validé si le champ suivant est coché : <ul style="list-style-type: none"> « Divorce ou séparation » et si il y a <u>au moins</u> : <ul style="list-style-type: none"> un enfant à charge ou, un enfant en droit de visite 	PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES Pour justifier le critère il faut <u>toutes les pièces</u> suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Jugement de divorce, ordonnance de non conciliation ou autres jugements familiaux Livret de famille ou acte d'État civil

PARENT ISOLÉ

 Situation	SOURCE DE VALIDATION COCHES DU CERFA
MODALITÉS DE CALCUL Le critère est validé si il y a <u>au moins</u> : <ul style="list-style-type: none"> un enfant à charge ou, un enfant en droit de visite ou, une naissance attendue Et s'il n'y sur la demande : <ul style="list-style-type: none"> ni codemandeur concubin ni codemandeur marié ni codemandeur pacsé 	PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES Pour justifier le critère il faut <u>au moins 1 pièce</u> suivante : <ul style="list-style-type: none"> Livret de famille ou acte d'État civil Certificat de grossesse

NAISSANCE ATTENDUE DANS UN LOGEMENT TROP PETIT



Situation

SOURCE DE VALIDATION

COCHES DU CERFA

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si le champ suivant est coché :

- « Logement trop petit »

et si il y a au moins :

- un enfant à naître

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère il faut toutes les pièces suivantes :

- Certificat de grossesse
- Contrat de location / justificatif de propriété

PERSONNES ÂGÉES EN DIFFICULTÉ FINANCIÈRE DANS UN TROP GRAND LOGEMENT



Situation

SOURCE DE VALIDATION

CALCULÉ À PARTIR DU CERFA

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est calculé à partir :

- de l'âge du demandeur
- de l'âge du ou des codemandeurs
- de l'âge des personnes à charge

Le critère est validé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- au moins le demandeur ou l'un des codemandeurs ou l'une des personnes à charge a 60 ans et plus
- le champ « Logement trop cher » est coché ou le critère « Taux d'effort trop élevé » est validé
- le critère « Sous-occupation » est validé

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère il faut au moins 1 pièce suivante :

- Carte d'identité ou passeport du conjoint ou du codemandeur
- Titre de séjour du conjoint ou du codemandeur
- Livret de famille ou acte d'État civil
- Carte d'identité ou passeport d'une personne à charge
- Titre de séjour d'une personne à charge

Et il faut toutes les pièces suivantes :

- Quittance ou tout autre justificatif de loyer à jour
- Contrat de location / justificatif de propriété

NB : l'identité du demandeur est justifiée au dépôt de la demande

PERSONNE(S) ÂGÉES DANS UN LOGEMENT INADAPTÉ AU HANDICAP OU A LA PERTE D'AUTONOMIE



Situation

SOURCE DE VALIDATION

CALCULÉ À PARTIR DU CERFA

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est calculé à partir :

- de l'âge du demandeur
- de l'âge du ou des codemandeurs
- de l'âge des personnes à charge

Le critère est validé si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- au moins le demandeur ou l'un des codemandeurs ou l'une des personnes à charge a 60 ans et plus
- le champ « Logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie » est coché

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère il faut au moins 1 pièce suivante :


- Carte d'identité ou passeport du conjoint ou du codemandeur
- Titre de séjour du conjoint ou du codemandeur
- Livret de famille ou acte d'État civil
- Carte d'identité ou passeport d'une personne à charge
- Titre de séjour d'une personne à charge

Et il faut la pièce suivante :

- justificatif des besoins d'adaptation (certificat médical ou autre document)

NB : l'identité du demandeur est justifiée au dépôt de la demande

A VÉCU UNE PÉRIODE DE CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE

 Situation	SOURCE DE VALIDATION COCHES DU CERFA
MODALITÉS DE CALCUL Le critère est validé si au moins un champ suivant est coché : <ul style="list-style-type: none"> • « Vous avez vécu une période de chômage de plus d'un an » ou, • « Votre conjoint ou votre codemandeur a vécu une période chômage de plus d'un an » 	PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES Pour justifier le critère, il faut la pièce suivante : <ul style="list-style-type: none"> • Attestation de formation ou autre justificatif de situation

CDD OU INTERIM

 Situation	SOURCE DE VALIDATION COCHES DU CERFA
MODALITÉS DE CALCUL Le critère est validé si au moins un champ suivant est coché : <ul style="list-style-type: none"> • « Vous êtes en CDD ou intérim » ou, • « Votre conjoint ou codemandeur est en CDD ou intérim » 	PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES Pour justifier le critère, il faut la pièce suivante : <ul style="list-style-type: none"> • Contrat de travail


ÉTUDIANT OU APPRENTI

 Situation	SOURCE DE VALIDATION COCHES DU CERFA
MODALITÉS DE CALCUL Le critère est validé si le champ « étudiant ou apprenti » est coché pour le demandeur <u>ou</u> le codemandeur	PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES Pour justifier le critère il faut <u>au moins 1</u> pièce suivante : <ul style="list-style-type: none"> • Carte d'étudiant • Contrat de travail

ASSISTANT FAMILIAL OU MATERNEL

 Situation	SOURCE DE VALIDATION COCHES DU CERFA
MODALITÉS DE CALCUL Le critère est validé si le champ « Assistant familial ou maternel » est coché pour le demandeur <u>ou</u> le codemandeur	PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES Pour justifier le critère il faut <u>la</u> pièce suivante : <ul style="list-style-type: none"> • Attestation de formation ou autre justificatif de situation

TRAVAILLEUR PAUVRE

 Situation	SOURCE DE VALIDATION	CALCULÉ À PARTIR DU CERFA
MODALITÉS DE CALCUL	PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES	
<p>Le critère est calculé à partir :</p> <ul style="list-style-type: none"> des ressources du demandeur des ressources du conjoint ou du codemandeur des ressources des autres personnes fiscalement à charge <p>Le critère est validé si toutes les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> le critère « 1er quartile » est validé un des champs suivants est coché ou saisi : <ul style="list-style-type: none"> « Salarié du privé », « Agent de l'État », « Assistant familial ou maternel », « Salaire ou revenu d'activité » ou « Prime d'activité » 	<p>Pour justifier le critère il faut <u>au moins 1 pièce</u> suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> Fiche de paie du demandeur et le cas échéant de son conjoint et de chaque codemandeur et des personnes à charge Justificatif de ressources Attestation CAF <p>Et il faut la pièce suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrat de travail 	

ANCIEN ÉTUDIANT EN RÉSIDENCE ÉTUDIANTE

 Situation	SOURCE DE VALIDATION	COCHES DU CERFA
MODALITÉS DE CALCUL	PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES	
<p>Le critère est validé si toutes les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> le champ « Résidence étudiante » est coché Le champ « Étudiant ou apprenti » pour le demandeur ou l'un des codemandeurs <u>n'est pas</u> coché 	<p>Pour justifier le critère, il faut la pièce suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> Contrat de location ou justificatif de propriété 	

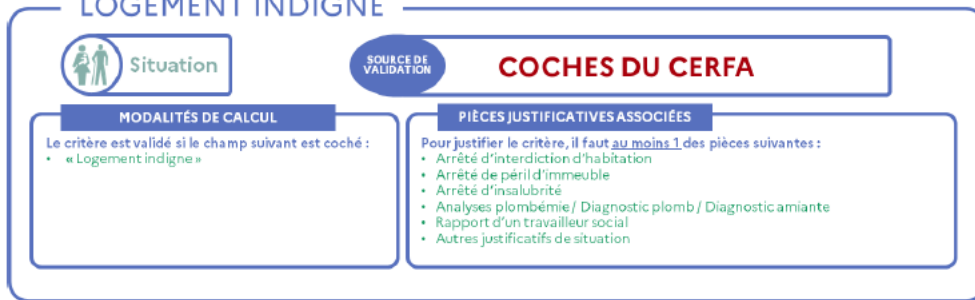
APPARTEMENT DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE

 Situation	SOURCE DE VALIDATION	COCHES DU CERFA
MODALITÉS DE CALCUL	PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES	
<p>Le critère est validé si le champ suivant est coché :</p> <ul style="list-style-type: none"> « En appartement de coordination thérapeutique » 	<p>Pour justifier le critère, il faut la pièce suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> Attestation d'hébergement ou de domiciliation 	

LOGEMENT NON DECENT



LOGEMENT INDIGNE



EN PROCÉDURE D'EXPULSION SANS RELOGEMENT



VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE OU MENACE DE MARIAGE FORCÉ



SUR OCCUPATION (NOMBRE DE PIÈCES)

Situation

SOURCE DE VALIDATION
CALCULÉ À PARTIR DU CERFA

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est calculé à partir :

- du nombre de pièces du logement actuel
- du nombre de personnes dans le foyer

Le critère est validé si :

le nombre de personnes dans le foyer > nombre de pièces du logement actuel +1

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère, il faut la pièce suivante :

- Contrat de location / justificatif de propriété

SUR OCCUPATION (SURFACE)

Situation

SOURCE DE VALIDATION
CALCULÉ À PARTIR DU CERFA

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est calculé à partir :

- de la surface du logement actuel
- du nombre de personnes dans le foyer

Le critère est validé si les conditions suivantes ne sont pas respectées :

Nombre de personnes	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Surface minimale(m2)	9	16	25	34	43	52	61	70	70	70

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

Pour justifier le critère, il faut la pièce suivante :

- Contrat de location / justificatif de propriété

LOGEMENT NON DÉCENT AVEC AU MOINS UN MINEUR

Situation

SOURCE DE VALIDATION
CALCULÉ À PARTIR DU CERFA

MODALITÉS DE CALCUL

Le critère est validé si le champ suivant est coché :

- « Logement non décent »

et si il y a au moins :

- un enfant à charge ou,
- un enfant en droit de visite ou,
- Un codemandeur de moins de 18 ans

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES


Pour justifier le critère, il faut au moins 1 des pièces suivantes :

- Rapport d'un travailleur social
- Autres justificatifs de situation

Et il faut la pièce suivante :

- Livret de famille / acte d'état civil

SUR OCCUPATION AVEC AU MOINS UN MINEUR

 Situation	SOURCE DE VALIDATION	CALCULÉ À PARTIR DU CERFA
MODALITÉS DE CALCUL Le critère est validé si <u>au moins 1</u> critère suivant est validé : <ul style="list-style-type: none"> « Sur occupation (nombre de pièces) » « Sur occupation (surface) » et si il y a au moins : <ul style="list-style-type: none"> un enfant à charge ou, un enfant en droit de visite ou, Un codemandeur de moins de 18 ans 	PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES Pour justifier le critère, il faut <u>toutes les pièces</u> suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Contrat de location / justificatif de propriété Livret de famille / acte d'état civil 	


PERSONNES DÉPOURVUES DE LOGEMENT ET D'HÉBERGEMENT

 Situation	SOURCE DE VALIDATION	COCHES DU CERFA
MODALITÉS DE CALCUL Le critère est validé si <u>au moins 1</u> champ suivant est coché : <ul style="list-style-type: none"> « Sansabri, habitat de fortune, bidonville » « Occupant sans titre, squat », « Camping », « Habitat mobile » 	PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES Pour justifier le critère, il faut <u>au moins 1</u> des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Rapport d'un travailleur social Attestation d'hébergement ou de domiciliation 	

PERSONNES HÉBERGÉES PAR DES TIERS

 Situation	SOURCE DE VALIDATION	COCHES DU CERFA
MODALITÉS DE CALCUL Le critère est validé si <u>au moins 1</u> champ suivant est coché : <ul style="list-style-type: none"> « Chez les parents ou chez les enfants » « Chez un particulier » « À l'hôtel » 	PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES Pour justifier le critère, il faut <u>au moins 1</u> des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Rapport d'un travailleur social Attestation d'hébergement ou de domiciliation 	

PERSONNES HEBERGÉES OU LOGÉES TEMPORAIREMENT DANS UN ÉTABLISSEMENT OU UN LOGEMENT DE TRANSITION

 Situation	SOURCE DE VALIDATION	COCHES DU CERFA
MODALITÉS DE CALCUL	PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES	
Le critère est validé si <u>au moins 1</u> champ suivant est coché : <ul style="list-style-type: none"> • « Logé au logement-foyer » • « Résidence hôtelière à vocation sociale », • « Structure d'hébergement » • « Centre départemental de l'enfance » • « Logement temporaire » 	Pour justifier le critère, il faut <u>au moins 1</u> des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Rapport d'un travailleur social • Attestation d'hébergement ou de domiciliation 	

MUTATION INTERNE AU PARC SOCIAL

 Situation	SOURCE DE VALIDATION	COCHES DU CERFA
MODALITÉS DE CALCUL	PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES	
Le critère est validé si le champ suivant est coché : <ul style="list-style-type: none"> • « Locataire d'un logement social » 	Pour justifier le critère, aucune pièce justificative n'est requise	

LOGEMENT DE FONCTION

 Situation	SOURCE DE VALIDATION	COCHES DU CERFA
MODALITÉS DE CALCUL	PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES	
Le critère est validé si le champ suivant est coché : <ul style="list-style-type: none"> • « Logement de fonction » 	Pour valider le critère, il faut la pièce justificative suivante : <ul style="list-style-type: none"> • Attestation d'hébergement ou de domiciliation 	

LOGEMENT REPRIS OU MIS EN VENTE PAR SON PROPRIÉTAIRE

 Situation	SOURCE DE VALIDATION	COCHES DU CERFA
MODALITÉS DE CALCUL	PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES	
Le critère est validé si le champ suivant est coché : <ul style="list-style-type: none"> • « Logement repris ou mis en vente par son propriétaire » 	Pour valider le critère, il faut la pièce justificative suivante : <ul style="list-style-type: none"> • Lettre de congé du propriétaire 	

LOGEMENT INADAPTÉ AU HANDICAP OU A LA PERTE D'AUTONOMIE

 Situation	SOURCE DE VALIDATION	COCHES DU CERFA
MODALITÉS DE CALCUL Le critère est validé si le champ suivant est coché : <ul style="list-style-type: none"> « Logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie » 	PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES Pour justifier le critère, il faut <u>au moins 1</u> des pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Justificatif des besoins d'adaptation (certificat médical ou autre document) Carte d'invalidité ou décision de commission administrative compétente (MDPH...) 	

LOYER TROP ÉLEVÉ

 Situation	SOURCE DE VALIDATION	COCHES DU CERFA
MODALITÉS DE CALCUL Le critère est validé si le champ suivant est coché : <ul style="list-style-type: none"> « Loyer trop élevé » 	PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES Pour justifier le critère, aucune pièce justificative n'est requise	

LOGEMENT BIENTÔT DÉMOLI

 Situation	SOURCE DE VALIDATION	COCHES DU CERFA
MODALITÉS DE CALCUL Le critère est validé si le champ suivant est coché : <ul style="list-style-type: none"> « Logement bientôt démolé » 	PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES Pour justifier le critère, aucune pièce justificative n'est requise	

LOGEMENT ÉLOIGNÉ DU LIEU DE TRAVAIL

 Situation	SOURCE DE VALIDATION	COCHES DU CERFA
MODALITÉS DE CALCUL Le critère est validé si le champ suivant est coché : <ul style="list-style-type: none"> « Logement éloigné du lieu de travail » 	PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES Pour justifier le critère, il faut <u>toutes les pièces</u> suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Contrat de location / justificatif de propriété Contrat de travail 	

LOGEMENT ÉLOIGNÉ DES ÉQUIPEMENTS ET SERVICES


 **Situation**

SOURCE DE VALIDATION **COCHES DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL
Le critère est validé si le champ suivant est coché :
• « Logement éloigné des équipements et services »

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES
Pour justifier le critère, aucune pièce justificative n'est requise

CHANGEMENT DE LIEU DE TRAVAIL


 **Situation**

SOURCE DE VALIDATION **COCHES DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL
Le critère est validé si le champ suivant est coché :
• « Changement de lieu de travail »

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES

SOUS OCCUPATION

 **Situation**

SOURCE DE VALIDATION **CALCULÉ À PARTIR DU CERFA**

MODALITÉS DE CALCUL
Le critère est calculé à partir :
• du nombre de pièces du logement actuel
• du nombre de personnes dans le foyer

Le critère est validé si :
le nombre de personnes dans le foyer < nombre de pièces du logement actuel - 1

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES
Pour justifier le critère, il faut la pièce suivante :
• Contrat de location / justificatif de propriété

PERSONNES VICTIMES DE VIOL OU D'AGRESSION SEXUELLE A LEUR DOMICILE OU A SES ABORDS

 **Situation**

SOURCE DE VALIDATION **GUICHET**

MODALITÉS DE CALCUL
Le critère est validé manuellement par le guichet

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES
Pour justifier le critère, aucune pièce justificative n'est requise

PERSONNES ENGAGÉES DANS LE PARCOURS DE SORTIE DE LA PROSTITUTION ET D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

 **Situation**

SOURCE DE VALIDATION **GUICHET**

MODALITÉS DE CALCUL
Le critère est validé manuellement par le guichet

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES
Pour justifier le critère, aucune pièce justificative n'est requise

PERSONNES VICTIMES DE L'UNE DES INFRACTIONS DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS OU DE PROXÉNÉTISME

 **Situation**

SOURCE DE VALIDATION **GUICHET**

MODALITÉS DE CALCUL
Le critère est validé manuellement par le guichet

PIÈCES JUSTIFICATIVES ASSOCIÉES
Pour justifier le critère, aucune pièce justificative n'est requise



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 8 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme LECOEUR Anne représentée par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad.

Absente : Mme VERBEQUE Sandrine.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°20	OBJET : Modification des conditions relatives au "forfait de mobilités durables" au profit des agents publics de la collectivité [Nomenclature "Actes" : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.]
-------------	---

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

VU la délibération du conseil municipal du 15 avril 2021 portant instauration du « forfait mobilités durables » au profit des agents publics de la collectivité,

VU l'avis du comité technique en date du 17 novembre 2023,





CONSIDERANT que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail,

CONSIDERANT que le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 est venu élargir le champ des moyens de transports ouvrant droit au forfait de mobilité durable, et lever l'interdiction de cumul avec le remboursement d'un abonnement de transport,

CONSIDERANT que l'arrêté du 13 décembre 2022 modifie les planchers et les plafonds donnant droit au forfait de mobilité durable,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les conditions de la délibération portant instauration du « forfait mobilités durables » au profit des agents de la collectivité,

DELIBERE

à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE les nouvelles dispositions portant instauration du « forfait mobilités durables » au profit des agents publics de la collectivité selon les modalités suivantes :

1.1. Les agents ouvrant droit

Le dispositif est ouvert aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public. Toutefois un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

1.2. Les modalités de transport ouvrant droit au forfait de mobilités durables

Le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par l'agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, avec ou sans assistance électrique
- soit avec une trottinette avec ou sans assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage ou en autopartage

Le forfait de mobilités durables est ouvert pour les déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

1.3. La demande de prise en charge

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

Dans le cas où 2 agents de la ville domiciliés à la même adresse, se déclarent respectivement conducteur et passager en covoiturage, le FMD est versé à un seul agent, au choix des demandeurs.

La déclaration reprend en détail les jours durant lesquels l'un des modes de transport éligible a été utilisé. La déclaration est contrôlée et visée par le responsable de service qui vérifie les jours travaillés et qui atteste de la véracité de la déclaration.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du mode de transport non polluant.





1.4. Les plafonds

Le montant du forfait mobilités durables est fixé au maximum à 300 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Le montant est modulé selon le nombre de jours d'utilisation :

- 100 euros pour une utilisation entre 30 et 59 jours par an
- 200 euros pour une utilisation entre 60 et 99 jours par an
- 300 euros pour une utilisation de 100 jours et plus par an

Le montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé pour un agent recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget aux articles et chapitres concernés.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n°1 du 15 avril 2021.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231214-10074-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 décembre 2023
Affichage : 21 décembre 2023
Rendu exécutoire le : 21 décembre 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 8 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme LECOEUR Anne représentée par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad.

Absente : Mme VERBEQUE Sandrine.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°21

OBJET : Modification de l'organisation du temps de travail et des cycles de travail

[Nomenclature "Actes" : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.]

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,





VU la délibération relative au temps de travail en date du 9 décembre 2021,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 12 décembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'expérimenter une nouvelle organisation du temps de travail pour certains personnels, en modifiant certains cycles de travail hebdomadaire et en instaurant des horaires variables,

CONSIDÉRANT que l'organisation du temps de travail en horaires variables permet à chaque agent d'organiser individuellement son temps de travail en respectant, toutefois, des normes communes et précises en matière de plages horaires. Le principe des horaires variables permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail. La mise en place des horaires variables constitue une possibilité laissée à l'initiative de l'administration,

CONSIDÉRANT que les collectivités font face à des difficultés en matière de recrutement et doivent devenir plus attractives, notamment en mettant en œuvre des dispositions permettant de concilier vie privée et vie professionnelle,

CONSIDÉRANT que les personnels assurant des fonctions d'accueil aux horaires d'ouverture au public et ceux assurant des missions techniques opérationnelles et/ou d'encadrement d'enfants ne peuvent bénéficier des horaires variables du fait de leurs fonctions,

DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés par 26 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme POCHON, M. MINETTO, M. LABRO, Mme MÉLART, M. BANCEL, Mme BLANCO) et 8 abstentions (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUIGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN, M. BIYOUKAR)

ARTICLE 1 : APPROUVE l'organisation du temps de travail et des cycles de travail comme suit :

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Villemomble est fixé à 37 heures par semaine pour l'ensemble des agents, à l'exception des agents de catégorie A en situation d'encadrement hors EAJE, pour lesquels un temps de travail hebdomadaire à 39 heures est fixé.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail fixée ou choisie, les agents bénéficieront de jours d'ARTT (cf. tableau ci-dessous) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Durée hebdomadaire de travail	37 heures	39 heures
Nombre de jours d'ARTT pour un temps complet	12 jours	23 jours
Nombre de jours d'ARTT pour un temps partiel 80%	9, 6 jours	18, 4 jours
Nombre de jours d'ARTT pour un temps partiel 50%	6 jours	11, 5 jours

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.





Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de Villemomble est fixée de la manière suivante :

1. Les cycles hebdomadaires :

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

- Services administratifs

Les agents des services administratifs seront soumis au cycle de travail hebdomadaire suivant : 37 heures sur 5 jours ou 39 heures sur 5 jours pour les agents de catégorie A en situation d'encadrement hors EAJE.

Les services sont ouverts au public les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 17h00 et le mercredi de 8h30 à 20h00.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables (permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail) fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h30 à 9h30
- Plage fixe de 9h30 à 11h30
- Pause méridienne flottante entre 11h30 et 13h30 d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 13h30 à 16h
- Plage variable de 16h à 18h (20h le mercredi)

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ, sous réserve de planification en amont avec l'ensemble de son service, après validation et sous le contrôle de son supérieur hiérarchique.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail conformément à leur obligation de travail hebdomadaire. Ainsi un agent qui travaille 37 heures par semaine doit exercer ses fonctions sur une moyenne journalière de 7h24 minutes. L'agent qui travaille 39 heures par semaine doit exercer ses fonctions sur une moyenne journalière de 7h48 minutes.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent et après validation et sous contrôle de son supérieur hiérarchique.

- Services techniques

Du lundi au vendredi : 37 heures sur 5 jours

Plages horaires : du lundi au jeudi de 8h30/12h30 puis 13h30/17h00
Vendredi de 8h30/12h30 puis 13h30/16h30

Horaires d'été du 1^{er} juin au 31 août (extension possible avant ou après en fonction des conditions climatiques) :

du lundi au jeudi de 7h/12h30 puis 13h30/15h30
Vendredi de 7h/12h30 puis 13h30/15h00

Une équipe reste sur la plage horaire « classique » des services techniques en cas de besoin

Service de la Propreté urbaine

Plages horaires : du lundi au jeudi de 8h30/12h00 puis 13h00/17h00
Vendredi de 8h30/12h00 puis 13h00/16h30

Horaires d'été du 1^{er} mars au 15 décembre :

du lundi au jeudi de 7h00/12h00 puis 13h00/15h30
Vendredi de 7h00/12h00 puis 13h00/15h00

Une équipe reste sur la plage horaire « classique » des services techniques en cas de besoin





2. Les cycles annualisés

- Police municipale

Du lundi au dimanche : par roulement de brigades de 6h à 2h

- ATSEM, agents techniques des écoles

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

- animateurs

Les périodes hautes : période de vacances scolaires

Les périodes basses : le temps scolaire pendant lequel les interventions sont fractionnées dans la journée, en alternance avec l'école.

- Gardiens des équipements sportifs, agents de la piscine

Du lundi au dimanche : en fonction des horaires d'ouverture des établissements

- Conservateurs du cimetière

Horaires d'été et horaires d'hiver

- Régisseurs du théâtre et du conservatoire

En fonction de la programmation

Compte tenu des contraintes de l'activité de certains services annualisés, il convient d'attribuer 2 jours de RTT supplémentaire à certaines catégories d'agents en contrepartie de la pénibilité :

- ATSEM
- Agents techniques des écoles et des crèches
- animateurs
- Régisseurs du théâtre et du conservatoire
- Conservateurs du cimetière
- Gardiens des établissements sportifs
- Piscine

Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction du nombre de jours de RTT, soit moins 1 jour.





ARTICLE 2 : PRECISE que ces dispositions seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, pour expérimentation, et feront l'objet d'une évaluation en décembre 2024 avant application définitive.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231214-10187-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 décembre 2023
Affichage : 21 décembre 2023
Rendu exécutoire le : 21 décembre 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 8 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme LECOEUR Anne représentée par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad.

Absente : Mme VERBEQUE Sandrine.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°22

OBJET : Mise à jour du règlement relatif au droit à congés, à jours ARTT et à autorisations spéciales d'absences accordées au personnel de la commune de Villemomble

[Nomenclature "Actes" : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.]

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2023-622 relative au renforcement de la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité,

VU les articles L.622-1 et L.622-2 du Code général de la fonction publique modifiés,

VU la délibération du 7 juillet 2022 relative à l'approbation du règlement relatif au droit à congés, à jours ARTT et à autorisations spéciales d'absence accordé au personnel de la commune de Villemomble,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les autorisations d'absence pour se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur,

CONSIDÉRANT la création d'une nouvelle durée de temps de travail hebdomadaire au sein de la collectivité,





DELIBERE

à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE la mise à jour du règlement relatif au droit à congés, à jours ARTT et à autorisations spéciales d'absence accordé au personnel de la commune de Villemomble, ci-annexé.

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231214-10191A-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 décembre 2023
Affichage : 21 décembre 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU



REGLEMENT RELATIF AU DROIT A CONGES, A JOURS ARTT ET A AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE ACCORDE AU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE VILLEMOMBLE

ARTICLE 1 : L'ensemble du personnel communal occupant un emploi permanent bénéficie des congés et autorisations spéciales d'absence ci-après définies.

Toutefois le droit à congé prévu à l'article L. 651-1 du Code de la fonction publique (congés bonifiés) n'est pas applicable au personnel stagiaire et contractuel.

Toute modification aux textes référents cités dans le présent règlement fera l'objet d'une application automatique au fur et à mesure de leur parution.

La durée de l'ensemble des congés et autorisations spéciales d'absence est calculée en jours ouvrés. Le décompte se fait, pour l'ensemble du personnel, par référence aux jours d'ouverture des services du Centre Administratif.

ARTICLE 2 : LES DROITS A CONGE

1 °) Articles L. 621-1 et suivants du Code de la fonction publique : **congé annuel** (en référence au décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux)

Le droit à congé annuel est de 25 jours ouvrés pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre par un agent à temps complet (soit 5 fois la durée hebdomadaire de service).

Le droit à congé annuel se calcule selon la formule ci-après pour une année incomplète de service

$$\frac{25 \text{ jours} \times \text{nombre de jours calendaires compris dans la période de service}}{\text{nombre de jours calendaires de l'année.}}$$

Le nombre de jours obtenu par application de la formule est arrondi à la demi-journée la plus proche.

Les agents à temps partiel ou à temps non complet bénéficient d'un nombre de jours proratisé par rapport à leur temps de travail.

Par défaut, les congés dus pour une année de service ne peuvent se reporter sur l'année suivante, pour quelque motif que ce soit. Les jours de congés non soldés peuvent être épargnés sur le Compte Épargne Temps dans le respect des conditions d'utilisation fixées par la collectivité.

Cas spécifique : Les agents n'ayant pas pu solder leurs congés pour cause de « Maladie-Accident de travail- Maladie professionnelle – Maternité – Adoption » disposent d'un délai de 15 mois pour les prendre, délai qui commence à courir au terme de l'année où l'agent a acquis ses congés annuels. Toutefois, le report est limité à 20 jours de congés annuels par année civile, avec la possibilité de dépôt sur le CET pour nécessité de service.

Congés hors période : Il est attribué un jour de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours. Les jours pris après le 31 décembre au titre de l'année écoulée ne pourront pas déclencher de jour supplémentaire.

Les jours de congés hors période ne sont pas reportables. Ils doivent être pris au plus tard le 31/12 de l'année N.

Cas spécifique : Eu égard aux jours de congés annuels des agents annualisés, qui doivent concorder avec les périodes de vacances scolaires, les agents annualisés sont crédités d'office de 2 jours hors période (sauf le service de la Médiathèque).

Seuls les agents contractuels en fin de contrat (décret n° 88-145 du 15 février 1988) pourront prétendre à une indemnité compensatrice à la place du congé non pris.

Les agents originaires des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant en métropole bénéficient du régime de congé dit "congé bonifié" institué par le décret n° 88-168 du 15 février 1988.

2°) Articles L. 822-1 et suivants du Code général de la fonction publique : A des **congés de maladie** dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

3°) Articles L. 822-6 et suivants du Code général de la fonction publique : A des **congés de longue maladie** d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Le congé de longue maladie peut être utilisé de façon continue ou discontinue.

4°) Articles L. 822-12 et suivants du Code général de la fonction publique : A un **congé de longue durée**, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis.

5°) Articles L. 631-1 et suivants du Code général de la fonction publique : Aux **congés de maternité** et liés aux charges parentales prévus aux a, b, c, d et e ci-dessous.

Ces congés sont attribués dans les conditions suivantes :

- **Le congé de maternité** est accordé pour une durée égale à celle prévue aux articles L. 1225-17 à L. 1225-21 du code du travail.
- Le **congé de naissance** est accordé pour une durée égale à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3142-4 du code du travail pour le congé de naissance. Il bénéficie au fonctionnaire père de l'enfant ainsi que, le cas échéant, au fonctionnaire conjoint de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ;
- Le **congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption** est accordé pour une durée égale à la durée minimale mentionnée à l'article L. 3142-4 du code du travail pour le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ;
- Le **congé d'adoption** est accordé pour une durée égale à celle prévue par l'article L. 1225-37 du code du travail.
- Le **congé de paternité et d'accueil de l'enfant** est accordé pour une durée égale à celle prévue à l'article L. 1225-35 du code du travail. Il bénéficie au père fonctionnaire ainsi que, le cas échéant, au conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle ;

6°) Article L. 422-1 du Code général de la fonction publique : Au **congé de formation professionnelle** ;

6° bis) Article L. 422-1 du Code général de la fonction publique : Au **congé pour validation des acquis de l'expérience** ;

6° ter) Article L. 422-1 du Code général de la fonction publique : Au **congé pour bilan de compétences** ;

7°) Article L. 215-1 du Code général de la fonction publique : Au **congé pour formation syndicale** avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an ;

7° bis) Articles L. 214-1 et L. 214-2 du Code général de la fonction publique : A un congé avec traitement, d'une durée maximale de deux jours ouvrables pendant la durée de son mandat, s'il est représentant du personnel au sein de la formation spécialisée mentionnée aux I et II de l'article 32-1 ou, lorsque celle-ci n'a pas été créée, du comité social territorial mentionné à l'article 32. Ce congé est accordé, sur demande du fonctionnaire concerné, afin de suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail au sein de l'organisme de formation de son choix.

8°) Articles L. 641-1 et suivants du Code général de la fonction publique : A un **congé de citoyenneté** non rémunéré de six jours ouvrables par an, pris en une ou deux fois, accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, **pour participer aux activités** destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs **des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, ainsi que des fédérations et des associations sportives et de plein air agréées**

9°) Article L. 822-26 du Code général de la fonction publique : A un congé en cas d'indisponibilité du fonctionnaire qui, pendant sa présence sous les drapeaux **au cours d'une guerre, d'une expédition déclarée campagne de guerre, ou d'opérations extérieures prévues à l'article L. 4123-4 du code de la défense**, soit a reçu des blessures, soit a contracté une maladie ayant ouvert droit à pension au titre du livre Ier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, à titre militaire ou en qualité de victime civile de guerre.

10°) Articles L. 633-1 et suivants du Code général de la fonction publique : A un **congé de solidarité familiale** lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

10° bis) Articles L. 634-1 et suivants du Code général de la fonction publique : A un **congé de proche aidant** d'une durée maximale de trois mois renouvelable et dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière lorsque l'une des personnes mentionnées à l'article L. 3142-16 du code du travail présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

12°) Articles L. 644-1 et suivants du Code général de la fonction publique : A un **congé** avec traitement **pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle** pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve opérationnelle de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours ;

13°) Article L. 643-1 du Code général de la fonction publique : A un **congé** avec traitement pour accomplir une période d'activité afin d'exercer des fonctions de **préparation et d'encadrement des séjours de cohésion du service national universel**. Ce congé est accordé sous réserve des nécessités de service pour une durée inférieure ou égale à soixante jours sur une période de douze mois consécutifs

ARTICLE 3 : JOURS ARTT

La durée annuelle de travail effectif en vigueur au sein de la commune de Villemomble est de 1607h.

Le temps de travail hebdomadaire est fixé à 37 heures par semaine, durée qui générera des ARTT, soit 12 jours sauf pour les agents de catégorie A en situation d'encadrement hors EAJE, pour lesquels le travail hebdomadaire est fixé à 39 heures par semaine, durée qui générera des ARTT, soit 23 jours.

Compte tenu des contraintes de l'activité de certains services annualisés, il est attribué 2 jours de RTT supplémentaire à certaines catégories d'agents en contrepartie de la pénibilité des postes :

- ATSEM
- Agents techniques des écoles et des crèches
- Animateurs
- Régisseurs du théâtre et du conservatoire
- Conservateurs du cimetière
- Gardiens des établissements sportifs
- Piscine

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction de -1 jour de RTT.

L'ARTT correspond à la récupération du temps de travail effectué au-delà de la durée légale. Les agents choisissent librement de poser leurs ARTT, sous forme de journées ou de demi-journées, soit isolées ou au contraire groupées dans un délai de 72 heures maximum.

Les jours ARTT devront avoir été épuisés au plus tard le dernier jour des vacances scolaires d'hiver de la zone C de l'année suivante ou le dernier jour du mois de février si les vacances s'achèvent avant.

Si un reliquat de jours ARTT subsiste, l'agent devra déposer une demande de report au-delà de ces limites. Mais, dans ce cas, le reliquat devra être épuisé avant la prise des congés ordinaires de l'année en cours.

Leur bénéfice reste soumis à la validation préalable du responsable de service en fonction des nécessités de service et des obligations de continuité de service public.

Le droit à congés RTT est acquis en raison d'une durée de temps travaillé supérieure à la durée légale, seules certaines absences n'amputent pas le volume des temps de récupération accordés.

Sont sans influence sur l'acquisition de jours ARTT :

- Congés pour formation professionnelle
- Congés de fractionnement
- Congés pour formation syndicale
- Congés pour convocation comme juré d'Assises
- Congés maternité
- Congés paternité
- Congés d'adoption
- Réserve obligatoire de défense nationale

En revanche, les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail ne sont pas acquis en cas de congés pour raison de santé. Les congés pour raison de santé comprennent les congés de maladie : congé de maladie ordinaire, congé longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service et congé pour maladie professionnelle.

En conséquence, les cas cités ci-après n'alimentent pas le compteur des « jours travaillés » et réduisent donc le nombre de jours RTT auxquels l'agent peut prétendre :

- Congés de maladie (CMO, CLM, CLD)
- Congés pour accident de service et maladie professionnelle
- Congés sans traitement
- Congé parental.

De même, les autorisations spéciales d'absence ne génèrent pas de droit à RTT sauf l'heure de grossesse, celles relatives à l'exercice d'un mandat syndical prises en application de l'article L. 214-3 du Code général de la fonction publique et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Le calcul de la réduction de RTT s'effectuera au terme de l'année civile de référence.

ARTICLE 4 : LES DROITS A AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) permettent à un agent de s'absenter de son poste de travail avec l'accord de l'autorité territoriale, pour des motifs précis et sous réserve de fournir un justificatif. L'octroi d'autorisations d'absence est facultatif, sauf si un texte en dispose expressément autrement.

Les ASA ne sont pas automatiquement accordées. Si l'agent n'en fait pas la demande, l'autorité territoriale ne lui accordera pas automatiquement ces jours. De plus, si l'agent en fait la demande, leur octroi s'effectue toujours sous réserve des nécessités de service.

De plus, si l'événement survient durant une période où l'agent est absent du service (période de congés annuels, de repos compensateur, de jours de fractionnement (le cas échéant) ou de jours ARTT), les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation d'absence et aucune récupération n'est possible.

Les bénéficiaires sont :

- Les fonctionnaires en activité,
- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents contractuels de droit public en application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Pour les agents de droit privé, il convient de se référer au Code du travail, pour connaître le régime d'autorisations d'absence applicable.

Les différents types d'Autorisations Spéciales d'Absence du code général de la Fonction Publique (Article L 622-1 à L 622-7 et L 214-3):

Les agents publics bénéficient **d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux**. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels à l'exception de celles prévues à l'article L. 622-2.

Dans le cadre de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 : aux agents titulaires de **mandats locaux** (décret n°92-1205 du 16 novembre 1992, complété par les lois n° 99-586 du 12 juillet 1999 et n° 2000-295 du 5 avril 2000).

En application de l'article 23 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 **relatif à l'hygiène et à la sécurité**.

POUR PARTICIPATION A DES ELECTIONS

1°) pour **les candidats à une fonction publique élective** (application des circulaires du Ministère de l'Intérieur FP1918 du 10 février 1998 et 1811 du 24 février 1998)

2°) pour participer aux élections des conseils des prud'hommes et des organismes de sécurité sociale (application des dispositions prévues par circulaires ministérielles à l'occasion de chaque scrutin)

POUR PARTICIPATION A L'APPEL DE PREPARATION A LA DEFENSE

(Article 4 de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997)

La durée de l'autorisation spéciale d'absence est égale à 1 journée.

POUR MOTIFS FAMILIAUX

1°) soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde (circulaire FP n° 1475-8-2A198 du 20 juillet 1982)

Pour un service à temps plein, le droit est de 6 jours ouvrés par an pour l'ensemble des enfants à charge jusqu'à 16 ans inclus maximum sur présentation d'un certificat médical et sous réserve des nécessités de service.

Ce nombre de jours est porté à 12 dans le cas où :

- l'agent assume seul la charge de l'enfant,
- le conjoint de l'agent ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner l'enfant. Dans ce cas l'agent doit fournir une attestation d'inscription au Pôle Emploi ou une attestation de l'employeur de son conjoint.

Si le père et la mère travaillent tous deux à la Ville de Villemomble, le nombre de jours est fixé à 12 pour le couple.

Pour un service à temps partiel ou à temps non complet, le droit est calculé au prorata de la durée du temps de travail.

2°) absences liées à la maternité (circulaire FPPA9610038C du 21 mars 1996)

Des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées par le Maire et sur avis du médecin chargé de la prévention au vu de pièces justificatives, pour les séances préparatoires à l'accouchement par la méthode psychoprophylactique (accouchement sans douleur), lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.

Une autorisation spéciale d'absence de droit est accordée pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus à l'article L.154 du code de la santé publique.

Compte tenu des nécessités de service, des facilités dans la répartition des horaires sont accordées à partir du troisième mois de grossesse, sur demande de l'agent et sur avis du médecin chargé de la prévention, dans la limite d'une heure par jour, non récupérable.

3°) pour événement familial

MARIAGE (1)	agent	5
	enfant de l'agent	3
	enfant du conjoint ou du concubin	2
	ascendant, frère, sœur	1
DECES (1)	enfant de l'agent	12
	enfant de l'agent s'il a moins de 25 ans, personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente, ou si cet enfant est lui-même parent	14
	conjoint	3
	père, mère, beaux-parents	3
	beau-fils, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	1
	autres ascendants*, gendre, bru	1

(1) jours non fractionnables, sauf dérogation expresse. La période d'absence doit être attenante à l'événement (date des funérailles pour le décès).

(2) jours fractionnables mais inclus dans une période de 15 jours entourant la naissance ou suivant l'adoption.

* Une personne est l'"ascendant" d'une autre, lorsque cette dernière en est issue par la naissance, ou l'adoption et ce, à tous les degrés successoraux (père, mère, grands-pères, grands-mères, arrière-grands-pères et arrière-grands-mères etc...).

L'agent doit fournir les pièces justificatives au maximum dans les 8 jours suivant l'événement (acte de décès et/ou avis des pompes funèbres).

Les autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées par le Maire en cas de maladie très grave des conjoints, père, mère, enfant, beaux-parents, beau-fils, belle-fille, gendre, bru et autres ascendants.

POUR EVENEMENTS DIVERS

1°) à l'occasion de la rentrée scolaire1 heure le jour de la rentrée des classes
(Enfant scolarisé en école maternelle ou primaire)

2°) pour participation à un concours ou à
Un examen professionnel en rapport avec

La fonction publique territoriale.....1 jour la veille pouvant être fractionné en 2 demi-journées

AUTORISATIONS D'ABSENCE EN MATIERE DE DROIT SYNDICAL (Décret n°85-397 du 3 avril 1985, article 12 à 15).

OBJET	DURÉE	CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉS	CARACTÈRE DE L'AUTORISATION
Réunions de congrès nationaux	10 jours	Être mandaté et présenter la convocation à l'autorité territoriale au moins 3 jours avant l'événement	Sous réserve de nécessités de service
Réunions de congrès internationaux ou réunions d'organismes directeurs	20 jours		
Réunions des organismes directeurs de sections syndicales	1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents		
Réunions des CAP et organismes paritaires	Temps de transport nécessaire+ durée de la réunion+ durée équivalente pour préparation de la réunion et rédaction des PV	Être élu et présenter la convocation à l'autorité territoriale	Sous réserve de nécessités de service
Réunions mensuelles d'informations syndicales	Maximum : 12 heures par an	Prévenir l'autorité territoriale en amont	Sous réserve de nécessités de service

ARTICLE 5 : Les assistantes maternelles à domicile, non concernées par la loi instituant une durée du travail sur la base de 1607 heures annuelles, conserveront l'ancien régime de congés annuels (27 jours ouvrés + 1 jour pour la Fête des Mères + 12 jours fériés*) et bénéficieront des autorisations d'absence au même titre que l'ensemble du personnel permanent.

* 13 jours – 1 journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

ARTICLE 6 : Un agent ne peut s'absenter de son service plus de trente et un jours consécutifs, tous types de congés, jours ARTT et autorisations d'absence confondus, sauf pour les agents bénéficiant de congés bonifiés ou cumulant leurs congés pour se rendre dans leur pays d'origine (article 4 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985).

ARTICLE 7 : Les demandes de congés doivent être déposées de manière anticipée en respectant un délai de prévenance raisonnable et au minimum 72h à l'avance avant leur effectivité. Le dépôt d'une demande ne vaut pas acceptation. Toute demande devra se faire de manière dématérialisée via le logiciel de congés. Les demandes de congés annuels sont validées par le responsable de service. En son absence, une délégation sera donnée pour assurer la validation des congés au regard des nécessités de service.

Il est impératif de s'assurer que celle-ci a bien été validée avant de partir. Les réservations retenues sans accord sur les dates de congés ne prévaudront pas sur les demandes des autres agents.

ARTICLE 8 : COMPTE-ÉPARGNE TEMPS

Le compte épargne temps (CET) constitue un droit pour les agents : il est ouvert à leur demande. Les modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités d'utilisation sont déterminées par note de service (note RH du 7 janvier 2021).

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,

Jean-Michel BLUTEAU

Le présent règlement est approuvé par délibération n° du Conseil municipal du 14 décembre 2023, rendu exécutoire le .



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 8 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme LECOEUR Anne représentée par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad.

Absente : Mme VERBEQUE Sandrine.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°23

OBJET : Modification des modalités de mise en oeuvre du télétravail

[Nomenclature "Actes" : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.]

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU la délibération du conseil municipal du 10 novembre 2020 relative à la mise en oeuvre du télétravail pour les agents de la collectivité,

CONSIDERANT qu'il convient de revoir les conditions relatives aux modalités et à la durée de l'autorisation d'exercer des fonctions en télétravail,





DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés par 25 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme BERGOUGNIOU, Mme LEFEVRE, M. LABRO, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 9 abstentions (celles de Mme LECOEUR, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, M. BIYOUKAR, M. BANCEL)

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE la mise en œuvre du télétravail selon les modalités suivantes :

1.1. Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités :

- nécessitant d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité (agent d'accueil, gardien) ;
- nécessitant un travail technique sur site (agent d'entretien et de restauration, agent polyvalent propreté urbaine,...)
- nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- nécessitant l'encadrement de groupes d'enfants (enfance et petite enfance) ;
- toute activité dont le chef de service aura démontré l'impossibilité de télétravailler.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

1.2. Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

Le protocole individuel de télétravail précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

1.3. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par le protocole individuel de télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.





1.4. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité, soit :

- De 08h30 à 12h30
- De 13h30 à 17h00

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

1.5. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres de la formation spécialisée au sein du Comité Social Territorial peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions de la formation spécialisée au sein du Comité Social Territorial doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

1.6. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto déclarations.





1.7. Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

La collectivité fournit et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

À l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

1.8. Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

1.9. Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

Le télétravail n'est possible qu'après 3 mois d'ancienneté dans le poste (temps nécessaire pour acquérir une bonne connaissance du métier et de l'organisation du travail pour que le travail à distance ne soit pas une difficulté). Néanmoins l'avis du responsable est requis pour évaluer l'adaptation de l'agent à son poste de travail et sa capacité à exercer ses missions en télétravail.

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse un formulaire de demande écrit à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail :

- télétravail régulier ou temporaire
- jours fixes (maximum 1 par semaine) ou jours flottants (24 par an maximum) ou les 2 (1 jours fixe + 6 flottants maximum)
- lieu d'exercice des fonctions en télétravail

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation de conformité des installations aux spécifications technique
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans le protocole individuel de télétravail ;
- une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois.





En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois. L'autorisation de télétravail peut être suspendue provisoirement pour une durée définie par la collectivité en fonction des nécessités de service (absences au sein du service, congés, activité au sein du service ne permettant pas de télétravail...).

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération annule et remplace la délibération n°4 du 10 novembre 2020.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231214-10075-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 décembre 2023
Affichage : 21 décembre 2023
Rendu exécutoire le : 21 décembre 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 8 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme LECOEUR Anne représentée par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad.

Absente : Mme VERBEQUE Sandrine.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°24	OBJET : Expérimentation d'un dispositif d'aménagement du travail pour les agents souffrant de pathologies du cycle menstruel [Nomenclature "Actes" : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.]
-------------	---

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil Municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU le code général de la fonction publique,

CONSIDERANT que de nombreuses femmes sont touchées par des règles incapacitantes qui engendrent chaque mois des épisodes de souffrance et altèrent les conditions de travail des personnes concernées.

CONSIDERANT qu'en l'état actuel des textes, aucunes Autorisations Spéciales d'Absence ne peuvent être octroyées pour ce type de situation,

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer les conditions de travail des agents souffrant de pathologies du cycle menstruel,





DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés par 25 voix pour (celles de M. BLUTEAU, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme POCHON, M. MINETTO, M. LABRO, Mme MÉLART, M. BANCEL, Mme BLANCO) et 8 abstentions (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, M. KALANYAN, M. BIYOUKAR)

Mme PAOLANTONACCI Pascale ne prend pas part au vote.

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE la mise en œuvre d'une expérimentation d'un dispositif d'aménagement du travail pour les agents souffrant de pathologies du cycle menstruel avec les mesures suivantes :

- L'aménagement du poste de travail afin de favoriser l'alternance des stations assis/debout, réduire les efforts physiques (port de charges, mobilités et déplacements trop fréquents).
- L'aménagement du temps de travail par la mise en place de facilités horaires en aménageant la durée hebdomadaire et/ou quotidienne de travail et en régulant ainsi les rythmes de travail en fonction du rythme biologique.
- Le recours étendu au télétravail, lorsque le poste le permet, durant la période menstruelle pour limiter les déplacements et faciliter le repos en journée.
- La possibilité de ne pas se présenter sur le lieu de travail, jusqu'à 2 jours par mois, durant la période menstruelle en cas de souffrance ou pour se rendre à des rendez-vous médicaux dans le cadre de la pathologie associée. Les journées non travaillées seront récupérées au moyen d'un aménagement du temps de travail.

ARTICLE 2 : DIT que ces facilités sont ouvertes aux agents pour une année, à l'appui d'une demande préalable accompagnée d'un certificat médical, et après une visite chez le médecin de prévention. Elles feront l'objet d'une évaluation afin de juger s'il est souhaitable de les pérenniser.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231214-10139-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 décembre 2023
Affichage : 21 décembre 2023
Rendu exécutoire le : 21 décembre 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,




Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 8 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme LECOEUR Anne représentée par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad.

Absente : Mme VERBEQUE Sandrine.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°25	OBJET : Créations de postes entraînant la modification du tableau des effectifs fixé au 9 mars 2023 [Nomenclature "Actes" : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.]
-------------	--

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 9 mars 2023 portant respectivement fixation de l'effectif des emplois permanents au 9 mars 2023 et création de postes entraînant la modification du tableau des effectifs,

VU la nomenclature des emplois susceptibles d'être créés, le classement, l'échelonnement indiciaire et les attributions confiées aux titulaires desdits emplois,

CONSIDERANT la nécessité de réajuster le tableau des effectifs suite à l'évolution de carrière des agents, aux recrutements et à la réorganisation des services,

DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés par 23 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 11 abstentions (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEBVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, M. BIYOUKAR, M. BANCEL)





ARTICLE 1^{er} : DECIDE la modification de l'intitulé des postes suivants ne nécessitant pas de création :

- 1 emploi permanent à temps complet « Responsable des affaires générales » au grade de Rédacteur principal de 1ere classe qui devient Attaché territorial

ARTICLE 2 : DECIDE la création des postes suivants :

- 1 emplois permanents à temps complet « ATSEM » au grade d'Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles,
- 1 emplois permanents à temps complet « Directeur des espaces publics » au grade d'Ingénieur,
- 1 emploi permanent à temps non complet (32 heures) « Agent d'entretien » au grade d'adjoint technique territorial.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an au vu de l'application de l'article L332-14 du code général de la fonction publique ou pour une durée maximale de 3 ans au vu de l'application de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et selon le niveau de diplôme ou de l'expérience professionnelle du candidat.

ARTICLE 3 : DECIDE de modifier ainsi le tableau des effectifs selon le détail suivant :

Grades concernés	Effectif en nombre de postes	Modification	Durée Temps de travail	Nouvel effectif
Ingénieur	7	+1	Temps complet	8
Adjoint technique territorial	165	+1	Temps non complet	166
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	23	+ 1	Temps complet	24

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231214-10138-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 décembre 2023
Affichage : 21 décembre 2023
Rendu exécutoire le : 21 décembre 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 8 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme LECOEUR Anne représentée par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad.

Absente : Mme VERBEQUE Sandrine.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°26	OBJET : Assurance des risques statutaires - Revalorisation de la prime d'assurance avec effet au 1er janvier 2024 [Nomenclature "Actes" : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.]
------	--

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la Commune,

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°85-643 du 26 Juin 1985, relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU la délibération du 9 décembre 2021 portant adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du centre interdépartemental de gestion (CIG) de la petite couronne d'Ile-de-France,

VU l'adhésion de la commune au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne auprès de CNP Assurance par l'intermédiaire de Relyens, adhésion ayant pris effet le 1er janvier 2022,

CONSIDERANT l'augmentation significative de l'absentéisme pour raisons de santé,

CONSIDERANT la proposition de l'assureur en termes d'augmentation des cotisations d'assurance dues par la commune au titre de son adhésion à la suite de la dégradation du résultat technique du contrat,

CONSIDERANT le risque de résiliation de ce marché d'assurance, d'une part et l'impossibilité de la commune de bénéficier d'une offre financièrement plus intéressante, d'autre part,

CONSIDERANT la solution d'aménagement proposée par l'assureur,





DELIBERE

à l'unanimité,

ARTICLE 1^{er} : APPROUVE la proposition de modification suivante de son adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire concernant les agents permanents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL :

Risques garantis :

- Décès
- Accident du Travail (frais médicaux, indemnités journalières, maladie professionnelle)

Conditions actuelles :

- Taux : 1.11 % de la masse salariale
- Franchise de 10 jours par arrêt avec un taux de remboursement de 100%

Nouvelles conditions à partir du 1er janvier 2024 :

- Taux : 1.34 % de la masse salariale
- Franchise de 10 jours par arrêt de travail avec un taux de remboursement de 70%

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels en résultant.

ARTICLE 3 : DIT que les crédits seront prévus au budget des exercices concernés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231214-10176-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 décembre 2023
Affichage : 21 décembre 2023
Rendu exécutoire le : 21 décembre 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 8 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme LECOEUR Anne représentée par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad.

Absente : Mme VERBEQUE Sandrine.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°27

OBJET : Désignation d'un référent déontologue des élus

[Nomenclature "Actes" : 5.6 Exercice des mandats locaux]

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n°2015-366 du 31 Mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU la loi n°2022-217 du 21 Février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU le rapport du maire,





DELIBERE

à la majorité par 23 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, M. LABRO, Mme MÉLART, Mme BLANCO) et 11 voix contre (celles de Mme LECOEUR, Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, Mme POCHON, M. MINETTO, M. KALANYAN, M. BIYOUKAR, M. BANCEL)

ARTICLE 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place, conformément aux critères présentés ci-dessus, pour une durée d'un an à compter du 14 décembre 2023, un référent déontologue pour les élus municipaux de de la Ville de Villemomble.

Il s'agit de Monsieur Denis ENJOLRAS, fonctionnaire territorial, Directeur des Affaires Juridiques et de la Commande Publique en exercice au sein d'une commune de l'agglomération lyonnaise.

Une fois désigné par le Conseil municipal, ce référent déontologue bénéficiera d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.

Cette lettre de mission sera communiquée à l'ensemble des élus locaux de la Ville de Villemomble.

ARTICLE 2 : Missions du référent déontologue

Le référent déontologue élu local assure différentes missions, notamment :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

ARTICLE 3 : Saisine du référent déontologue

Le référent déontologue peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local. Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

ARTICLE 4 : Déport du référent déontologue élu local

Dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du Code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue « agents publics » désigné par la Ville de Villemomble à cet effet.

Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

ARTICLE 5 : Obligations du référent déontologue élu local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code pénal.





ARTICLE 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux de la Ville de Villemomble ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

ARTICLE 7 : Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue élus locaux élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et anonymisé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231214-10306-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 décembre 2023
Affichage : 21 décembre 2023
Rendu exécutoire le : 21 décembre 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 8 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme LECOEUR Anne représentée par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad.

Absents : M. ROLLAND Guy, Mme VERBEQUE Sandrine.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 26, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°28	OBJET : Fixation de la rémunération des agents recenseurs pour les opérations de recensement rénové de la population en 2024 [Nomenclature "Actes" : 4.5 Regime indemnitaire]
-------------	---

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

VU la loi 2002-276 du 27 février 2002 dite « Démocratie de proximité », modifiant et fixant le mode d'exécution du recensement de la population,

VU la délibération du Conseil municipal du 20 novembre 2003, autorisant Monsieur le Maire à préparer et réaliser le recensement rénové de la population,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs recrutés pour assurer les opérations de recensement 2024,





DELIBERE

à l'unanimité,

ARTICLE 1 : FIXE pour l'année 2024, la rémunération des agents recenseurs ainsi qu'il suit :

- Feuille de logement : 1,50 €
- Bulletin individuel : 2,00 €
- Tournée de reconnaissance des adresses : 120 €
- Prime « d'assiduité » (visite des logements à enquêter achevée au plus tard à la fin de la 2ème semaine) : 120 €

ARTICLE 2 : DIT que la dotation forfaitaire versée par l'Etat à la Ville sera inscrite au budget :

- Fonction 026 « Affaires générales »
- Nature 74718 « Autres »

Et la dépense :

- Fonction 026 « Affaires générales »
- Nature 641 « Rémunérations du personnel »

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231214-10156-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 décembre 2023
Affichage : 21 décembre 2023
Rendu exécutoire le : 21 décembre 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 8 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme LECOEUR Anne représentée par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad.

Absente : Mme VERBEQUE Sandrine.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°29

OBJET : Condition d'accès et d'utilisation du restaurant municipal de Villemomble pour les séniors de la résidence Vermeil sis 32 Grande Rue à Villemomble, à compter du 1er janvier 2024

[Nomenclature "Actes" : 7.1 Decisions budgetaires]

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121 – 29, donnant compétence au Conseil municipal pour régler les affaires de la Commune,

CONSIDERANT que le CCAS a décidé de mettre un terme au marché de portage de repas pour la résidence Vermeil. Le service s'arrêtera par anticipation le 31 décembre 2023,

CONSIDERANT que dans l'attente de la passation d'un marché de restauration à la résidence Vermeil, une demande de dérogation exceptionnelle a été formulée par le CCAS à la Ville afin de permettre aux séniors de la résidence Vermeil sis 32 Grande Rue à Villemomble, de déjeuner au restaurant municipal - 39 rue Circulaire Henri,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir les conditions d'accès et d'utilisation du restaurant municipal de Villemomble pour les séniors de la résidence Vermeil,





DELIBERE

à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE les conditions d'accès et d'utilisation du restaurant municipal de Villemomble des séniors de la résidence Vermeil, selon les modalités ci-dessous :

1.1. Personnes autorisées

Les personnes autorisées à fréquenter quotidiennement le restaurant municipal sont les seniors de la résidence Vermeil âgées de 62 ans et plus et retraités, ci-après dénommées les usagers.

Le nombre de personnes ne devra en aucun cas être supérieur à 15 personnes par jour.

1.2. Jours et horaires d'ouverture du restaurant municipal

Le restaurant municipal est ouvert de 12h00 à 13h30 du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

Le restaurant municipal peut temporairement fermer lorsqu'un événement indépendant de la volonté de la Commune empêche son fonctionnement normal.

1.3. Obligations de la Commune

Outre la mise à disposition d'un emplacement prévu dans la salle de restauration, la Ville s'engage à assurer du Lundi au Vendredi, durant les jours et horaires d'ouverture, un service de repas en self-service dans son restaurant municipal.

Le restaurant municipal s'engage à accueillir les usagers inscrits préalablement auprès du Centre Communal d'Action Sociale à l'emplacement prévu à cet effet.

1.4. Obligations du Centre Communal d'Action Sociale

Les usagers souhaitant déjeuner doivent s'inscrire auprès du Centre Communal d'Action Sociale.

Le Centre Communal d'Action Sociale devra transmettre la liste des inscrits auprès du service Restauration scolaire de la Mairie par mail dans un délai de prévenance d'une semaine.

Le Centre Communal d'Action Sociale s'engage à informer les usagers de la résidence Vermeil concernés qu'ils sont autorisés à prendre leur repas du midi au restaurant municipal.

1.5. Composition d'un repas

Le repas se compose comme suit :

- Une entrée,
- Un plat,
- Un accompagnement,
- Un laitage,
- Un dessert,
- Une boisson froide (non alcoolisée),
- Un café.

Le pain est compris dans le repas. L'eau ordinaire est à disposition à volonté.

Conformément aux règles d'hygiène et de conservation en restauration collective, il n'est pas servi de repas « à emporter ».

1.6. Prix du repas

Le repas est fixé à 8.00 euros par personne et le prix sera révisable au 1^{er} janvier de chaque année en Conseil municipal ou par décision.





1.7. Facturation

La Ville de Villemomble émettra mensuellement un titre de recette au Centre Communal d'Action Sociale, indiquant le nombre de réservation dans le mois et devra être réglé, dès réception, au Trésor public.

Toute inscription sera facturée.

1.8. Comportement des usagers

Les usagers du restaurant municipal devront adopter un comportement respectueux envers les autres convives et le personnel de restauration.

En cas de non-respect avéré de cette obligation, et à l'issue d'un avertissement, l'utilisateur pourra se voir refuser l'accès au restaurant municipal.

1.9. Assurance

Le CCAS s'engage auprès de la Ville à ce que les usagers de la résidence Vermeil du restaurant municipal soient couverts contre tous dommages qu'ils pourront causer au tiers ou aux biens.

ARTICLE 2 : DIT que la recette en résultant sera inscrite au budget aux fonction et nature concernées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231214-10190-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 décembre 2023
Affichage : 21 décembre 2023
Rendu exécutoire le : 21 décembre 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,


The signature is written in dark ink over a circular official stamp of the City of Villemomble. The stamp contains the text 'VILLE DE VILLEMOMBLE' and the number '932'.

Jean-Michel BLUTEAU





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 35

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois, le quatorze décembre, à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le vendredi 8 décembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en Mairie, Salle du conseil, sous la présidence de Monsieur BLUTEAU Jean-Michel, Maire de Villemomble.

Présents : M. BLUTEAU Jean-Michel, Maire, Mme PAOLANTONACCI Pascale, M. BOULON Alex, M. PRINCE Patrick, M. MAHMOUD Riad, M. MALLET Eric, M. GERBAUD Jean-Christophe, Mme FITAMANT Patricia, M. ZARLOWSKI Serge, Mme POLONI Françoise, Mme SERONDE Françoise, Mme VENACTER Jeannine, M. ACQUAVIVA Jules François, M. ROLLAND Guy, Mme CÉDÉCIAS Arlette, M. HADAD Hubert, Mme LEFEBVRE Concetta, M. FITAMANT Alain, M. AVRAMOVIC Jovan, Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. CALMÉJANE Patrice, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme POCHON Elisabeth, M. MINETTO Jean-Marc, M. LABRO Philippe, M. BIYOUKAR Lahoussaine, M. BANCEL Nathanaël.

Absents, représentés : Mme LECOEUR Anne représentée par M. BIYOUKAR Lahoussaine, Mme HECK Isabelle représentée par M. MALLET Eric, M. LE MASSON Gilbert représenté par M. CALMÉJANE Patrice, Mme LEFEBVRE Laura représentée par Mme BERGOUGNIOU Françoise, M. KALANYAN Aram représenté par M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR Thibaud, Mme MÉLART Laurence représentée par M. PRINCE Patrick, Mme BLANCO Nathalie représentée par M. MAHMOUD Riad.

Absente : Mme VERBEQUE Sandrine.

Secrétaire de séance : M. MAHMOUD Riad.

Les conseillers présents au nombre de 27, représentent la majorité des membres en exercice, le quorum est atteint et le conseil peut valablement délibérer.

N°30	OBJET : Adhésion à l'association "Coter numérique" (réseau d'échange d'informations et d'expérience en matière de technologies de l'information et des communications) [Nomenclature "Actes" : 9.1 Autres domaines de competences des communes]
-------------	---

LE CONSEIL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29, donnant compétence au conseil municipal pour régler les affaires de la commune,

CONSIDERANT l'objet de l'association Coter numérique, association loi 1901 regroupant les collectivités territoriales depuis 1992, qui organise et impulse des actions et manifestations favorisant l'échange d'informations et d'expérience en matière de technologies du traitement de l'information et de la communication,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de collaborer avec l'association, dans le cadre du projet de développement du numérique et des télé-services proposés aux citoyens,

CONSIDERANT que la cotisation annuelle pour les communes de 20 000 à 60 000 habitants est de 320 euros,

Sur proposition de Monsieur le Maire,





DELIBERE

à l'unanimité des suffrages exprimés par 28 voix pour (celles de M. BLUTEAU, Mme PAOLANTONACCI, M. BOULON, M. PRINCE, Mme LECOEUR, M. MAHMOUD, Mme HECK, M. MALLET, M. GERBAUD, Mme FITAMANT, M. ZARLOWSKI, Mme POLONI, Mme SERONDE, Mme VENACTER, M. ACQUAVIVA, M. ROLLAND, Mme CÉDÉCIAS, M. HADAD, Mme LEFEBVRE, M. FITAMANT, M. AVRAMOVIC, Mme POCHON, M. MINETTO, M. LABRO, M. BIYOUKAR, Mme MÉLART, M. BANCEL, Mme BLANCO) et 6 abstentions (celles de Mme BERGOUGNIOU, M. LE MASSON, M. CALMÉJANE, M. DE GALLIER DE SAINT SAUVEUR, Mme LEFEVRE, M. KALANYAN)

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion à l'association « Coter numérique ».

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à faire procéder au règlement de la cotisation d'un montant de 320 euros, pour l'année 2024.

ARTICLE 3 : DIT que le montant de la cotisation correspondante sera imputé sur les crédits inscrits aux budgets des exercices concernés.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette adhésion et à procéder au renouvellement ainsi qu'au versement des cotisations subséquentes par décision.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil par courrier, 7 rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois suivant les formalités de rendu exécutoire.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20231214-10210-DE-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 21 décembre 2023
Affichage : 21 décembre 2023
Rendu exécutoire le : 21 décembre 2023

Et ont signé MM. les membres présents,
pour extrait conforme,
le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU

